

COMMUNE DE CHAMPS-SUR-MARNE



PLAN LOCAL D'URBANISME

1. RAPPORT DE PRESENTATION

**PLU approuvé le
27/02/2017**
**Modification n°1 approuvée
24/09/2018**
**Modification n°2 approuvée
30/09/2019**
**Modification simplifiée n°1
Approuvée le 13/12/2021**

Mairie de Champs-sur-Marne
B.P. 1 Champs-sur-Marne
77427 Marne-la-Vallée Cedex 2

Téléphone : 01 64 73 48 48
Fax : 01.64.73.48.12

<http://www.ville-champssurmarne.fr/>

VISA

SOMMAIRE GENERAL

PARTIE 1 – Articulation du PLU avec les autres documents d’urbanisme, plans et programmes	P.1 – P.82
PARTIE 2 – Etat initial de l’environnement et analyse urbaine	P.83 – P.275
PARTIE 3 – Diagnostic socio-économique	P.276 – P.405
PARTIE 4 – Bilan du diagnostic et besoins identifiés	P.406 – P.416
PARTIE 5 – Analyse des incidences et exposé des conséquences de l’adoption du plan	P.417- P.447
PARTIE 6 – Mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences du plan sur l’environnement	P.448 – P.457
PARTIE 7 – Explication, justification des choix du PADD et exposé des motifs de la réglementation du PLU	P.458 – P.509
PARTIE 8 – Indicateurs pour l’évaluation de l’application du plan	P.510 – P.519
PARTIE 9 – Résumé non technique	P.520 – P.566
PARTIE 10 – Exposé des motifs des changements apportés au document	P.567 – P.571

I. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES	3	4.4. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne Confluence.....	45
1. Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme ?.....	3	4.5. Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie arrêté le 7 décembre 2015.....	47
1.1. La composition d'un PLU	3	4.6. Le Plan de Surfaces Submersibles (PSS) du 13 juillet 1994	49
1.2. L'élaboration.....	6	4.7. Le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF) et le Plan Local de Déplacements (PLD).....	50
1.3. Le PLU et l'évaluation environnementale	8	4.8. Le programme local de l'habitat	57
1.4. L'évolution du PLU.....	12	5. Les obligations règlementaires de prise en compte.....	60
2. Historique et objectifs du PLU de Champs-sur-Marne	12	5.1. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)..	60
2.1. Historique du PLU	12	5.2. Les Plans Climats Energies territoriaux	64
2.2. Objectifs de la révision	13	5.3. Les schémas départementaux des carrières et exploitation des matériaux (SDC).....	65
3. Les dispositions de portée nationale qui s'imposent au PLU ..	14	6. Dispositions diverses et documents cadres de portée supra-communale	68
3.1. La charte de l'environnement issue de la loi constitutionnelle de 2005	14	6.1. Les documents de portée régionale.....	68
3.2. La loi solidarité et renouvellement urbain	14	6.2. Les documents de portée départementale.....	74
3.3. Les lois issues du Grenelle de l'environnement	15	7.L'intercommunalité.....	79
3.4. La loi ALUR	17	7.1. Le Val Maubuée.....	79
4. Les obligations règlementaires de compatibilité.....	18	7.2. Paris – Vallée de la Marne.....	81
4.1. Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome Lognes Emerainville.....	20	8. Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols	82
4.2. Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) 21			
4.3. Le schéma de cohérence territoriale du val Maubuée. 39			

I. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES

1. Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme ?

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui succède au Plan d'Occupation des Sols (POS), est un document destiné à définir sur le long terme les orientations du développement du territoire sur lequel il s'applique. Il est par définition "transversal", c'est-à-dire qu'il prend en compte un grand nombre de domaines qu'il met en cohérence.

Un Plan Local d'Urbanisme peut être élaboré au niveau d'une commune ou au niveau d'une structure intercommunale.

L'article 136 de la loi ALUR publié le 24 mars 2014 précise que la communauté d'agglomération devient compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme à partir du 27 mars 2017. Toutefois, si, dans les trois mois précédant le 25 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

En cas de prescription d'un PLU avant le 31 décembre 2015, la commune dispose d'un délai de 3 ans pour approuver son PLU à compter de la publication de la loi ALUR. Alors, le POS restera valable jusqu'au 27 mars 2017.

L'intégralité du territoire de la commune concernée doit être couverte par le PLU, y compris les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) qui pouvaient autrefois disposer de leur propre document d'urbanisme.

Le PLU respecte strictement les orientations nationales, régionales, supra-communales en vigueur, ainsi que les servitudes d'utilité publique s'appliquant sur le territoire, notamment dans le domaine environnemental.

1.1. La composition d'un PLU

Le rapport de présentation

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de

l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. »

Ce rapport n'a pas de valeur réglementaire. Il constitue cependant un élément d'information pour le public et un élément d'interprétation du PADD et du règlement, tant pour l'autorité administrative que dans le cadre de l'éventuel contrôle du plan local d'urbanisme par le juge administratif.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables constitue la nouveauté essentielle entre le contenu du P.O.S. et celui du P.L.U.

Il s'agit d'un document politique exprimant le projet de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 20 ans. Il était à l'origine opposable aux tiers. Cette disposition génératrice d'une insécurité juridique importante a été supprimée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003. Toutefois, le zonage et le règlement écrit doivent être en cohérence avec le PADD. C'est ainsi que le juge administratif se garde le droit d'interpréter le règlement en recherchant la volonté communale exprimée dans le PADD.

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs,

retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Véritable nouveauté de la loi SRU (amendée par les lois Urbanisme et Habitat et Grenelle 1), les collectivités peuvent dorénavant orienter leur vision de développement (nouveaux quartiers, reconquêtes de centralité, mise en valeur, restructuration de quartiers anciens...), à travers des schémas d'aménagement imposables au permis de construire. Ces orientations permettent d'encadrer efficacement l'évolution des espaces publics. Contrairement au P.A.D.D., elles sont opposables aux tiers.

« Elles sont relatives à des quartiers ou à des secteurs particuliers. Elles permettent de préciser les orientations générales définies dans le PADD avec lesquelles elles doivent être en cohérence.

Il s'agit de définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Les OAP peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Elles peuvent adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu à l'article L. 123-1-13.»

Le document graphique du règlement

Il s'agit d'une carte de la commune divisant son territoire en plusieurs zones :

- **les zones urbaines, dites "zones U"** : ce sont *"les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter."* Ce sont les anciennes zones U des POS.

- **Les zones à urbaniser, dites "zones AU"** sont définies comme *"les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation"*. Ce sont les anciennes zones NA des POS. On distingue deux types de zones AU :

- les secteurs urbanisables immédiatement en raison de la présence *" de voies publiques, de réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement à la périphérie immédiate d'une zone AU"* et ayant *"la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone"*. Cette zone est généralement nommée "1AU" ;
- si cette capacité est insuffisante, l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou une révision du PLU ; on nomme généralement cette zone "2AU".

- **Les zones agricoles, dites "zones A"** : il s'agit des *" secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles."*

(Article R.123-7 du code de l'urbanisme). C'est un régime strict et surveillé, seules les constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole y sont autorisées, ainsi que celles nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Ces sont les anciennes zones NC des POS.

- **Les zones naturelles et forestières, dites "zones N"** : ce sont *"les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels."* (Article R.123-8 du code de l'urbanisme). Ce sont les anciennes zones ND des POS.

Le plan de zonage délimite aussi des secteurs particuliers, comme les espaces boisés classés ou les emplacements réservés notamment pour la construction future d'équipements publics.

Le règlement

Il décrit, pour chaque zone définie dans le document graphique, les dispositions réglementaires applicables. Il peut comprendre 16 articles (R.123-9 du code de l'urbanisme):

- Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites
- Article 2 : Occupations et d'utilisation du sol soumises à des conditions particulières
- Article 3 : Accès et voirie
- Article 4 : Desserte par les réseaux (eaux, assainissement, électricité)
- Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

- Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et voies
- Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- Article 9 : Emprise au sol
- Article 10 : Hauteur maximum des constructions
- Article 11 : Aspect extérieur
- Article 12 : Stationnements
- Article 13 : Espaces libres, aires de jeux et de loisirs et plantations
- Article 14 : Coefficient d'occupation des sols ou COS.
- Article 15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.
- Article 16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Seuls les articles 6 et 7 sont obligatoires, les autres sont facultatifs. Ces deux articles, s'ils ne sont pas rédigés, doivent alors figurer sous une forme graphique (plan de zonage).

La hauteur (article 10) l'implantation des constructions (articles 6 et 7) et la densité des constructions (article 14) sont obligatoirement réglementées dans les secteurs constructibles des zones N (R.123-8 et R. 123-9 du Code de l'urbanisme).

Les annexes

Elles comprennent un certain nombre d'indications ou d'informations reportées pour information dans le PLU, et notamment :

- les servitudes d'utilité publique, liées notamment au patrimoine (Plan de sauvegarde et de mise en valeur...), aux lignes aériennes (Plan d'exposition au bruit...), aux infrastructures de transport ou encore aux Plans de prévention des risques ;
- les périmètres reportés à titre informatif, comme les Zones d'Aménagement Concerté ou les zones où un droit de préemption public s'applique ;
- les annexes sanitaires (réseaux d'eau potable et d'assainissement, gestion des déchets).

1.2.L'élaboration

La procédure d'élaboration du PLU est détaillée aux articles L.123-6 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Elle se déroule en plusieurs étapes bien distinctes, comportant plusieurs étapes de concertation :

- 1 - Le conseil municipal prescrit l'élaboration du PLU et définit les modalités de la concertation préalable prescrite à l'article L 300-2.
- 2 - La décision est notifiée au Préfet, au Président du conseil régional, au Président du conseil départemental, à l'établissement public chargé de la mise en œuvre du SCoT, à l'autorité organisatrice des transports, à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre, à l'organisme de gestion des Parcs Naturels Régionaux s'il y a lieu, aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture. Lorsque la commune est limitrophe d'un schéma de cohérence territoriale sans être couverte par

un autre schéma, la délibération est également notifiée à l'établissement public chargé de ce schéma.

3 - La décision est publiée selon la procédure légale en vigueur.

4 - La phase des études préalables à l'établissement du projet de PLU est engagée. Une très large concertation est mise en place :

C'est durant cette période que se déroule la concertation préalable avec le public, selon les modalités fixées par la délibération prescrivant le PLU. Cette concertation a pour objet de recueillir les avis de la population, avis venant nourrir la réflexion des urbanistes et des élus. Elle n'a pas vocation à présenter le projet de PLU.

À leur demande, les personnes publiques énumérées au paragraphe 2 sont consultées au cours de l'élaboration du projet de PLU. Il en est de même des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) limitrophes compétents en matière d'urbanisme, des maires des communes voisines, du président de l'établissement public en charge du SCOT dont la commune est limitrophe le cas échéant, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma, des associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que des associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

Le maire peut, s'il le souhaite, recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements, y compris des collectivités territoriales des Etats limitrophes.

5 - Deux mois minimum avant l'arrêt du projet, un débat a lieu en conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables.

6 - Le conseil municipal arrête par délibération le projet de PLU.

7 - Le projet est alors soumis pour avis aux personnes associées à son élaboration. Ces personnes publiques sont énumérées au paragraphe 2.

Celui-ci est également soumis, à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, ainsi qu'à l'établissement public chargé d'un schéma de cohérence territoriale dont la commune est limitrophe, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma.

Ces personnes donnent un avis dans la limite de leur compétence et dans un délai de trois mois. En cas d'absence de réponse, l'avis est considéré comme favorable.

Si le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune en fait la demande, le maire lui notifie le projet de plan local d'urbanisme afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois.

Toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles

Le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

8 - Le projet, auquel les avis sont annexés, est soumis par le maire à enquête publique pendant un mois. Pour ce faire, le maire saisit le président du tribunal administratif dont il dépend.

Ce dernier désigne alors un commissaire-enquêteur ou une commission d'enquête.

9 - Le projet, éventuellement modifié suite à l'enquête publique, est approuvé par délibération du conseil municipal.

10 - Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public. Dans les communes non couvertes par un SCoT, il devient exécutoire seulement un mois après sa transmission au préfet, si celui-ci n'a pas notifié à la commune par lettre motivée des modifications à apporter. Si des modifications sont demandées, il ne devient exécutoire qu'après publication de la délibération approuvant les modifications demandées et transmission au préfet.

1.3. Le PLU et l'évaluation environnementale

Les plans locaux d'urbanisme soumis à évaluation environnementale sont :

- à l'occasion de leur élaboration, ceux dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 (art. R.121-14-II) ;
- à l'occasion de procédures d'évolution, ceux qui permettent la réalisation de travaux, aménagement, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (art. R.121-16-1°) ;
- ceux dont il est établi après examen au cas par cas de faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le PLU de Champs-sur-Marne relève de cette troisième catégorie. Afin de savoir si elle était soumise à cette procédure, la collectivité a transmis à la

DRIEE les informations suivantes après le débat au Conseil Municipal consacré au PADD :

- une description des caractéristiques principales du document ;
- un état initial complet de l'environnement et un diagnostic sur la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Dès réception de ces informations le 1^{er} Août 2014, le DRIEE en a accusé réception et a consulté sans délai l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la DDT.

A compter de la réception des informations mentionnées, la DRIEE publie la décision dans un délai maximum de deux mois. Cette décision est motivée au regard des critères de l'annexe II de la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 Juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Par courrier en date du 19 septembre 2014, il a été indiqué que le PLU de Champs-sur-Marne est soumis à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale répond à la directive européenne de 2001 dite "Plans et programmes" (dite EIPPE) et à sa transposition dans le droit français par l'ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret 2005-608 du 27 mai 2005. Ainsi, en se plaçant le plus en amont possible, au niveau de la planification et de la programmation, l'objectif de cette directive est d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration des considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et programmes en vue de promouvoir un développement durable. Cette dernière est venue compléter le

dispositif prévu par la loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU) de décembre 2000 définissant pour les documents d'urbanisme la portée des principes de développement durable énoncés au code de l'environnement. Ajoutons que les lois Grenelle I et II de 2009 et 2010 ont encore renforcé la prise en compte de l'environnement et le suivi des incidences du plan.

Ainsi, le contenu du PLU soumis à évaluation environnementale (contenu défini à l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme) doit s'apprécier au regard du respect de ces principes. La prise en compte de l'environnement nécessite donc une démarche itérative spécifique qui se réalise conjointement à l'élaboration du PLU : celle-ci consiste à produire : une analyse de l'état initial de l'environnement ainsi qu'une évaluation des incidences du projet sur l'environnement (R.123-2 du Code de l'urbanisme).

- Analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives de son évolution

Cette partie de l'étude correspond à l'élaboration d'un "profil environnemental", c'est à dire d'un outil d'aide à la décision qui doit non seulement dégager un état initial de l'environnement, mais aussi des enjeux, fixer des orientations et identifier des indicateurs de suivi. L'élaboration de ce profil, véritable état des lieux environnemental du territoire communal, est l'étape indispensable pour procéder ensuite à l'évaluation environnementale du PLU. Au-delà, cet état initial de l'environnement constituera un socle de données sur l'environnement.

De par son caractère fondateur, il représentera un outil de référence pour la commune et ses partenaires. L'état initial de

l'environnement doit déboucher sur un bilan aussi exhaustif que possible de l'ensemble des problématiques environnementales de la commune et de leurs tendances évolutives. Il doit permettre de différencier les caractéristiques environnementales du territoire, selon que l'on se situe dans une vision statique ("photographie" des forces et faiblesses actuelles du territoire) ou au contraire dans une approche dynamique (évolutions passées et à venir, opportunités et menaces associées).

- Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Cette analyse se présente en trois étapes successives de niveau de détail croissant :

- une analyse de compatibilité réalisée au tout début de l'élaboration du PLU, au moment de la définition des grands objectifs et orientations d'aménagement. Cette analyse de compatibilité vérifie que les objectifs et orientations générales d'urbanisme et d'aménagement qui concernent l'organisation générale du territoire communal sont d'une part compatibles entre eux, d'autre part compatibles avec les enjeux/objectifs environnementaux du territoire tels que définis suite à l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Les "points d'achoppement" potentiels entre les objectifs de protection de la nature et du cadre de vie d'une part, le développement urbain et économique d'autre part, sont identifiés et analysés. On cherche en particulier à déterminer le degré de compatibilité des orientations affichées en fonction de la sensibilité globale du milieu.

- une identification des impacts environnementaux du projet de PADD, au travers des options d'aménagement retenues pour le projet de territoire. Pour toutes les options d'aménagement retenues, les impacts potentiels seront identifiés sur chaque composante environnementale. Cette analyse est réalisée à partir de grilles d'analyse visant avant tout à définir la réalité des effets (présence/absence) et leur nature (positif/négatif).
- une définition des impacts environnementaux au travers des "projets" portés au PLU. Le but étant d'influer sur le contenu du PADD en introduisant de nouveaux objectifs, en modifiant certaines orientations ou en prévoyant certaines mesures d'accompagnement.
L'analyse s'attache à évaluer la portée des impacts (faible, moyenne, forte) de chacun des projets et programmes communaux. Elle s'appuiera, le cas échéant, sur les études d'impact des projets en cours.

Enfin sur la forme, ce rapport, qui constitue l'évaluation environnementale au sens de la directive "Plans et programmes" exigé par les textes réglementaires, comprend les six parties mentionnées à l'article R123-2-1 du Code de l'urbanisme :

- 1° Un diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 décrivant l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones

susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Une analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et un exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Une explication des choix retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Un exposé des motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Une justification de l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Une liste d'indicateurs, de critères et de modalités qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace. Ils doivent permettre de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager les mesures appropriées si nécessaires ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Dans le cadre de cette évaluation une articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement est nécessaire.

Il s'agit des plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire qui ont pour objet de fixer des prescriptions ou des orientations avec lesquelles doivent être compatibles les travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application de l'article L. 122-1.

Il s'agit également des plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, autres que ceux mentionnés au 1° du présent article, qui ont pour objet de fixer des prescriptions ou des orientations avec lesquelles doivent être compatibles des travaux ou projets d'aménagement s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Soit, dans le cas du PLU de Champs-sur-Marne, les documents concernés sont :

- Le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France
- Le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France
- Le Plan Local de l'Habitat
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique
- Le Plan Climat-Energie Territorial d'Ile-de-France

- Le Plan de Surfaces Submersibles
- Les plans relatifs aux déchets : le Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés, le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux, le Plan Régional d'Elimination des Déchets d'Activités de Soins à risques infectieux, le Plan Régional d'Elimination des Déchets de Chantiers de travaux publics et du bâtiment, le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés.
- Le Plan Régional de l'Agriculture Durable
- Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier
- Le Schéma Directeur des Structures Agricoles de Seine-et-Marne
- Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie
- Le Plan de Protection de l'Atmosphère de la région Ile-de-France
- Le Schéma Départemental des Carrières
- Le Schéma Directeur Territorial de l'Aménagement Numérique de Seine-et-Marne
- Le Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables
- Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement

1.4. L'évolution du PLU

Le plan local d'urbanisme doit évoluer afin d'être en constante adéquation avec le cadre légal, les documents de planification d'un niveau supérieur ou simplement avec les ambitions et les perspectives d'aménagement de la collectivité.

Le Code de l'Urbanisme prévoit plusieurs procédures avec ou sans recours à une enquête publique

2. Historique et objectifs du PLU de Champs-sur-Marne

2.1. Historique du PLU

L'approbation du POS de Champs-sur-Marne date du 14 décembre 1977. Ce document a fait l'objet d'une modification le 5 octobre 1984.

Il a ensuite été révisé le 29 septembre 1986 puis le 19 novembre 1999.

Malgré ces procédures, le POS de Champs-sur-Marne n'est plus adapté au contexte urbain de la commune. Il convient d'établir un document unique en intégrant dans un projet global les zones couvertes par des règlements de ZAC et celles du POS.

Par délibération du Conseil Municipal du 18 mai 2009, la commune a décidé la mise en œuvre de prescription et de concertation du Plan Local d'Urbanisme.

La commission Urbanisme – Environnement – Développement Economique composée des élus du conseil municipal de Champs-sur-Marne, et avec pour invités le directeur des services techniques, la responsable du service urbanisme, les représentants de l'EPAMARNE, de

la CA et le bureau d'étude Atelier TEL, se sont réunis régulièrement pour élaborer le nouveau plan.

Durant la révision du POS valant élaboration du PLU, la municipalité souhaite :

- charger la commission technique du suivi des études du PLU ;
- associer en tant que de besoin le Préfet et les services de l'Etat ainsi que les personnes publiques autres que l'Etat, qui en auraient fait la demande, à l'élaboration du PLU et aux réunions de travail qui auront lieu notamment avant que le projet de PLU ne soit arrêté par le Conseil Municipal ;
- mettre en œuvre la concertation qu'il y a lieu d'engager avec la population conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'urbanisme sous la forme :
 - d'informations diffusées dans le bulletin municipal ;
 - de mise à disposition en mairie d'un registre destiné à recueillir les observations de la population au fur et à mesure de l'état d'avancement du projet ;
 - de réunions publiques ou de quartiers ;
 - d'un débat à engager au sein du Conseil Municipal sur les orientations principales du projet d'aménagement et de développement durable défini à l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme, au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLU conformément à l'article L. 123-9 du Code de l'urbanisme.

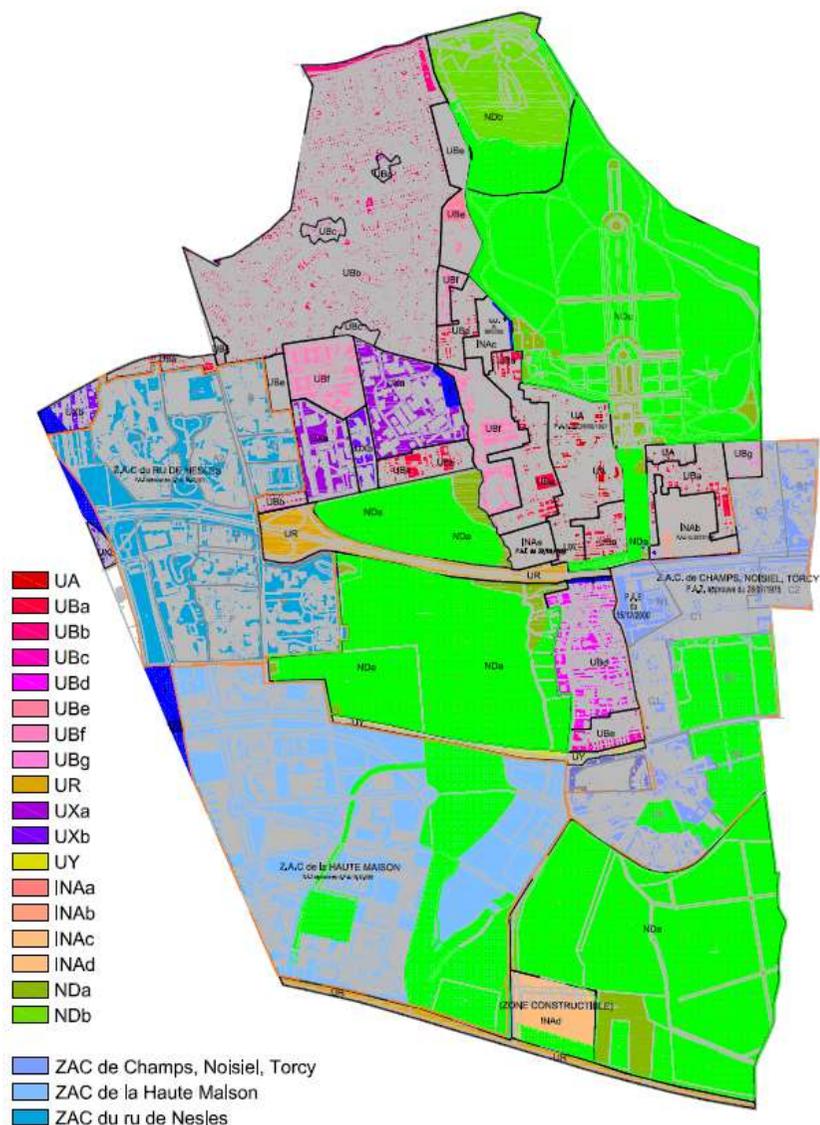


Figure 1 : La carte sectorielle du Plan d'Occupation des Sols en vigueur avant l'approbation du PLU

2.2. Objectifs de la révision

Par délibération en date du 18 mai 2009, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision du PLU couvrant l'ensemble du territoire de la commune, afin de mettre en œuvre les objectifs suivants :

Les grands objectifs de la révision du P.O.S – valant élaboration de P.L.U. - visent à prévoir le développement futur de la ville sur les plans de la démographie, de l'habitat et des activités économiques, en tenant compte de l'environnement et des déplacements.

Les objectifs de la commune sont donc les suivants :

- Assurer un développement urbain équilibré :
 - Dynamisation du centre-ville avec une urbanisation maîtrisée, une mixité de l'habitat (petits logements pour les primo-accédants, logement social et privé) et renforcer une mixité des fonctions (habitat, commerce)
 - Renforcer l'attractivité de la Cité Descartes avec l'augmentation des activités économiques
 - Accompagner le renouvellement urbain des quartiers d'habitations issus de la politique de ville nouvelle (Bois de Grâce, Pablo Picasso, Rû de Nesles)
 - Adapter l'accroissement de la population à la capacité de la commune en termes d'équipements collectifs

- Préserver l'environnement et le cadre de vie :
 - Valorisation des espaces boisés classés
 - Réalisation d'une trame verte
 - Conserver le patrimoine bâti de valeur du centre-ville
 - Mise en place d'un réseau des circulations douces en intégrant le schéma des liaisons douces de la commune

- Créer un lien entre les quartiers :

- Atténuer les coupures physiques (aménagement de la RD.199, passerelle entre la Cité Descartes et Bois de Grâce)
- Réflexions sur les délaissés de l'A.103
- Renforcer la lisibilité des cheminements piétons
- Intégrer la restructuration du réseau bus
- Un document d'urbanisme unique sur l'ensemble du territoire communal avec un projet urbain global et cohérent

3. Les dispositions de portée nationale qui s'imposent au PLU

Afin de n'être pas juridiquement contestable, un Plan Local d'Urbanisme doit se conformer aux textes législatifs, aux codes et règlements en vigueur au moment de sa publication.

Les principales dispositions transmises à la commune de Champs-sur-Marne sont les suivantes :

3.1. La charte de l'environnement issue de la loi constitutionnelle de 2005

La charte de l'environnement issue de la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 est adossée à la Constitution française du 4 octobre 1958, elle précise dans son article 6 que les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable, concilier la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. Par ailleurs, la charte précise dans son article 7 que « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

3.2. La loi solidarité et renouvellement urbain

Le plan local d'urbanisme (PLU), issu de la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000, constitue un outil privilégié de mise en cohérence de politiques sectorielles, en matière d'urbanisme, d'environnement, d'habitat, de déplacements et d'activité économique, pour l'émergence d'un projet urbain à l'échelle communale, intégré dans un territoire plus large. Ces différentes problématiques doivent être étudiées conjointement lors de l'élaboration du document d'urbanisme afin de définir le projet communal de manière adaptée aux enjeux supra-communaux. Le projet communal s'exprimera dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et sera décliné dans les autres pièces du PLU.

La loi SRU a placé le principe de développement durable au cœur de la démarche de planification, en inscrivant trois principes fondamentaux à respecter lors de la démarche d'élaboration du PLU : objectif d'équilibre entre l'aménagement et la protection, objectif de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat, objectif de gestion économe et équilibrée de l'espace.

Ce principe de développement territorial durable, respectueux des principes d'équilibres, de diversité et de préservation de l'environnement, défini par les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme, a été considérablement renforcé par les lois dites Grenelles 1 et 2¹.

¹ Loi Grenelle 1 : loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 Loi Grenelle 2 : loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010

3.3. Les lois issues du Grenelle de l'environnement

Loi du 3 août 2009

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite Loi « Grenelle 1 », première étape de ce processus législatif, valide les principes fondateurs du Grenelle de l'Environnement et présente un ensemble d'objectifs à moyen et long terme visant à apporter des modifications importantes dans tous les secteurs qui participent à la dégradation de l'environnement ou au changement climatique. Cette loi traite notamment les objectifs nouveaux² dont le droit de l'urbanisme doit tenir compte et encourage « la réalisation, par les collectivités territoriales, d'opérations exemplaires d'aménagement durable des territoires ».

En effet, face au constat de l'urgence écologique, la loi dite Grenelle 1 a défini un ensemble d'objectifs à mettre en œuvre dans tous les secteurs pouvant avoir une incidence sur l'environnement ou le changement climatique, et notamment de nouveaux enjeux à prendre en compte dans le domaine de l'urbanisme.

Art. L.110 du code de l'urbanisme : Règles générales d'utilisation du sol

Modifié par la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle 1) du 3 août 2009 – art. 8 :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions

² Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun ; permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments...

d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Cet article énonce les principes qui s'imposent aux collectivités publiques en matière de gestion de l'espace, notamment :

- gérer le sol de façon économe ;
- assurer sans discrimination des conditions d'habitat, d'emploi et de services aux populations présentes et futures ;
- assurer la protection des milieux naturels et des paysages ;
- rationaliser la demande de déplacements.

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, adoptée le 3 août 2009, ajoute à ces principes la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la sobriété énergétique et la préservation de la biodiversité. Désormais, chaque action menée par les collectivités publiques « en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ».

Cet article a une portée normative et s'applique notamment lors de l'élaboration d'un PLU.

La loi du 12 juillet 2010

La loi Grenelle 2 « dite aussi loi ENE » portant Engagement National pour l'Environnement a repris les changements législatifs opérés par la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (loi Grenelle 1), dont elle se veut la boîte à outils. Elle a ainsi engagé une réforme en profondeur du droit de l'urbanisme et de l'environnement, assignant aux collectivités de nouvelles obligations visant à répondre aux objectifs du développement durable, dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

Les PLU doivent intégrer les dispositions de la loi ENE avant le 1er janvier 2017.

Art. L.121-1 du code de l'urbanisme : Règles générales relatives aux documents d'urbanisme

Modifié par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 (article 14), et par la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 (article 132) :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville³ ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Cet article développe les principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme. Il s'agit notamment d'assurer :

- un aménagement équilibré de l'espace ;
- la diversité fonctionnelle et sociale de l'organisation spatiale ;
- une utilisation économe et équilibrée des sols.

³ 1 bis : article issu de la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011

Au regard de ces éléments, il apparaît donc que les documents d'urbanisme doivent aujourd'hui, en sus des objectifs définis par la loi SRU, contribuer à répondre aux grands défis suivants :

- l'adaptation au changement climatique par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la diminution des obligations de déplacement ;
- la maîtrise de l'énergie notamment par l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments et la constitution d'un tissu bâti plus compact ;
- l'enrayement de la surconsommation des espaces naturels et agricoles par la lutte contre l'étalement urbain, la mise en œuvre d'une gestion économe de l'espace et la reconstruction de la ville sur elle-même ;
- l'enrayement de la perte de la biodiversité sur le territoire, à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (trames vertes et bleues) ;
- le développement des communications numériques.

3.4. La loi ALUR

La loi n°2014-366 pour l'Accès au logement et un Urbanisme Renouvelé (ALUR) a été promulguée le 24 mars 2014 et publiée au Journal Officiel du 26 mars 2014.

Elle est structurée selon trois axes qui marquent la volonté de garantir l'intérêt général, qui se traduit par :

- une démarche de régulation des loyers, de régulation écologique des constructions, de régulation des professions de l'immobilier et du logement ;

- une logique de protection des propriétaires et des locataires contre les abus et les risques, afin de favoriser une relation apaisée entre eux ;
- une dynamique d'innovation encourageant la simplification des démarches et soutenant les expérimentations de nouvelles formes d'habitat.

Cette loi va permettre de produire plus de logements grâce à une réforme de l'urbanisme qui concilie construction et limitation de l'étalement urbain, préservation de la biodiversité et lutte contre l'artificialisation des sols.

Au niveau de l'aménagement et des documents d'urbanisme, les principaux points de la réforme portent sur :

- la suppression, dans l'article L.123-1-5 du CU, de la taille minimale des parcelles pour construire ainsi que le coefficient d'occupation des sols (COS). Les bonus de constructibilité (articles L.123-11, L.127-1, L.128-1) doivent désormais se baser sur les autres règles de gabarit ;
- la mise en place d'outils pour faciliter la densification, notamment changement de certaines règles de construction dans le PLU ;
- la possibilité de faciliter la constitution de réserves foncières, avec la création d'emplacements réservés et l'élargissement du droit de préemption ;
- la nécessité d'assurer une meilleure maîtrise de l'urbanisme commercial ;
- l'assouplissement des règles pour les outils d'aménagement, tels que les ZAC, les PUP ainsi que la possibilité de conclure des projets d'intérêt majeur (PIM), qui se traduisent par un contrat similaire aux contrats de développement territorial créés pour le Grand Paris ;

- le renforcement des règles pour la protection du patrimoine et de l’environnement ;
- la mise en place de règles qui incitent et facilitent les travaux de rénovation.

La Loi ALUR prévoit la caducité des POS au 31 décembre 2015 et le retour au Règlement National d’Urbanisme (RNU). Il y est également prévu une disposition transitoire permettant, dans le cas où le conseil municipal a prescrit l’élaboration du PLU avant le 31 décembre 2015 (comme c’est le cas pour la commune de Champs-sur-Marne), de maintenir le POS en vigueur jusqu’au 26 mars 2017, date à laquelle le PLU devra être approuvé.

4. Les obligations règlementaires de compatibilité

Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur.

Le SCoT du Val Maubuée concernant la commune de Champs-sur-Marne a été arrêté et mais n’a jamais été approuvé.

Il est tout de même présenté dans cette partie du rapport de présentation afin de garantir la cohérence de l’étude.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale approuvé, les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec :

- 1) Les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9 ;

Champs-sur-Marne n’est pas concernée par ces dispositions.

- 2) Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues aux articles L. 147-1 à L. 147-8 ;

La commune est concernée par le Plan d’Exposition aux Bruit de l’aérodrome Lognes Emerainville.

- 3) Le schéma directeur de la région d’Île-de-France ;

Le Schéma Directeur Régional d’Île-de-France (SDRIF) a été approuvé le 27 décembre 2013. Le PLU devra être compatible avec ce Schéma.

- 4) Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion ;

Champs-sur-Marne n’est pas concernée par ces schémas.

- 5) Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse ;

Champs-sur-Marne n’est pas concernée par ces schémas.

- 6) Les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;

La commune n’est pas comprise dans un périmètre de parc naturel régional.

- 7) Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

La commune est couverte par le SDAGE du bassin Seine Normandie 2016-2021.

- 8) Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

La commune est couverte par le SAGE Marne Confluence en cours d'élaboration

- 9) Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés ;

La commune de Champs est concernée par un projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la Vallée de la Marne, prescrit le 5 février 2007. La commune est concernée par le Plan de Surfaces Submersibles (PSS) du 13 juillet 1994.

- 10) Les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

La commune n'est pas concernée par ces directives.

Par ailleurs, le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du :

- 1) Schéma de mise en valeur de la mer,

Champs-sur-Marne n'est pas concerné par ce type de schéma.

- 2) Plan de déplacements urbains

Le Plan de Déplacements Urbains de la Région Ile-de-France (PDUIF) a été approuvé en juin 2014.

Un Plan Local de Déplacement à l'échelle de la CAHVM a été approuvé en 2004. Il est en cours d'actualisation depuis 2008. Il a été arrêté le 28 juin 2012.

- 3) Programme local de l'habitat.

L'agglomération de Marne-la-Vallée - Val Maubuée a adopté son Programme Local de l'Habitat 2015-2020, le 3 décembre 2015.

La commune de Champs sur Marne fait également partie du périmètre d'Opération d'Intérêt National (OIN) de Marne la Vallée. Par décret ministériel du 11 août 1972, l'Agglomération Nouvelle « Marne la Vallée – Val Maubuée a été créée. Elle comprend six communes dont Champs sur Marne. Il convient que les dispositions du plan local d'urbanisme respectent les orientations et la gouvernance de cette OIN.

4.1. Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome Lognes Emerainville

L'aérodrome de Lognes - Émerainville (code AITA : XLG • code OACI : LFPL) est un aérodrome civil français, ouvert à la circulation aérienne publique (CAP)¹, situé sur les communes de Lognes et d'Émerainville.

Cet aérodrome civil contrôlé est ouvert aux avions privés en vol à vue (VFR) de jour uniquement, et sur demande au trafic international. Il est utilisé pour la pratique d'activités de loisirs et de tourisme (aviation légère et hélicoptère). Il est exploité par la société Aéroports de Paris.

La loi du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes a institué les Plans d'exposition au bruit (PEB) qui visent à prévenir l'exposition de nouvelles populations au bruit généré par les aéronefs. Le PEB est un document cartographique d'urbanisme annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune qui définit des zones voisines des aérodromes à l'intérieur desquelles la construction de locaux à usage d'habitation est interdite ou doit faire l'objet d'une isolation renforcée. Le PEB comporte quatre zones A, B, C (de plus bruyant à moins bruyant). Une zone D est obligatoire pour les dix principaux aéroports Il est établi en fonction du trafic de l'aérodrome et de ses hypothèses de développement à court, moyen et long terme. Il est approuvé par le préfet, après enquête publique.

Le PEB de l'aérodrome Lognes-Emerainville a été approuvé le 01/07/85. La commune de Champs-sur-Marne est concernée par la zone C du PEB. Les possibilités d'extension de l'urbanisation et de création ou d'extension d'équipements publics sont définies par l'article L. 147-5 du code de l'urbanisme.



Figure 2 : PEB de l'aérodrome de Lognes-Emerainville

Compatibilité du P.L.U.

Seules les zones UDe, AUD et N sont concernées par la zone C du PEB, c'est-à-dire la moins bruyante.

Cette contrainte est indiquée au document graphique intitulé « Périmètres portés à titre d'information » et jointe en annexe.

Les constructions des zones citées ci-dessus devront prendre en considération les règles de hauteur et d'isolation imposées par cette contrainte.

4.2. Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF)

La Région Ile-de-France est une collectivité territoriale dont les prescriptions d'urbanisme sont considérées comme de rang supérieur à celles de la commune. Le PLU de Champs-sur-Marne devra donc être compatible avec le Schéma Directeur de la Région Île-de-France en vigueur, c'est-à-dire ne comporter aucune orientation, aucune disposition qui lui soient contraires.

Le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) a été approuvé par l'État par décret n°2013-1241 du 27 décembre et publié le 28 décembre 2013 au Journal officiel. C'est un document d'orientation générale qui définit les options fondamentales et les objectifs essentiels de l'aménagement du territoire et arrête les règles générales qui s'appliquent à chacun de ces objectifs.

Les principes généraux du SDRIF

Le SDRIF planifie le développement territorial de la région Ile-de-France à l'horizon 2030. Son ambition est d'engager le territoire francilien dans un processus de nouveau modèle de développement pour lequel la solidarité doit être la valeur première.

Le projet spatial régional s'articule autour de trois piliers :

- relier et structurer, pour permettre une région plus connectée et plus durable ;
- polariser et équilibrer, pour construire une région plus diverse, vivante et attractive ;
- préserver et valoriser, pour développer une région plus vivante et plus verte.

Plusieurs objectifs viennent appuyer ces trois piliers :

- un effort de création de 70 000 logements par an en moyenne, soit près de 1,5 million de nouveaux logements à l'horizon 2030.

- La création de 28 000 emplois par an avec une volonté accrue d'un rééquilibrage territorial et d'une solidarité entre bassins de vie.
- La qualité de la mobilité avec l'amélioration des transports collectifs renforcés et développés

Par ailleurs, le projet régional s'appuie sur plusieurs principes :

- La mixité et la proximité des fonctions et des aménités urbaines pour chaque bassin de vie en vue d'un meilleur équilibre entre l'habitat, l'emploi et les transports collectifs ;
- La robustesse et la résilience du système francilien pour mieux résister aux crises de toutes sortes ;
- La maîtrise de l'étalement urbain et du gaspillage du foncier et des espaces naturels ;
- La valorisation et la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité, du patrimoine naturel, urbain, architectural et paysager.

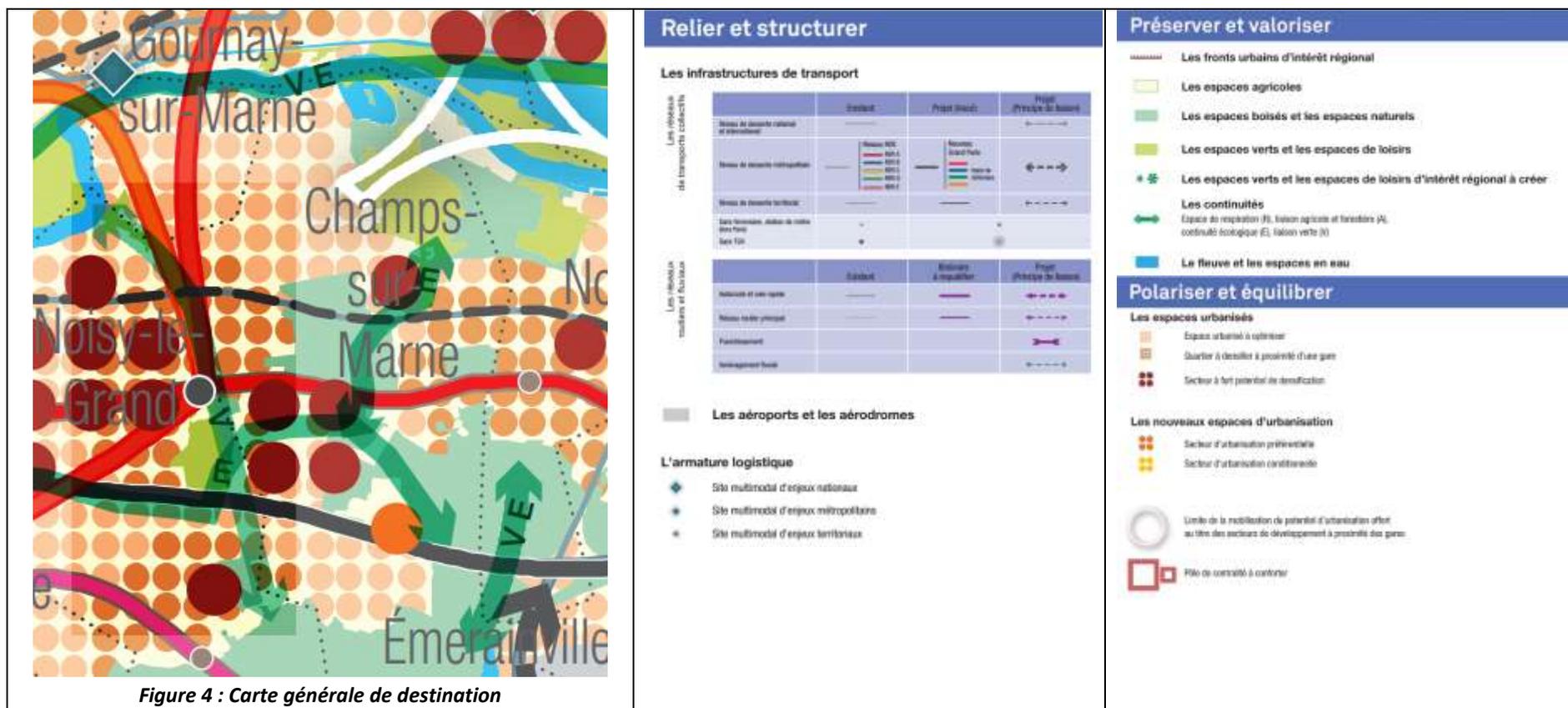
Enfin, le SDRIF se fixe deux objectifs transversaux fondamentaux :

- améliorer la vie quotidienne des Franciliens ;
- améliorer le fonctionnement métropolitain de l'Île-de-France.

La carte de destination générale des différentes parties du territoire (CDGT)

Le champ d'application géographique des orientations figure pour l'essentiel dans la carte de destination générale des différentes parties du territoire (CDGT) qui donne la traduction cartographique réglementaire du projet spatial régional. Sa légende est organisée autour des trois piliers « relier et structurer », « polariser et équilibrer », « préserver et valoriser ».

Cette carte, à l'échelle du 1/150 000, couvre la totalité du territoire régional avec une expression graphique adaptée sur un fond de plan établi à partir du mode d'occupation des sols (MOS) 2008. Il appartient aux documents d'urbanisme locaux de préciser les limites des espaces identifiés sur la CDGT du SDRIF, compte tenu des caractéristiques de l'espace en cause, et dans le respect des principes de subsidiarité et de compatibilité.



1. RELIER ET STRUCTURER

1.1 Les infrastructures de transport

Dans le cadre d'un développement durable et solidaire de la métropole francilienne et des bassins de vie qui la constituent, ainsi qu'en cohérence avec ses objectifs de «compacité» urbaine et de mixité des fonctions, le réseau de transport francilien doit permettre la mobilité quotidienne des personnes fondée sur un développement massif du recours aux transports collectifs et aux modes actifs (marche et vélo). Le réseau doit gagner en fluidité et en fiabilité si nécessaire au détriment de la vitesse et permettre un meilleur fonctionnement des circulations mais aussi un meilleur partage multimodal de la voirie.

Il doit également mieux s'intégrer dans la ville en renforçant les liens urbanisme-transport et en atténuant les coupures que constituent souvent les grandes infrastructures.

Les infrastructures en cause sont celles :

- du réseau routier à caractère magistral d'autoroutes et de voies rapides;
- du réseau routier principal dit «réseau principal» ;
- des nouveaux franchissements; des réseaux de transports collectifs de niveau national et international ;
- des réseaux de transports collectifs de niveau métropolitain ;
- des réseaux de transports collectifs de niveau territorial.

Elles sont figurées sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire.

Les gares en projet sont représentées sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire.

Les projets représentés sous la forme d'un tracé concernent les infrastructures nouvelles pour lesquelles un tracé est déjà défini, ainsi que

les aménagements d'infrastructures existantes. Les projets pour lesquels les tracés ne sont pas encore définis sont représentés sous la forme d'un principe de liaison.

Les projets d'aménagement fluvial sont représentés sous la forme d'un principe de liaison. Les modes actifs de déplacement ne font pas l'objet d'une représentation sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire.

ORIENTATIONS

Les espaces nécessaires à la réalisation des projets d'infrastructure de transport dont les tracés sont représentés font l'objet de réserves ou de mesures de sauvegarde, y compris pour les gares et installations y afférent.

Lorsque de tels projets ne sont prévus que sous la forme de principe de liaison, les dispositions d'urbanisme ne doivent pas compromettre la réalisation, ni celle des gares et installations y afférent, ou la rendre plus difficile et coûteuse, notamment en obérant la possibilité de nouveaux franchissements. Les dispositions d'urbanisme ne doivent pas compromettre la réalisation des projets d'aménagement fluvial ou la rendre plus difficile et coûteuse.

L'insertion des infrastructures doit veiller à maîtriser les impacts induits en termes de bruit, de pollution et de fragmentation des espaces. Il convient d'éviter d'implanter les constructions accueillant les populations les plus sensibles (équipements de santé, établissements scolaires, installations sportives de plein air) à proximité des grandes infrastructures routières ou ferroviaires.

La fragmentation des espaces agricoles, boisés et naturels par les infrastructures de transport doit être évitée lors de leur création.

Si aucune autre solution n'est techniquement possible à un coût raisonnable, l'impact du passage de l'infrastructure de transport doit être limité, notamment par une adaptation de l'ouvrage à son environnement et par le rétablissement des continuités conformément au 3.5 (chapitre «Les continuités : espaces de respiration, continuités écologiques, liaisons agricoles et forestières, liaisons vertes»), par exemple en reconstituant un relais avec un massif voisin).

Les aménagements de voirie du réseau à caractère magistral (cf. carte du chapitre 3.4 du fascicule «Défis, projet spatial régional et objectifs»), en règle générale, doivent intégrer progressivement des voies réservées aux transports collectifs (lignes de bus, lignes express exploitées par bus ou par cars) en fonction des études de trafic.

Les aménagements de voiries du réseau principal et les nouveaux franchissements doivent intégrer la circulation des transports collectifs ainsi que l'insertion de modes actifs et la continuité de leurs itinéraires, en fonction des études de trafic.

Les itinéraires pour les modes actifs seront développés à l'occasion des opérations d'aménagement. Ils doivent notamment relier, pour la mobilité quotidienne, les centres urbains et les points d'échanges multimodaux, les pôles de services et d'activités, les établissements scolaires. En outre, ils doivent permettre et favoriser l'accès aux espaces ouverts et équipements de loisirs.

Niveau de desserte territoriale : Projet (Principe de liaison) sur la RD199.
Niveau de desserte métropolitain : Projet (tracé) sur l'A4, pour l'extension de la ligne 11, pour les terminus des lignes 15 et 16 ainsi que pour la station de métro du Nouveau Grand Paris. Réseau RER A existant.

	Existant	Projet (tracé)	Projet (Principe de liaison)	
Les réseaux de transports collectifs	Niveau de desserte national et international	—	—	
	Niveau de desserte métropolitain	— Réseau RER A RER B RER C RER D RER E	— Nouveau Grand Paris Voies de réseaux	—
	Niveau de desserte territoriale	—	—	—
	Gare ferroviaire, station de métro pour Paris Gare TGV	• •	• •	• •
Les réseaux routiers et fluviaux	Autosoleil et voie rapide	—	—	
	Réseau routier principal	—	—	
	Franchissements	—	—	
	Aménagement fluvial	—	—	

Figure 5 : Les infrastructures de transport

Compatibilité du P.L.U.
 Le PLU prend en compte l'ensemble des infrastructures de transports identifiées dans le SDRIF, que ce soient celles concernant les transports en commun comme les aménagements de voies existantes.

1.2 Les aéroports et les aérodromes

La commune de Champs-sur-Marne n'est pas concernée.

1.3 L'armature logistique

La commune de Champs-sur-Marne n'est pas concernée.

1.4 Les réseaux et les équipements liés aux ressources

La commune de Champs-sur-Marne n'est pas concernée.

2. POLARISER et EQUILIBRER

2.1 Orientations communes :

Les documents d'urbanisme peuvent planifier de nouveaux espaces d'urbanisation qui doivent être maîtrisés, denses, en lien avec la desserte et l'offre d'équipements.

Les documents d'urbanisme doivent accroître de façon significative, à l'horizon 2030, les capacités d'accueil, en matière de population et d'emploi, de l'espace urbanisé et des nouveaux espaces d'urbanisation de leur territoire.

La surface et la continuité des espaces imperméabilisés doivent être limitées, la surface des espaces imperméabilisés par habitant ne devant pas être accrue.

Ainsi on favorisera une mutualisation des aménagements et on visera un débit de fuite gravitaire limité par défaut à 2l/s/ha pour une pluie décennale.

Dans les secteurs déficitaires en espaces verts, l'offre d'espaces verts publics de proximité doit être développée afin de tendre vers 10 m² par habitant.

Dans les communes disposant de moins de 10 % en superficie d'espaces agricoles, boisés, naturels et d'espaces ouverts urbains, les espaces à potentiel écologique sont à reconquérir, afin de rétablir un réseau écologique (zones réservoirs, zones tampons, continuités écologiques).

L'accès aux ressources en matériaux, y compris celles des gisements franciliens de matériaux de substitution aux granulats (calcaires, chailles, sablons, matériaux recyclés), et leur exploitabilité future doivent être préservés. Les gisements des bassins d'exploitation identifiés par le SDRIF comme étant d'enjeu régional doivent être préservés de l'urbanisation.

Les belvédères devront être préservés sous forme d'espaces accessibles, aménagés, et leur vue protégée. Les coteaux non bâtis devront être préservés.

En matière de logements.

Dans les territoires porteurs d'un développement économique riche en emplois, la croissance de l'offre de locaux destinés à l'activité doit être accompagnée d'une augmentation proportionnelle de l'offre de logements.

L'offre locative sociale et intermédiaire, essentielle au fonctionnement de la région métropolitaine, doit être développée, ainsi que l'offre d'habitat spécifique (logements pour étudiants, logements adaptés aux personnes âgées et personnes handicapées, hébergement d'urgence, etc.).

En matière d'activité et d'emploi

La densification de l'existant est à privilégier par rapport à des extensions nouvelles. Les projets urbains doivent intégrer des locaux d'activités de proximité aptes à recevoir les entreprises artisanales et de services, PME-PMI, accessibles et n'induisant pas de nuisances incompatibles avec la proximité de l'habitat.

En matière d'équipements et services à la population (commerce, culture, éducation, santé, sport, tourisme, etc.)

Tout équipement fortement générateur de déplacements de personnes doit se localiser de manière préférentielle à proximité d'une gare du réseau de transport en commun de niveau métropolitain (tel que figuré sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire).

Les implantations commerciales diffuses, en particulier le long des axes routiers doivent être évitées et la multiplication des zones commerciales enrayée.

2.1 Les espaces urbanisés :

Les espaces urbanisés, à la date d'approbation du SDRIF, sont constitués:

- des espaces accueillant de l'habitat, de l'activité économique et des équipements
- des espaces ouverts urbains, tels que les espaces verts publics, les jardins privés, les jardins familiaux, les friches urbaines, etc.



Figure 6 : Les espaces urbanisés

La densification, prioritaire sur l'urbanisation nouvelle, doit être prévue à court et moyen terme de manière à ne pas compromettre la réalisation des objectifs fixés en la matière par le SDRIF à l'horizon 2030.

Les espaces urbanisés sont représentés sur la CDGT selon la typologie suivante:

- Les espaces urbanisés à optimiser :

Sont concernés le lotissement ainsi que le nord du centre-ville

À l'horizon 2030, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre une augmentation minimale de 10 % :

- de la densité humaine (l'augmentation de la densité humaine à l'horizon 2030 est obtenue en divisant la somme de la population et de l'emploi,

accueillis ou susceptibles de l'être, par la superficie de l'espace urbanisé à laquelle s'ajoute, le cas échéant, la superficie des nouveaux espaces d'urbanisation.);

- de la densité moyenne des espaces d'habitat à l'échelle communale ou intercommunale (les espaces d'habitat sont les zones à vocation principale d'habitation dans les documents locaux d'urbanisme) ; la densité des espaces d'habitat correspond au rapport entre le nombre de logements et la superficie des espaces dédiés à l'habitat (y compris les espaces privés et les espaces communs).

Les communes, dont la densité moyenne des espaces d'habitat est supérieure à 220 logements/ hectare en 2008 (soit deux fois la densité moyenne des espaces d'habitat du cœur de métropole-110 logements/hectare) doivent participer à l'effort de densification mais ne sont pas soumises au seuil fixé.

La densité de l'espace bâti campésien est de 107 habitants/hectare en 2012 selon l'IAU IDF (24 418 habitants pour 228 hectares d'espaces d'habitat. La commune est donc soumise aux seuils précisés précédemment.

- Les quartiers à densifier à proximité des gares :

Sont concernés les quartiers du ru de Nesles, du Bois de Grâce, de deux parcs, du Lizard et Picasso.

Ces quartiers sont définis par un rayon de l'ordre de 1000 mètres autour d'une gare ferroviaire ou d'une station de métro, existante ou à venir, ou de l'ordre de 500 mètres d'une station de transport collectif en site propre existante ou à venir.

Dans les communes comprenant des quartiers à densifier à proximité d'une gare, à l'horizon 2030, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre une augmentation minimale de 15 % :

- de la densité humaine ;
- de la densité moyenne des espaces d'habitat à l'échelle communale ou intercommunale.

Les communes, dont la densité moyenne des espaces d'habitat est supérieure à 220 logements/ hectare (soit deux fois la densité moyenne des espaces d'habitat du cœur de métropole-110 logements/hectare) doivent participer à l'effort de densification mais ne sont pas soumises au seuil fixé.

- Les secteurs à fort potentiel de densification :

Sont concernés la Cité Descartes (4 pastilles) et le Centre-Ville (1 pastille).

Ces secteurs offrent un potentiel de mutation majeur qui ne doit pas être compromis. Ils doivent être le lieu d'efforts accrus en matière de densification du tissu urbain, tant dans les secteurs réservés aux activités que dans les secteurs d'habitat, ces derniers devant contribuer de façon significative à l'augmentation et la diversification de l'offre de logements pour répondre aux besoins locaux et participer à la satisfaction des besoins régionaux.

On entend :

- par espaces d'habitat, les surfaces occupées par de l'habitat individuel ou collectif (y compris les espaces privatifs et les espaces communs) ;
- par densité des espaces d'habitat, le rapport entre le nombre de logements et la superficie des espaces d'habitat.

Compatibilité du P.L.U.

La superficie des espaces urbanisés a été calculée en fonction des indications de la page 34 des orientations réglementaires du SDRIF.

Elle correspond aux zones UA, UC, UDa, UDb, UDC, UDD, UE, UG, UI, AUA, AUC et Ne auxquelles sont soustraits l'emprise du chemin de fer de la RATP ainsi que celle des voies rapides.

Cette superficie de référence est de 396 hectares.

*- Selon les données disponibles, la somme de la population et de l'emploi y est de 24 499 habitants et 8 307 emplois, soit **32 806**.*

*La densité humaine est donc de 32 806 / 396, soit **82,84**.*

L'augmentation minimale de densité humaine imposée par le SDRIF est de 15%, soit 37 727 personnes

Le PLU doit permettre d'atteindre une densité humaine de 37 727 / 396 = 95,3 par hectare à l'horizon 2030.

- Les espaces d'habitat correspondent aux zones UA, UC, UDa, UG, AUA et AUC. Ils représentent 294,1 hectares.

La densité moyenne des espaces d'habitat est donc de 24 499 / 294,1, soit 83,3.

L'augmentation minimale de densité moyenne des espaces d'habitat imposée par le SDRIF est de 15%, soit 24 499 x 1,15 = 28 174 habitants

Le PLU doit permettre d'atteindre une densité moyenne des espaces d'habitat de 28 174 / 294,1 = 95,8 habitants par hectare à l'horizon 2030.

Les projections de population et d'emplois tablent sur une hausse de 20,5% de la population et 12,15% des emplois, soit un total de 29 515 habitants et 9316 emplois. Le PLU est donc bien compatible avec le SDRIF.

Le PADD, dans son "orientation générale n°3: développement économique autour du cluster ville durable", identifie, sur la cartographie, le centre-ville comme un secteur destiné à être redynamisé par densification et implantation de nouveaux commerces, et la cité Descartes comme un pôle moteur. L'orientation sur le secteur de la Cité Descartes ("Affirmer le cluster comme vecteur durable d'excellence scientifique et d'innovation") vise à poursuivre l'aménagement de ce secteur en diversifiant le tissu économique. Ces orientations permettent de répondre aux objectifs de densification inscrits au SDRIF.

2.2 Les nouveaux espaces d'urbanisation :

Pour éviter le mitage des espaces agricoles, boisés et naturels, l'urbanisation doit se faire en continuité de l'espace urbanisé existant. Elle ne peut pas porter atteinte à une continuité écologique, un espace de respiration, une liaison agricole et forestière, une liaison verte, une lisière d'un espace boisé, ou un front urbain d'intérêt régional représentés sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire (cf. orientations correspondantes). Il peut être fait exception à ce principe de continuité urbaine dans les seuls cas où la représentation d'un secteur d'urbanisation préférentielle, sur la carte de destination générale des

différentes parties du territoire, ne rend manifestement pas possible la mobilisation de la capacité d'extension correspondante dans le respect du principe de compatibilité.



Figure 7 : Les nouveaux espaces d'urbanisation

Les capacités d'urbanisation non cartographiées offertes au titre des secteurs de développement à proximité des gares, des agglomérations des pôles de centralité à conforter et de l'extension modérée des bourgs, villages et hameaux peuvent être cumulées. Elles peuvent s'ajouter aux capacités cartographiées offertes par les pastilles des secteurs d'urbanisation préférentielle et conditionnelle.

Les ZAC dont le dossier de création a été approuvé avant la date d'approbation du SDRIF et qui, par leurs caractéristiques, excèdent les capacités d'urbanisation prévues par celui-ci, sont réputées compatibles avec ces capacités dès lors qu'elles respectent les orientations générales applicables aux nouveaux espaces d'urbanisation et les orientations spécifiques applicables aux secteurs d'urbanisation préférentielle.

Les secteurs d'urbanisation préférentielle

Est concerné la Plaine de Gibraltar (1 pastille, soit 25 hectares).

Le SDRIF privilégie les secteurs offrant un potentiel de création de quartiers urbains de qualité et une forte densité, grâce notamment à leur desserte en transports collectifs et à l'accessibilité aux équipements et services.

Chaque pastille indique une capacité d'urbanisation de l'ordre de 25 hectares que les communes et les groupements de communes peuvent ouvrir à l'urbanisation en fonction des besoins à court et moyen terme et des projets.

L'urbanisation doit permettre d'atteindre une densité moyenne de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat situés en secteurs d'urbanisation préférentielle de la commune (ou, en cas de SCOT ou de PLU intercommunal, de ceux du groupement de communes) :

- au moins égale à 35 logements par hectare;
- au moins égale à la densité moyenne des espaces d'habitat existants à la date d'approbation du SDRIF, lorsque celle-ci était déjà supérieure à 35 logements par hectare

Les secteurs d'urbanisation conditionnelle

Aucun secteur n'est concerné par ce classement

Les secteurs de développement à proximité des gares.

La commune de Champs-sur-Marne n'est pas concernée.

Les agglomérations des pôles de centralité à conforter.

La commune de Champs-sur-Marne n'est pas concernée.

L'extension modérée des bourgs, villages et hameaux.

La commune de Champs-sur-Marne n'est pas concernée.

Compatibilité du P.L.U.

Le PLU classe une partie de la Plaine de Gibraltar en zone à urbaniser. Sa superficie est de 14,7 hectares, soit moins que les 25 hectares autorisés par le SDRIF, d'autant que 6,1 hectares de voirie sont déjà réalisés.

Ainsi, seuls 8,6 hectares seront effectivement ouverts à l'urbanisation

3. PRÉSERVER ET VALORISER

La valorisation des espaces ouverts passe par une définition précise de leur destination – espace agricole, espace boisé ou espace naturel, espace vert et espace de loisirs – et par la reconnaissance des multiples fonctions qu'ils assurent individuellement et surtout collectivement.

L'essentiel de ces fonctions peut être classé en quatre grandes familles:

- fonctions économiques, en particulier de production: produits agricoles, eau potable, approvisionnement en matériaux, en énergies renouvelables, etc., contribuant à l'attractivité du territoire;
- fonctions environnementales: support de biodiversité, prévention des risques naturels, rafraîchissement, etc., assurant la vitalité et la pérennité du territoire;
- fonctions sociales: facteur de calme, de ressourcement, de loisirs, de lien social, intérêt paysager, etc., participant à la qualité du vivre ensemble;
- structuration de l'espace régional.

3.1 Les fronts urbains

La commune de Champs-sur-Marne n'est pas concernée.

3.2 Les espaces agricoles



Figure 8 : Les espaces agricoles

Sont concernés les espaces ouverts de la Plaine de Gibraltar.

Les espaces agricoles franciliens, supports pour des productions alimentaires ou non alimentaires, sont également des espaces de nature, de ressourcement, de calme, d'intérêt paysager.

Selon leur localisation et le degré de pression subie, les espaces agricoles comprennent:

- dans l'espace rural, de grands territoires agricoles et ruraux homogènes;
- en ceinture verte, des entités agricoles urbaines et périurbaines fonctionnant en réseau grâce à des liaisons indispensables à leur fonctionnement (les continuités agricoles), ainsi que des ensembles agricoles homogènes formant de grandes pénétrantes dans l'agglomération, en lien avec l'espace rural environnant;
- en trame verte d'agglomération, des unités agricoles urbaines fonctionnelles malgré leur enclavement.

Les espaces agricoles sont indiqués par l'aplat

sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire. Les espaces agricoles d'une superficie inférieure à 5 hectares dans l'agglomération centrale et 15 hectares hors agglomération centrale ne figurent pas sur la carte.

ORIENTATIONS

Les unités d'espaces agricoles cohérentes sont à préserver. Les espaces agricoles qui ne figurent pas sur la carte sont à préserver s'ils sont exploitables et nécessaires à la viabilité de l'exploitation agricole.

Dans le cas contraire, l'aménagement de ces espaces doit permettre d'en conserver une partie en espace ouvert.

Dans les espaces agricoles, hormis lorsque des capacités d'urbanisation cartographiées et non cartographiées sont prévues, sont exclus tous les installations, ouvrages et travaux autres que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

Peuvent toutefois être autorisés sous condition de ne pas nuire à l'activité agricole ou de ne pas remettre en cause sa pérennité:

- les installations nécessaires au captage d'eau potable;
- les installations de collecte, stockage et premier conditionnement des produits agricoles dont la proximité est indispensable à l'activité agricole en cause. Hors ces cas, les installations de stockage, de transit et les industries de transformation des produits agricoles doivent s'implanter dans des zones d'activités;
- le passage des infrastructures, à condition qu'aucune autre solution ne soit techniquement possible à un coût raisonnable et que son impact soit limité;

- l'exploitation de carrières, dans le cadre d'une gestion durable des ressources du sous-sol, sous réserve de privilégier, en fonction du contexte local et des potentiels du site, le retour à une vocation agricole des sols concernés;
- à titre exceptionnel, lorsqu'ils ne peuvent être accueillis dans les espaces urbanisés, des ouvrages et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif de niveau intercommunal liés notamment au traitement des déchets solides ou liquides ainsi qu' à la production d'énergie (notamment, stations électriques, grandes éoliennes, plateformes d'approvisionnement et de conditionnement de la biomasse). Toutefois, les installations photovoltaïques sont interdites au sol dans les espaces agricoles.

Ces aménagements et ces constructions doivent être économes en espace et veiller à une bonne intégration environnementale et paysagère. Leur localisation doit prendre en compte les risques de nuisances pour le voisinage, ainsi que les données géomorphologiques et hydrographiques du terrain. Ils ne doivent pas favoriser le mitage des espaces agricoles et n'ont donc pas vocation à favoriser une urbanisation future dans leur continuité.

Il importe également de maintenir les continuités entre les espaces et d'assurer les accès entre les sièges d'exploitation, les parcelles agricoles et les équipements d'amont et d'aval des filières. Ainsi qu'il est prescrit dans le chapitre 3.5 («Les continuités: espaces de respiration, liaisons agricoles et forestières, continuités écologiques, liaisons vertes»), la fragmentation des espaces agricoles doit être évitée et lorsqu'elle ne peut l'être, les continuités doivent être rétablies.

Les éléments, les espaces et les milieux d'intérêt écologique et paysager présents dans les espaces à dominante agricole doivent être identifiés et préservés par les documents d'urbanisme locaux.

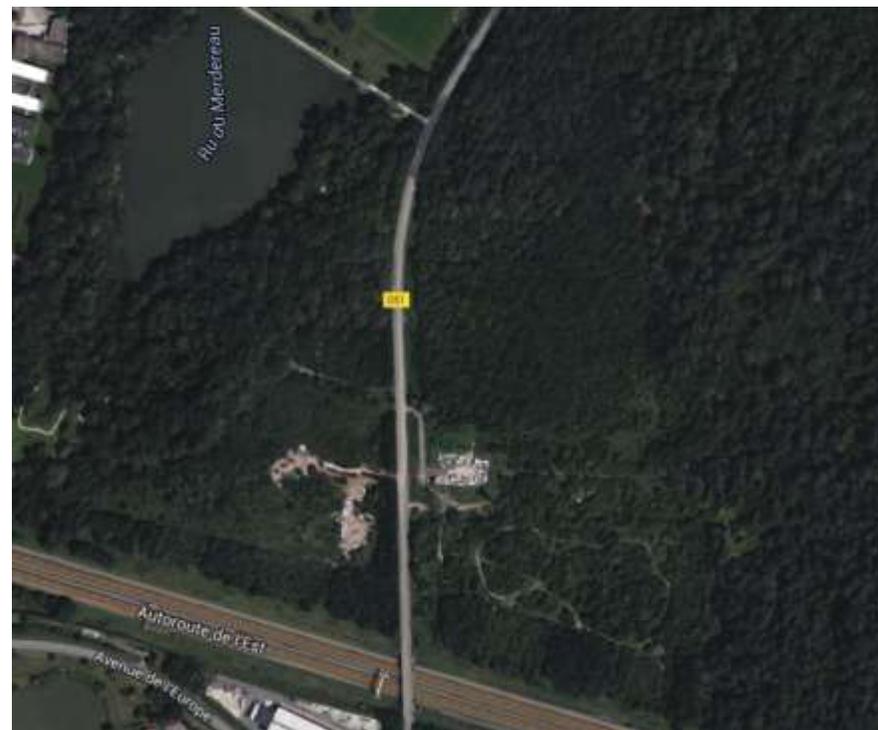


Figure 9 : Photo aérienne de la plaine de Gibraltar

Compatibilité du P.L.U.

Ces espaces cartographiés comme agricole au SDRIF ne le sont pas. Ils constituent des friches occupées par des arbustes et arbres de reconquête ou des arbres plantés pour compenser des urbanisations antérieures. Cette catégorie n'est donc pas à prendre en compte.

3.3 Les espaces boisés et les espaces naturels



Figure 10 : Les espaces boisés et les espaces naturels

Sont concernés une partie du parc du Château, le bois de Grâce et le bois de la grange.

Les espaces boisés franciliens permettent une production forestière et sont des espaces essentiels pour la biodiversité, des lieux de ressourcement pour les Franciliens, et de rafraîchissement de la métropole.

Les espaces naturels, souvent de faible emprise, n'en sont pas moins des espaces fondamentaux, car concentrant une grande biodiversité, et ayant un rôle majeur dans le cycle de l'eau. L'intérêt écologique de certains espaces naturels situés au sein des espaces boisés est lié à leur caractère non boisé.

Ces espaces sont constitués:

- des massifs forestiers publics ou privés, des boisements isolés et des grands domaines boisés, y compris les coupes forestières, les clairières ainsi que les parcelles à boiser;
- des espaces à caractère naturel (tels que prairies, pelouses calcicoles, landes, platières, tourbières, zones humides, etc.).

Les espaces boisés et naturels sont indiqués par l'aplat sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire. Les espaces boisés et naturels d'une superficie inférieure à 5 hectares dans l'agglomération centrale et 15 hectares hors agglomération centrale ne figurent pas sur la carte.

ORIENTATIONS

Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les espaces naturels représentés sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire doivent être préservés. Ils n'ont pas vocation à être systématiquement boisés.

Sans préjudice des dispositions du code forestier en matière de gestion durable, les bois et forêts doivent être préservés.

Lorsque les dispositions législatives et réglementaires applicables à ces espaces permettent de l'envisager, peuvent être autorisés:

- le passage des infrastructures, à condition qu'aucune autre solution ne soit techniquement possible à un coût raisonnable et que son impact soit limité, notamment par une adaptation de l'ouvrage à son environnement et par le rétablissement de continuités conformément au chapitre 3.5 («Les continuités: espaces de respiration, liaisons agricoles et forestières, continuités écologiques, liaisons vertes»), par exemple en reconstituant un relais avec un massif voisin;
- l'exploitation des carrières, sous réserve de ne pas engager des destructions irréversibles et de garantir le retour à une vocation naturelle ou boisée des sols concernés.

D'autres projets peuvent être autorisés à titre exceptionnel par le préfet, sous réserve de compensation, dès lors qu'aucun autre lieu d'implantation n'est possible, notamment dans les espaces urbanisés. Les aménagements et constructions doivent être économes en espace et veiller à une bonne intégration environnementale et paysagère, notamment par le maintien ou la restauration des continuités écologiques. Une attention toute particulière doit être portée à la préservation des espaces boisés et naturels dans les communes comprenant des secteurs déficitaires en espaces verts publics ou disposant de moins de 10% en superficie d'espaces agricoles, boisés, naturels et d'espaces ouverts urbains. (cf.2.1 «Orientations communes»). Les lisières des espaces boisés doivent être protégées. En dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares. Un ensemble de constructions éparses ne saurait être regardé comme un site urbain constitué.

Peuvent être autorisés les aménagements et les installations assurant la vocation multifonctionnelle de la forêt, à savoir la production forestière, l'accueil du public, les missions écologiques et paysagères, et notamment:

- l'accès pour les besoins de la gestion forestière;
- l'implantation des équipements nécessaires au développement économique de la filière bois;
- l'extension du patrimoine forestier ouvert au public, notamment en secteur périurbain et dans les secteurs carencés du cœur de métropole.

Compatibilité du P.L.U.
*Le PLU classe en zone N le parc du Château, le bois de Grâce et le bois de la grange concernés par cette orientation du SDRIF. Ils sont par ailleurs partiellement protégés par un classement en espace boisé classé ou en espace vert protégé (au titre de l'article L .123-1-5-7e du Code de l'Urbanisme).
 Les lisières en dehors des sites urbains constitués sont protégées sur une largeur de 50 mètres.*

3.4 Les espaces verts et les espaces de loisirs



Figure 11 : Les espaces verts et les espaces de loisirs

Sont concernés une partie du parc du Château et des berges de la Marne.

Les espaces verts et les espaces de loisirs regroupent des espaces d'emprise variable qui ont eu initialement une vocation sociale (détente, ressourcement, sport, etc.), et dont un grand nombre remplit aujourd'hui au titre d'espaces ouverts des fonctions environnementales importantes, telles que capacité d'expansion des crues, rafraîchissement des quartiers, préservation de la biodiversité en milieu urbain, etc. Ils sont un élément

indispensable à la ville vivable et sont constitutifs de son intensité. Ils participent également au développement de l'offre touristique et à l'attractivité régionale.

Sont considérés comme espaces verts et espaces de loisirs:

- les espaces verts publics, les jardins et les grands parcs publics;
- les jardins familiaux, les jardins partagés et les jardins solidaires;
- les bases de plein air et de loisirs locales et régionales;
- les parcs liés aux activités de loisirs, les parcs animaliers, les zoos, les parcs d'attractions;
- les grands équipements comportant une part importante d'espaces ouverts: les golfs, les hippodromes, les campings;
- les terrains de sports de plein air (terrains de football, athlétisme, rugby, tennis, centre équestre, etc.);
- certains parcs de châteaux et d'abbayes comportant des enjeux régionaux en matière de patrimoine et de tourisme, notamment les châteaux de Vaux-le-Vicomte, de Champs-sur-Marne, de Fontainebleau, de Breteuil, de Courson, de Thoiry, de la Roche Guyon, de Villarceaux, d'Écouen, et de Saint-Jean-de-Beauregard, et les domaines des abbayes de Royaumont, Port royal des champs, et des Vaux-de-Cernay.

Les espaces verts et les espaces de loisirs cartographiés sont figurés par l'aplac 15 sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire. Les espaces verts et les espaces de loisirs d'une superficie inférieure à 5 hectares dans l'agglomération centrale et 15 hectares hors agglomération centrale ne figurent pas sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire.

Les espaces verts et les espaces de loisirs d'intérêt régional à créer ou à étendre, sur des espaces bâtis, ouverts urbains, voire agricoles, boisés ou naturels, sont symbolisés sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire:

- par le symbole 16¹ pour ceux de plus de 5 hectares, qui correspondent à des équipements verts et des espaces de loisirs de niveau régional;
- par le symbole 16² pour ceux de 2 à 5 hectares, qui correspondent à un échelon intermédiaire d'espace vert.

Ces espaces figurent sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire du SDRIF car ils constituent des «équipements verts» destinés à rééquilibrer l'offre des secteurs déficitaires et présentent un enjeu régional. L'indication de ces espaces verts à créer a notamment pour objectif de ne pas obérer leur réalisation. Ils n'excluent pas la création d'autres espaces verts à l'occasion d'opérations urbaines.

ORIENTATIONS

Il convient de pérenniser la vocation des espaces verts publics existants, de valoriser les espaces ouverts privés insérés dans la ville dense, d'optimiser l'ensemble des fonctions ou des services que rendent ces espaces. Les espaces verts et les espaces de loisirs non cartographiés doivent être intégrés dans les politiques d'aménagement du secteur dans lequel ils se situent et ne peuvent changer de vocation que sous réserve de compensation.

Des emprises foncières sont à réserver dans les zones carencées en espaces verts, notamment dans les opérations de renouvellement urbain et en valorisant les espaces ouverts encore présents (cf.2.1 «Orientations communes»).

Il reviendra en conséquence aux collectivités territoriales de s'assurer que leurs documents d'urbanisme permettent notamment:

- de préserver les emprises dédiées aux espaces verts publics existants;
- d'affirmer prioritairement la vocation d'espaces verts publics et de loisirs des secteurs sous-minés par d'anciennes carrières non encore urbanisés

en cœur d'agglomération et dans la ceinture verte, en particulier dans les territoires carencés en espaces verts;

- de créer les espaces verts d'intérêt régional;
- d'aménager les bases de plein air et de loisirs;
- de réaliser les équipements nécessaires au fonctionnement de certains espaces de loisirs, tels que les châteaux et domaines à forts enjeux touristiques, les grands équipements comportant une part importante d'espaces ouverts, les terrains de sports de plein air, dans le respect du caractère patrimonial et naturel de l'espace concerné et des règles de protection édictées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et compatibles avec le SDRIF.

L'accessibilité des espaces verts publics et des espaces de loisirs (maillage, lien avec les autres espaces publics, etc.) doit être améliorée.

Compatibilité du P.L.U.

Le PLU classe en zone N la partie du parc du Château et les berges de Marne identifiées comme espaces de loisirs afin de pérenniser leur fonction.

3.5 Les continuités : espaces de respiration, liaisons agricoles et forestières, continuités écologiques, liaisons vertes



Figure 12 : Les continuités

Quatre continuités sont identifiées sur le territoire communal :

- **Au nord, une continuité écologique constituant liaison verte est indiquée à hauteur du fleuve ;**
- **A l'ouest, une liaison verte relie le bois Saint-Martin à Emerainville et la Marne en suivant le tracé de la RN370 ;**
- **Au sud, le parc de la butte verte et le bois de la Grange sont reliés par une continuité écologique ;**
- **Au centre, le parc du château de Champs et l'allée des Marronniers sont reliés par une continuité écologique en passant par le bois de Grâce.**

La préservation d'unités d'espaces ouverts ne suffit pas pour assurer la viabilité des activités agricoles et forestières et la pérennité des écosystèmes. Pour assurer leur fonctionnalité, il importe de pérenniser

des continuités entre ces espaces et aussi de garantir leurs accès aux hommes, via des circulations agricoles, forestières ou des liaisons vertes.

Sont considérés par le présent schéma comme continuités:

- les espaces de respiration, qui désignent une continuité large d'espaces agricoles, boisés ou naturels, entre les noyaux urbains. Ils assurent une fonction de coupure d'urbanisation essentielle dans la structuration de l'espace et le paysage;
- les continuités écologiques, qui désignent des continuités boisées, herbacées, agricoles et humides permettant la circulation des espèces entre des réservoirs de biodiversité ;
- les liaisons agricoles et forestières, qui désignent les liens stratégiques entre les entités agricoles (ou boisées) fonctionnant en réseau. Elles permettent d'assurer les circulations agricoles (ou forestières) entre les sièges d'exploitation, les parcelles et les équipements d'amont et d'aval des filières. Elles constituent, dans la mesure du possible, des continuités spatiales concourant aux paysages et à l'identité des lieux;
- les liaisons vertes, qui relient des espaces verts du cœur de métropole, des espaces ouverts de la ceinture verte et des grands espaces forestiers et naturels de l'espace rural.

Ces espaces sont à considérer sous l'aspect spatial et sous l'aspect fonctionnel. Ils confortent l'organisation générale et les différentes fonctions des espaces ouverts. Sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire sont indiqués, de manière schématique, par le symbole 17, les espaces de respiration (R), liaisons agricoles et forestières (A), continuités écologiques (E) et liaisons vertes (V).

Ces flèches représentent les segments à enjeux pour pérenniser l'intégralité de la continuité.

Les segments de continuités écologiques représentés sont ceux faisant partie des continuités principales d'intérêt régional ou suprarégional du

SRCE, où un conflit potentiel apparaît au regard des projets de changement d'affectation des sols.

ORIENTATIONS

Ces continuités doivent être maintenues ou créées sur les secteurs dont le développement urbain pourrait grever l'intérêt régional de préservation/valorisation des espaces ouverts et leur fonctionnement (secteurs d'urbanisation préférentielle ou conditionnelle, projets d'infrastructures, etc.). En milieu urbain, s'il n'est pas toujours possible de maintenir une emprise large pour ces continuités, leur caractère multifonctionnel est essentiel à préserver, voire à améliorer (trame verte d'agglomération, corridor fluvial, rivière urbaine, etc.).

Leur rétablissement doit être favorisé à l'occasion d'opérations d'aménagement et de renouvellement urbain.

Ces continuités peuvent être le support de plusieurs fonctions: espaces de respiration et/ou liaisons agricoles et forestières et/ou continuités écologiques et/ou liaisons vertes.

Il faudra alors veiller à la compatibilité de ces fonctions.

L'emplacement, le tracé et l'ampleur des continuités doivent être précisés et adaptés localement à leurs fonctions, y compris en cas de superposition avec des secteurs urbanisés ou d'urbanisation, et ceci en cohérence avec les territoires voisins.

Dans le cadre de la réalisation de projets d'infrastructures, il faudra être particulièrement vigilant à éviter, et le cas échéant à réduire (et à défaut compenser) l'impact des infrastructures sur les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques.

Compatibilité du P.L.U.

Au nord, la continuité écologique constituant la liaison verte est protégée par un classement en zone N. Elle est par ailleurs concernée par le PSS.

A l'ouest, la liaison verte sera assurée à la fois par une OAP indiquant la création d'espaces verts pouvant accueillir des jardins familiaux au nord de la RD199. Au sud, le PADD invite à la réalisation de plantations le long de la RD370.

Au sud, la continuité écologique est assurée au sein de la Cité Descartes par le réseau d'arbres d'alignement (notamment l'allée des Marronniers) et d'espaces enherbés. Les constructions nouvelles n'impacteront pas ces liens naturels.

Au centre, la continuité écologique est assurée par un classement en zone N des terrains concernés. Le projet de parking sur l'esplanade du château prend en considération cette continuité afin de ne pas engendrer d'impact pouvant la remettre en cause.

3.6 Le fleuve et les espaces en eau



Figure 13 : Le fleuve et les espaces en eau

Sont concernés la Marne et le plan d'eau de la base de loisirs.

Les réseaux hydrographiques et l'ensemble des milieux associés font l'objet d'ambitions multiples (préservation de la biodiversité, développement du transport fluvial, maintien et développement des espaces à vocation économique, gestion et prévention des risques, etc.) qu'il convient de concilier afin :

- de contribuer à l'amélioration de la qualité écologique et chimique des masses d'eau;
- d'assurer un accès équitable et durable aux ressources en eau, respecter les différentes fonctions des réseaux hydrographiques et des espaces en eau;
- de valoriser le fleuve pour structurer et fédérer l'espace régional.

Sont concernés le réseau hydrographique et les plans d'eau, figurés par l'aplat 18 sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire, ainsi que les espaces qui leur sont liés. Les espaces en eau d'une superficie inférieure à 5 hectares dans l'agglomération centrale et 15 hectares hors agglomération centrale ne figurent pas sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire, mais obéissent aux mêmes orientations.

ORIENTATIONS

Il est impératif de prendre en compte dans les projets de densification et d'extension de l'urbanisation la préservation des ressources et des milieux en eau à long terme, au premier rang desquels les ressources stratégiques des grandes nappes (Champigny, Beauce, Albien et Néocomien).

L'urbanisation doit d'une part respecter l'écoulement naturel des cours d'eau, en particulier dans les fonds de vallée, et d'autre part permettre la réouverture des rivières urbaines et les soustraire aux réseaux d'assainissement, en réservant une marge de recul suffisante à leur

renaturation (en particulier Bièvre, Croult, Morée, Petit-Rosne, Rosne, Sausset, Vieille-Mer-Arthelon, Marivel et Vaucresson).

Lorsque des continuités aquatiques ou humides ont été interrompues, leur restauration doit être recherchée, par exemple en reconnectant les annexes hydrauliques des cours d'eau (bras morts, noues) et par l'aménagement d'espaces ouverts et la végétalisation au bord de l'eau.

Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (S.D.R.I.F.), approuvé par décret le 27 décembre 2013, a les mêmes effets que les lois d'aménagement et d'urbanisme.

Il s'impose à l'ensemble des documents d'urbanisme régissant l'occupation des sols du territoire qu'il couvre. Un P.O.S. en révision valant élaboration de P.L.U. doit donc être compatible avec le S.D.R.I.F.

Il a valeur de Schéma de Cohérence Territoriale (art. L122-2 du Code de l'Urbanisme). Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur, en application de l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme.

Compatibilité du P.L.U.

La Marne comme le plan d'eau de la base de loisirs sont classés en zone N afin de les préserver et de les mettre en valeur.

La Marne, le plan d'eau de la base de loisirs, le ru du Merdereau, l'étang de la Haute Maison et l'étang n°6 sont protégés par une hachure « Trame Verte et Bleue » interdisant toute construction ou installation en dehors de celles liées à l'entretien ou la mise en valeur de ce milieu.

4.3. Le schéma de cohérence territoriale du val Maubuée

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a créé les schémas de cohérence territoriale (SCoT) mais a maintenu en vigueur les schémas directeurs qui avaient été approuvés avant la date de parution de ladite loi.

Les schémas directeurs approuvés avant l'entrée en vigueur de cette loi sont soumis au régime juridique des schémas de cohérence territoriale tel qu'il est défini à l'article L122-18 du code de l'urbanisme. Ils demeurent applicables jusqu'à leur prochaine révision et ont les mêmes effets que les schémas de cohérence territoriale. Le schéma directeur devient caduc si cette révision n'est pas intervenue au plus tard dix ans après la publication de la loi précitée. Ainsi à la date du 14 décembre 2010, en l'absence d'un schéma de cohérence territoriale approuvé, le PLU devra être compatible avec les dispositions du schéma directeur de la région Ile-de-France.

Le Schéma Directeur du Val Maubuée approuvé le 09 avril 1998 est actuellement en révision en vue de l'élaboration d'un Schéma de Cohérence territoriale (SCoT). Il a été arrêté par délibération du Comité Syndical du 20 septembre 2012. Une enquête publique a eu lieu du 28 janvier au 2 mars 2013.

N.B : Il n'a jamais été approuvé car la Communauté d'Agglomération du Val Maubuée a été dissoute son approbation. Il est présenté à titre indicatif, afin de montrer l'insertion du PLU dans le contexte intercommunal.

L'enjeu du Scot est d'accompagner le passage du territoire du Val Maubuée d'un aménagement de ville nouvelle à celui d'une ville durable.

Il doit permettre en particulier de :

- Réaffirmer le parti d'aménagement qui fait l'identité du Val Maubuée ;
- Reconquérir les espaces urbains perçus comme négatifs pour accompagner la mutation de la ville ;
- Tirer parti du cluster Ville Durable et de l'arrivée du métro Grand Paris Express.

Le ScoT se compose d'un Rapport de Présentation, d'un PADD, d'un DOO et d'un DAC. Ces trois derniers documents sont présentés ici :

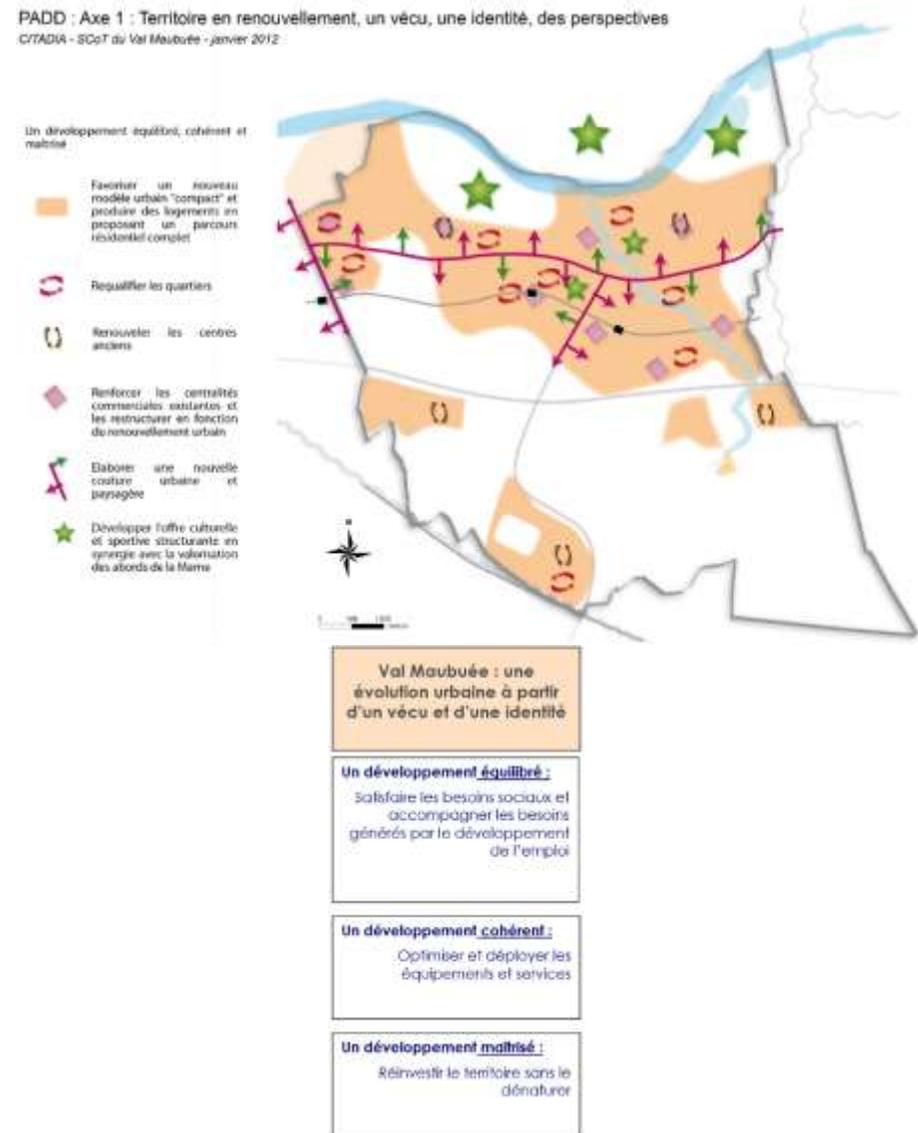


Figure 14 : Cartographie du ScoT (PADD, DOO et DAC)

PADD : Axe 2 : Ville nouvelle en mouvement, moteur économique de l'Est francilien
 CITADIA - SCoT du Val Maubuée - janvier 2012

1. Une ambition nationale et internationale

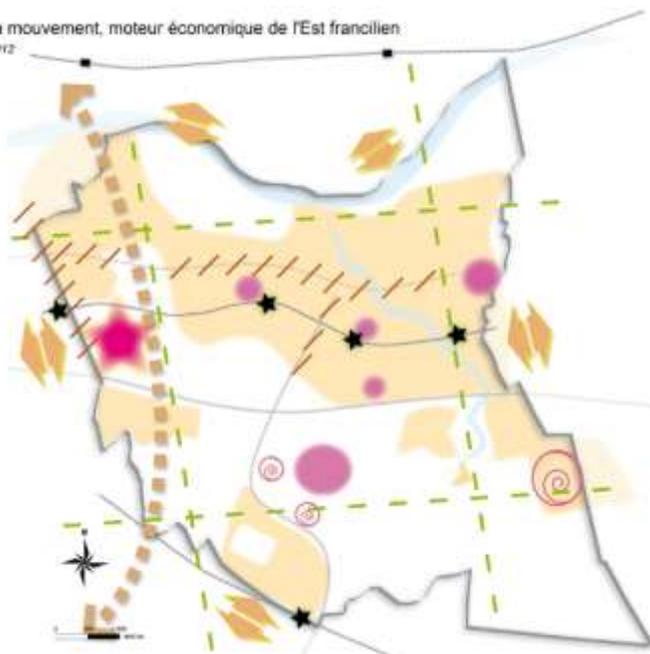
- S'inscrire dans un futur axe Est structurant de la région Ile-de-France
- Développer le technopôle de la Cité Descartes
- Requalifier les pôles d'emplois existants
- Sites potentiels d'activités

2. Un développement urbain solidaire et écologique au sein de la région Ile-de-France

- Améliorer la performance des transports alternatifs à la voiture
- Valoriser les secteurs proches des gares
- Développer des liens plus étroits avec les territoires voisins

3. Une philosophie fondatrice des territoires de la ville nouvelle

- Faire évoluer le parc de logements
- Mettre en œuvre de nouveaux quartiers aux fonctions urbaines mixtes



Val Maubuée et Marne-la-Vallée : moteur économique de l'Est francilien

Une ambition nationale et internationale :
 Affirmer le Val Maubuée comme pôle structurant de l'Est francilien

Promouvoir un **développement urbain solidaire et écologique** au sein de la région Ile-de-France

Une philosophie fondatrice des territoires de la ville nouvelle :
 Conjuguer attractivité économique et résidentielle

PADD : Axe 3 : Environnement comme valeur, un éco-territoire
 CITADIA - SCoT du Val Maubuée - novembre 2009

1. Préserver les ressources naturelles et le patrimoine local

- Entrées du territoire à requalifier
- Reconquête du territoire nord-sud
- Corridors écologiques et biodiversité
- Lignes de proximité et découverte du patrimoine naturel et bâti

2. Valoriser le potentiel du territoire : la qualité du cadre de vie comme principe

- Traitement des franges entre espaces naturels et urbanisés
- Réseau hydrographique à protéger / réhabiliter
- Nuisances sonores et pollutions atmosphériques à maîtriser

3. Une gestion écologique du développement : viser la performance globale

- Déploiement de la géothermie
- Exemplarité en matière de construction et réhabilitation économe



Val Maubuée : un éco-territoire

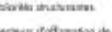
Préserver les ressources naturelles et le patrimoine local
 L'environnement comme valeur

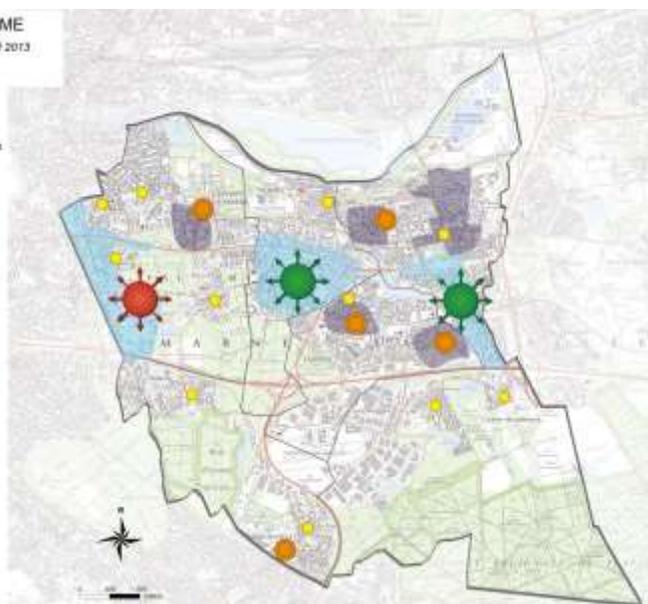
Valoriser le potentiel du territoire
 La qualité du cadre de vie comme principe

Une gestion écologique du développement :
 Viser la performance globale

LES CENTRALITÉS À TERME

CITADIA - SCoT du Val de Marne - Avril 2013

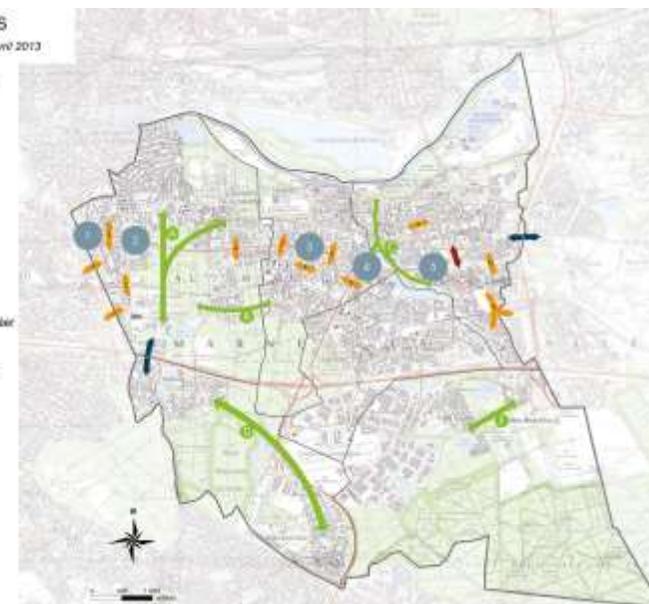
-  Pôle moteur de la CNI Descartes
-  Pôle structurel
-  Centralités urbaines sur un secteur d'affirmation de l'urbain
-  Centralités plus locales
-  Polarités structurantes
-  Secteurs d'affirmation de l'urbain



CONNEXIONS URBAINES

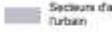
CITADIA - SCoT du Val de Marne - Avril 2013

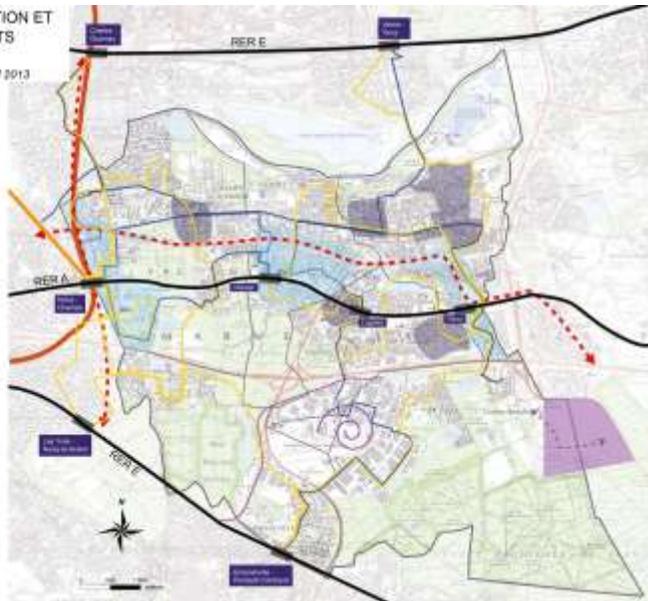
-  Échangeurs constituant des secteurs de projet en appui des polarités structurantes. Problématique de lien / continuum urbain à recréer autour de ces ouvrages à transformer
-  Continuité urbaine à créer
-  Continuité vaine à créer
-  Continuités vaines et urbaines à créer
-  Liaison douce visant à renforcer le lien entre secteurs urbains séparés par des espaces naturels



SECTEURS DE DENSIFICATION ET DESSERTE EN TRANSPORTS COLLECTIFS

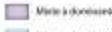
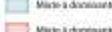
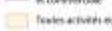
CITADIA - SCoT du Val de Marne - Avril 2013

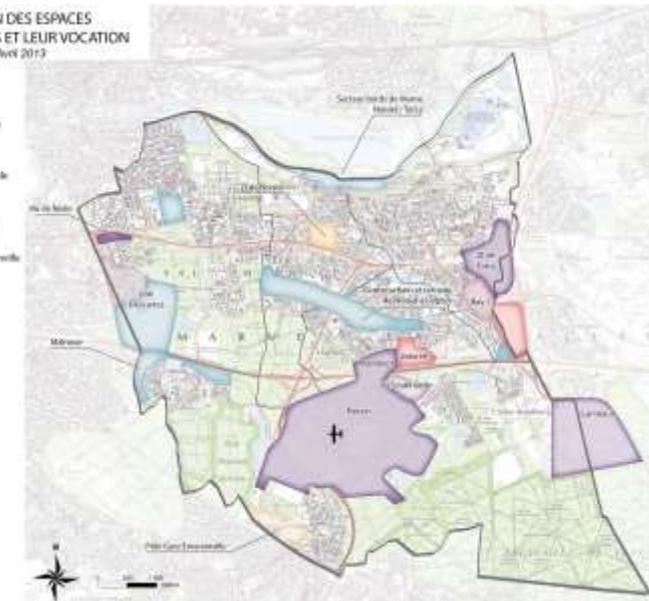
-  Polarités structurantes
-  Secteurs d'affirmation de l'urbain
-  Lignes structurantes
-  Lignes d'irrigation
-  Service partiel
-  Service futur
-  Lignes RER
-  Liaisons TCCP
-  Ligne Rouge du Grand Paris Express
-  Ligne Orange du Grand Paris Express
-  Desserte à améliorer
-  Desserte à anticiper
-  Voie de fait à conserver



MAÎTRISER L'ORGANISATION DES ESPACES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET LEUR VOCATION

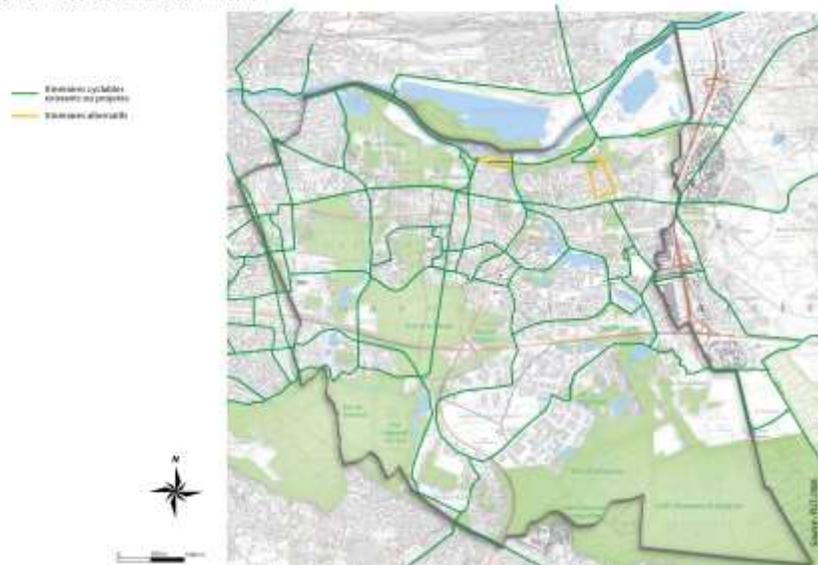
CITADIA - SCoT du Val de Marne - Avril 2013

-  Mixte à dominante industrielle
-  Mixte à dominante tertiaire
-  Mixte à dominante commerciale
-  Mixte à dominante tertiaire et commerciale
-  Toutes activités économiques
-  Ateliers de Loges-Breannesville



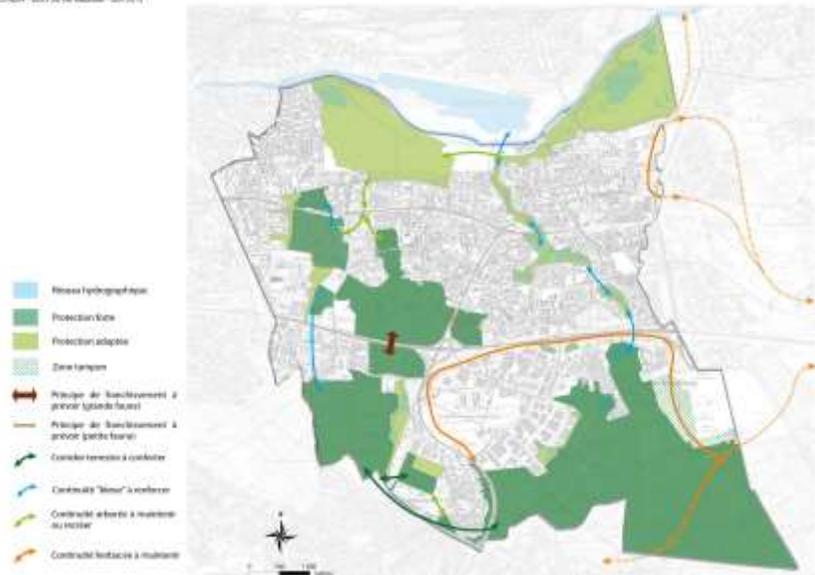
LES LIAISONS DOUCES EXISTANTES ET PROJÉTÉES

CITADIA - SCOT du Val de la Marne - Avril 2013



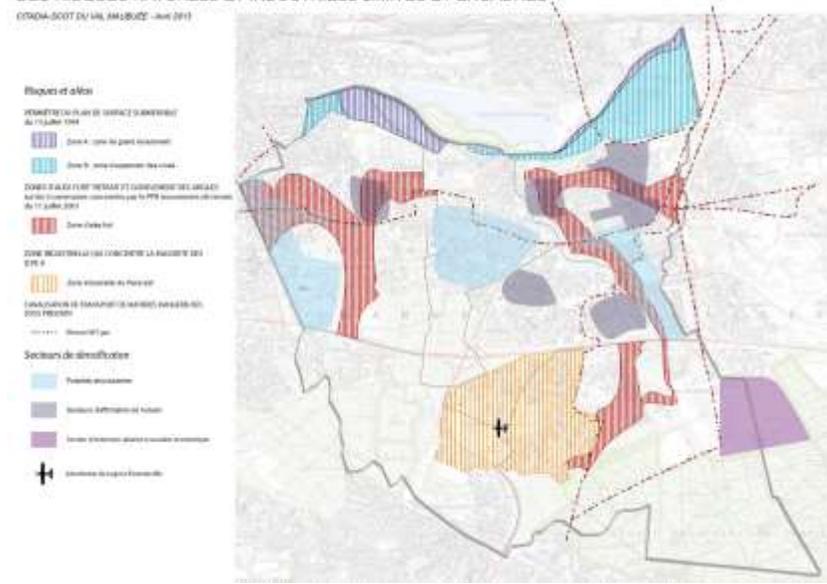
CARTE DES PROTECTIONS

CITADIA - SCOT du Val de la Marne - Juin 2013



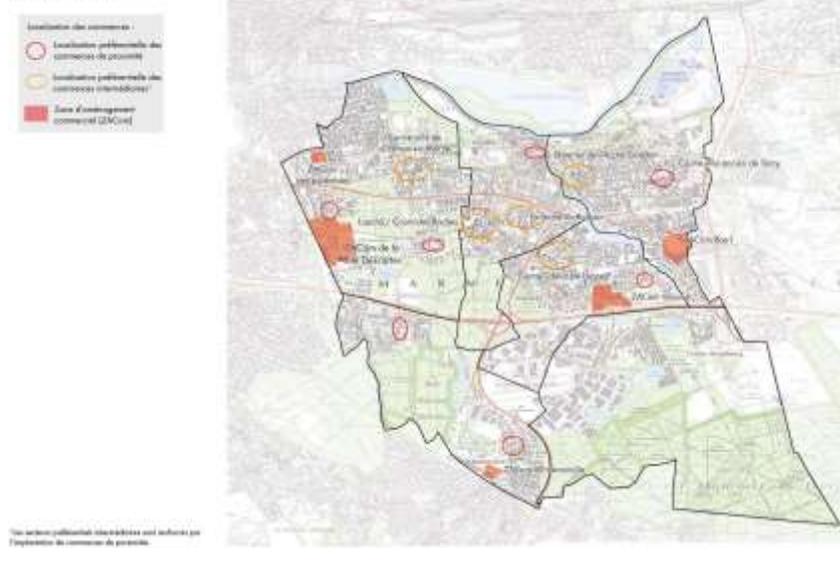
DES RISQUES NATURELS ET INDUSTRIELS LIMITÉS ET ENCADRÉS

CITADIA-SCOT DU VAL DE LA MARNE - Juin 2013



Structuration commerciale du SAN Val de la Marne

Champs-sur-Marne - Juin 2013



Compatibilité du P.L.U avec le ScoT (NB : Le ScoT n'a aucune valeur réglementaire)

PADD :

Axe 1 :

Le PLU s'inscrit pleinement dans les objectifs du ScoT en visant une croissance de la ville sur elle-même dans le respect de l'équilibre social, en adéquation avec les équipements publics. Le développement de la commune passe par la poursuite de la requalification de quartiers existants comme la revitalisation du centre-ville. Les centralités commerciales existantes doivent être renforcées. La mutation de la RD199 et de la RD370 permettront de créer de nouveaux liens urbains et paysagers. Le renforcement de l'attractivité du château participera au développement de l'offre culturelle.

Axe 2 :

Le développement du cluster durable de la Cité Descartes est au cœur du développement économique visant le rééquilibrage de l'agglomération parisienne vers l'Est. La future gare du Grand Paris Express revalorisera l'ensemble de son environnement en renforçant les liens avec la ville de Noisy-le-Grand. Le métro automatique, les bus et le développement des modes actifs seront autant de solutions alternatives à la voiture pour les déplacements quotidiens. La réalisation de nouveaux quartiers mixtes sur les emprises de la RD199 et de la RD370 permettront d'accroître l'attractivité du territoire communal.

Axe 3 :

La Marne, les étangs comme les corridors écologiques identifiés plus haut seront protégés et valorisés dans leurs fonctions de loisirs ou d'espaces naturels à forte valeur en termes de biodiversité. Les lisières de ces espaces seront protégées en dehors des sites urbains constitués. Le cadre de vie des Campésiens sera l'une des priorités du PLU.

DOO :

Le développement des centralités a été pris en compte dans le PADD, les OAP comme le règlement.

Les projets de densification en lien avec le développement des TC avec ou sans SP est également repris dans le PLU.

Les continuités viaires, urbaines ou les liaisons douces inscrites aux documents graphiques font partie du projet de ville de Champs-sur-Marne, notamment à hauteur de la VPN ou bien du bois de Grâce.

Les vocations des espaces d'activités économique (Pôle CSTB, Ru de Nesle, Cité Descartes) ont été retranscrites dans le PADD comme dans la réglementation afin d'adapter les possibilités d'implantation des entreprises désirant s'installant sur la commune.

Le développement des itinéraires cyclables manquants est inscrit au PADD qui souhaite renforcer le jalonnement vélo.

L'ensemble des projets devant être réalisés à Champs-sur-Marne sont compatibles avec la carte des protections. Le projet de pôle nautique est toutefois programmé sur une parcelle à statut de protection adaptée. Les mesures envisagées pour réduire, compenser voire améliorer la situation sont présentées dans une partie ultérieure du document de PLU.

Le PLU prend en compte l'ensemble des risques en les décrivant dans le rapport de présentation ou en les reportant dans les servitudes le cas échéant.

DAC :

La structuration commerciale est prise en compte dans le PADD et le règlement afin de permettre l'implantation de commerces en fonction des caractéristiques du tissu environnant.

4.4. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne Confluence

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Champs-sur-Marne se trouve dans le périmètre du bassin Seine-Normandie, dont la ressource en eau est réglementée par le SDAGE, qui régleme la gestion et la protection du milieu aquatique, la gestion qualitative de la ressource, et qui assure la prévention et la gestion des risques d'inondation et des étiages.

La commune appartient au bassin Seine-Normandie dont les grandes orientations de la politique de l'eau sont fixées par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE), adopté le 5 novembre 2015 par le Comité de bassin et arrêté le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. En Ile-de-France, le SDAGE du bassin Seine-Normandie met l'accent sur huit défis et deux leviers :

- **Défi 1-** Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- **Défi 2-** Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- **Défi 3-** Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- **Défi 4-** Protéger et restaurer la mer et le littoral
- **Défi 5-** Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- **Défi 6-** Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- **Défi 7-** Gérer la rareté de la ressource en eau
- **Défi 8-** Limiter et prévenir le risque d'inondation
- **Levier 1-** Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis

- **Levier 2-** Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.



Figure 15 : Territoire du SDAGE

Compatibilité du PLU avec le SDAGE :

Le PLU conforte les orientations fondamentales suivantes :

- *Diminuer les pollutions des milieux aquatiques, quelles qu'elles soient, et des milieux en général.*

L'infiltration des eaux pluviales comme première solution d'assainissement doit permettre de réduire les pollutions par migration vers les cours d'eau.

- *Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides.*

La Marne et la majeure partie du ru du Merdereau sont classés en zone N afin d'assurer leur protection. La rivière est également concernée par un PSS.

- *Limiter et prévenir le risque d'inondation.*

L'inscription du PSS en servitude du PLU va dans ce sens. De même, la limitation de l'imperméabilisation des parcelles du Lotissement par la mise en place de règles d'implantation spécifique cherche à limiter les risques.

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne Confluence

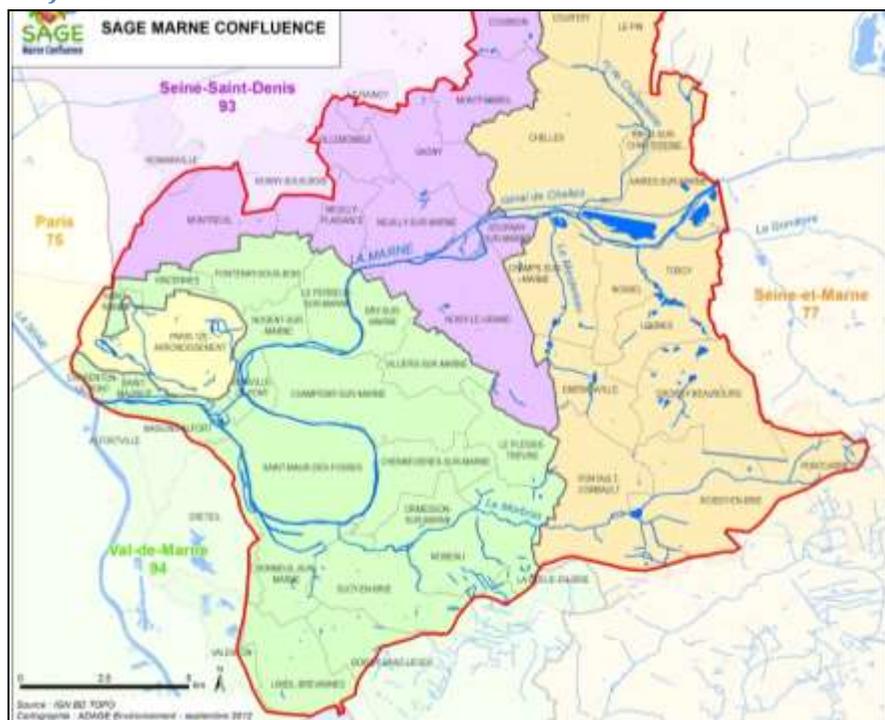


Figure 16 : Territoire du SAGE

La démarche SAGE sur le bassin Marne Confluence se développe en 3 temps :

- une phase d'émergence, destinée à évaluer l'intérêt du développement de l'outil sur un territoire et à préciser les contours géographiques de son application. Cette phase, qui s'est déroulé pour le SAGE Marne Confluence en 2008-2009 a été sanctionné par la prise de deux arrêtés préfectoraux portant d'une part sur le périmètre du SAGE (arrêté du 14 septembre 2009) et d'autre part sur la constitution de la Commission locale

de l'eau (arrêté du 20 janvier 2010, dernière modification du 7 janvier 2012) ;

- une phase d'élaboration, correspondant à la réalisation de l'état des lieux du territoire (constitué de l'état initial et du diagnostic), des scénarios et à la rédaction du programme d'actions et du règlement par la Commission Locale de l'Eau. Ces deux derniers documents sont soumis à enquête publique ;
- une phase de mise en œuvre, véritable séquence d'application du SAGE sur le territoire par les acteurs.

Défi 1 : diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

Défi 2 : diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

Défi 3 : réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses

Défi 4 : réduire les pollutions microbiologiques des milieux

Défi 5 : protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

Défi 6 : protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

Défi 7 : gestion de la rareté de la ressource en eau

Défi 8 : limiter et prévenir le risque d'inondation

Levier 1 - Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis

Levier 2 - Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis

Levier 3 - Développer l'analyse économique au service de l'équité des contributions

Compatibilité du PLU avec le SAGE :

- Les zones humides

La carte de la DRIEE-IdF identifie des enveloppes d'alertes potentiellement humides sur le territoire de classe 3 et 5 (identification selon les critères relatifs aux sols et à la végétation mises en avant par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié).

Afin de prendre en compte l'ensemble des zones humides dans le P.L.U., le règlement indique qu'en cas de projet d'urbanisation, des études complémentaires (étude pédologique et de végétation) seront nécessaires afin d'en déterminer le caractère humide. Si des zones humides sont recensées suite à ces études, elles seront inscrites dans le P.L.U.

- *La gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales, notamment en privilégiant les techniques alternatives de rétention des eaux pluviales à la parcelle.*

L'article 4 du règlement prévoit que «La première solution recherchée sera d'une part l'infiltration des eaux de toiture et, d'autre part, le rejet des eaux de ruissellement prioritairement dans le milieu naturel et, en dernier recours dans le réseau d'eaux pluviales suivant un débit de fuite maximum fixé à 2 l/s/ha.».

4.5. Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie arrêté le 7 décembre 2015

La notion de compatibilité avec le PGRI implique que les documents et décisions ne s'opposent pas ou ne contrarient pas les objectifs et le contenu du PGRI.

Le PGRI du bassin Seine-Normandie fixe pour six ans quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Il donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise, les gouvernances et la culture du risque.

Réduire la vulnérabilité des territoires.

La vulnérabilité est la sensibilité face à l'inondation. Il faut la mesurer en évaluant les impacts potentiels de l'inondation et trouver des solutions notamment à l'échelle du quartier, de la commune et des constructions. Ainsi, le PGRI encourage la réalisation de diagnostics de vulnérabilité pour les territoires, les entreprises et le bâti. Il veille également à limiter l'impact des projets sur l'écoulement des crues.

Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

La préservation du fonctionnement naturel des cours d'eau, des zones humides et des zones d'expansion des crues à l'échelle des bassins versants est à rechercher prioritairement car elle permet de limiter l'ampleur des crues. La mise en place de digues et de barrages pour la sécurité des personnes et des biens, si elle reste nécessaire, ne sera jamais suffisante pour mettre hors d'eau toutes les zones à enjeux et peut aggraver fortement les dégâts en cas de rupture des ouvrages.

Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

La réduction des coûts d'une inondation passe également par la capacité du territoire à retrouver rapidement un fonctionnement normal. Pour cela, le PGRI propose de renforcer la cohérence des dispositifs de préparation à la gestion de crise. Il fixe également l'objectif de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable afin de limiter l'augmentation des enjeux exposés aux inondations.

Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

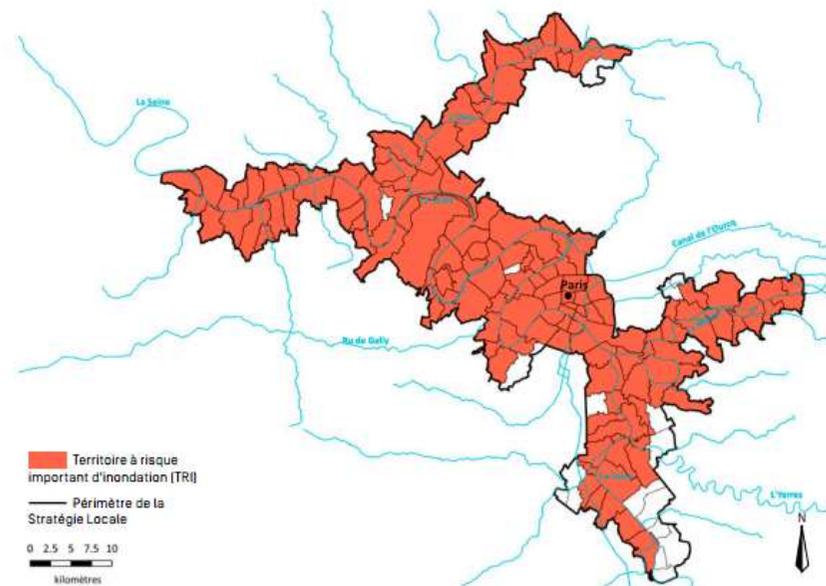
La mobilisation croissante et cohérente de tous les acteurs est un objectif transversal et essentiel pour la mise en œuvre de l'ensemble des objectifs du PGRI. Elle se traduit par le développement, à des échelles adaptées, de gouvernances et de maîtrises d'ouvrages, notamment dans le cadre de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). La culture du risque doit être maintenue et étendue. Entretenir la mémoire du risque est un facteur essentiel de prévention. Les outils de communication liés à la conscience et à la connaissance du risque d'inondation sont également à promouvoir et à développer.

Le PGRI fixe des objectifs spécifiques aux 16 territoires reconnus comme à risques d'inondation jugés les plus importants (TRI) sur le bassin. La commune de Champs-sur-Marne est concernée par le TRI Ile-de-France :

OBJECTIF 1 : Réduire la vulnérabilité des territoires

1.A-Réduire la vulnérabilité technique et organisationnelle des réseaux structurants

1.B-Réduire la vulnérabilité des activités économiques



OBJECTIF 2 : Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

2.A-Améliorer la connaissance de l'aléa

2.B-Préserver les zones naturelles d'expansion des crues

2.C-Gérer les ouvrages de protection

2.D-Optimiser la gestion des ouvrages d'écrêtement des crues à l'amont

2.E-Concilier les enjeux en matière d'inondation et de gestion des barrages de navigation

OBJECTIF 3 : Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

3.A-Concevoir des quartiers résilients

3.B-Se préparer et gérer la crise

3.C-Développer la résilience en facilitant le retour à la normale

OBJECTIF 4 : Mobiliser tous les acteurs via le maintien et le développement de la culture du risque

4.A-Développer la culture du risque et l'information préventive des populations

Compatibilité du PLU avec le PGRI :

Le PLU cherche à réduire la vulnérabilité de son territoire et l'impact des projets sur l'écoulement des crues en respectant les règles du PSS.

Le PLU protège également les zones aquatiques et humides en visant leur maintien à l'état naturel.

Le PLU poursuit un objectif de maîtrise de l'urbanisation en ouvrant aucune nouvelle zone à urbaniser en zone inondable.

La culture du risque est prise en compte via des focus particuliers lors des différentes réunions publiques.

4.6. Le Plan de Surfaces Submersibles (PSS) du 13 juillet 1994

Ce PSS est un document instaurant une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Les surfaces définies sur les plans approuvés du PSS sont divisées en deux zones :

– Une zone de grand écoulement dite zone A, dans laquelle sont autorisés la réalisation d'équipements et de voiries d'intérêt public (sous réserve d'une étude d'impact hydraulique et de mesures compensatoires), les travaux d'amélioration des constructions existantes et les aménagements liés à l'exploitation de la voie navigable ;

Sont classés en zone A : le centre de loisirs du département de Seine-Saint-Denis ;

– une zone d'expansion des crues dite zone B, qui permet la réalisation des équipements et des opérations d'urbanisation, sous réserve qu'une étude en détermine l'impact hydraulique (lorsque la hauteur de submersion est supérieure à un mètre lors de la crue de référence, toutes constructions nouvelles seront interdites) et les mesures compensatoires nécessaires à mettre en œuvre, les remblaiements en cas de constructions individuelles, et les aménagements d'exploitation de la voie navigable.

Sont classés en zone B : le secteur du lotissement (entièrement urbanisé)
D'après le PSS du 13 juillet 1994, une déclaration préalable est nécessaire pour l'établissement ou la modification, dans les zones A et B, de digues-remblais, dépôt de matières encombrantes, excavations, clôtures, plantations, constructions, murs, haies ou de tous ouvrages de nature à faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible le champ des inondations. Cependant, ces prescriptions seront

susceptibles de changer à l'avenir, notamment lorsque le PPRI sera élaboré

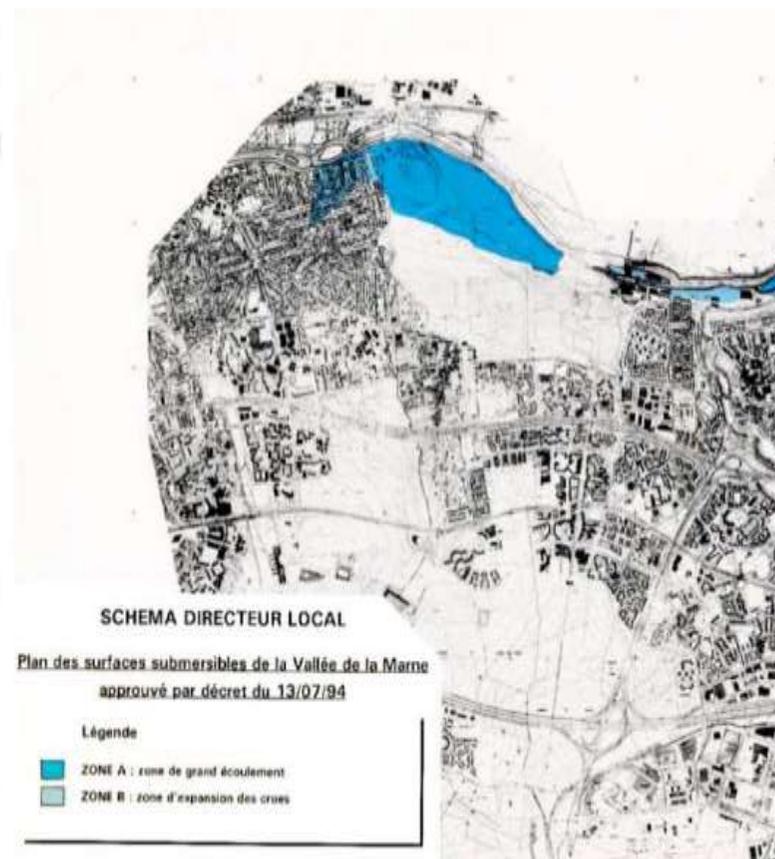


Figure 17 : Plan de Surfaces Submersibles à Champs-sur-Marne

Compatibilité du PLU avec le PSS :

Le PSS en tant que servitude applicable au territoire communal de Champs-sur-Marne est annexé au PLU.

Les règles applicables sont décrites p.13 à 16 des fiches des servitudes.

4.7. Le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF) et le Plan Local de Déplacements (PLD)

La région Île-de-France compte plus de 11 millions d'habitants dans un rayon moyen de seulement 50 km. Chacun, quel que soit son statut social et sa situation géographique, doit pouvoir facilement aller d'un point à un autre du territoire, selon ses modes de déplacement, dans des conditions respectueuses de la santé et de l'environnement.

Le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF) est un outil au service de cette ambition.

Le PDU d'Île-de-France est un document de planification et de programmation qui définit les objectifs à atteindre et les actions à entreprendre pour organiser de façon durable les déplacements des Franciliens. Les mesures envisagées doivent permettre d'organiser le transport des personnes et des marchandises, la circulation et le stationnement. Mais ce plan intègre également des questions d'aménagement, indissociables des problématiques de transport.

Ainsi, au-delà de l'amélioration de la qualité de vie des Franciliens et de tous ceux qui se déplacent en Île-de-France, le PDUIF contribue à l'attractivité de ce territoire dense et dynamique.

Le PDUIF approuvé en juin 2014

Les actions à mettre en œuvre au cours des dix prochaines années ont pour ambition de faire évoluer l'usage des modes alternatifs à la voiture dans une forte proportion. On vise ainsi, dans un contexte de croissance globale des déplacements estimée à 7 % :

- une croissance de 20 % des déplacements en transports collectifs ;
- une croissance de 10 % des déplacements en modes actifs (marche et vélo) ;
- une diminution de 2 % des déplacements en voiture et deux-roues motorisés.

Pour atteindre ces objectifs, neuf défis sont à relever :

- Défi 1 : Construire une ville plus favorable à l'usage des transports collectifs, de la marche et du vélo.
- Défi 2 : Rendre les transports collectifs plus attractifs.
- Défi 3 : Redonner de l'importance à la marche dans la chaîne de déplacement.
- Défi 4 : Donner un nouveau souffle à la pratique du vélo.
- Défi 5 : Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés.
- Défi 6 : Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacement.
- Défi 7 : Rationaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser le transport par fret ferroviaire et par voie d'eau.
- Défi 8 : Construire un système de gouvernance responsabilisant les acteurs pour la mise en œuvre du PDUIF.
- Défi 9 : Faire des Franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements.

Du point de vue des transports en commun, le PDUIF identifie quatre réseaux capacitaires (lignes 11, 15 et 16 GPE + RER A) et un réseau de surface.

La RD199 est concernée par une éventuelle création d'un site propre continu mais n'est pas inscrite au PDUIF.



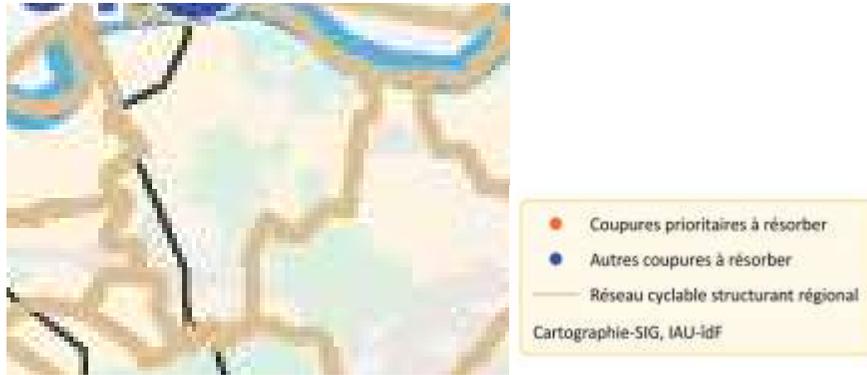
Réseau de transports collectifs

- Réseau capacitaire
- Réseau ligne à grande vitesse
- Réseau de surface (transport en commun en site propre ou tramway)
- Réseau métropolitain



Figure 18 : Réseaux de transport en commun et cyclables projetés

Du point de vue des modes actifs, plusieurs voies de la commune participent au réseau cyclable régional : Bord de Marne, avenue forestière, RD51. Seul le tronçon cyclable de l'avenue forestière reste à réaliser afin de développer le réseau dédié aux cyclistes.



Compatibilité du PLU avec le PDUIF

Le rapport de présentation inclut une analyse des déplacements et du stationnement des voitures.

- **Concernant la diminution du trafic automobile :**

La réalisation de logements supplémentaires aura un impact important sur le trafic automobile. Toutefois, la mixité des fonctions permettra d'offrir des emplois à proximité des zones d'habitats, et de limiter les déplacements.

Par ailleurs, les nombreux projets de développement des transports en commun devraient contribuer à réduire ou tout du moins limiter l'augmentation du nombre de déplacements motorisés.

- **Concernant l'offre en transports en commun :**

Le PLU prévoit de densifier et d'urbaniser en priorité les zones les mieux desservies de la commune par les transports en commun existants ou en projet (en particulier la gare GPE, terminus des lignes 11, 15 et 16).

- **Concernant les déplacements piétons et vélos :**

La Municipalité souhaite développer ces modes de déplacements. Cela se traduit réglementairement par une orientation générale dans le PADD. Les

futurs projets feront la part belle aux déplacements piétons, dans les opérations d'aménagement comme la réalisation de chemins au sein des espaces naturels.

- **Concernant le transport de marchandises par la voie d'eau et le fer :**

La marne n'a pas le gabarit nécessaire pour accueillir un transport de marchandise à hauteur de la commune. Par ailleurs, la commune ne dispose pas de voie ferrée adaptée sur son territoire.

Le Plan Local de Déplacement

La gestion des déplacements est une compétence supra-communale, qui appartient à la CA du Val Maubuée. Celui-ci rédige un Plan Local de Déplacements (PLD)⁴. L'objectif de ce document est d'orienter l'action sur le système de déplacements, dans une logique de projet, et dans un objectif général de développement durable.

Le PLD est un document supra-communal, s'impose au PLU. Ce document n'a jamais été approuvé et est présenté ici à titre d'information.

Proposition d'objectifs en matière de développement automobile

- Favoriser l'usage de la "VPO" et de la "VPN" pour les déplacements internes au Val Maubuée (afin de diminuer le trafic sur les autres axes de traversée Ouest-Est de la partie Nord du Val Maubuée).

- Requalifier la "VPN" en boulevard urbain (afin de réduire l'effet de coupure liée à son caractère autoroutier actuel et d'offrir un partage de l'espace favorable aux transports collectifs et aux "modes doux").

- Dissuader les flux de transit à travers le Val Maubuée ("shunt" de l'A4 ou de la Francilienne).

⁴ Diagnostic établi en juillet 2006

- Maîtriser et orienter le trafic en relation avec la Cité Descartes et la Z.I. de Paris-Est (notamment le trafic de poids lourds), afin d'éviter les flux de transit à travers certains quartiers résidentiels ou centres anciens du Val Maubuée.

- Améliorer et uniformiser le jalonnement routier (par l'étude et la mise en place d'une signalétique cohérente à l'échelle du Val Maubuée):

- o pour l'accessibilité aux différents secteurs du Val Maubuée à partir du réseau magistral et du réseau principal,
- o pour les déplacements en relation avec les différents pôles du Val Maubuée sur le réseau routier interne au périmètre,
- o pour l'accessibilité et les déplacements internes à la ZI de Paris-Est.

- Poursuivre la politique actuelle de modération du trafic et favoriser le partage de la voirie au profit des "modes doux" dans les quartiers résidentiels et aux abords des équipements publics.

Proposition d'objectifs en matière de transports collectifs

- Offrir un réseau bus adapté aux différents besoins des habitants, employés et visiteurs du Val Maubuée (et non plus un réseau quasi uniquement dédié au rabattement vers le RER A) :

- Améliorer les liaisons interquartiers, notamment avec les secteurs Sud du Val Maubuée

- Améliorer les liaisons avec les secteurs et pôles limitrophes du Val Maubuée (Noisy-Le-Grand, le secteur III de Marne-La-Vallée, les secteurs au Nord de la Marne, les gares du RER E).

- Augmenter la fréquence et l'amplitude horaire de desserte par les lignes de bus.

- Favoriser les conditions de circulation des bus aux abords des gares RER et dans les secteurs de congestion automobile récurrente aux heures de pointe.

- Améliorer l'information relative aux différents réseaux de bus (plans, horaires, temps de parcours, temps d'attente aux arrêts).

- Améliorer les conditions d'accueil au niveau des arrêts bus (abris, informations aux usagers, accessibilité aux P.M.R.).

Proposition d'objectifs en matière de stationnement

- Maîtriser le stationnement des usagers en rabattement vers le RER dans les quartiers situés aux abords des gares.

- Favoriser l'usage des parkings de stationnement régionaux (P.S.R.) par les utilisateurs du RER.

- Améliorer les conditions de stationnement des usagers de courte durée dans les rues commerçantes des centres-bourgs du Val Maubuée.

- Améliorer les conditions de stationnement dans les quartiers résidentiels en optimisant l'utilisation des parkings privés, notamment ceux des copropriétés de logements sociaux.

- Offrir des dispositifs de stationnement pour les 2-roues aux abords des gares RER et des équipements publics, ainsi que dans les établissements scolaires.

- Améliorer le contrôle de l'usage du stationnement.

Proposition d'objectifs en matière de « modes doux »

- Favoriser l'usage des cheminements piétons et des aménagements cyclables actuels pour les déplacements quotidiens :

- o Assurer la continuité de ces réseaux, notamment avec les secteurs limitrophes du Val Maubuée,
- o Mettre en œuvre un jalonnement cohérent des réseaux piétons et cyclables,

- Informer la population de l'existence de ces réseaux et des projets envisagés,
- Développer les actions type "pédibus" / "vélobus" pour les déplacements scolaires.
 - Offrir des dispositifs de stationnement pour les 2-roues aux abords des gares RER et des équipements publics, ainsi que dans les établissements scolaires.
 - Améliorer le confort des cheminements piétons dans les centres anciens, notamment ceux de Torcy et Champs-sur-Marne.
 - Améliorer l'accessibilité aux transports publics (RER et bus) et aux équipements publics pour les personnes à mobilité réduite.
 - Poursuivre la politique actuelle de modération du trafic et de sécurisation des abords des établissements scolaires.

Les aménagements prévus par le PLD à Champs-sur-Marne

Le centre ancien de Champs-sur-Marne est identifié en tant que secteur devant faire l'objet d'une organisation de la circulation afin de diminuer le trafic automobile.

L'enjeu est double et concerne les accès depuis le Nord du Val Maubuée (pont de Gournay) aussi bien vers le Sud que vers l'Est. La variante retenue à court terme est une limitation des circulations sur l'avenue du Général de Gaulle et la rue de Paris (report sur la D199 par l'avenue des Pyramides). Cette variante maintient un accès vers le Sud à la route de Malnoue dans l'attente, à plus long terme, d'une connexion entre la route de Malnoue et la D199.

A plus long terme, la D199 devrait être aménagée de façon à augmenter les échanges avec le réseau principal : carrefour avec la route de

Malnoue, prolongement jusqu'à la RD418. Cet axe devient l'axe majeur de distribution du trafic pour le territoire du Val Maubuée et sa capacité et son environnement lui permettent d'accueillir une bonne partie des flux en transit ce qui permet d'apaiser les autres axes Est-Ouest du réseau routier principal.

Un scénario de restructuration du réseau de bus a été retenu (scénario 4)⁵. Il propose un réseau principal composé de 3 lignes :

- Axe A : un axe fort diagonal Chelles – Champs – Noisiel – Lognes – Emerainville
- Axe B : un axe fort diagonal Vaires – Torcy – Arche Guédon – Noisiel – Cité Descartes – Noisy Champs – Les Yvris
- Axe C : un axe fort Est-Ouest connectant Pariest – Croissy-Beaubourg, Torcy, Noisiel, Champs et Noisy-Champs RER en évitant le crochet de Noisiel RER

Et un réseau de desserte interne réduit à 3 lignes, dont deux navettes circulaires

- Navette circulaire Torcy – Noisiel – Lognes assurant la desserte de Pariest en période de pointe
- Navette circulaire Champs-sur-Marne – Emerainville – Cité Descartes
- Ligne reliant Noisy-Champs à Emerainville RER via la Cité Descartes et Malnoue

Concrètement, ce scénario modifie fortement le réseau de bus et offre un niveau d'exploitation a priori constant en période de pointe. Plusieurs grands changements sont à noter :

⁵ Plan Local de Déplacements, Comité de Pilotage n°2, Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage dans le cadre de la restructuration du réseau bus (septembre 2008)

- amélioration des liaisons de niveau 2 (réseau secondaire de desserte communale et interquartier) entre Lognes RER et Pariest, entre Champs Mairie et Noisy Champs RER, et entre Torcy et Pariest ;
- création de nouvelles liaisons directes entre Chelles RER, Noisiel RER et Pariest et entre Torcy Arche Guédon et la Cité Descartes via Noisiel RER ;
- pénalisation sensible des liaisons de niveau 1 (réseau principal de desserte intercommunal et des gares RER) entre Champs Pyramide et Noisy-Champs RER (fréquence divisé par 2) et de niveau 2 entre Torcy et Vaires et entre Torcy et Emerainville

Cette étude de restructuration a évolué depuis le projet de PLD.

Figure 19 : Scénario n°4 de restructuration du réseau bus



©Plan Local de Déplacements, Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la restructuration du réseau de transports collectifs, figure n°19bis, juillet 2009 (version 2)

Compatibilité du PLU avec le PLD

Le PLU inscrit comme objectif la restructuration de la VPN en boulevard urbain dans le PADD. L'objectif de modération du trafic et de la vitesse est également inscrit dans le projet de ville comme un axe majeur d'amélioration du cadre de vie.

Le développement du réseau de bus pour réduire le recours à l'automobile est également repris dans le PADD.

L'amélioration du stationnement à proximité de la future gare du GPE est un point d'importance pour gérer l'accroissement des besoins. De même, l'intégration de règles spécifiques à chaque type de construction, différencier par zone doit permettre de mieux encadrer les problèmes de saturation des parkings publics et des places extérieures.

Le jalonnement des parcours piétons et cyclistes inscrit au PADD est également une alternative intéressante à la voiture, notamment pour les déplacements de loisirs ou liés aux besoins de la vie courante.

Le passage du centre-ville en zone 30 couplé à l'évolution du réseau de bus doit rendre la commune plus attractive. Le traitement de la VPN en boulevard urbain améliorera également l'ensemble de ces abords, gommant l'image d'une ville conçue pour la voiture.

4.8. Le programme local de l'habitat

Le PLH 2007 - 2012

Le Programme Local de l'Habitat a été adopté le 4 octobre 2007 par le SAN. Il définit pour six ans, une politique visant à répondre aux besoins en logements et à favoriser la mixité sociale par une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements sur le territoire du Val Maubuée.

Concernant la construction de nouveaux logements, le PLH cherche à produire une offre de logements permettant de stabiliser la population et de répondre aux différents besoins. Il définit des quartiers « prioritaires » dans lesquels favoriser l'accession et le logement intermédiaire et éviter le développement du parc social. Pour Champs sur Marne il s'agit du Bois de Grâce, du Ru de Nesles Nord, et des Deux Parcs.

Le PLH veut développer une offre à loyer maîtrisé en secteur tendu, du fait de la difficulté de faire émerger du logement à des niveaux de loyers modérés dans les secteurs anciens notamment le centre de Champs.

Pour le soutien à la réhabilitation et à l'amélioration du parc social, le PLH veut en faire un levier pour l'attractivité du territoire, la fidélisation de la population, et la mixité sociale. Deux quartiers prioritaires sont cartographiés à Champs-sur-Marne : le Bois de Grâce et le Ru de Nesles.

Le PLH vise à aider les propriétaires occupants en secteur ancien, puisque si le parc du Val Maubuée est globalement récent, mais la frange construite avant 1975 rencontre parfois des problèmes de mise aux normes. C'est le cas du secteur du centre-ville de Champs-sur-Marne.

Le PLH définit un souci d'amélioration de la concertation sur le peuplement du parc social, il veut parvenir à créer une offre d'hébergement intermédiaire entre le logement d'urgence et le logement autonome.

Le PLH cherche à maintenir la vocation initiale du parc de logements étudiants. La gestion de ce parc est confiée à des opérateurs privés qui paraissent ne pas accueillir uniquement une population étudiante, et jouent dans certains cas, le rôle de résidence sociale, dans d'autres de résidences hôtelière.

Objectifs quantitatifs :

809 logements entre 2007 et 2012, soit 135/an

2 quartiers prioritaires en politique de la ville : Le bois de Grâce et le Rû de Nesles Nord

1 projet de logements étudiants (270 lits)

20 places pour l'AAGV

Le PLH 2015-2020

Les principaux enjeux identifiés au cours du diagnostic sont :

- Offrir des logements en adéquation avec les nouvelles demandes des ménages du Val Maubuée
- Garantir des parcours résidentiels complets sur le territoire
- Concilier construction neuve et interventions sur le parc existant

Le PLH inscrit comme objectif de production de logements, adossé aux potentiels de développement de Champs-sur-Marne d'ici 2030 :

- 1 269 logements neufs

	Acc. Sociale à la propriété	Accession à la propriété	Résidence privée Etudiants	Total Parc privé	Total parc social et parc privé
Champs-sur-Marne	400	400	0	800	1 269

Tableau 1 : objectifs de construction de logements neufs sur la durée du PLH

- 469 logements sociaux : 400 logements familiaux et 69 en résidence pour apprentis.

	Log locatifs sociaux familiaux	Résidence sociale Jeunes actifs	Résidence sociale Etudiants	Résidence sociale Personnes âgées	Pension de famille	Total Parc social
Champs-sur-Marne	400	0	69	0	0	469

Tableau 2 : objectifs de construction de logements sociaux sur la durée du PLH

En matière de type de logements sociaux financés, l'agglomération veillera à produire une offre équilibrée, répondant aux besoins des ménages. Les logements sociaux réalisés seront prioritairement des logements PLAI et PLUS, dont 30% de PLAI. Néanmoins, durant la période du PLH, cette répartition dépendra des appuis de l'Etat, en termes de financement du logement locatif social.

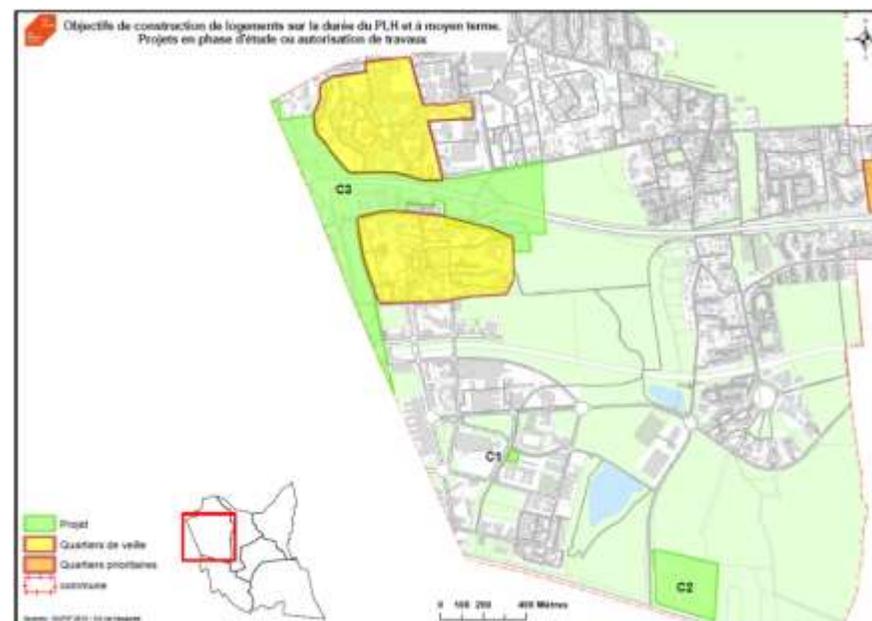


Figure 20 : Répartition géographique des objectifs de construction du PLH

Opérations	N° Plan	Nombre de logements Durée PLH	A moyen terme	Droit logements sociaux sur la durée du PLH			Droit accession sociale sécurisée sur la durée du PLH	Commentaires
				P0	Part de PLUS	Part de PLAI		
Rue des Frères Lumière	C1	89			2%	98%		Résidence sociale destinée aux élèves Compagnons du devoir, réalisée par le Groupe SF.
Future ZAC des Hauts de Forêts	C3	1200	1000	400	70%	30%	400	Projets pilotés par FEPAMARNE. Etudes en cours.
Secteur de Clérabal (Partie nord)	C2		A définir		A définir			
TOTAL Champs-sur-Marne		1269	1000	400			400	Tout programme de construction de plus de 10 logements devra comporter 30% de logements locatifs sociaux et une priorité sera donnée aux logements de type 2 et 3 pour permettre la désaffiliation des jeunes. Par ailleurs, la commune s'oppose au développement d'opérations de logement dans le cadre de désaffiliation.

Tableau 3 : objectifs de construction de logements sur la durée du PLH et au-delà

La mise en œuvre du 2ème PLH de l'agglomération du Val Maubuée sera guidée par 5 orientations correspondant aux priorités retenues pour les 6 prochaines années en matière de politique locale de l'habitat. Ces orientations s'attachent ainsi à poursuivre les actions engagées au cours du 1er PLH et de répondre aux problématiques apparues plus récemment et auxquelles l'agglomération souhaite apporter des réponses concrètes.

Ces 5 orientations sont les suivantes :

- Atteindre les objectifs de développement tout en veillant à un aménagement durable du territoire
- Fluidifier les parcours résidentiels pour permettre de maintenir la population et d'attirer de nouveaux habitants
- Intervenir en faveur de la limitation du coût global du logement pour les ménages
- Conforter les outils d'observation de la politique de l'habitat pour mieux intervenir
- Poursuivre l'animation du PLH

Compatibilité du PLU avec le PLH

Le PLU vise à densifier le tissu existant tout en ouvrant de nouveaux terrains à l'urbanisation. Dans le respect du CDT, il prévoit la réalisation de 2 181 logements d'ici 2030. Il devrait donc être en mesure de permettre la réalisation des logements manquants.

Le PLU permettra la réalisation de nouveaux logements dans l'ensemble des quartiers identifiés par le PLH, en assurant une diversité des typologies, entre logements en accession, logements locatifs et logements locatifs sociaux.

Ainsi, le règlement de la zone AUA indique que les constructions à destination d'habitation doivent être composées de 30% de Logements Locatifs Sociaux et/ou en Accession Sociale à la Propriété pour les opérations de plus de 30 logements

Le quartier de Gibraltar accueillera bien des logements mais dans sa partie nord, à hauteur des actuels terrains de tennis, et non dans la partie sud, soumise aux nuisances de l'autoroute A4, comme présenté dans l'étude L111-1-4 jointe en annexe.

Par ailleurs, divers projets de logements mixtes étudiants, jeunes travailleurs, apprentis sont programmés sur la Cité Descartes, notamment un programme mixte étudiants-jeunes travailleurs-apprentis.

Ces objectifs de logements spécifiques devraient donc être atteints grâce au PLU.

5. Les obligations règlementaires de prise en compte

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme doivent prendre en compte, s'il y a lieu, les documents suivants :

1) Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ;

Le SRCE d'Ile-de-France a été adopté le 21 octobre 2013.

2) Les plans climat-énergie territoriaux (PCET) ;

La commune est concernée par le SRCAE et le PCET d'Ile-de-France.

3) Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine ;

Champs-sur-Marne n'est pas concernée par ces schémas.

4) Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

Champs-sur-Marne n'est pas concernée par ces programmes.

5) Les schémas régionaux des carrières.

La commune est concernée par le schéma départemental des carrières.

5.1. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

On retrouve l'ensemble des éléments constitutifs de la trame verte et bleue sur la carte du SRCE. Les cartes ci-dessous précisent les enjeux de leur préservation et de leur mise en valeur.

Il existe plusieurs passages difficiles recensés sur le territoire pour les corridors arborés :

- Deux difficultés liées au mitage de l'urbanisation à hauteur de la Marne et du château de Champs,
- Deux difficultés liées au passage d'infrastructures linéaires : la RD 199 et la ligne de RER A,

Il existe également deux passages difficiles pour les milieux humides à hauteur de l'autoroute A4.

Le SRCE indique plusieurs objectifs de préservation et de restauration de la Trame Verte et Bleue :

- Restaurer les corridors de la sous-trame arborée entre le parc du château de champs et le bois de Grâce ainsi qu'entre ce dernier et la butte verte à Noisy-le-Grand,
- Restaurer le corridor alluvial constitué par la Marne,
- Préserver et/ou restaurer le ru du Merdereau,
- Préserver les milieux humides de la base de loisirs,
- Préserver les réservoirs de biodiversité (parc du château de champs, bois de Grâce, bois de la Grange)
- Traiter les obstacles constitués par la ligne de RER A et l'Autoroute A4 aussi bien pour la trame bleue (ru du Merdereau) que la trame verte.

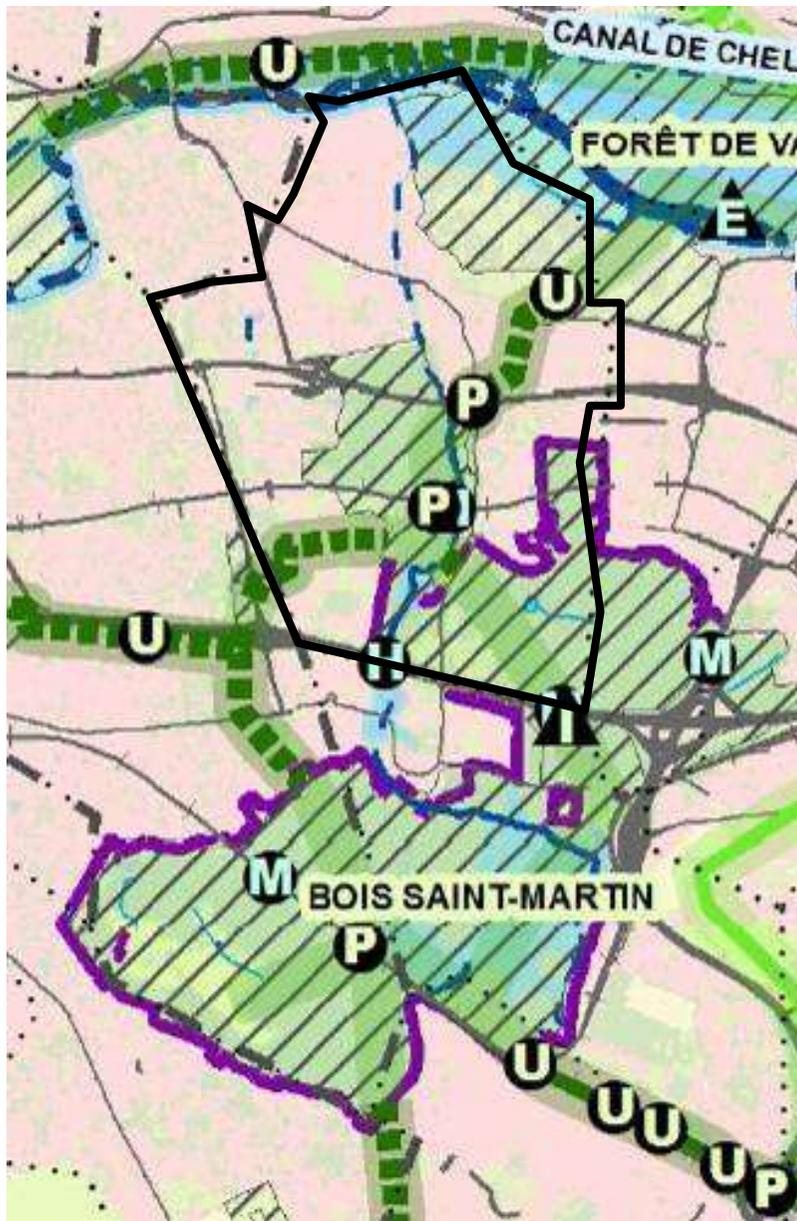


Figure 21 : Carte des composantes de la Trame Verte et Bleue de la Région Ile-de-France

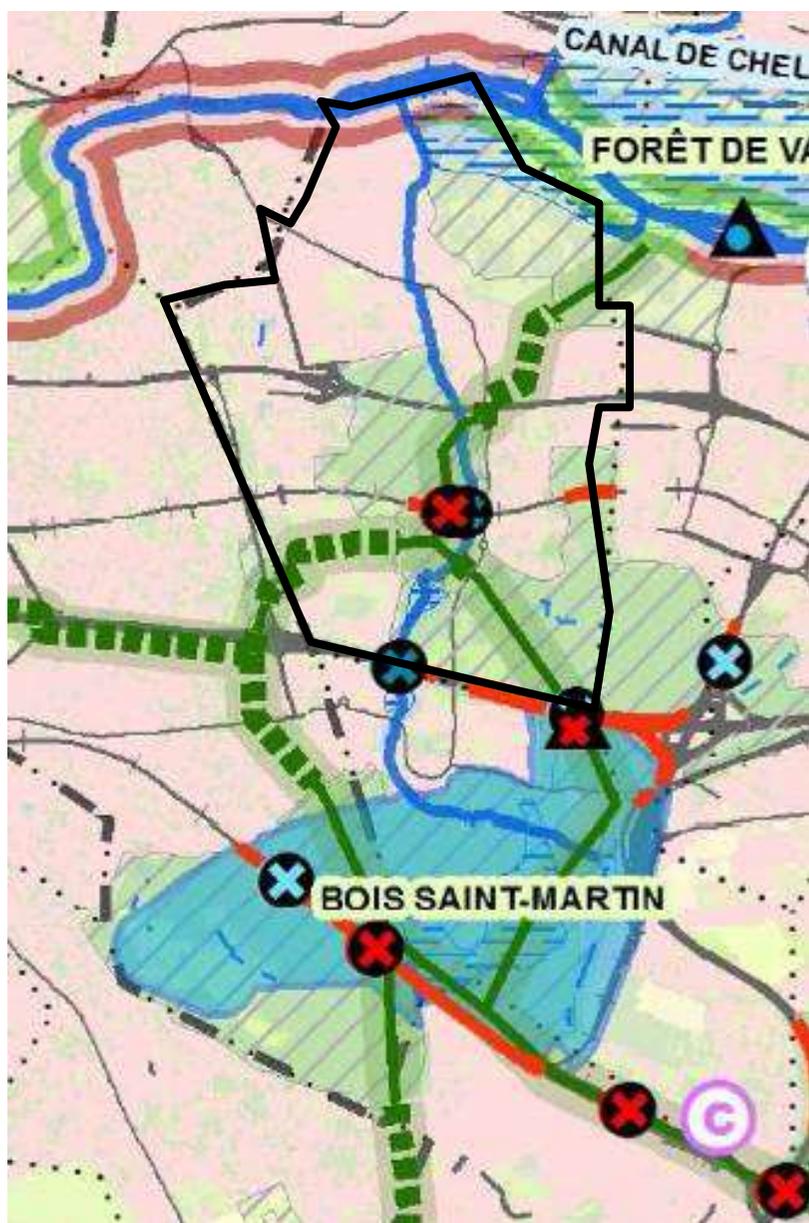


Figure 22 : Carte des objectifs de préservation et de restauration de la Trame Verte et Bleue de la Région Ile-de-France

En conclusion, on note que **la commune est quadrillée par une trame verte et bleue** que le projet de PLU s'attachera à préserver, voire à développer par endroits.

Prise en compte du document par le PLU

Trame Verte :

Les corridors de la sous-trame arborée à restaurer le seront par le renforcement des plantations d'arbres d'alignement et d'espaces verts d'accompagnement en contexte urbain (Cité Descartes). La liaison entre le parc du château de Champs et le bois de Grâce sera protégée par un zonage N, des EBC et des EVP. Le seul projet qui pourra s'y développer, à savoir un parking végétalisé, améliorera la situation actuelle en augmentant la présence de la végétation en ville.

Les réservoirs de biodiversité que sont le parc du château de Champs, le bois de Grâce ou le bois de la Grange seront protégés par un zonage N, des protections complémentaires sous forme d'EBC ou d'EVP afin de faciliter leur entretien et leur fréquentation. Seuls deux projets auront un impact réduit : le pôle nautique et l'extension de la Cité Descartes sur la plaine Gibraltar

Le premier projet, de par sa nature si particulière, ne peut pas être réalisé ailleurs sur le territoire communal. En effet, les activités liées à la natation requièrent une intimité peu compatible avec une localisation au sein de l'espace constitué. La parcelle retenue pour le projet présente des qualités que l'on ne retrouve nulle part ailleurs sur la commune. Les impacts seront les plus réduits possibles, notamment grâce à l'OAP qui encadre finement les possibilités de réalisation.

Le second projet est également particulier. Il s'agit du développement d'une zone d'activités économiques autour d'un Atelier de Maintenance des Trains de la RATP. Cet atelier doit être positionné en terminus de la

ligne 11. La RATP à travers diverses études techniques a privilégié cette implantation afin de permettre à ses salariés de travailler à la lumière du jour et non en sous-sol comme l'aurait imposé les autres sites envisagés. Ces études ont mis en lumière la présence de zones humides qui seront protégées et préservées grâce à la protection des lisières des massifs de plus de 100 hectares dans lesquelles elles se trouvent.

Trame Bleue :

Les milieux humides à proximité de la Marne dans le parc du château de Champs ainsi que les abords de l'étang de la Haute Maison seront protégés. Ce dernier sera même agrandi pour recueillir de nouvelles eaux pluviales. Le ru du Merdereau et la Marne ainsi que l'étang de la Haute Maison, l'étang n°6 et le plan d'eau de la base de loisirs seront protégés par un zonage N, une protection TVB et des règles de rejet des eaux pluviales strictes.

Les points de fragilité recensés le long du ru (A4 et RER A) ne pourront pas être traités mais leurs abords seront protégés pour ne pas accueillir de nouvelles constructions renforçant les obstacles existants.

5.2. Les Plans Climats Energies territoriaux

La loi Grenelle 2 rend obligatoire l'élaboration de Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) pour les collectivités locales de plus de 50 000 habitants.

Les PCET, compatibles avec le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), doivent être pris en compte par les SCoT et les PLU.

Il n'existe pas de PCET à Champs-sur-Marne.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) a été créé par l'article 68 de la Loi Grenelle 2. Excepté pour son annexe relative à l'éolien (article 90), le SRCAE est décrit comme un document d'orientation, non prescriptif.

Le SRCAE remplace le plan régional de la qualité de l'air (PRQA), instauré par la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (Loi Laure) et vaut schéma régional des énergies renouvelables prévu par l'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, dite Grenelle 1.

Le SRCAE est un document stratégique. Il n'a donc pas vocation à comporter des mesures ou des actions. Les mesures ou actions conséquentes relèvent des collectivités territoriales via notamment les Plans Climats Energie Territoriaux (PCET).

Le SRCAE Ile-de-France fixe les objectifs suivants :

OBJECTIFS REGIONAUX DU SRCAE à 2020		Bâtiments	
		Description	Objectif
Bâtiments	Réduire les consommations par des comportements plus sobres		-5% des consommations
	Améliorer la qualité des rénovations / réhabilitations de type BBC ³		25% de rénovation BBC
	Réhabiliter 1 250 000 logements par an		rythme actuel x 3
	Réhabiliter 7 millions de mètres carré de surface tertiaires par an		rythme actuel x 2
	Raccorder 450 000 logements supplémentaires au chauffage urbain		+40% par rapport à aujourd'hui
Energie Renouvelables	Augmenter la part de la chaleur distribuée par les réseaux de chaleurs à partir d'énergie renouvelables et de récupération		Passer de 30% à 50% la chaleur d'origine EnR&R
	Augmenter la production par PAC ⁶		+ 50%
	Augmenter la production de biogaz		X 7
	Installer des éoliennes		100 à 180 éoliennes
	Equiper les logements existants en solaire thermiques		Equiper 10% des logements
Agriculture	Augmenter la production d'énergie solaire photovoltaïque		Passer de 15 à 520 MWe
	Baisse des consommations énergétiques		- 10%
Industrie	Baisse des émissions de GES		- 10%
	Baisse des consommations énergétiques		- 33%
Transports	Baisse des émissions de GES		- 40%
	Réduire les trajets en voiture et deux roues motorisés		Réduction de 2%
	Augmenter les trajets en transports en commun		Augmenter de 20%
	Augmenter les trajets en mode de déplacements actifs (marche, vélos...)		Augmenter de 10%
	Augmenter le nombre de véhicules électriques ou hybrides rechargeables		Passer à 400 000 véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Tableau 4 : objectifs du SRCAE

Le PCET d'Ile-de-France

La région Ile-de-France a adopté son PCET le 24 juin 2011.

Il se structure autour de trois objectifs cadres :

- L'exemplarité : avoir un effet d'entraînement à travers la gestion du patrimoine, les financements et la commande publique ;
- L'atténuation : réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ;
- L'adaptation : anticiper le futur en adaptant le territoire aux effets du changement climatique.

Les priorités du plan régional pour le climat sont :

- Stopper l'hémorragie thermique ;
- Rééquilibrer le mix énergétique francilien ;
- Agir sur les transports et déplacements ;
- Accompagner les collectivités territoriales ;
- Engager et accompagner les entreprises dans la mutation environnementale ;

Donner aux acteurs du territoire les outils pour faciliter leur adaptation aux changements climatiques.

Prise en compte du document par le PLU

Le PLU interdira l'implantation de nouveaux logements dans la zone AUD et le secteur UDC car elles sont trop proches des nuisances de l'autoroute.

Il veillera à limiter l'implantation des établissements sensibles comme les crèches, écoles, maisons de retraite... à proximité immédiate de l'autoroute A4 afin de ne pas augmenter l'exposition des Campésiens à une mauvaise qualité de l'air.

Dans les zones déjà urbanisées, il peut être utile de favoriser les actions visant à réduire les sources de pollution. Le développement des lignes de métros du GPE et le passage d'un Transport en Commun sur la RD199 devraient améliorer la situation pour les riverains de ces voies.

5.3. Les schémas départementaux des carrières et exploitation des matériaux (SDC)

Le PLU doit également prendre en compte les orientations du Schéma Directeur des Carrières. Le SDC de Seine-et-Marne qui concerne Champs-sur-Marne a été approuvé le 07 mai 2014.

Le régime juridique actuel des carrières a été établi par la loi n°93.3 du 4 janvier 1993 aujourd'hui codifiée dans le code de l'environnement. A l'exception de certaines carrières agricoles, les exploitations de matériaux sont soumises à autorisation préfectorale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Toute demande d'autorisation d'ouverture de carrière doit comporter une étude d'impact et fait l'objet d'une enquête publique et d'une consultation administrative.

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 a fixé l'ensemble des prescriptions techniques applicables aux exploitations de carrières. Ces prescriptions ont pour objet de prévenir et limiter les risques d'atteinte à l'environnement et de fixer les conditions d'insertion des exploitations dans l'environnement et de remise en état du site.

Le Schéma départemental des carrières permet de situer les enjeux et les contraintes associés aux projets de carrières. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. En outre, le Schéma formule certaines orientations en matière de réaménagement

des carrières, avec lesquelles les demandes d'autorisation doivent être compatibles.

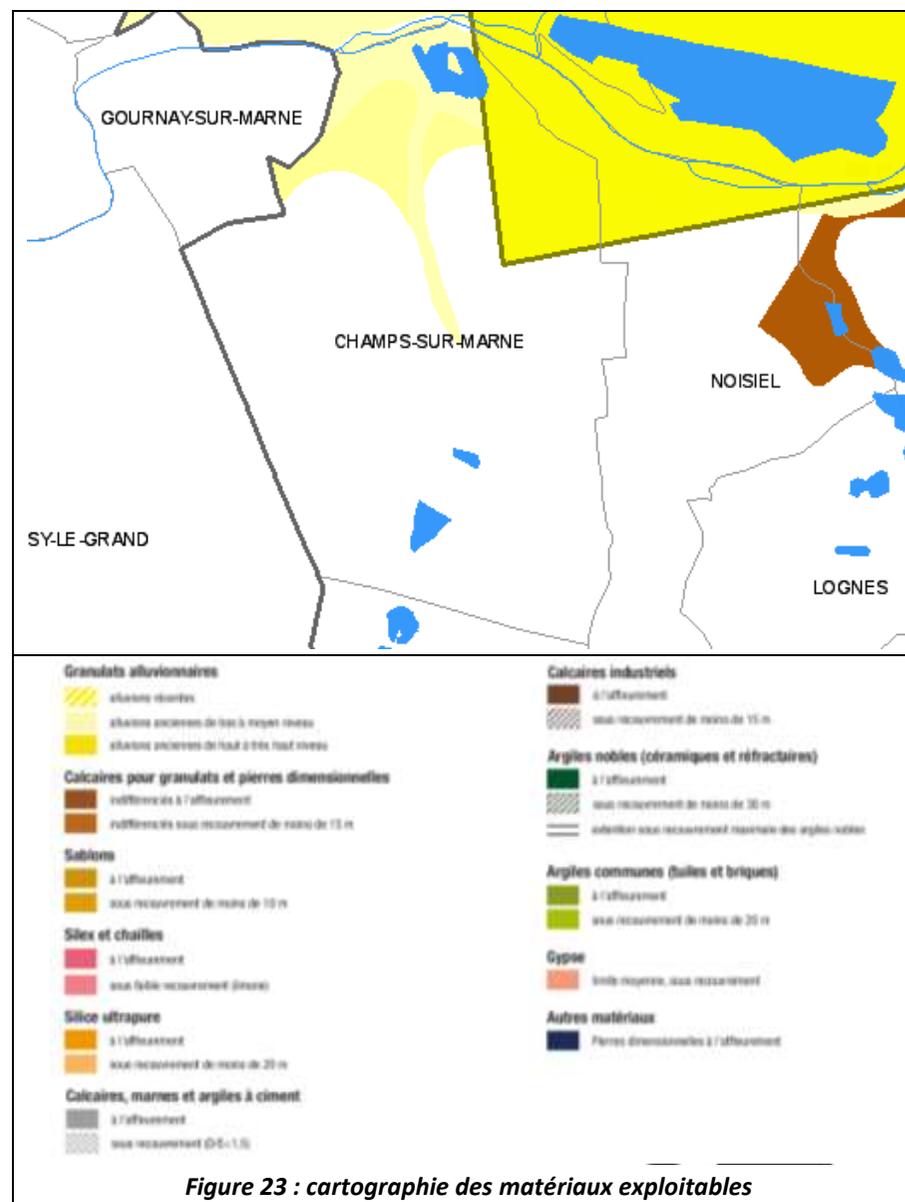
Il n'est pas opposable aux PLU, mais l'intérêt d'un gisement peut justifier la procédure du PIG pour permettre son exploitation. Il convient de veiller à ce que les dispositions du PLU ne rendent pas impossible l'exploitation d'un gisement. L'identification des gisements dans les documents graphiques est une étape importante et constitue le moyen d'assurer leur protection et une préservation de leur éventuelle exploitation future.

Par ailleurs, l'article R.123-11 du CU énonce que « les documents graphiques font apparaître s'il y a lieu les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ».

Le SDC de Seine-et-Marne identifie pour la commune de Champs sur Marne différents matériaux :

- Des granulats alluvionnaires récents à proximité de la Marne et le long du ru du Merdereau jusqu'à la RD1999
- Des granulats alluvionnaires anciens de bas niveau de part et d'autre des premiers, dans le quartier du lotissement et le nord du parc du château de Champs.

Une partie du territoire est concernée par la zone 109, zone spéciale de carrières d'alluvions (rectangle jaune)



Prise en considération du SDC par le PLU :

Le Schéma départemental des carrières préconise de préserver l'accès à ces gisements.

En dehors des sites déjà urbanisés, à savoir le quartier du lotissement, le PLU de Champs-sur-Marne préserve l'accès à ces gisements puisqu'ils sont localisés dans une zone classée N. L'urbanisation n'y est donc pas prévue.

Nota : La loi ALUR (Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014 a institué le Schéma régional des carrières. Son élaboration devra intervenir avant le 1^{er} semestre 2020.

6. Dispositions diverses et documents cadres de portée supra-communale

De nombreux documents relatifs à l'aménagement du territoire, élaborés à l'échelle régionale, départementale et de l'agglomération, s'imposent aux PLU, que ce soit règlementairement ou bien dans le cadre de la réflexion globale sur le projet de territoire :

Des documents de portée régionale :

- Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)
- Les Plan pluriannuel régional de développement forestier d'Ile-de-France (PPRDF)

Des documents de portée départementale :

- Le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDGV)
- Le Schéma départemental des itinéraires cyclables (SDIC)
- Le Schéma directeur territorial de l'aménagement numérique (SDTAN)
- Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

6.1. Les documents de portée régionale

Le Plan de Protection de l'Atmosphère.

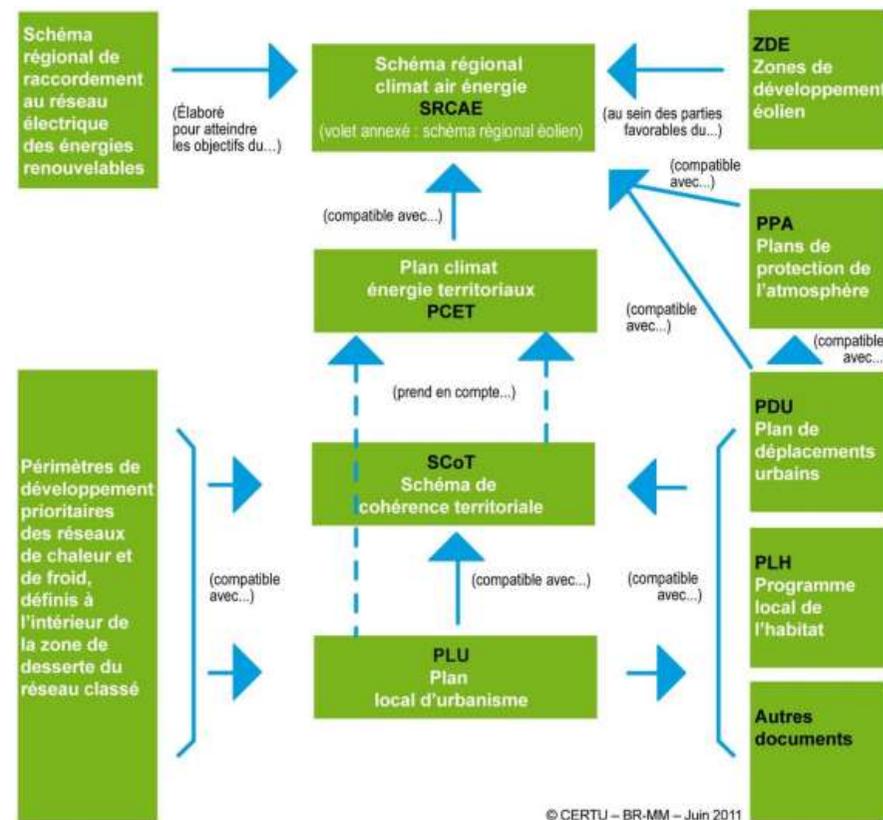


Figure 24 : Rapport de compatibilité entre les différents documents

Préalablement à l'approbation du SRCAE, la région Ile-de-France s'est dotée de deux documents de planification afférents au domaine de l'air, de l'énergie et du climat :

- Le plan régional pour la qualité de l'air approuvé par arrêté du préfet de la région du 31 mai 2000. Ce plan, actualisé et intégré dans le SRCAE, vise à bâtir une politique pour améliorer à moyen terme la qualité de l'air dans la région parisienne. Il dresse l'état des savoirs sur les divers aspects touchant à la qualité de l'air en Ile-de-France et propose des orientations générales à l'adresse des autorités publiques ;
- Le plan de protection de l'atmosphère de la région Île-de-France approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0001, le 25 mars 2013. L'objectif de ce plan est de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique afin de respecter les limites réglementaires. Son objectif est aussi de minimiser ainsi leur impact sanitaire.

Afin de concourir à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé, le code de l'environnement prévoit des actions afin de prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques, préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie (article L.220-1 du CE).

Dans cette optique, le PLU peut notamment contribuer à la maîtrise des déplacements. Il peut aussi adopter des mesures telles que des plantations dans le cadre d'un cahier des charges des prescriptions architecturales et paysagères afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens.

Les plans de protection de l'atmosphère (PPA) définissent les objectifs permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants ainsi que les zones où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être, les niveaux de concentrations en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites. Le dispositif des plans de protection de l'atmosphère est régi par le code de l'environnement (articles L222-4 à L222-7 et R222-13 à R222-36). Les plans de protection de l'atmosphère rassemblent les informations nécessaires à l'inventaire et à l'évaluation de la qualité de l'air de la zone considérée. Ils énumèrent les principales mesures préventives et correctives d'application temporaire ou permanente, pouvant être prises en vue de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés par le plan. Ils fixent les mesures pérennes d'application permanente et les mesures d'urgence d'application temporaire afin de réduire de façon chronique les pollutions atmosphériques.

La procédure prévoit que la mise en œuvre des PPA fasse l'objet d'un bilan annuel et d'une évaluation tous les cinq ans. Le préfet peut mettre le plan de protection de l'atmosphère en révision à l'issue de cette évaluation.

Champs-sur-Marne est concernée par le Plan de Protection de l'Atmosphère d'Ile-de-France révisé qui a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 25 mars 2013. L'objectif de ce plan est de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique (transports, industrie, agriculture, résidentiel-tertiaire) afin de respecter les limites réglementaires, et aussi de minimiser leur impact sanitaire.

Cet arrêté comprend les mesures réglementaires suivantes :

1. Obliger les principaux pôles générateurs de trafic à réaliser un plan de déplacement
2. Imposer des valeurs limites d'émissions pour les chaufferies collectives
3. Limiter les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion du bois
4. Gestion des dérogations relatives à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts
5. Réduire les émissions de particules dues aux groupes électrogènes
6. Améliorer la connaissance et la mesure des émissions industrielles
7. Interdire les épandages par pulvérisation quand l'intensité du vent est strictement supérieure à 3 Beaufort,
8. Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les documents d'urbanisme
9. Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air dans les études d'impact
10. Mettre en œuvre la réglementation limitant l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance (APU) lors du stationnement des aéronefs sur les aéroports de Paris – Charles de Gaulle, Paris – Orly et Paris – Le Bourget
11. Diminuer les émissions en cas de pointe de pollution.

Les mesures réglementaires concernant les PLU sont les suivantes :

L'article L121-1 du code de l'urbanisme prévoit que les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales (CC) déterminent les conditions permettant d'assurer,

notamment « la préservation de la qualité de l'air ». En Ile-de-France, les documents d'urbanisme doivent au moins comprendre les éléments suivants :

- dans les rapports prévus pour ces documents d'urbanisme (SCoT ou PLU), un état de la qualité de l'air sur le territoire considéré, en particulier en matière de concentration de NO₂ et de PM₁₀, est attendu à partir des données publiques qui seront disponibles sur le site d'Airparif. Un bilan des émissions annuelles sur ce territoire (contribution des différents secteurs émetteurs) est également réalisé à partir des données qui figurent sur le site d'Airparif,
- dans les projets d'aménagement et de développement durable (PADD) des PLU ou des SCoT, qui doivent définir les orientations des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme [...], l'amélioration de la qualité de l'air fait l'objet d'une orientation spécifique pour les communes comprises à l'intérieur de la zone sensible (dont Champs-sur-Marne fait partie) et celles où un enjeu de qualité de l'air a été identifié dans l'état initial de l'environnement.
- dans les documents d'orientations et d'objectifs (DOO) des SCoT, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les règlements des PLU, est systématiquement étudiée la pertinence des dispositions suivantes :
 - limiter l'urbanisation (en particulier des établissements sensibles comme les crèches, écoles, maisons de retraite...) à proximité des grands axes routiers afin de ne pas augmenter l'exposition des franciliens à une mauvaise qualité de l'air,
 - déterminer les secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs et déterminer une

- densité minimale de construction afin de lutter contre l'étalement urbain,
- subordonner l'implantation d'équipements commerciaux à la desserte par les transports collectifs, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire,
 - introduire des obligations maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés,
 - restreindre l'implantation d'installations qui ajouteraient des émissions supplémentaires dans une zone déjà défavorisée du point de vue de la qualité de l'air.

Prise en compte du PPA par le PLU :

Concernant l'état de la qualité de l'air

Le rapport de présentation du PLU inclue un bilan de la qualité de l'air pour l'Ile-de-France, la Seine-et-Marne et Champs-sur-Marne, basé notamment sur les données d'Airparif (partie II du rapport de présentation).

Concernant l'amélioration de la qualité de l'air

Afin d'améliorer la qualité de l'air de la commune, le PLU prévoit de développer les modes de transports en commun et non motorisés, par la réalisation de la gare terminus des lignes 11, 15 et 16 du GPE, mais aussi en créant de nouvelles voies cyclables et autres circulations douces.

Il fixe également des normes incitatives liées au stationnement des véhicules motorisés. Enfin, il encourage l'utilisation d'énergies renouvelables et l'évolution écologique du bâti.

Concernant les projets et possibilités d'urbanisation proposés dans le PLU

Le PLU propose une revitalisation du quartier de gare en lien avec le renforcement sans précédent des capacités de transports en commun, une densification notable du centre-ville ancien, ou encore la mutation des emprises de la RD199 et RD370 pour accueillir de nouveaux logements, activités et services desservis par une ligne de transports en commun de surface.

Le règlement du secteur UDC et de la zone AUD à proximité immédiate de l'autoroute A4 interdisent la réalisation de nouveaux logements en dehors de ceux destinés au gardiennage afin de ne pas soumettre de population nouvelle à une mauvaise qualité de l'Air.

Le Plan pluriannuel régional de développement forestier d'Ile-de-France (PPRDF)

Les plans pluriannuels régionaux de développement forestier ont été institués par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 28 juillet 2010 qui prévoit un certain nombre de dispositions applicables au secteur forestier dans l'objectif général de mobiliser plus de bois en dynamisant la filière et de lutter contre le réchauffement climatique par la promotion des énergies renouvelables.

Le PPRDF a pour objectif :

- d'identifier les massifs forestiers insuffisamment exploités ;
- d'analyser par massif les causes de manque d'exploitation ;
- de définir un programme d'actions prioritaires partagé par les acteurs et décliné géographiquement par massifs forestiers en faveur d'une mobilisation supplémentaire du bois, dans

le cadre d'une gestion multifonctionnelle durable de la forêt et des massifs.

Le plan pluriannuel régional de développement forestier d'Ile-de-France qui concerne Champs-sur-Marne a été approuvé par arrêté du préfet de région le 07 décembre 2012 pour la période 2012-2016.

Prise en compte du PPRDF dans le PLU :

Le plan n'identifie pas de zones d'actions prioritaires pour la commune de Champs-sur-Marne.

Les Plans d'élimination des déchets

En application de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par les lois du 13 juillet 1992 et du 2 février 1995, les décharges traditionnelles sont supprimées au 1 juillet 2002. Depuis, les centres de stockage sont uniquement autorisés à accueillir des déchets ultimes.

Le Conseil Régional, compétent dans ce domaine, a approuvé le 26 novembre 2009, 3 plans d'élimination des déchets de la région :

- ***PREDMA*** : le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés est opposable depuis le 26 novembre 2009 ; il se substitue au plan départemental approuvé par l'arrêté préfectoral du 4 février 2004.

Les objectifs fixés dans le PREDMA sont des objectifs chiffrés qui encadrent les moyens à mettre en œuvre par l'ensemble des acteurs de la

gestion des déchets et notamment par les collectivités en Ile-de-France. Le PREDMA fixe également des préconisations qui correspondent aux mesures à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés. Il s'agit le plus souvent d'objectifs de moyens et de performance technique des installations, afin de ne pas bloquer les évolutions techniques et les innovations. La déclinaison territoriale des objectifs est la suivante :

- Objectifs de prévention (diminution du ratio de production de déchet par habitant)
- Objectifs liés à la valorisation matière (performances de collecte et des installations de tri)
- Objectifs liés à la valorisation organique pour les déchets végétaux et biodéchets
- Objectifs liés aux installations

Ces objectifs se déclinent quantitativement :

- diminuer la production de déchets de 50 kg/habitant
- augmenter de 60% le recyclage des déchets ménagers
- doubler la quantité de compost conforme à la norme
- diminuer de 25% les déchets incinérés et de 35% les déchets enfouis
- favoriser une meilleure répartition géographique des centres d'enfouissement

Pour prendre en compte cette problématique, le PREDMA propose que les documents d'urbanisme prévoient des dispositions et des emprises nécessaires au bon fonctionnement de la gestion des déchets et de son évolution à l'horizon 2019, en particulier :

- Pour faciliter le développement du compostage de proximité, la création de ressourceries / recyclerie à proximité des déchèteries existantes ou à créer,
- Pour favoriser l'implantation de dispositifs de pré-collecte et collecte : création et extension de déchèteries, points de regroupements, bornes enterrées, collecte pneumatique, équipements innovants pour les différents flux de déchets à collecter,
- Pour développer la collecte des emballages hors foyers,
- Pour prendre en compte les besoins d'implantation liés à l'optimisation du transport :
 - o garages à bennes et quai de transferts pour limiter les distances parcourues par les bennes entre le point de départ et le premier point de collecte.
 - o équipements nécessaires au développement du transport part voie fluviale ou ferrée.
- **PREDD** : le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux est opposable depuis le 26 novembre 2009.

Les objectifs du PREDD se déclinent selon 3 axes prioritaires :

- La minimisation des impacts environnementaux et sanitaires
- Le principe de proximité : favoriser un traitement de proximité des déchets dangereux produits en Ile-de-France, et encadrer les importations de déchets dangereux sur les installations franciliennes
- Le meilleur captage des diffus est également l'un des objectifs majeur, les capacités de traitement et de regroupement ne constituent pas à première vue le facteur bloquant, l'effort est

donc essentiellement à mener sur les dispositifs de pré collecte mis en place que ce soit par les collectivités locales (déchèteries acceptant les dangereux,...) ou les acteurs privés (déchèteries professionnelles, opérations de branche, de zone...)

- **PREDAS** : le Plan Régional d'Elimination des Déchets d'Activités de Soins à risques infectieux est opposable depuis le 26 novembre 2009.

Les objectifs du PREDD se déclinent selon 4 axes prioritaires :

- La minimisation des impacts environnementaux et sanitaires via la réduction du sur tri en établissements de soins
- L'encadrement de l'offre de traitement francilienne : Rappel des modalités de traitement des DASRI banalisés et utilisation des capacités franciliennes existantes et solidarité interrégionale
- Favoriser un traitement de proximité des DASRI produits en Ile-de-France : Encadrement des nouvelles capacités de traitement franciliennes et responsabilisation des producteurs quant au principe de «traitement de proximité»
- Tendre vers un meilleur captage des diffus, avec un effort à mener sur les dispositifs de pré collecte mis en place que ce soit par les collectivités locales ou les producteurs diffus de DASRI (Professionnels libéraux de santé, producteurs semi-diffus de type laboratoires d'analyses...).
- **PREDEC** : Concernant les déchets de chantiers de travaux publics et du bâtiment, le Conseil Régional, compétent dans ce domaine, élabore actuellement un plan régional de gestion des

déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics, privilégiant le recyclage des matériaux. (Grenelle 2). Désormais, pour le secteur des BTP, un diagnostic préalable aux chantiers de démolition doit établir la gestion des déchets. Le PREDEC est opposable aux projets d'installations de stockage des déchets inertes (ISDI) et aux installations classées.

Prise en compte des plans relatifs aux déchets dans le PLU :

Concernant les déchets ménagers et assimilés :

Le PLU se réfère au plan d'élimination des déchets en vigueur. Son règlement oriente le stockage des déchets ménagers et assimilés (accès, type de locaux, facilité d'usage...).

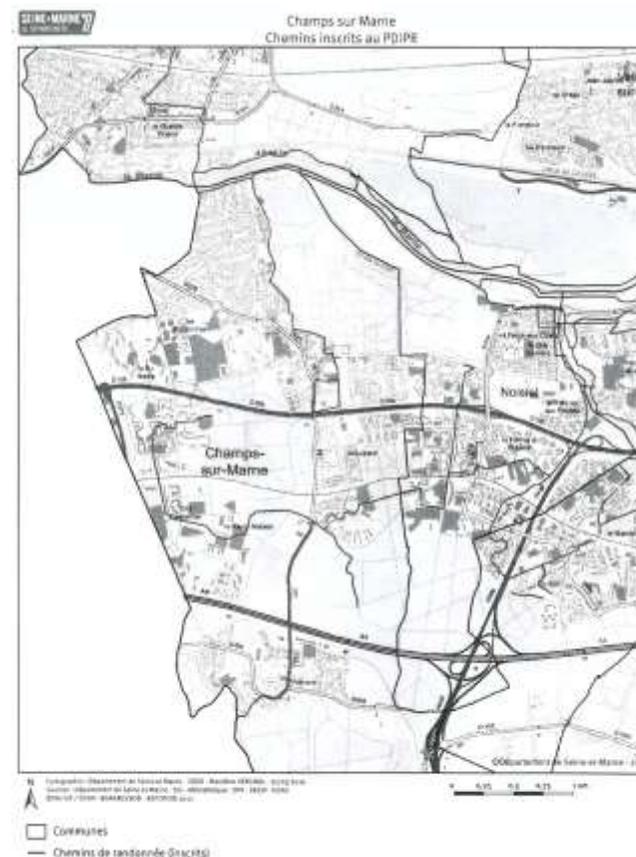
Le PADD du PLU identifie également la collecte et la valorisation des déchets comme des enjeux à respecter pour l'urgence environnementale et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

6.2. Les documents de portée départementale

Le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) est une compétence obligatoire des départements dont l'objectif est de protéger un réseau de chemins ruraux utilisés pour la promenade ou la randonnée (code de l'environnement, article L. 361-1). La loi précise que si un projet d'aménagement interrompt un itinéraire inscrit au PDIPR, l'aménageur se doit de proposer un itinéraire de substitution de qualité égale. Ce dispositif permet de pérenniser un réseau de chemins ruraux, qui peut alors être emprunté par les randonneurs (d'où son nom), mais

aussi par la faune et la flore : les grands mammifères les empruntent pour circuler sur leur territoire. Les amphibiens pondent dans leurs ornières. Les insectes, oiseaux et petits mammifères s'alimentent, nichent ou s'abritent dans les haies ou les mares qui les bordent. En un mot, les chemins constituent un habitat ou un lieu de passage privilégié pour une multitude d'espèces animales ou végétales.



Ces chemins ont été inscrits par délibération de la commune du 7 avril 2008 et du département en séance du 29 novembre 2013.

Prise en compte du PDIPR dans le PLU :

Le PLU repère les chemins inscrits au PDIPR dans le rapport de présentation et le PADD.

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

La loi n° 208-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prescrit l'élaboration d'un schéma départemental prévoyant l'implantation d'aires permanentes d'accueil ainsi que des emplacements temporaires pour les grands rassemblements. Ce schéma a été approuvé le 7 février 2003 par arrêté préfectoral n° 2003-CAB-16 et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 23 février 2003.

Une révision du schéma a été engagée le 12 avril 2011 pour couvrir la période 2013-2019.

Le PLU doit prendre en compte l'ensemble des populations vivant sur le territoire communal ou celles appelées à y venir, notamment pour des raisons économiques. Les différents types d'habitat doivent être recensés et intégrés au projet communal qui doit comporter un diagnostic, évaluer les besoins et les traduire en termes d'utilisation du sol.

En s'efforçant également de tenir compte des évolutions intervenues ces dernières années, le schéma insistera sur les trois volets qui structurent la problématique considérée, à savoir la petite et la grande itinérance, ainsi que la sédentarisation. Sur ces trois chapitres, de nouveaux besoins ont émergé auxquels il est essentiel de répondre de façon adaptée.

le schéma d'accueil en cours définit un objectif global de 80 places : 20 places projetées sur Champs-sur-Marne, 15 pour Lognes, 15 pour Noisiel, 15 pour Emerainville et pour Torcy, il est prévu une participation financière à hauteur de 22 places à la création de l'aire d'accueil de Saint-

Thibault-des-Vignes dans le cadre du financement et du dispositif mis en place par la communauté de communes de Marne et Gondoire.

Prise en compte du SDAHGV dans le PLU :

Selon la délibération du 25 juin 2013 relative à la révision du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage de Seine-et-Marne, en présentant les observations suivantes :

- la commune porte un projet municipal de création d'un habitat adapté pour les gens du voyage sédentarisés,
- le projet concernera les seules familles campésiennes sédentarisées sur le terrain situé boulevard du Nesles,
- le projet sera implanté sur un terrain autre que le lieu actuel d'implantation

Le Schéma Départemental des Itinéraires cyclables (SDIC)

Le Conseil général a adopté en mai 2008 un Schéma départemental des itinéraires cyclables (SDIC). L'objectif est d'offrir aux aménageurs (notamment les Maires) des informations techniques et financières actualisées et pertinentes pour développer, sur leurs territoires, de nouveaux itinéraires pour les vélos.

En plus des aménagements déjà existants, ce schéma propose 104 "lignes de désir" systématiquement identifiées et cartographiées qui permettent un maillage du territoire. La ligne de désir 80 est dessinée le long de la Marne.

La commune de Champs-sur-Marne est concernée par des itinéraires projetés ou existants sur le plan départemental, permettant de relier la commune avec ses voisines via des itinéraires plus ou moins protégés des circulations automobiles. Ces itinéraires permettent de profiter des qualités paysagères du territoire.

Prise en compte du SDIC dans le PLU :

Conformément au SDIC, le PADD du PLU reprend les tracés projetés afin de mailler le territoire Campésien.

Ceci permettra de sécuriser la circulation des vélos notamment pour accéder à la gare GPE, au centre-ville, aux équipements publics...

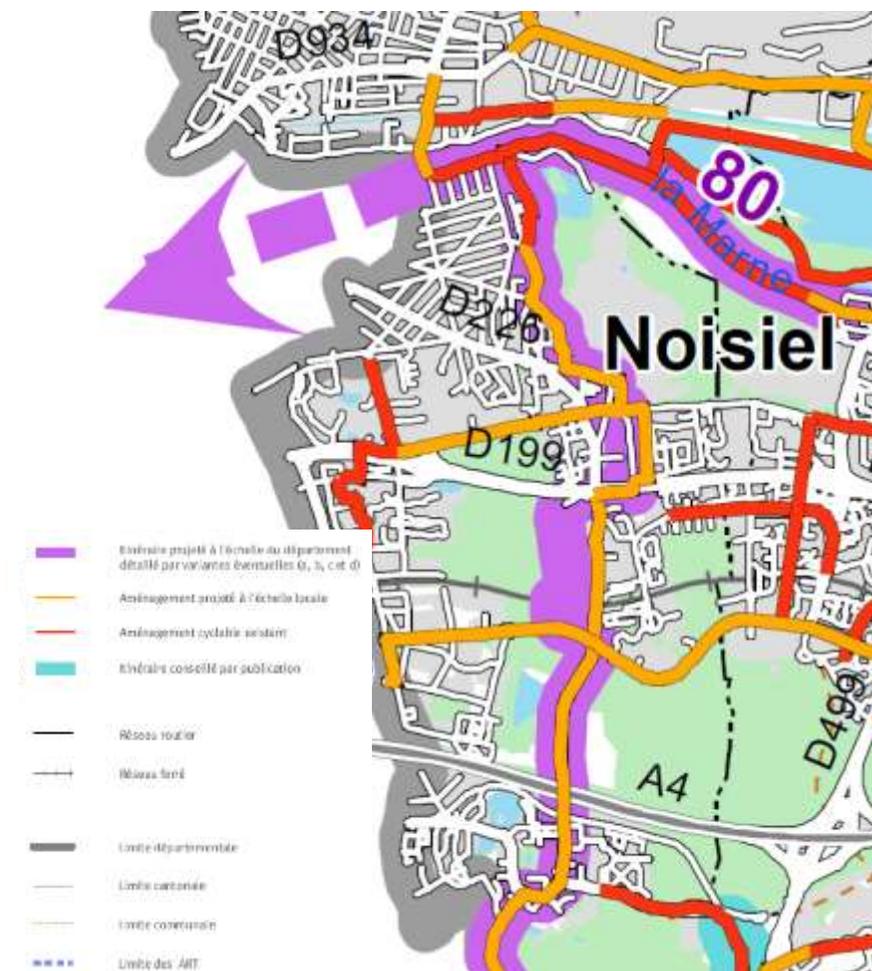


Figure 25 : Orientations du SDIC

Le Schéma directeur territorial de l'aménagement numérique (SDTAN)

La Seine-et-Marne a adopté son SDTAN en décembre 2010, après leur instauration par la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique.

Cet outil a pour objectif de favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec les investissements privés, ainsi que de planifier le déploiement du très haut débit sur le long terme.

Bien que le code de l'urbanisme n'impose pas de compatibilité ni de prise en compte du SDTAN, celui-ci présente un socle de politiques locales d'aménagement numérique des territoires et demande de les intégrer dans :

- « Les plans locaux d'urbanisme [...] déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat [...] en tenant compte en particulier des objectifs [...] de développement des communications électroniques » (article L.121-1 du CU)
- « Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant [...] le développement des communications électroniques [...] » (article L.123-13 du CU),
- « Le règlement peut, en matière d'équipement des zones : [...] 3°) imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit. » (article L.123-1-5 du CU)

Nota : Si ce document est facultatif actuellement, son existence conditionne le soutien financier de l'État aux projets des collectivités à travers le Fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT).

Prise en compte du SDTAN dans le PLU :

Le PLU tient compte du SDTAN puisque le développement des communications et la lutte contre la fracture numérique sont inscrits au PADD.

Dans ce dernier est proposé le développement des communications numériques en accélérant le déploiement du haut débit (ADSL, fibre optique...) pour attirer de nouvelles entreprises et faciliter le télétravail.

La prise en compte du bruit

Afin de mieux maîtriser le développement urbain le long des voies de circulation les plus importantes, il est édicté un principe d'inconstructibilité en dehors des espaces urbanisés de la commune :

- dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière ;
- dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation (décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié le 31 mai 2010) ;
- dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L.122-1-5 du code de l'urbanisme.

Cette contrainte d'inconstructibilité peut être levée en tout ou partie, et le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes que celles décrites plus

haut, à condition qu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces nouvelles règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Cette étude est jointe en annexe du présent PLU.

Sur la base de ce classement, l'arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 102 en date du 19 mai 1999, précise les secteurs du territoire communal affectés par le bruit lié à ces infrastructures, les dispositions à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à réduire les nuisances sonores.

Prise en compte du bruit dans le PLU :

Le seul projet prévu au PLU et directement touché par les zones de bruits correspond à l'extension de la Cité Descartes sur la Plaine de Gibraltar, dans la continuité des constructions déjà réalisées à proximité de l'autoroute A4. La marge de recul par rapport à cette autoroute ne sera pas respectée car les constructions les plus proches de l'axe de la voie pourront s'implanter à 35 mètres de celui-ci. Des mesures de compensation par l'isolation et l'orientation des bâtiments sont prévues.

De plus, d'une manière générale, le règlement du PLU précise que les constructions à usage d'habitation lié au gardiennage, situées dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conforme à la réglementation en vigueur. Cette zone est reportée au document graphique.

Ajoutons, qu'en application de la directive européenne 2002/49/CE, un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) a été réalisé en Seine-et-Marne par les services de l'Etat. Il concerne les grandes infrastructures routières et autoroutières du domaine routier national en Seine-et-Marne. Ce document a pour objectif de définir les actions locales à mettre en œuvre afin de prévenir et réduire le bruit dans l'environnement engendré par le trafic circulant sur ces infrastructures. Le PPBE de l'Etat a été approuvé par arrêté préfectoral le 1er février 2013.

Sont concernées :

- L'autoroute A4 concédée à SANEF
- La voie ferrée de RER A de la RATP
- La RD 199 gérée par le conseil départemental de Seine-et-Marne

Aucune action particulière n'est définie pour la commune de Champs-sur-Marne du fait qu'il n'existe aucun point noir du bruit à traiter.

7.L'intercommunalité

7.1. Le Val Maubuée

Au carrefour des principales voies de communication de l'Île-de-France, le Val Maubuée est à l'interconnexion ferroviaire et routière du Sud, du Nord et de l'Est de l'Europe. Les lignes de RER le situent à 25 minutes du centre de Paris, la gare du TGV de Chessy à 1 h 30 de Bruxelles et 2 h 30 de Londres. Son raccordement à la Francilienne, l'autoroute qui relie les villes nouvelles, permet de gagner rapidement les aéroports de Roissy (20 minutes) et Orly (30 minutes).

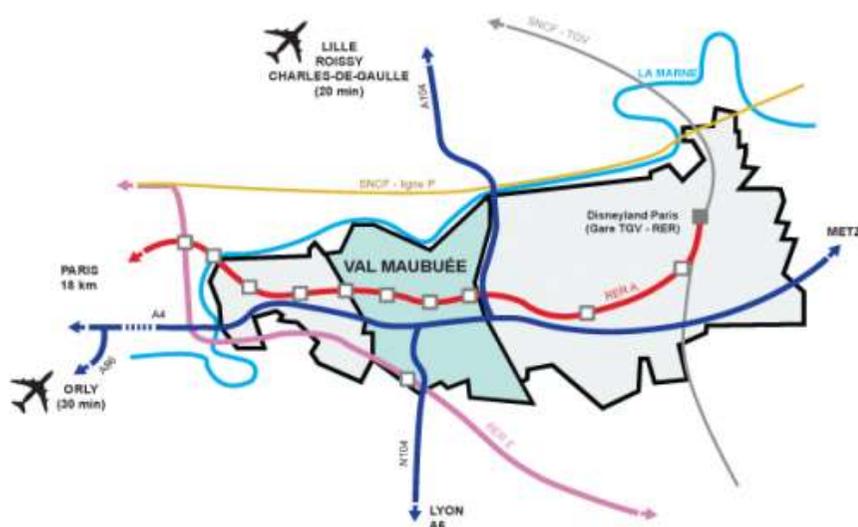


Figure 26 : Localisation de la CA Val Maubuée

© Communauté d'agglomération Val Maubuée

Ses compétences étaient les suivantes jusqu'au 31 décembre 2015 :

Les compétences obligatoires

La Communauté d'agglomération exerce des compétences obligatoires prévues par la loi :

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- Création, aménagement, entre- tien et gestion des zones d'activités économiques reconnues d'intérêt communautaire : ZAE Descartes à Champs-sur-Marne, ZAE Paris-Est à Croissy-Beau bourg, Emerainville, Lognes et Noisiel, ZAE de Malnoue à Émerainville, ZAE Mandinet-Valorée à Lognes, ZAE de la Mare-Blanche à Noisiel, ZAI de Torcy.
- Soutien à la création, au développement et à l'implantation d'entreprises.
- Soutien aux structures associatives œuvrant au développement de filières économiques.
- Soutien aux structures associatives à vocation communautaire œuvrant pour l'emploi.
- Mise en relation des partenaires économiques et universitaires.
- Promotion du territoire du Val Maubuée.

AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Elaboration du SCoT (Schéma de cohérence territoriale), qui définit les grandes orientations du Val Maubuée en matière d'aménagement, habitat, transports, préservation de l'environnement et développement économique.
- Organisation des transports urbains (réseaux de bus, parkings, pôles gares et consignes à vélos).

- Création et réalisation de ZAC (zones d'aménagement concerté) d'intérêt communautaire.

ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

- Elaboration du PLH (Programme local de l'habitat), qui définit les orientations et les actions à mener pour répondre aux besoins des habitants en matière de logement et de cadre de vie.
- Aides aux organismes de logement social pour des opérations de construction et de réhabilitation de logements.
- Soutien aux associations à caractère intercommunal œuvrant pour l'hébergement des personnes défavorisées et pour le développement de structures d'hébergement.
- Aides directes aux propriétaires occupants ou aux bailleurs privés pour l'amélioration des logements (mises aux normes, efficacité thermique, maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées) ou pour développer l'offre de logements locatifs destinés à des ménages à revenus modestes.

POLITIQUE DE LA VILLE

- Aides et/ou adhésion aux structures à vocation intercommunale œuvrant dans le domaine de l'insertion économique et sociale.
- Aides et/ou adhésion aux structures à vocation intercommunale œuvrant dans les domaines de la prévention de la délinquance et de la préservation de la santé publique.

Les compétences choisies

Elle exerce également les compétences optionnelles suivantes :

- Gestion de l'eau ;
- Assainissement des eaux usées ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : réseau des médiathèques, réseau des piscines, réseau d'enseignement artistique ArteMuse, auditorium Jean-Cocteau.

Elle exerce aussi les compétences facultatives suivantes :

- Protection de l'environnement ;
- Gestion du réseau de chaleur par géothermie ;
- Gestion de la Maison intercommunale de justice et du droit ;
- Gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Participation ou organisation de manifestations sportives et culturelles à rayonnement communautaire ;
- Soutien à la pratique sportive.

7.2. Paris – Vallée de la Marne

Au 1er janvier 2016, les agglomérations de Marne-et-Chantereine, du Val Maubuée et de la Brie Francilienne se sont regroupées pour ne faire qu'une, suite à l'entrée en application de la loi MAPTAM.

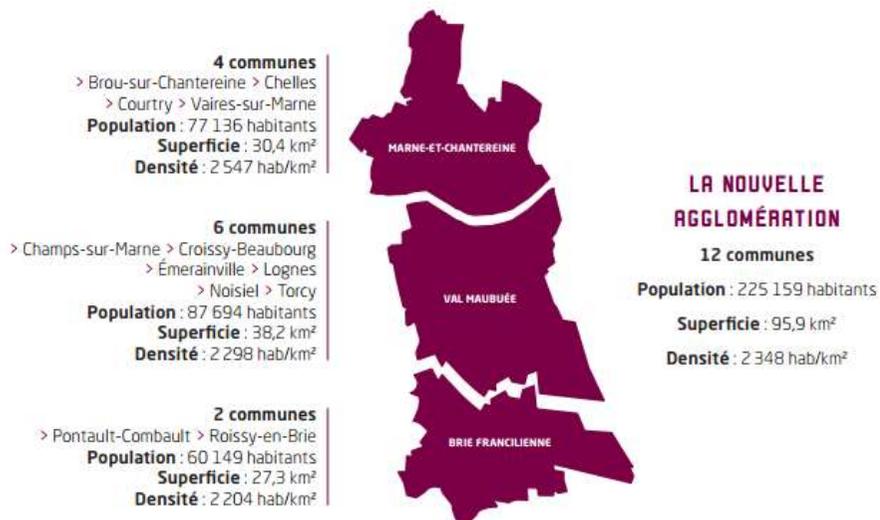


Figure 27 : Localisation de la nouvelle agglomération Paris – Vallée de la Marne au 1^{er} janvier 2016

Des piscines aux maisons de justice et du droit, des médiathèques aux zones d'activités, des conservatoires aux missions locales, la nouvelle agglomération gèrera ou financera pas moins d'une centaine de lieux et services publics.

Les lieux concernés sur Champs-sur-Marne sont les suivants :



Figure 28 : Localisation des équipements gérés par la nouvelle agglomération

12 : Médiathèque du Ru de Nesles

29 : Conservatoire Lionel-Hurtebize

56 : Parc d'activités du Ru de Nesles

62 : Parc d'activités de la Cité Descartes

82 : Noisy - Champs (Champy - Nesles) RATP

8. Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice des personnes publiques, des concessionnaires de services publics et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général. Elles peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

La commune de Champs-sur-Marne est concernée par plusieurs SUP dont les caractéristiques sont exposées dans le tableau ci-après. Leur localisation et les arrêtés qui les concernent figurent en annexes du PLU.

Tableau 5 : Liste des servitudes d'utilité publique

Monument historique classé ou inscrit

Code	Désignation	Actes particuliers	Bénéficiaire
AC1	Château, jardin et parc à Champs-sur-Marne classés MH	Cl. MH - 24 juillet 1955	S.D.A.P – 6 rue Weczekia 77420 Champs-sur-Marne
AC2	Ensemble formé par la propriété dite « La Solihue » à Champs-sur-Marne Site inscrit	Décret du 20 décembre 1974	Direction Régionale de l'Environnement 18, avenue Carnot 94 234 Cocody Cote d'Ivoire
AC3	La chapelle Notre-Dame des Sans Legns et de Tout le Monde à Noisy-le-Grand classée en MH	Arrêté du 29 avril 2016	S.D.A.P – 6 rue Weczekia 77420 Champs-sur-Marne

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération

Code	Désignation	Actes particuliers	Bénéficiaire
E11	A4 - Avenue de l'Est	Décret du 09 septembre 1975	Direction des routes d'Ile-de-France 2, 4, 6 rue Ode/Polak 94016 Cote d'Ivoire

Défense contre inondations zones submersibles

Code	Désignation	Actes particuliers	Bénéficiaire
E2	Plans des surfaces submersibles de la vallée de la Marne dans le département de Seine-Marne	Décret du 11 juillet 1994	DEE – 216 avenue Georges Urbanowicz BP 596 – 77005 Melun Cedex

Alignement

Code	Désignation	Actes particuliers	Bénéficiaire
E3.7	CD 226 – Rue Jean Jaurès	Délibération du 15 septembre 1897	Coussé départemental de Seine et Marne 45 rue du général de Gaulle 77000 Melun

Servitudes relative au gaz canalisation distribution et transport de gaz

Code	Désignation	Actes particuliers	Bénéficiaire
D	Canalisation 200 Noisy-le-Grand - Torcy	Conventions amiables	GRT Gaz 14 rue Pelloulier Crossay-Beaumont 77437 Melun la Vallée Cedex

Cimetière

Code	Désignation	Actes particuliers	Bénéficiaire
INT1	Voisinage d'un cimetière		Commune

Réseau de télécommunications téléphoniques télégraphiques

Code	Désignation	Actes particuliers	Bénéficiaire
FT3	Câble n°461 Rocade de Paris n°2 Câble n°1539	Conventions amiables Conventions amiables	Direction Opérationnelle Télécommunications 172 rue Raymond Poincaré BP 555 77005 Melun Cedex

Servitudes relatives aux voies ferrées

Code	Désignation	Actes particuliers	Bénéficiaire
T3	ligne A du RER		RATP ML3/CPMO-IPE/LAC C13 40 bis rue Roger Salengro 94724 Fontenay-sous-Bois Cedex

Servitude aéronautique de Dégagement

Code	Désignation	Actes particuliers	Bénéficiaire
T5	Aérodrome de Lognes Evryville	Décret du 26 avril 1991	Aéroport de Paris Direction du contrôle de gestion et des affaires financières et juridiques 291 Boulevard Raspail 75675 Paris Cedex 14

Périmètre de protection de la prise d'eau de l'usine du SEDIS de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand

Code	Désignation	Actes particuliers	Bénéficiaire
	Usine de Noisy-le-Grand/Neuilly-sur-Marne	Arrêté interpréfectoral n°2011-3283	Syndicat des Eaux d'Ile-de-France

Maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Code	Désignation	Actes particuliers	Bénéficiaire
SUP 1	Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques	Arrêté Préfectoral n°15 DCSE SERV 16 du 03/11/2015	

II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	86	3.3.2. Inventaires de terrain	119
1. Milieu naturel.....	85	3.4. Faune	151
1.1. Le relief et la topographie	85	3.4.1. Bibliographie.....	151
1.2. La géologie.....	86	3.4.2. Inventaires de terrain	156
1.2.1. Les formations de l'ère Tertiaire:	87	4. Histoire de l'évolution urbaine	167
1.2.2. Les formations superficielles :	87	4.1. Les grandes phases de la constitution de la ville	167
1.3. Le réseau hydrographique	88	4.2. La constitution de la ville autour du château.....	168
1.3.1. L'hydrographie.....	88	4.3. Le moment de l'industrialisation.....	168
1.3.2. L'hydrogéologie	89	4.4. La création de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée	169
1.4. Les zones humides	90	5. Les espaces publics et réseau viaire.....	171
1.5. La climatologie	92	5.1. Analyse du réseau viaire.....	171
2. Grandes entités paysagères et occupation du sol	93	5.1.1. Caractéristiques du réseau viaire	171
2.1. Les grandes entités paysagères.....	93	5.1.2. Hiérarchie du réseau viaire.....	172
2.2. L'occupation actuelle des sols.....	95	5.1.3. Le stationnement.....	172
2.2.1. Le MOS : les espaces urbains construits.....	95	5.2. Les espaces publics.....	173
2.2.2. Le MOS : les espaces ruraux.	96	5.2.1. L'espace public du « village »	173
2.2.3. Le MOS : les espaces urbains ouverts.	96	5.2.2. La place Pablo Picasso	173
2.2.4. Le MOS : Les Espaces naturels et espaces verts	96	5.2.3. La place du Bois de Grâce	173
3. Espaces naturels.....	97	5.2.4. Des discontinuités urbaines.....	174
3.1. Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)	97	6. Analyse du tissu urbain	175
3.2. Espaces naturels.....	99	6.1. Les différents quartiers de Champs-sur-Marne	176
3.2.1. Zonages règlementaires	99	6.1.1. Le centre :	176
3.2.2. Zonages d'inventaires.....	104	6.1.2. Le Lotissement des Bords de Marne :	177
3.3. Flore et habitats	113	6.1.3. Nesle Nord	178
3.3.1. Bibliographie.....	113	6.1.4. Le Bois de Grâce.....	179

6.1.5.	Les Deux Parcs/ La Calotte.....	180	7.3.	L'assainissement.....	221
6.1.6.	Le Lizard-Picasso.....	181	7.3.1.	La gestion de l'assainissement à Champs-sur-Marne.....	221
6.1.7.	La Cité Descartes	182	7.3.2.	Les eaux usées à Champs-sur-Marne	222
6.1.8.	La densité de population	183	7.3.3.	Les eaux pluviales	222
6.2.	Les entrées de ville.....	184	7.3.4.	L'assainissement unitaire et l'assainissement autonome	225
6.2.1.	Les principales entrées de ville.....	185	7.4.	Les déchets	225
6.2.2.	Les entrées de ville secondaires	187	7.4.1.	Contexte réglementaire et législatif	225
6.3.	Le patrimoine urbain remarquable	188	7.4.2.	La gestion des déchets.....	226
6.3.1.	Les mesures de protection du patrimoine en vigueur	188	7.4.3.	La collecte et l'élimination des déchets.....	227
6.3.2.	Les éléments du patrimoine classé et inscrit	189	7.5.	Le bruit	229
6.3.3.	Le patrimoine urbain ancien et contemporain.....	191	7.5.1.	Contexte règlementaire et législatif	230
7.	Qualités et contraintes de l'environnement.....	201	7.5.2.	Le bruit à Champs-sur-Marne	232
7.1.	L'air.....	201	7.6.	Les communications numériques et les antennes relais.....	240
7.1.1.	Présentation générale des différents polluants	201	7.6.1.	La couverture numérique du territoire	240
7.1.2.	Le cadre règlementaire et législatif.....	202	7.6.2.	Les antennes relais	240
7.1.3.	La mesure de la qualité de l'air en Ile-de-France : AIRPARIF.	205	7.7.	Les risques majeurs	242
7.1.3.	La qualité de l'air en Ile-de-France	208	7.7.1.	Les risques naturels	242
7.1.4.	La qualité de l'air en Seine-et-Marne	211	7.7.2.	Les risques technologiques.....	249
7.1.5.	La qualité de l'air à Champs-sur-Marne	213	7.8.	Le potentiel de développement énergétique	257
7.2.	L'eau	216	7.8.1.	L'éolien, un potentiel certain mais des contraintes majeures	257
7.2.1.	Le contexte règlementaire et législatif.....	216		257
7.2.2.	La qualité des eaux de la Marne.....	217	7.8.2.	Le solaire, une énergie de plus en plus sollicitée	258
7.2.3.	L'alimentation en eau à Champs-sur-Marne	218	7.8.3.	La biomasse, une importante ressource à proximité	
7.2.4.	Le contrat global pour coordonner les actions en faveur de			potentiellement exploitable	258
l'eau	220				

7.8.4.	La géothermie, un potentiel intéressant pour une exploitation à grande échelle.....	259
7.8.5.	La récupération des calories industrielles, une piste prometteuse	260
7.8.6.	Des réseaux de chaleur à proximité	261
8.	Analyse de la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers depuis les 10 dernières années.....	263
8.2.	Evolution de la Cité Descartes.....	265
8.3.	Evolution du Bois de Grâce	266
8.4.	Evolution du Ru de Nesles, du lotissement et du CSTB	267
8.5.	Evolution du centre-ville, de la calotte et des deux parcs	268
8.6.	Evolution de Picasso-Luzard.....	269
8.7.	Evolution du zonage entre le POS et le PLU.....	270
9.	Analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales	271
9.1.	Densification du quartier de gare	271
9.2.	Densification du pavillonnaire.....	272
9.3.	Mutation des emprises routières et de leurs abords.....	274
10.	Perspective d’évolution de l’état initial en l’absence du nouveau plan d’urbanisme	275

II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, une investigation particulière doit être réalisée sur les aspects environnementaux. C'est l'objet de l'état initial de

l'environnement. Il est l'occasion de présenter les caractéristiques du territoire en termes d'enjeux environnementaux et de mettre en exergue les perspectives d'évolution de la commune.

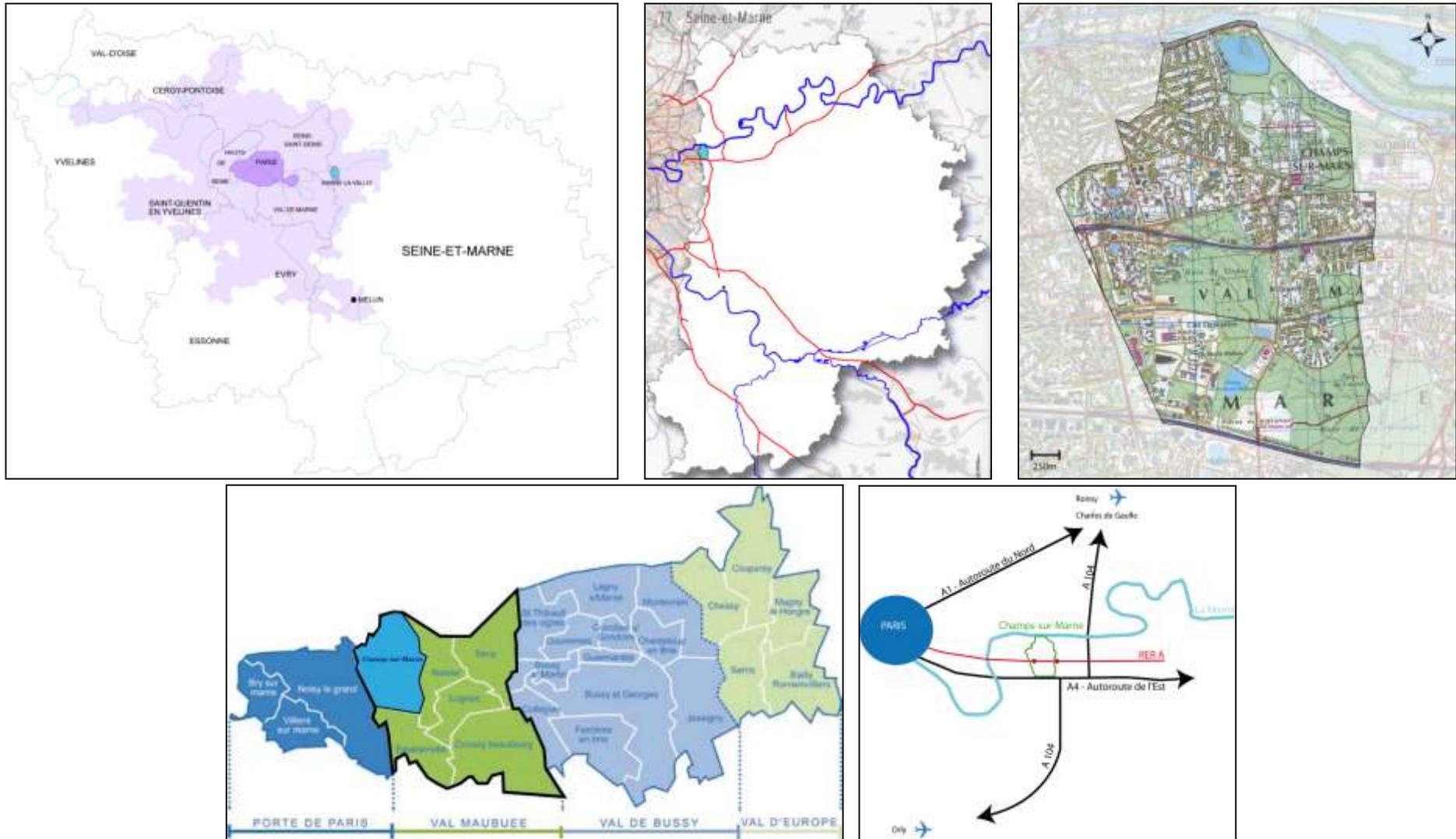


Figure 1 - Situation de Champs-sur-Marne en Ile-de-France, en Seine-et-Marne, au cœur de la Ville Nouvelle de Marne-la-Vallée et au sein de la Communauté d'Agglomération du Val Maubuée.

Champs-sur-Marne est située à l'est de Paris et nord-ouest du département de Seine-et-Marne (Ile-de-France), à proximité immédiate des départements de Seine-Saint-Denis (93) et du Val-de-Marne (94).

Elle fait partie de l'arrondissement de Torcy et du canton de Champs-sur-Marne qui comporte deux communes : Champs-sur-Marne et Emerainville.

Elle fait également partie de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de Marne qui comporte douze communes : Courtry, Chelles, Brou-sur-Chantereine, Vaires-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Noisiel, Torcy, Lognes, Emerainville, Croissy-Beaubourg, Pontault-Combault et Roissy-en-Brie.

Champs-sur-Marne se situe à environ vingt kilomètres de Paris et quarante-deux kilomètres de Melun, préfecture de Seine-et-Marne.

Les communes limitrophes sont au nombre de cinq, à savoir : Gournay-sur-Marne, Noisy-le-Grand (Seine-Saint-Denis), Émerainville, Noisiel, Chelles (Seine-et-Marne).

Le territoire communal s'étend entre la Marne au nord et l'autoroute A4 Paris-Nancy au sud. Il est traversé par la RD.199 (dite « VPN » Voie Primaire Nord), axe important de desserte de la Ville Nouvelle, et par la ligne de RER A (Chessy – Marne-la-Vallée / Saint-Germain-en-Laye), les deux stations les plus proches se situant en limite de commune, à proximité de Noisy (Noisy-Champs) et Noisiel (Noisiel Le Luzard).

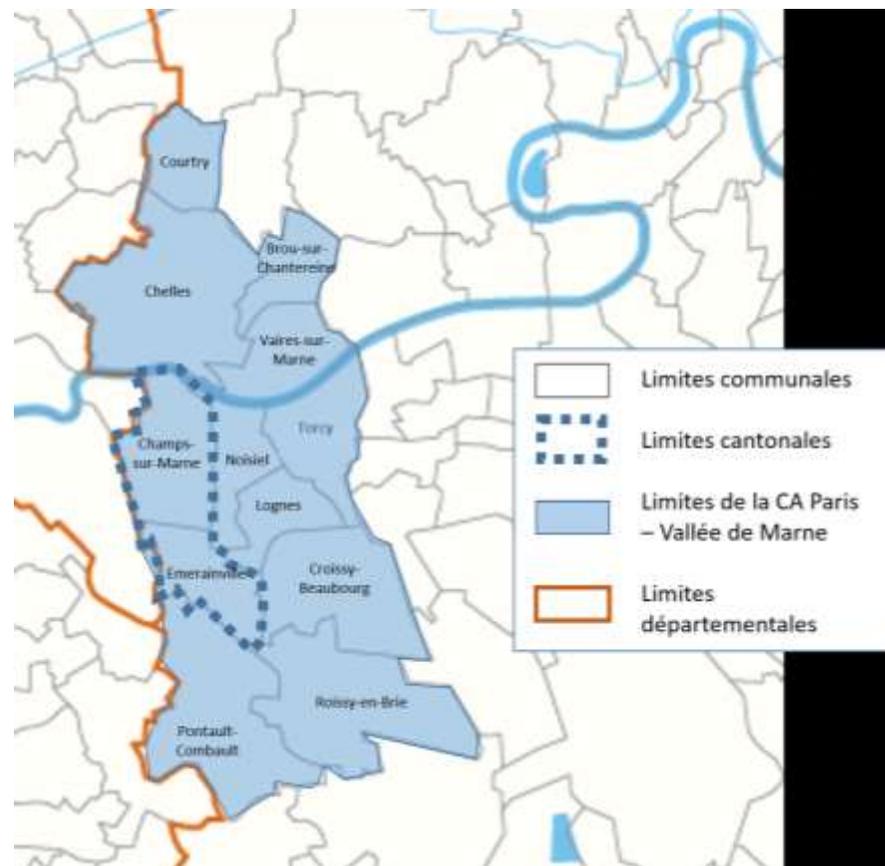


Figure 2 : Situation de Champs-sur-Marne dans la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de Marne et dans le Canton

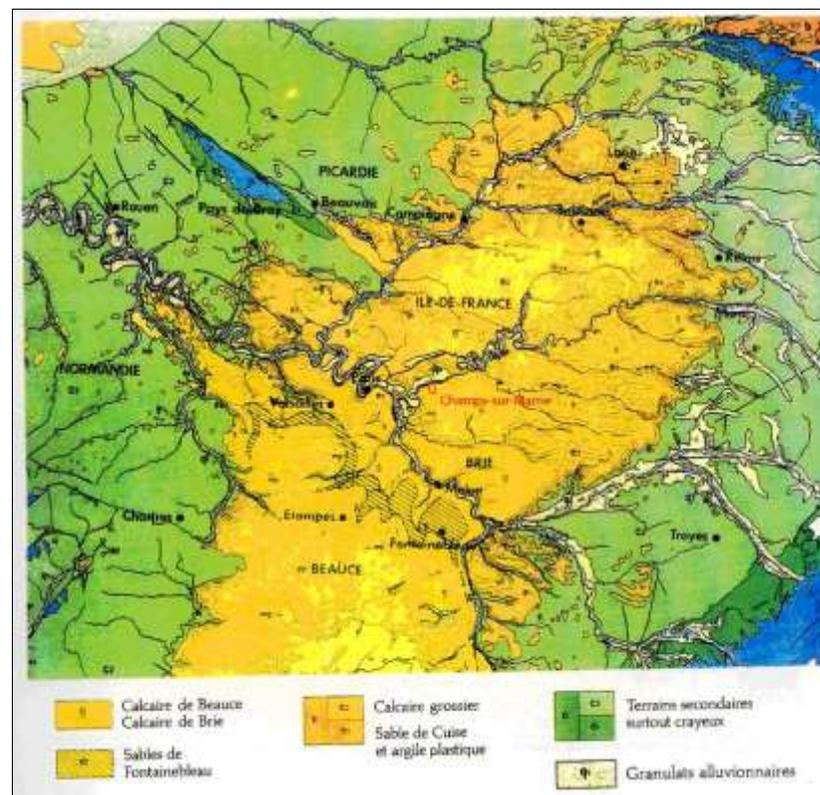
1. Milieu naturel

Comprendre la géologie, le relief et le climat d'un territoire est essentiel pour en appréhender les caractéristiques sociales, économiques et culturelles. Il est primordial de prendre ces données en compte dans les perspectives d'aménagement de la commune.

1.1. Le relief et la topographie

Le site de Champs-sur-Marne s'inscrit dans l'unité géographique de la Plaine de France, vaste plaine en éventail ouverte vers le Nord-est et descendant en pente douce vers la Seine, à la limite de la Brie. De fait, la morphologie générale du territoire est plutôt plane. La topographie du territoire communal s'étend de la cote 105 NGF, à son extrémité Sud-est, à la cote 40 NGF pour sa limite Nord.

A plus grande échelle, celle de la commune, la topographie s'organise selon une orientation générale Nord/sud : de la cote 105 NGF, à son extrémité Sud-est, à la cote 40 NGF pour sa limite Nord. Ceci s'explique par la présence de la Marne, qui borde la commune à la limite Nord selon une orientation Est/ouest. On observe donc un léger dénivelé entre le Nord et le Sud de la commune : la topographie descend en pente régulière, de l'ordre de 10%.



Le relief est disséqué par une vallée secondaire, celle du ru de Merdereau, qui s'écoule vers la Marne et qui traverse le territoire communal du Sud au Nord.

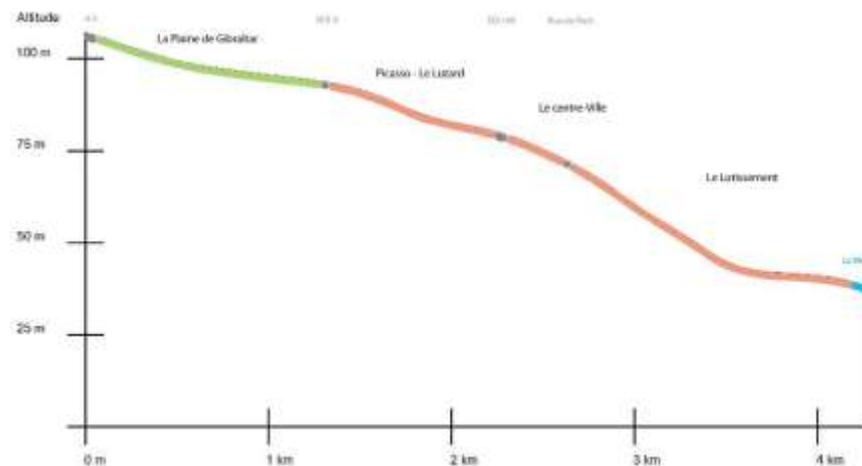
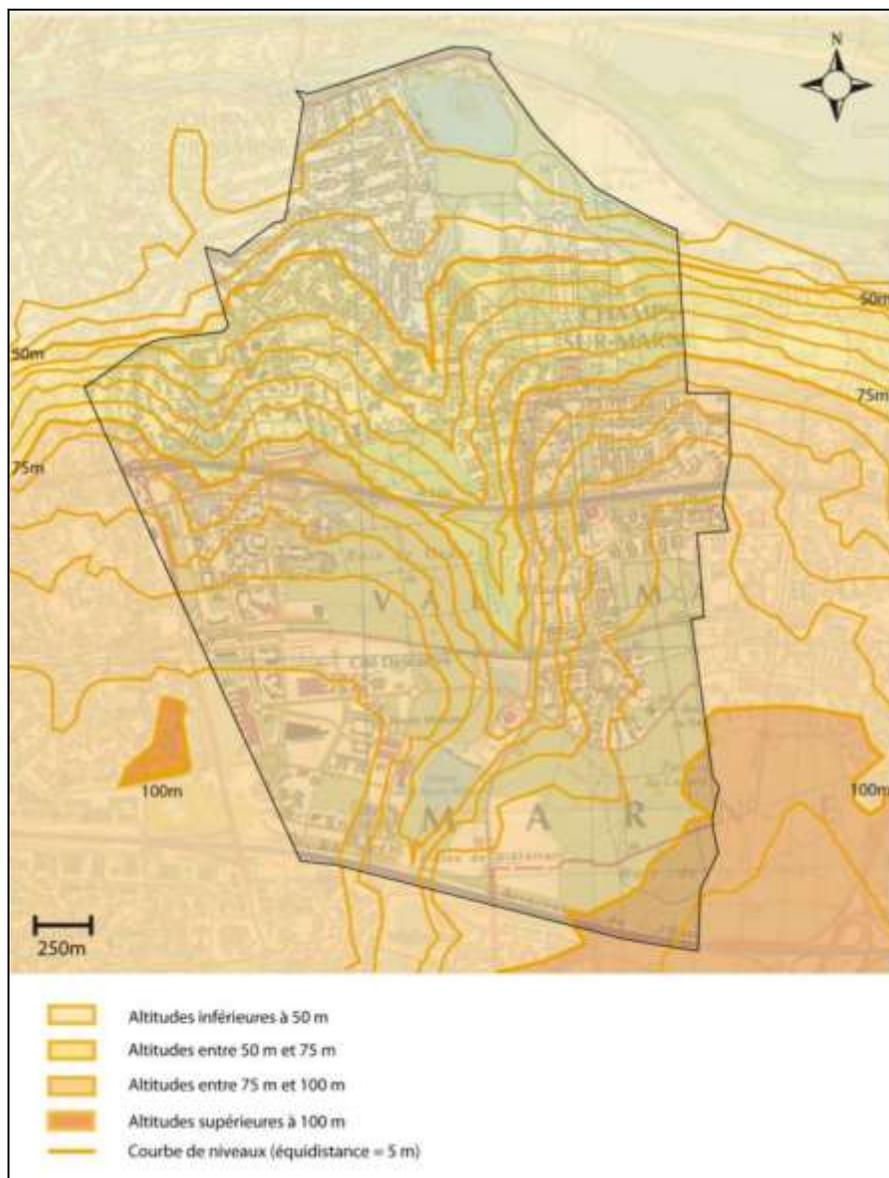
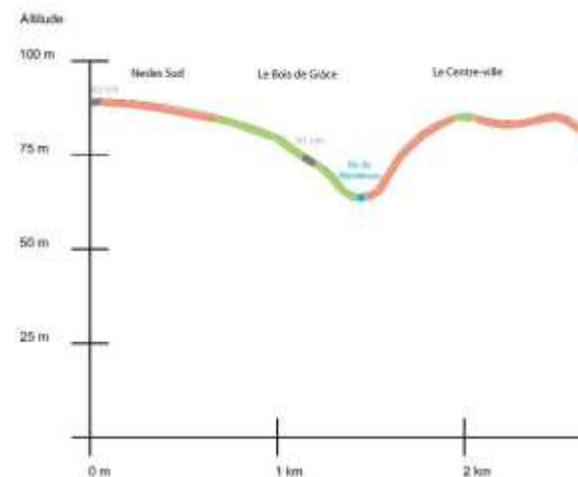


Figure 6 : Coupe Ouest Sud-Ouest – Est Nord-Est



1.2. La géologie

Le site de Champs-sur-Marne se situe dans la vaste région géologique sédimentaire du Parisien, ou Plaine de France, qui constitue le Bassin

Parisien. Cette structure géologique est issue de multiples incursions marines qui viennent déposer des couches de sédiments à peu près horizontales.

1.2.1. Les formations de l'ère Tertiaire:

- A l'époque « bartonienne¹ », un grand golfe marin recouvre l'ouest du bassin parisien. Il est entouré de lagunes qui vont déposer une couche résistante : le Calcaire de Champigny, qui arme la Plaine de France et lui confère son aspect tabulaire.

- Une nouvelle transgression marine dépose ensuite une couche de marne, mélange d'argile et de calcaire. A la fin du Bartonien, la mer se retire et l'eau des lagunes s'évaporent, ce qui va provoquer une concentration des sels minéraux, notamment le sulfate de calcium, qui constitue d'importantes accumulations de gypses, qui seront recouvertes de couches marneuses.

- A l'époque « stampienne² », des dépôts d'argile verte sont le témoin de la présence d'une mer peu profonde. Lorsque le niveau marin remonte, il dépose des sables de Fontainebleau, qui sont le reliquat de la dernière invasion marine qu'a subie la région.

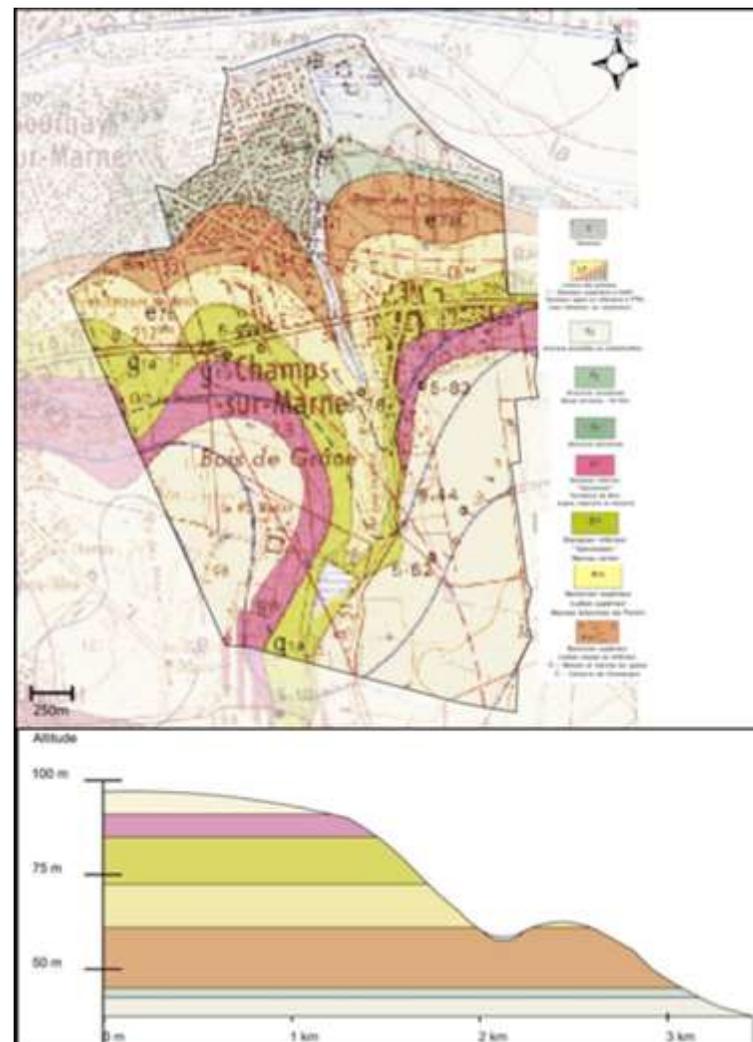


Figure 7 : Carte géologique, source Atelier TEL.

1.2.2. Les formations superficielles :

A l'ère Quaternaire, ces strates de roches vont être soumises au processus d'érosion : les formations les moins résistantes, comme les sables, le

¹ Etage de l'ère Tertiaire, de 40,4 à 37,2 Ma.

² Etage de l'ère Tertiaire, de 33,9 à 28,4 Ma.

gypse ou les marnes, sont découvertes. La morphologie de la région telle que nous la connaissons se profile à ce moment-là.

Le « limon de plateaux », accumulation de fragments de roches érodées lors des grandes glaciations de l'ère quaternaire, recouvre aujourd'hui la dalle calcaire de Champigny, et constitue un sol fertile, propice au développement de l'agriculture de la Plaine de France. Cette couche superficielle présente une épaisseur pouvant atteindre deux mètres, et est érodée sur les pentes les plus fortes ou dans la vallée du ru du Merdereau.

1.3. Le réseau hydrographique

1.3.1. L'hydrographie

L'eau est un élément très présent sur le territoire communal, et représente un élément paysager structurant. On le retrouve sous différentes formes :

Le fleuve : La Marne dessine la limite naturelle et administrative de la commune. Elle est un élément remarquable du paysage, et offre un espace propice à la promenade.

Le ruisseau : Le ru de Merdereau traverse la commune selon un axe Nord/sud. D'une longueur totale de 5Km, il prend sa source dans le secteur de Malnoue, à Emerainville. La superficie totale de son bassin versant est de 1 143 hectares, dont la majeure partie se trouve à l'intérieur des limites communales. Busé par endroits, il est plusieurs fois coupé par le réseau viaire.

Au nord-ouest de la ville, se trouve le ru du Nesle, qui est également couvert en bonne partie. De fait, il a perdu la plus grande part de sa fonctionnalité écologique.

Les étangs : Sur la commune, on en dénombre sept : Etang de la Haute-Maison, de Bailly, de la Perruche, du Bois de Grâce, de la Maréchale, de Bourvalais et du Nesle. Ils appartiennent au réseau des retenues des eaux pluviales du Val-Maubuée, et permettent de contrôler le débit dans la ville. Si la vocation première d'un étang est de récupérer les eaux de ruissellement, à Champs-sur-Marne, ils deviennent éléments d'organisation urbaine. En effet, les étangs, organisés en réseaux d'espaces paysagers, insérés dans le tissu urbain, sont le témoin d'un aménagement caractéristique de la ville nouvelle. Il s'agissait de conférer un cadre de vie de qualité aux habitants en intégrant des espaces ouverts et paysagers dans le tissu urbain aggloméré. A Marne-la-Vallée, ils sont un symbole de l'identité intercommunale.

Les mares : le territoire se caractérise par de nombreuses mares notamment au sein de la Cité Descartes ou dans le bois de Grâce.

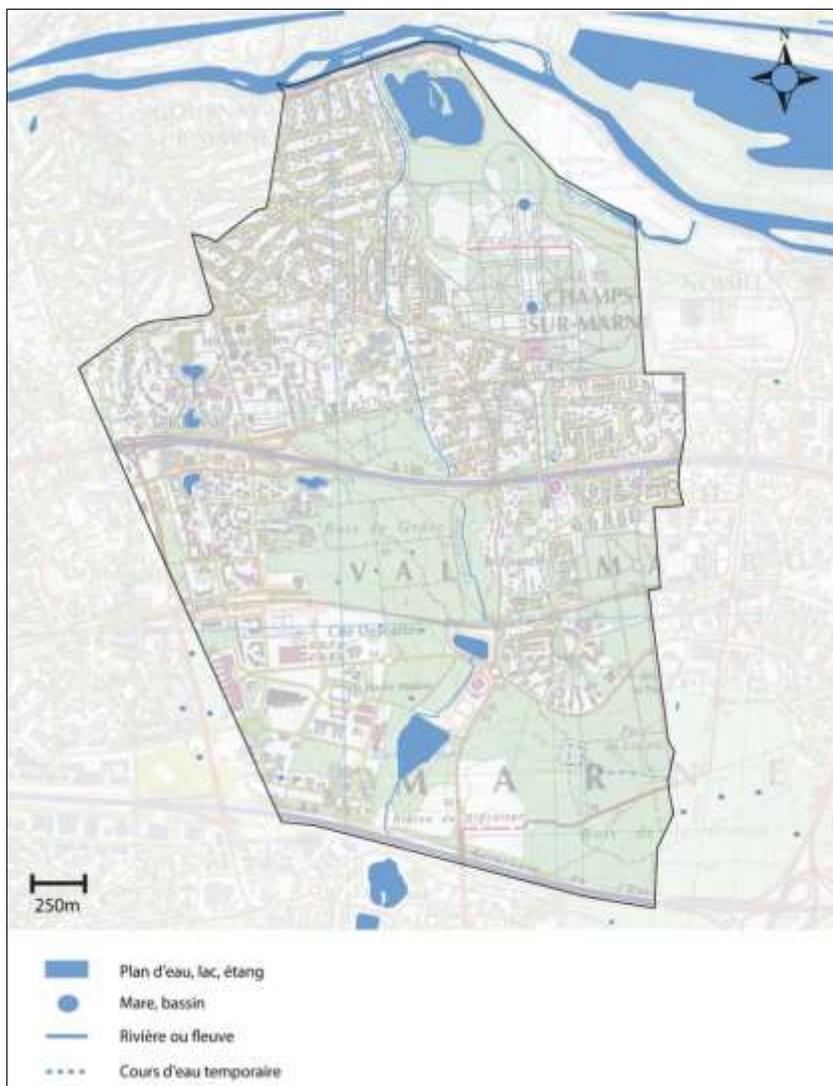


Figure 8 : réseau hydrographique, source Atelier TEL.

1.3.2. L'hydrogéologie

Les nappes phréatiques : On distingue deux nappes souterraines à Champs-sur-Marne. La première, celle du Plateau de Brie, est la plus élevée : elle est située entre 0 et 4m sous le terrain naturel. Elle est alimentée par les précipitations atmosphériques, et son écoulement général s'effectue vers l'Ouest et le Nord/ouest, en direction de la Marne. La seconde nappe, plus profonde, est qualifiée du « multicouches », car elle loge dans des formations perméables et semi-perméables. Sa principale ressource en eau provient de l'aquifère des calcaires de Champigny. A l'inverse de la première, cette nappe semble peu vulnérable aux pollutions.

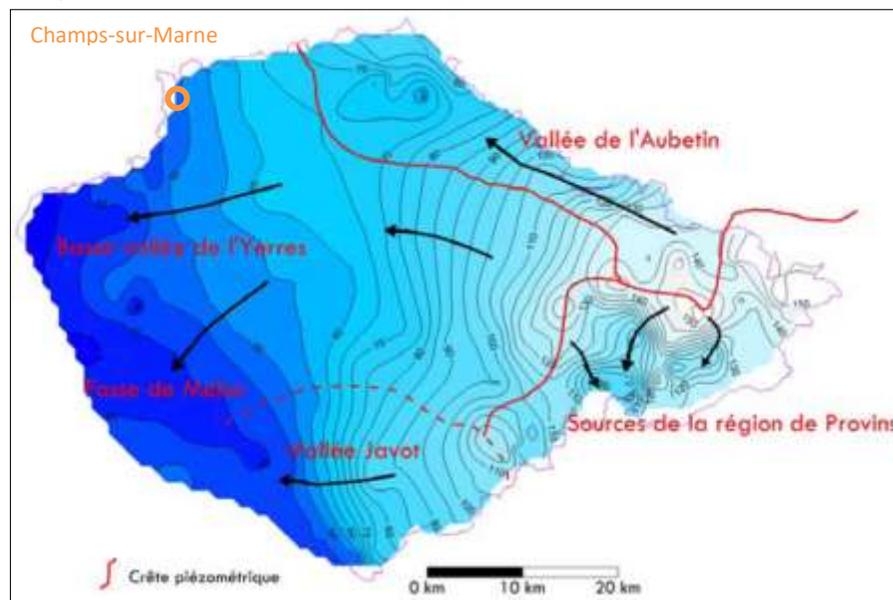


Figure 9 : Aquifère de la Brie, source : BRGM.

1.4. Les zones humides

D'après la DRIEE-IdF et son étude sur la connaissance des secteurs potentiellement humides de la région (selon les critères relatifs aux sols et à la végétation mis en avant par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié), il existe des enveloppes d'alertes potentiellement humides sur le territoire de classe 2, 3 et 5.

En cas de projet d'urbanisation, ces zones nécessiteront des études complémentaires (étude pédologique et végétation) afin d'en déterminer le caractère humide.

Classe	Type d'information
Classe 1	Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié
Classe 2	Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté : - zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) - zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté
Classe 3	Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.
Classe 4	Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.
Classe 5	Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides

Tableau 1 : classification des zones humides

Une partie du territoire communal se situe en enveloppe d'alerte de classe 3.

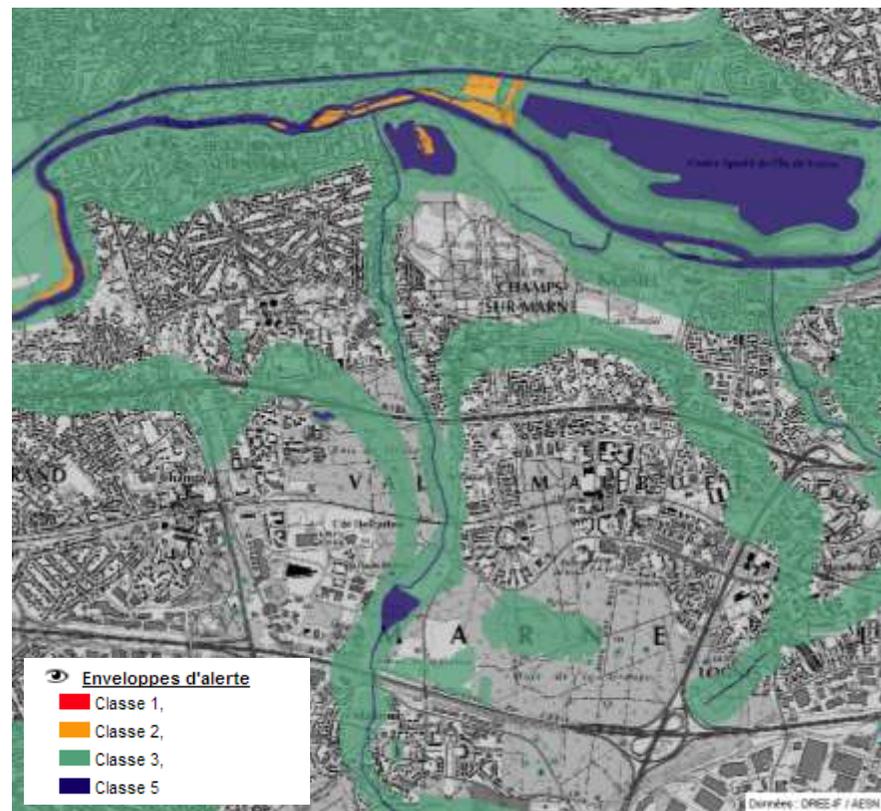


Figure 10 : Identification des enveloppes d'alerte potentiellement humides en région Ile de Franc (Source : DRIEE – IDF)

Une étude « zone humide » réalisée en 2015 par EGIS pour le STIF dans le cadre d'un projet mené avec la RATP permet d'affiner en partie les éléments de la DRIEE.

Cette étude indique l'absence de zone humide au niveau de la Plaine de Gibraltar au droit du projet.



Figure 11 – Implantation du projet (source : Etude STIF)

D'une part, les relevés de végétation effectués n'ont pas permis d'identifier si les habitats présents étaient typiques des zones humides car le recouvrement des espèces végétales typiques des zones humides était inférieur à 50%.

Ces espèces sont les suivantes :

- Jonc aggloméré (*Juncus conglomeratus*) ;
- Jonc épars (*Juncus effusus*) ;
- Myosotis des marais (*Myosotis palustris*) ;
- Saule blanc (*Salix alba*).

D'autre part, l'analyse des 6 sondages pédologiques a confirmé l'absence de zone humide dans les limites du projet (une zone humide de type cariçaie a été mise en évidence au nord du site d'implantation de l'AMT). A noter, que de nombreux sondages ont dû être arrêtés à environ 40 cm de profondeur en raison de la présence de roches dures malgré plusieurs autres tentatives.

Le tableau ci-après décrit les résultats des sondages.

Numéro de relevé	Date de relevé	Commune	Lieu-dit	Occupation du sol	Producteur moyen de l'histoire du type (junc)	Producteur moyen de l'histoire statistique (junc)	Producteur de sondage (junc)	Classe d'hydromorphie de GEPDA	Type de sol	Sol humide
1	4 mai 2015	Champs-sur-Marne	ZAC de la Haute-Maison	Lisière	-	-	70	-	Non humide	Non
2	4 mai 2015	Champs-sur-Marne	ZAC de la Haute-Maison	Boisement	-	-	40	-	Non humide	Non
3	4 mai 2015	Champs-sur-Marne	ZAC de la Haute-Maison	Boisement	-	-	40	-	Non humide	Non
4	4 mai 2015	Champs-sur-Marne	ZAC de la Haute-Maison	Boisement	-	-	40	-	Non humide	Non
5	4 mai 2015	Champs-sur-Marne	ZAC de la Haute-Maison	Boisement	-	-	40	-	Non humide	Non
6	4 mai 2015	Neuilly-sur-Marne	Hôpital Ville-Evans	Lisière	-	-	100	-	Non humide	Non



Figure 12 – Carte de localisation des sondages (source : Etude STIF)

1.5. La climatologie

Le territoire communal appartient à une région homogène au plan climatique. Le climat y est de type sub-océanique, soit légèrement teinté de continentalité.

Les précipitations sont réparties équitablement tout au long de l'année. La moyenne annuelle est de 660mm. Elles sont fréquentes : 117 jours par an en moyenne. Le mois le plus sec est le mois d'août (moyenne de 46,4mm), et le mois le plus humide est le mois de mai (62,8mm). Il neige en moyenne 16 jours par an, et l'orage sévit en moyenne 19 jours par an.

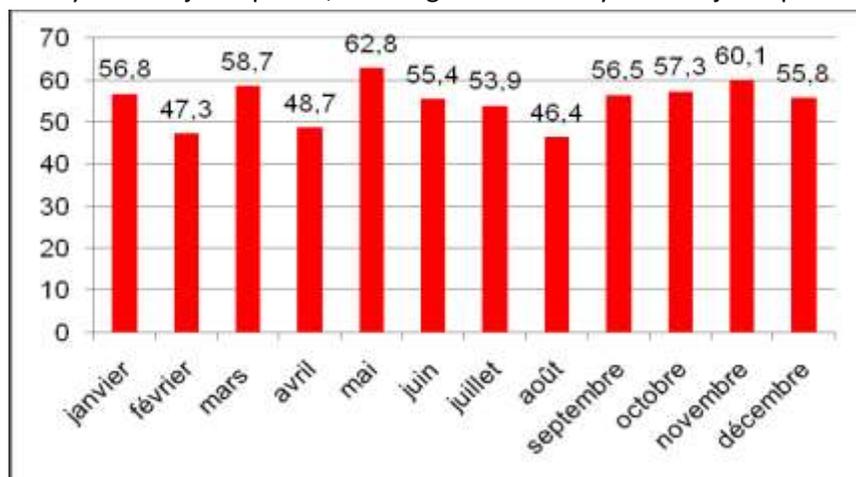


Tableau 2 : moyennes mensuelles des précipitations

Les températures sont douces : la température moyenne annuelle est de 10,6°C. Les amplitudes thermiques sont faibles (minima en janvier et maxima en juillet). En été, les chaleurs sont modérées : on compte en moyenne 40 jours de chaleur (température supérieure à 25°C), et 7 jours de forte chaleur (température supérieure à 30°C). Les hivers sont doux, le nombre de jours de gel (en moyenne 48 par an) est peu élevé.

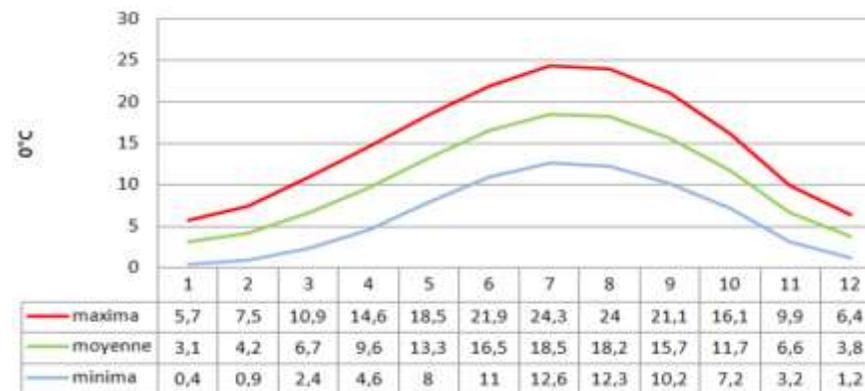


Tableau 3 : moyennes mensuelles des températures

L'insolation est bonne : la moitié Nord de la France connaît un bon niveau d'ensoleillement, avec en moyenne depuis 1955, 1800 heures de soleil par an.

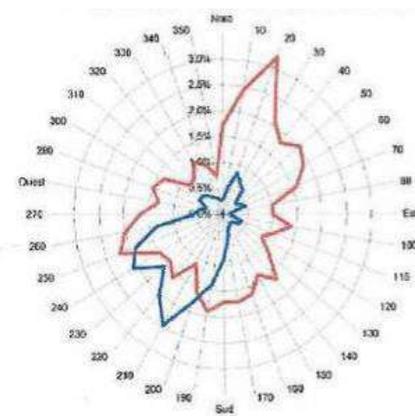


Figure 13 : Rose des vents

Les vents dominants proviennent du Sud-ouest et du Nord-est, et sont généralement faibles. Les vents les plus forts, provenant du sud-ouest, soufflent des rafales supérieures à 58km/h, en moyenne 40 jours par an. On enregistre des vents supérieurs à 100km/h un jour par an en moyenne.

Le brouillard est fréquent, en moyenne 42 jours par an, répartis principalement entre octobre et février. La formation de brouillard est favorisée par la présence de nombreux plans d'eau sur le territoire.

2. Grandes entités paysagères et occupation du sol

2.1. Les grandes entités paysagères



Figure 14 : le grand paysage campésien

➤ **Une organisation du territoire communal influencée par la géomorphologie**

La figure ci-contre accentue la localisation au rebord de la vallée, pôle naturel majeur, la ligne d'implantation étant très exactement désignée par la position du château de Champs (ainsi que par celle du château voisin de Noisiel, aujourd'hui disparu).

Le parc occupe toute la partie de coteau en glacis vers la Marne, tandis que l'urbanisation a colonisé d'une part le vallon du Merdereau (partagé avec Gournay), et d'autre part, le plateau, entre le parc et les bois, à l'emplacement de l'ancien parc du Lizard, aujourd'hui moins lisible. Au-

delà, les bois (du Lizard, de la Grange, de Grâce), marquent un second pôle naturel.

➤ **Un territoire fortement structuré par deux grands parcs**

L'image permet de voir combien l'axe de composition des parcs reste très marquant. Situé sur la ligne de crête entre les deux ruisseaux, l'axe traverse le territoire, depuis la Marne jusqu'aux bois, en traversant les secteurs bâtis dont il contribue à structurer l'espace public.

➤ **Une organisation dominée par les espaces paysagers**

La part du parc et des bois est extrêmement importante dans la structure du territoire, puisqu'ils occupent des surfaces considérables, et contraignent la structure urbaine à s'inscrire dans celle des composantes paysagères.

➤ **Plusieurs quartiers répartis dans la structure paysagère.**

On distingue d'abord un foyer central poche du château, avec des extensions autour des axes des deux châteaux. Ensuite, on remarque des extensions pavillonnaires dans la partie aval de la vallée du Merdereau. Enfin, on note des extensions plus récentes sur le plateau, sous l'influence de la ville nouvelle, et organisées en « zones ».

➤ **De fortes coupures liées aux infrastructures Est-ouest.**

L'autoroute urbaine RD 199 et la ligne du RER A, ainsi que l'autoroute A4 en limite communale, recoupent la structure des parcs de façon perpendiculaire à la vallée du Merdereau.



Figure 15 : Carte des paysages urbains

LÉGENDE LA CARTE DES PAYSAGES URBAINS AU 1/10 000 - 18/01/10

I. Éléments constituant le paysage urbain

Bâti	
	Date de construction des bâtiments : Après 1950 / Avant 1950
	Habitat individuel
	Ensembles d'habitat individuel dattique
	Habitat rural et fermes
	Habitat collectif continu
	Habitat collectif discontinu
	Activités artisanales et industrielles
	Bureaux, administrations, services divers

Attractivité et centralité

	Gares
	Unes de culte
	Commerces
	Marchés
	Établissements scolaires et culturels

Végétation urbaine

	Bos, bosquets
	Parc ou jardin botanique
	Autre parc ou jardin
	Terrain de sport, base de loisirs, golf
	Jardins familiaux
	Alignements
	Espaces verts d'accompagnement du bâti ou des infrastructures

Espaces à dominante minérale, infrastructures

	Crevasses
	Parkings et autres surfaces minérales artificielles
	Priches urbaines, chantiers
	Rues et réseaux routiers
	Vue fermée
	Lignes électriques

III. Espaces ruraux

	Terres cultivées		Bos ou forêt / Clairière permanente ou surfaces en herbe		Eau
			Peupleraies		

II. Appréciation des structures urbaines et paysagères

Éléments d'ancrage	
	Façade latérale sur un élément de nature
	Point de vue remarquable
	Espaces favorisant la composition urbaine et/ou l'articulation aux espaces naturels et ruraux
	Trame douce (chemins piétons)
Composition urbaine	
	Vue structurante
	Trame urbaine
	Mailage viarie
	Decroche viarie - ambiance privilégiée
	Contraste bâti-terre
	Espaces publics connectés à la composition urbaine et/ou à la centralité
	Rôle de l'urbain et/ou du bâtiment patrimonial et/ou repère dans la ville
	Alignement d'objets faisant composition
	Axe de composition urbaine ou de perception
Coupures / occultations / fermetures	
	Maisons et remblais digués par le relief
	Occultation
	Espaces fermés, introuvés
	Emprises routières ou ferroviaires envasées
	Lignes électriques marquées
	Abaissements d'articulation
	Espaces digués, désaffectés

2.2. L'occupation actuelle des sols

La commune de Champs-sur-Marne s'étend sur 767,66 hectares. Selon la nomenclature établie par l'IAU, on distingue trois principaux types d'occupations du sol du territoire communal :

- Les espaces urbains construits,
- Les espaces urbains ouverts,
- Les espaces verts ou naturels.

Le territoire communal se répartit entre des espaces urbains construits, qui le couvrent à 44%, (soit 332 hectares), et les espaces ruraux, qui occupent une place équivalente : près de 36% du territoire, (soit 296 hectares). Les espaces urbains non construits représentent environ 20% du territoire (140 hectares).

2.2.1. Le MOS : les espaces urbains construits.

Il s'agit de l'habitat, des activités, des équipements et des infrastructures de transport, qui s'étendent sur 40% de la surface de la ville.

Sur les 330 hectares d'espace urbain construit, pour près de la moitié (159,6 hectares, soit 48%), il s'agit d'habitat individuel, principalement représenté par le lotissement des Bords de Marne, composé de petits pavillons, et le quartier du Lizard, ainsi que le secteur Ouest du quartier Picasso.

L'habitat collectif représente à peine un quart (14%) de l'urbain construit. Il s'agit du grand ensemble du quartier Nesles, du Bois de grâce et Picasso, et aussi de l'habitat continu du centre ville.

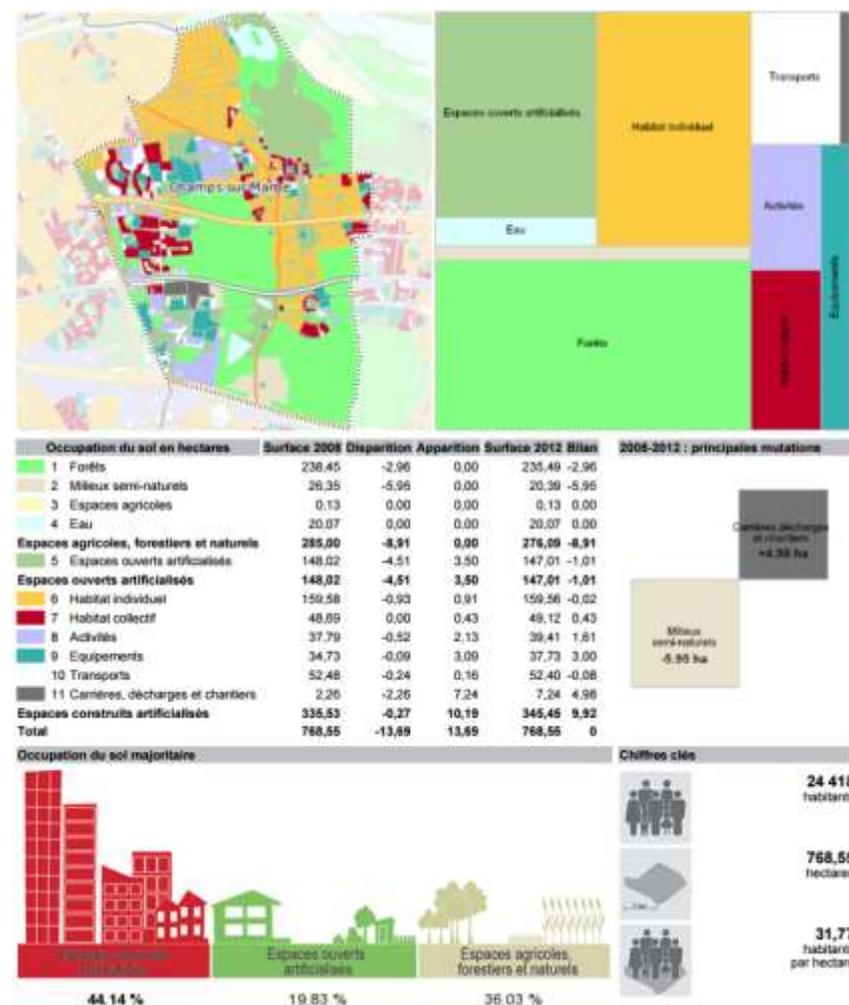


Figure 16 : Carte du MOS en 2012

Les emprises occupées par le réseau de transports représentent 16% de l'urbain construit et 7% du territoire communal.

Les activités occupent 12% de l'urbain construit, soit un peu plus de 5% du territoire communal. La majeure partie des activités secondaires est concentrée au Nord de l'avenue du Général De Gaulle, au sein du CSTB. Les activités tertiaires sont, quant à elles, concentrées dans la Cité Descartes, au Sud du territoire communal.

Enfin, les équipements représentent moins de 5% du territoire communal, mais sont bien répartis sur l'ensemble du territoire communal et témoignent d'un bon niveau d'équipement de la ville.

2.2.2. Le MOS : les espaces ruraux.

Il s'agit des bois, des cultures et des étendues d'eau. A Champs-sur-Marne, ils occupent une place prépondérante : près de 36% de la superficie de la commune, soit presque autant que les espaces urbains construits. Les bois de la Grange et de Grâce s'étendent sur environ 185 hectares au centre et au Sud-est de la commune. Les étangs jouxtent le tracé du ru du Merdereau ou ont été construits en cœur de quartier comme au Bois de Grâce ou à Nesles. Ils participent à la qualité de vie et à l'identité paysagère forte de la ville. Ces espaces représentent un enjeu important de préservation du patrimoine écologique de la ville.

2.2.3. Le MOS : les espaces urbains ouverts.

Il s'agit des parcs et jardins, des espaces dédiés au sports, et des terrains vacants laissés en friche. Ils occupent une place importante à Champs-sur-Marne : près de 20% du territoire. Le Parc du Château qui se situe au Nord-est du territoire, en représente la majeure partie, puisqu'il mesure 96 hectares.

Les espaces en friche sont des lieux stratégiques pour le développement futur de la ville : ils représentent des réserves foncières pour accueillir la nouvelle urbanisation du territoire.

☞ La typologie des espaces à Champs-sur-Marne rend compte d'un territoire peu urbanisé, vert et ouvert. Les espaces non construits et ruraux sont plus importants que les espaces bâtis. Il convient de réfléchir aux moyens de préserver cet environnement remarquable.

☞ Cette structure urbaine particulière qui concentre les espaces bâtis sur des secteurs peu étendus, et qui en même temps prodigue une part importante aux espaces non bâtis et aux espaces verts est typique de la constitution de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée. En même temps, cela répond exactement à la définition de la ville durable. Champs-sur-Marne est donc un espace propice pour mettre en œuvre un projet de ville qui aille dans le sens d'un urbanisme durable.

2.2.4 Le MOS : Les Espaces naturels et espaces verts

Sur les 767 hectares de la commune, on en compte 436, soit près de 60% du territoire, qui sont consacrés aux espaces naturels et espaces verts urbains. Ces espaces constituent un patrimoine naturel diversifié et contribuent autant à la qualité du cadre de vie qu'à l'identité paysagère forte de la commune.

3. Espaces naturels

3.1. Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)

Le SDRIF est un document d'aménagement du territoire et d'urbanisme qui définit une vision globale, à 25 ans, de l'Ile-de-France et de ses territoires. Il affiche des ambitions et des objectifs à prendre en compte au niveau local. Les documents d'urbanisme plus locaux tels que les Schémas de COhérence Territoriale (SCOT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent respecter les orientations du SDRIF. Il a notamment pour ambitions la maîtrise de la croissance urbaine et démographique et la bonne utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de la région (source DRIEA IDF).

Le 27 décembre 2013, le nouveau SDRIF 2030 a été approuvé par décret après avis du Conseil d'Etat, ce qui le rend opposable aux documents d'urbanisme nationaux et internationaux. Ce SDRIF modifié, issu de celui de 1994, intègre les orientations de la loi sur le Grand Paris. Il apporte des éléments de compréhension du territoire, qu'il semble important de prendre en compte dans une approche telle que l'étude des continuités écologiques et de la biodiversité d'un territoire.

La zone d'étude et ses abords sont concernés par :

- La valorisation et la structuration de la ceinture verte
- Le maintien et la restauration de la continuité des grandes vallées
- Le maintien et la restauration de la continuité des petites vallées
- La préservation et la valorisation des espaces boisés

Par ailleurs, le site se situe à proximité d'une base de loisirs et de plein air dont il faut renforcer l'attractivité et d'un réseau de liaison vertes à maintenir et restaurer.

Plusieurs réservoirs de biodiversité ont été identifiés sur le territoire communal. Par ailleurs, plusieurs zones tampon à maintenir sont signalées, notamment au sud de la commune.



Figure 17 : Garantir la cohérence du système régional des espaces ouverts (Sources : IAU IdF)



Figure 18 : Schéma régional fonctionnel des espaces agricoles, boisés et naturels (Sources : IAU IdF)



Figure 19 : Les noyaux de biodiversité et les continuités écologiques (Sources : IAU IdF)

3.2. Espaces naturels

Dans le cadre de la mission, un inventaire des différents zonages pouvant s'appliquer sur la zone d'étude élargie et sur la zone d'étude principale a été effectué. Les données administratives concernant les milieux naturels, le patrimoine écologique, la faune et la flore sont de deux types :

- Les zonages réglementaires : Zonages de sites au titre de la législation ou de la réglementation en vigueur dans lesquels des aménagements peuvent être interdits ou contraints. Ce sont principalement les sites réserves naturelles, les arrêtés préfectoraux de protection de biotope, les forêts de protection, les sites du réseau NATURA 2000.
- Les zonages d'inventaires : Zonages qui n'ont pas de valeur d'opposabilité mais qui ont été élaborés à titre d'avertissement pour les aménageurs. Ce sont les Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) à l'échelon national, certains zonages internationaux comme les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) à l'échelle européenne. Peuvent aussi être classés dans ces zonages les Espaces Naturels Sensibles, gérés par les départements.

3.2.1. Zonages règlementaires

3.2.1.1. Sites classés, sites inscrits

Les sites inscrits et classés ont pour objectif la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain au regard des critères prévus par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque).

L'inscription peut soit concerner des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt suffisant pour justifier leur classement, soit constituer une mesure conservatoire avant un classement. Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.

Deux sites inscrits sont présents sur le territoire communal et plusieurs autres sites inscrits ou classés sont présents à proximité de la commune (rayon de 10 km).

Tableau 4 : Sites inscrits et sites classés à proximité de la commune

N°	Type	Nom	Superficie (ha)	Distance de Champs-sur-Marne
7242	Classé	Vallée des rus de la Brosse et de la Gondoire	440	5,7 km
6434	Classé	Terrasse de la mairie	0,68	9,2 km
6436	Classé	Iles des Moulins sur la Marne	0,6	9,4 km
6438	Classé	Rive gauche de la Marne	1,78	9,7 km
6435	Classe	Domaine des Rets	10,37	10 km
5076	Inscrit	Propriété dite La Sablière	24	Sur le territoire communal
5399	Inscrit	Château et parc de Noisiel	83,75	Commune voisine de Noisiel
5524	Inscrit	Moulin de Douves et ses abords	7,77	2,8 km
5057	Inscrit	Vallée de la Gondoire	394	6,3 km
5418	Inscrit	Château et parc de Pomponne	188	7,4 km
6383	Inscrit	Chapelle Notre-Dame-des-Anges	3,13	8,9 km
6384	Inscrit	Mairie et parc	8,4	9,5 km
5056	Inscrit	Château de Ferrières et son parc	403,2	10,6 km

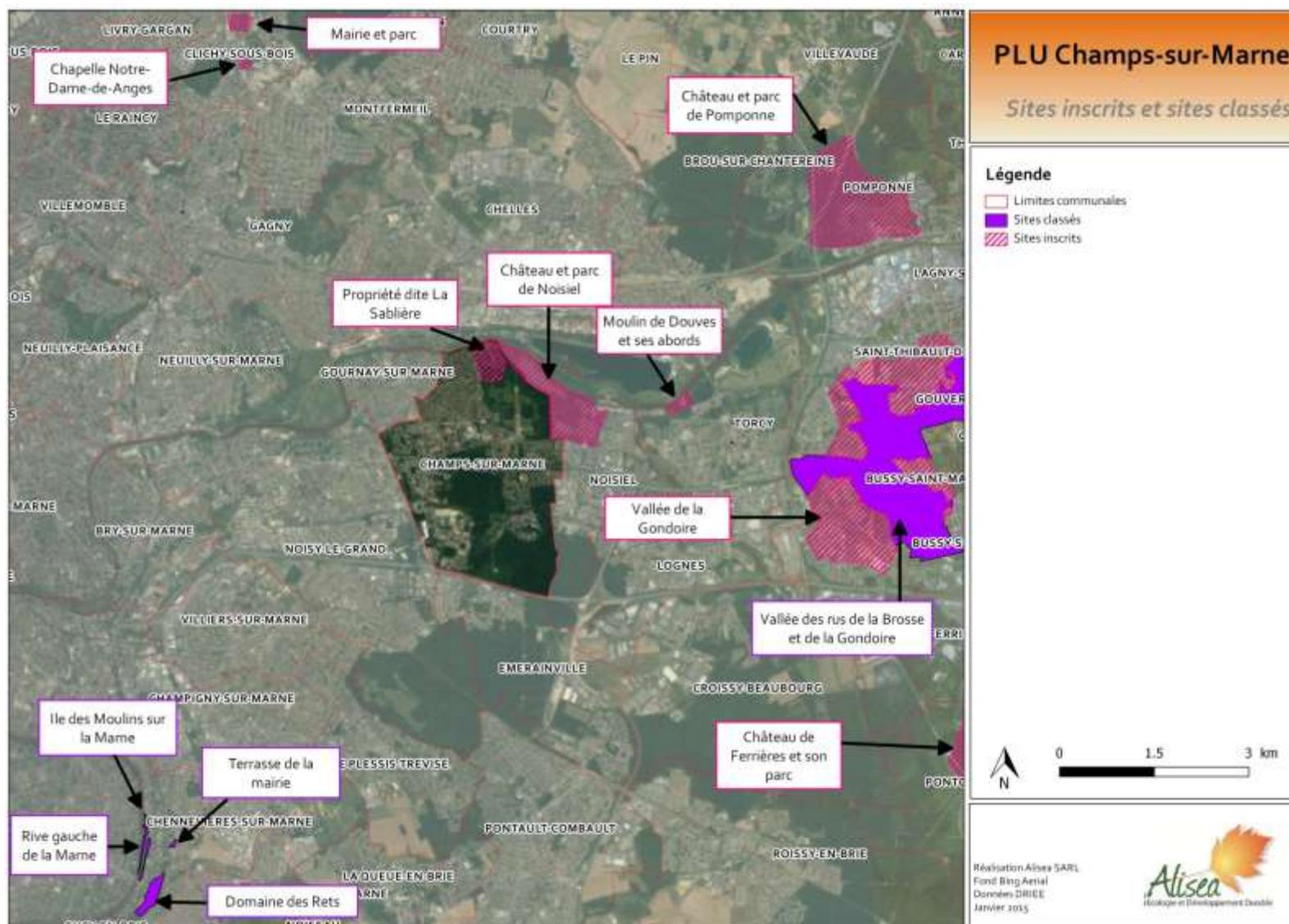


Figure 20 : Carte des sites inscrits et sites classés situés à proximité du territoire communal (Alisea 2015, sources : DRIEE-IF, fond Bing Aerial)

3.2.1.2. Forêt de protection

Le classement en forêt de protection est le dispositif le plus ancien pour la protection des forêts. Ce statut a été créé en 1922 pour le maintien des sols en montagne et la défense contre les risques naturels. Il a été élargi, en 1976, par la loi sur la protection de la nature aux forêts périurbaines et aux forêts dont le maintien s'impose soit pour des raisons écologiques soit pour le bien-être de la population.

Le classement, prononcé par décret en Conseil d'état, crée une servitude nationale d'urbanisme et soumet la forêt à un régime forestier spécial qui entraîne une restriction de la jouissance du droit de propriété : tout défrichement est notamment interdit ainsi que toute implantation d'infrastructure. Il permet également de contrôler la circulation du public et des véhicules motorisés. Le code forestier prévoit une possibilité de dédommagement des propriétaires qui s'estimeraient lésés par le classement.

Le classement en forêt de protection, outil juridique le plus contraignant pour la protection des forêts, est réservé aux massifs présentant de forts enjeux en matière environnementale et sociale.

Deux Forêts de protection sont localisées dans un rayon de 10 km autour de la commune de Champs-sur-Marne: l'Arc boisé et la forêt de Bondy, toutes deux en cours de classement.

3.2.1.3. Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)

Ces arrêtés sont pris par le Préfet afin de protéger des espaces abritant des espèces animales ou végétales protégées. Plusieurs sont à recenser dans un rayon de 10 km autour de la commune de Champs-sur-Marne.

Tableau 5 : Arrêtés préfectoraux de protection de biotope

N°	Nom	Superficie (ha)	Distance de la commune
FR3800681	Bois-Saint-Martin	256,12	1 km
FR3800014	Etang de Beaubourg	54,16	4,5 km
FR3800007	Alisiers du Plateau d'Avron	3,81	6,9 km
FR3800006	Mares du plateau d'Avron	2,20	7,6 km
FR3800716	Iles de la Marne de la boucle de Saint-Maur	13,19	8,7 km

3.2.1.4. Réserves Naturelles Régionales (RNR)

Les Réserves Naturelles ont pour objectif la conservation d'espaces fragiles à travers une réglementation qui prend en compte le contexte local. Les actions des Réserves s'articulent autour de trois enjeux : protéger, gérer et sensibiliser.

Selon les objectifs des espaces à protéger, ainsi que selon la situation géographique, l'initiative de classement d'un espace en Réserve Naturelle revient à l'Etat (Réserves Naturelles Nationales), à la Région (Réserve Naturelle Régionale). Même si leurs statuts diffèrent, les Réserves Naturelles répondent à une réglementation identique. Cette dernière restreint ou interdit des activités humaines en fonction de leurs impacts

sur le milieu. Ce sont surtout les travaux, la circulation des personnes, et les activités économiques qui sont visés.

La commune de Champs-sur-Marne se situe à proximité immédiate d'une Réserve Naturelle Nationale : Les Iles de Chelles.

Tableau 6 : Réserves Naturelles à proximité de la zone d'étude

Nom	Superficie (ha)	Commune	Distance de la commune
Les Iles de Chelles	13,4	Chelles	Jouxte la commune de Champs-sur-Marne

3.2.1.5. Sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état favorable des habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Ce réseau s'appuie sur deux Directives :

- **La Directive «Oiseaux» (79/409/CEE)**, du 2 avril 1979, qui concerne la conservation des oiseaux sauvages et la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux considérées comme rares ou menacées à l'échelle de l'Europe. Elle prévoit pour cela la création de Zones de Protection Spéciale (ZPS). A noter qu'une version intégrant les mises à jour successives a été codifiée en 2009 (2009/147/CE).
- **La Directive «Habitats Faune et Flore» (92/43/CEE)**, du 21 mai 1992, qui a pour objet la conservation d'espèces et d'espaces

sauvages énumérés dans ses annexes. Elle prévoit pour cela la création de Zone Spéciale de Conservation (ZSC).

C'est le maillage de ces deux types de site (ZPS et ZSC) qui constitue le réseau Natura 2000.

Deux sites Natura 2000 sont à recenser à proximité immédiate de la commune.

De ce fait, un chapitre spécifique est dédié à l'incidence de la mise en œuvre du PLU sur ces sites.

Tableau 7 : Sites Natura 2000 à proximité de la commune

N°	Type	Nom	Superficie (ha)	Commune	Distance du site d'étude
FR111 2013	ZPS	Sites de Seine-Saint-Denis	1157	De nombreuses communes du département (Neuilly-sur-Marne, Montreuil, Bagnolet, Rosny-sous-Bois...)	1 km pour le noyau le plus proche
FR110 0819	ZSC	Bois de Vaires-sur-Marne	96,22	Vaires-sur-Marne, Pomponne	3 km

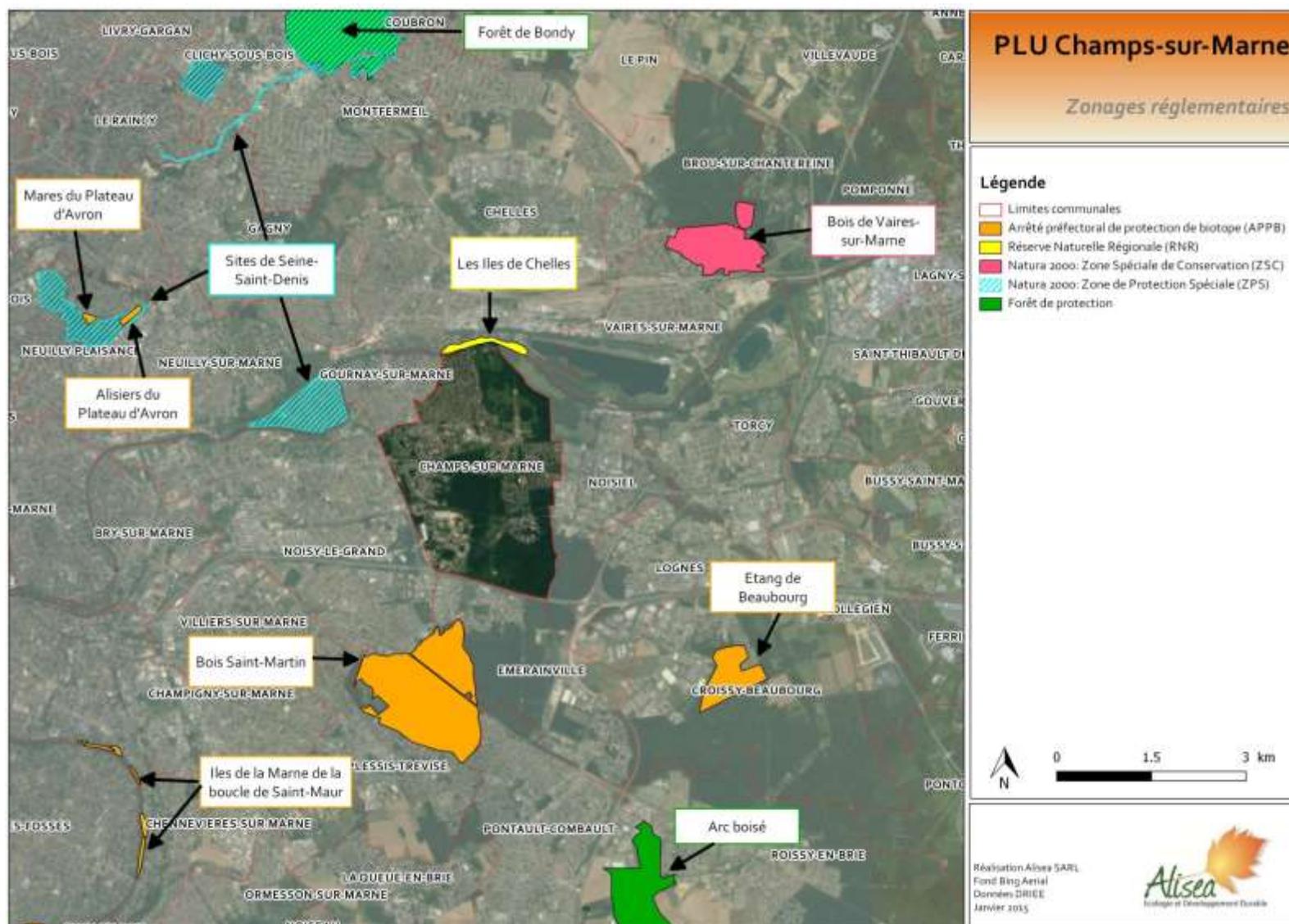


Figure 21 : Carte des zonages réglementaires situés à proximité du territoire communal (Alisea 2015, sources : DRIEE-IF, fond Bing Aerial)

3.2.2. Zonages d'inventaires

3.2.2.1. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique donne une indication sur la richesse biologique d'un site. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une mesure de protection qui implique des contraintes légales, la nécessité de sa prise en compte lors de l'élaboration de tout projet est rappelée dans la circulaire 91-71 du 14 mai 1991 du Ministère de l'Environnement. Cette même circulaire rappelle aussi la nécessaire prise en compte des préoccupations d'environnement en dehors des ZNIEFF.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs d'intérêt biologique remarquable, de superficie généralement limitée, qui doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement et de gestion,
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels, dont la prise en compte doit être systématique dans les programmes de développement afin d'en respecter la dynamique d'ensemble.

Plusieurs ZNIEFF de type 1 et 2 sont à recenser sur et à proximité du territoire communal.

Tableau 8 : Description des ZNIEFF sur et à proximité du territoire communal

Référence	Type	Dénomination	Superficie (ha)	Localisation par rapport à la commune
110020105	1	Bois de la Grange et étang de Gibraltar	69,7	Sur le territoire communal
110020164	1	Parc de Champs et Parc de Noisiel	68,3	En partie sur le territoire communal
110020462	1	Mares et boisements de la Butte verte	6,3	En limite sud-ouest du territoire communal
110020167	1	La Marne de Gournay-sur-Marne à Vaires-sur-Marne	89,5	En limite nord du territoire communal
110020165	1	Plans d'eau et milieux associés à Torcy	137,8	4 km
110020167	1	Plans d'eau de Vaires-sur-Marne	182,1	500 m
110001166	1	Etang de Vaires-sur-Marne	7,7	5,3 km
110030023	1	Bois de Brou, Bois de Vaires et prairies associées	396,8	5,3 km
110020467	1	Plaine inondable de la Haute-île	166,1	1 km

Référence	Type	Dénomination	Superficie (ha)	Localisation par rapport à la commune
110020457	1	Boisements et pelouses de la Maison blanche	16,5	4,3 km
110001754	1	Coteaux et plateau d'Avron	69,8	7,1 km
110020420	1	Bois Saint-Martin	288,7	1,2 km
110020194	1	Parc de Malnoue et bois de Célie	163,6	1,1 km
110001216	1	Etang de Croissy et Etang de Beaubourg	60,4	4,8 km
110020456	1	Boisements et friches du Plessis-Saint-Antoine	70,1	5,4 km
110020461	1	Les Iles de la Marne dans la boucle de Saint-Maur-des-Fossés	70,7	9 km
110030010	1	Friche de la Bonne Eau à Villiers-sur-Marne	5,4	6,5
110020168	1	Côte de Beauzet et Carrière Saint-Pierre	92	4,2 km
110020466	1	Pelouses du Moulin de Montfermeil	1,8	5,2 km

Référence	Type	Dénomination	Superficie (ha)	Localisation par rapport à la commune
110020463	1	Massif de l'Aulnoye et Carrières de Vaujours et Livry-Gargan	585,4	8 km
110020464	1	Parc Charlotte Petit	6,6	9,4
110001212	1	Bois de Luzancy et de Chaalis	495,8	8 km
110020197	2	Vallée de la Marne de Gournay-sur-Marne à Vaires-sur-Marne	1336	En partie sur le territoire communal
110030018	2	Bois de Saint-Martin et bois de Célie	892	En partie sur le territoire communal
110020191	1	Vallée de la Marne de Coupvray à Pomponne	3609,2	8,4 km
110030015	2	Massif de l'Aulnoye, Parc de Sevrans et la fosse Maussoin	792	7,8 km
77374021 (ID régional)	2	Forêts d'Armainvilliers et de Ferrières	5681,5	4 km

3.2.2.2. Espaces Naturels Sensibles

Le Code de l'urbanisme précise (Loi n° 95-101 du 2 février 1995) : Article L 142-1 « *Afin de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.* »

Le département dispose pour cela d'un droit de préemption (qu'il exerce en concertation avec les communes, ou qu'il peut céder aux communes) et de la possibilité d'instituer une taxe départementale des espaces naturels sensibles. Cette taxe doit être affectée à l'acquisition par le département de tels espaces ou à la participation à cette acquisition par une autre collectivité ou un organisme public, ou à l'aménagement et l'entretien de ces espaces.

Aucun espace naturel sensible n'est à recenser sur le territoire de Champs-sur-Marne, ni même sur les communes alentours.

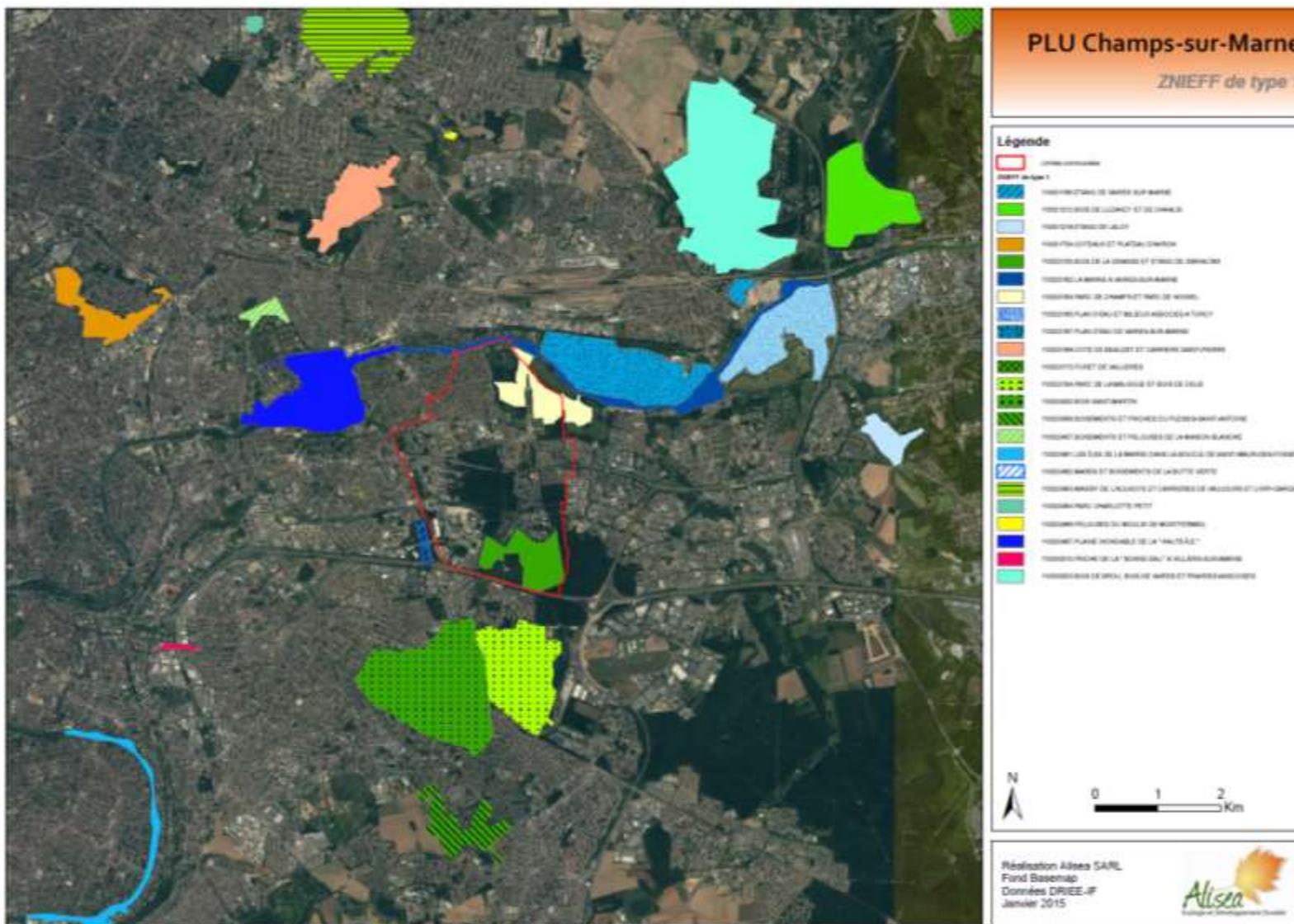


Figure 22 : Carte des ZNIEFF de type 1 situées à proximité du territoire communal (Alisea 2015, sources : DRIEE-IF, fond BaseMap)

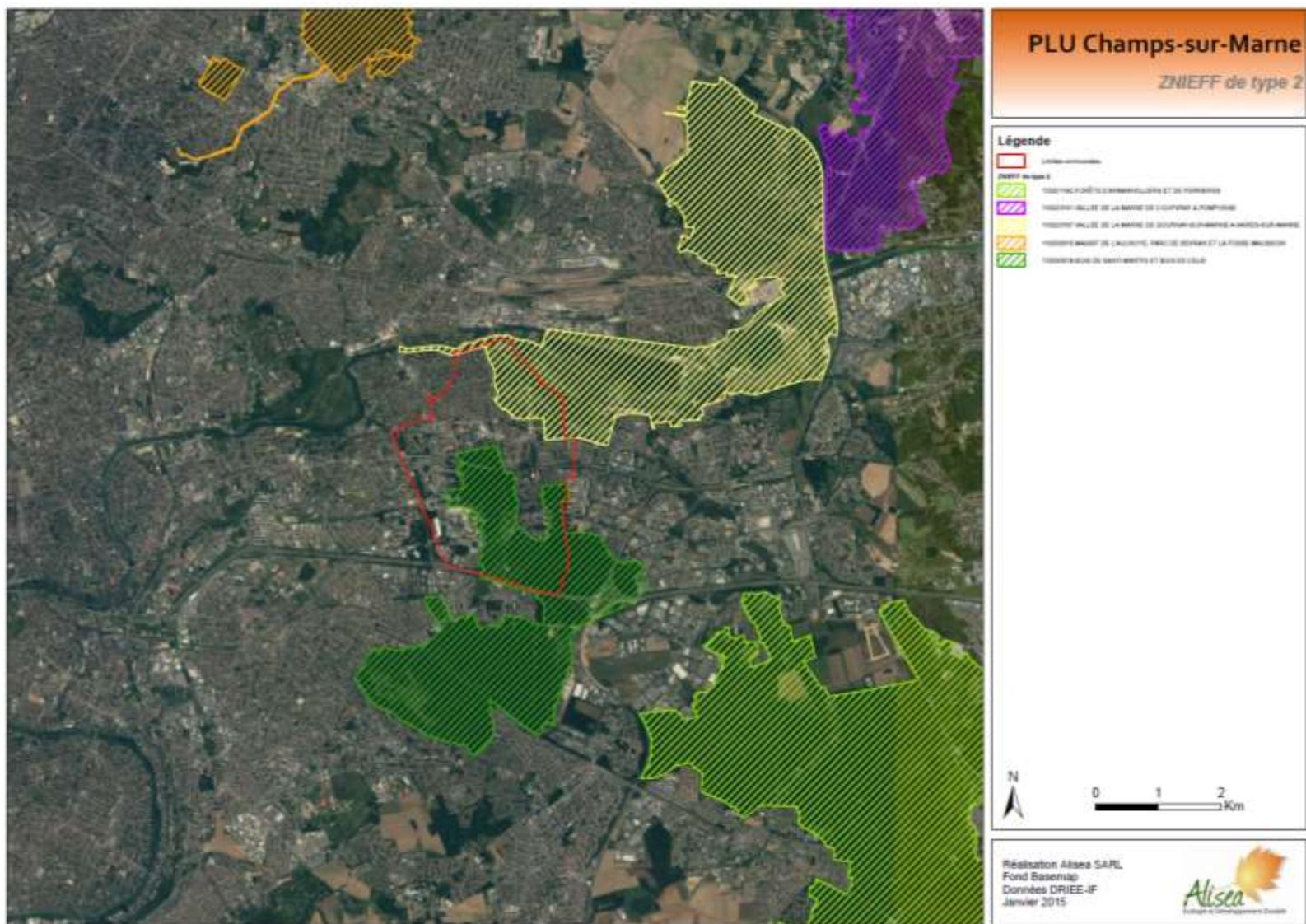


Figure 23 : Carte des ZNIEFF de type 2 situées à proximité du territoire communal (Alisea 2015, sources : DRIEE-IF, fond BaseMap)

3.2.2.3. Trame verte et bleue

La trame verte et bleue a pour objectifs de créer une continuité territoriale. Il s'agit ainsi d'assurer et de rétablir les flux d'espèces de faune et de flore sauvages entre les zones de haute valeur écologique, et maintenir ainsi la capacité des écosystèmes à fournir les services écologiques dont nous dépendons.

« **La trame verte** est un outil d'aménagement du territoire, constituée de grands ensembles naturels et de corridors les reliant ou servant d'espaces tampons, reposant sur une cartographie à l'échelle 1:5000. Elle est complétée par une **trame bleue** formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées généralisées le long de ces cours et masses d'eau. Elles permettent de créer une continuité territoriale, ce qui constitue une priorité absolue. **La trame verte et bleue est pilotée localement en association avec les collectivités locales et en concertation avec les acteurs de terrain, sur une base contractuelle, dans un cadre cohérent garanti par l'Etat** »

Cette trame verte et bleue se traduit de trois manières :

- par l'élaboration de documents de planification spécifiques comme les schémas de cohérence écologique régionaux,
- par l'inscription de la sauvegarde des continuités écologiques dans des documents d'urbanisme existants comme les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou les Schémas de Cohérence Territoriaux (SCOT),
- par une nouvelle évaluation environnementale des projets d'infrastructures.

La trame verte et bleue est un réseau écologique complet qui comporte deux dimensions principales :

- **celle liée aux différents types de milieux** abritant des cortèges d'espèces inféodées à ceux-ci. A chaque type de milieu correspond en effet une sous-trame (ou trame). Ex : sous-trame

forestière, sous-trame des zones humides, sous-trame aquatique, sous-trame des milieux agricoles extensifs, etc. **C'est l'ensemble de ces sous-trames qui forme le réseau écologique global du territoire étudié.**

- **celle liée aux différentes échelles territoriales** de mise en œuvre. Le territoire étudié se situe à un certain niveau dans l'emboîtement des échelles territoriales, du local à l'international.

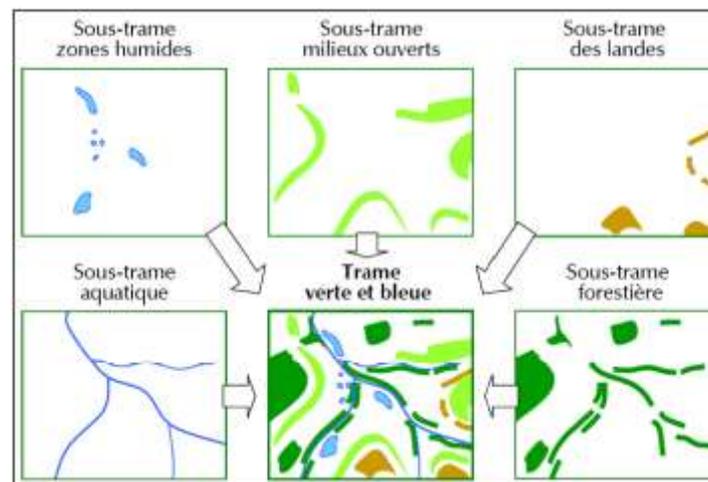


Figure 24 : Trame verte et bleue composée de sous trames écologiques spécifiques

Une trame verte et bleue peut aussi bien exister à une échelle continentale, qu'à une échelle nationale, régionale, intercommunale ou communale.

Avec la loi Grenelle 2, les outils « trame verte » et « trame bleue » s'appuient sur les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE). Ces documents sont établis en copilotage Etat-Régions et soumis à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN).

Un Schéma Régional de Cohérence Ecologique doit comporter les informations suivantes :

- la présentation des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la restauration des continuités écologiques ;
- un volet identifiant l'ensemble des composantes de la trame verte et bleue (espaces naturels, continuités écologiques, cours d'eau, zones humides...);
- une cartographie de la trame verte et bleue à l'échelle de la région ;
- les mesures contractuelles mobilisables pour la préservation ou la restauration des continuités écologiques ;
- les mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques pour les communes concernées par le projet de schéma.

Les éléments du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Ile-de-France, adopté en octobre 2013, permettent de faire ressortir, pour le territoire de Champs-sur-Marne, les éléments suivant :

- ➔ Plusieurs noyaux de biodiversité (boisements et parcs)
- ➔ Un corridor de la sous-trame arborée à fonctionnalité réduite entre les réservoirs de biodiversité
- ➔ Des corridors fonctionnels diffus au sein des réservoirs de biodiversité
- ➔ Des cours d'eau et canaux fonctionnels
- ➔ Des cours d'eau et canaux à fonctionnalité réduite
- ➔ Des lisières urbanisées des boisements de plus de 100 hectares
- ➔ Plusieurs points de fragilité des corridors arborés
 - Passages difficiles dus au mitage par l'urbanisation

- Passages contraints au niveau d'un ouvrage sur une infrastructure linéaire

➔ Plusieurs points de fragilité des continuités de la sous-trame bleue :

- Secteurs riches en mares et mouillères recoupés par des infrastructures de transport
- Milieux humides alluviaux recoupés par des infrastructures de transport

Les objectifs du SRCE quant à la commune de Champs-sur-Marne sont les suivants :

- ➔ Préservation des réservoirs de biodiversité
- ➔ Préservation des corridors de la sous-trame arborée
- ➔ Restauration des corridors de la sous-trame arborée
- ➔ Restauration des corridors alluviaux en contexte urbain (fleuves et rivières)
- ➔ Préservation et/ou restauration des cours d'eau
- ➔ Préservation des milieux humides
- ➔ Traitement en priorité de plusieurs éléments fragmentant :
 - Points de fragilité des corridors arborés
 - points de fragilité des milieux humides alluviaux recoupés par des infrastructures de transport
 - points de fragilité des secteurs riches en mares et mouillères recoupés par des infrastructures de transport

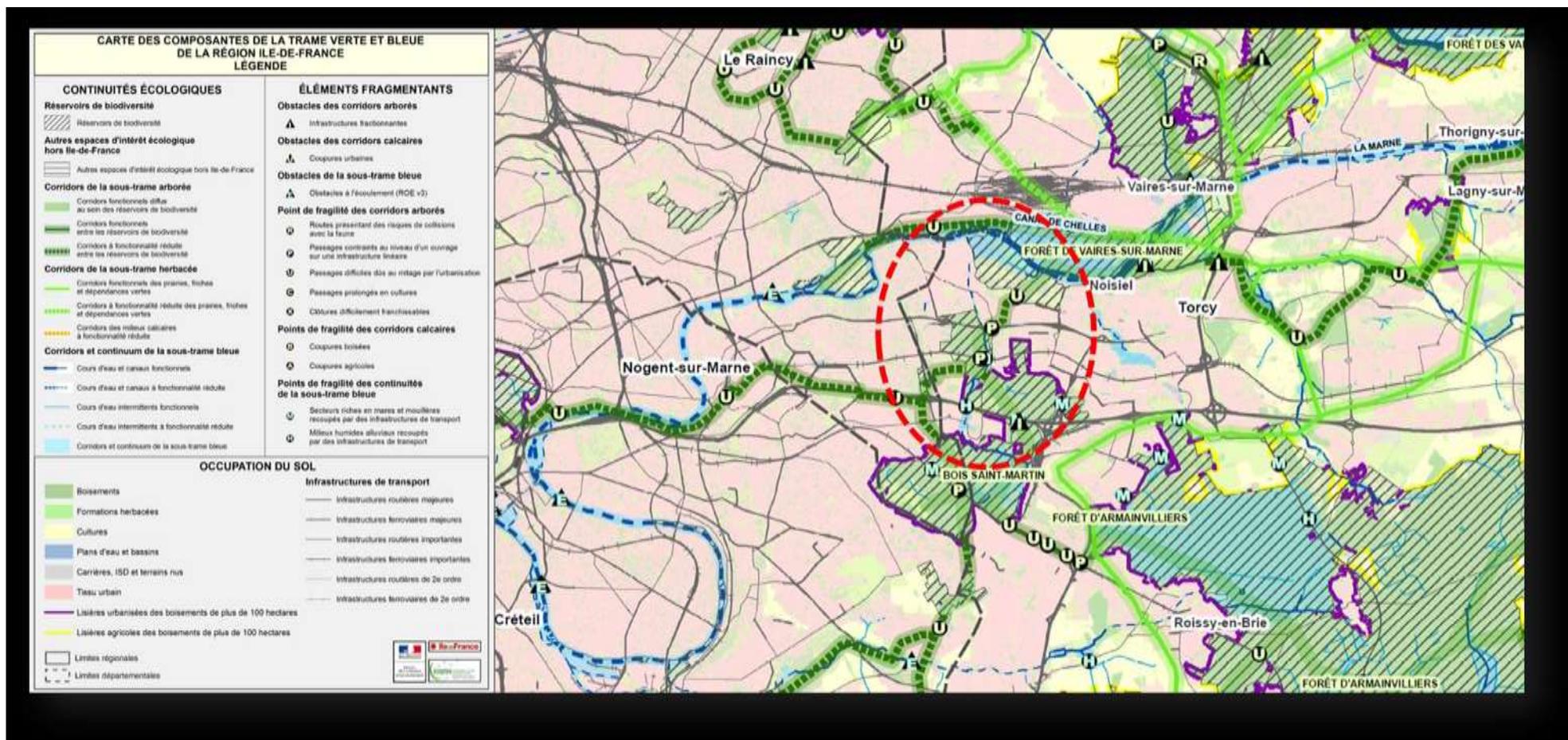


Figure 25 : Carte des composantes de la Trame Verte et Bleue à proximité de Champs-sur-Marne (Sources : SRCE IdF 2013)

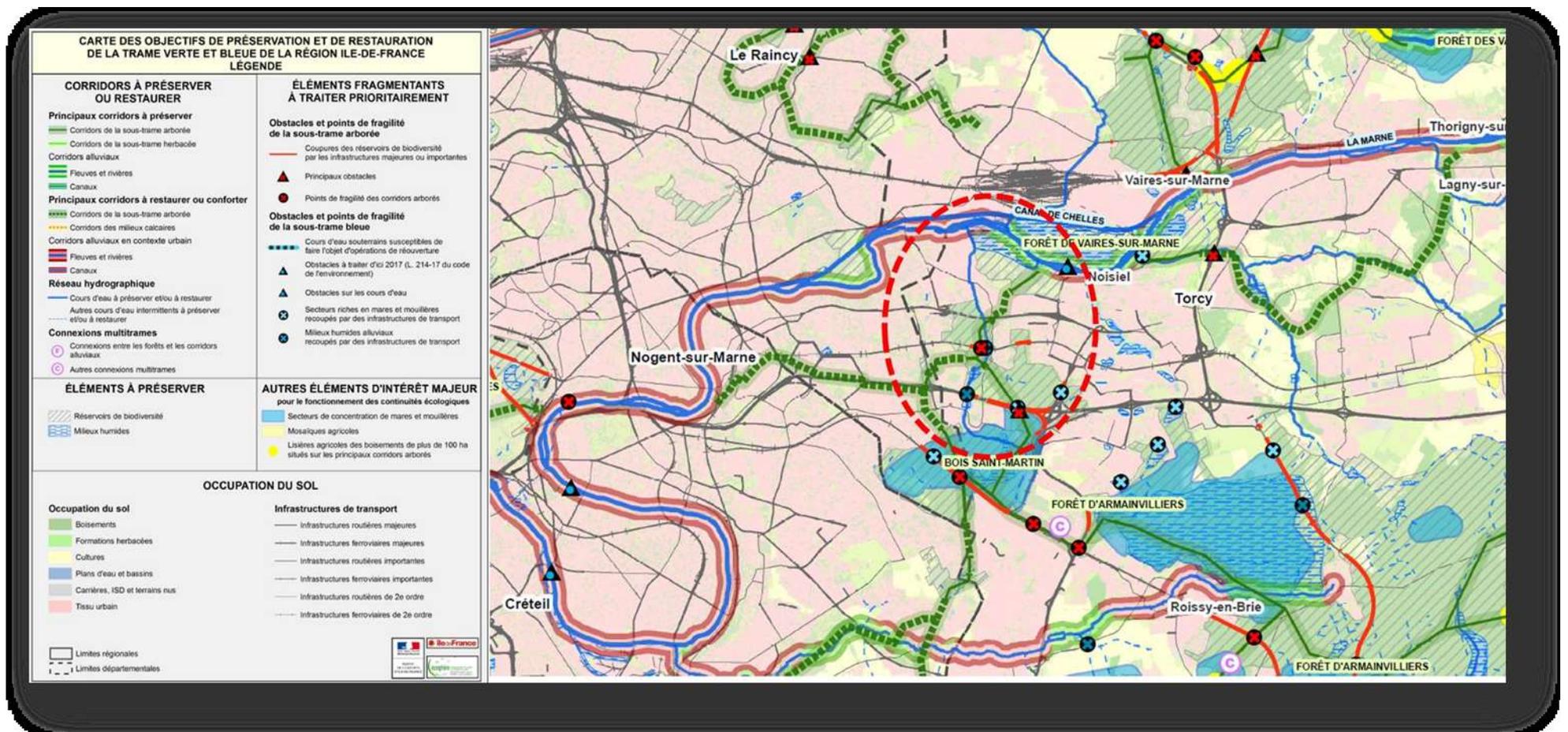


Figure 26 : Carte des objectifs de la Trame Verte et Bleue à proximité de Champs-sur-Marne (Sources : SRCE IdF 2013)

3.3. Flore et habitats

3.3.1. Bibliographie

Lors de la phase d'analyse bibliographique plusieurs documents et sites internet ont été consultés. Consulter ces documents permet de prendre connaissance des espèces remarquables déjà observées sur le site, afin d'appréhender les enjeux de conservation en amont des inventaires de terrain.

NB :

- les espèces citées comme potentiellement présentes n'ont pas été retenues,
- les données très anciennes n'ont pas été retenues.

Les caractéristiques des documents consultés sont synthétisées dans le tableau :

Tableau 9 : Documents consultés lors de la recherche bibliographique

N° étude	Date	Auteur	Dénomination	Commentaire
1	2000 - 2014	Conservatoire Botanique du Bassin Parisien	Inventaire des espèces recensées sur la commune, site internet www.cbnbp.fr	Seules les données postérieures à 2000 ont été prises en compte

Ptéridophyte : plante vasculaire ne produisant ni graines ni fleurs (famille des Fougères, entre autres)

Spermatophyte : plante vasculaire produisant des graines

D'après le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP), 185 espèces de Ptéridophytes et Spermatophytes ont été observées sur le territoire depuis 2000, dont 3 peuvent être considérées comme remarquables. Ces espèces ont été détectées au sein de zones de relevés.

Tableau 10 : Espèces végétales remarquables recensées dans la bibliographie

Nom latin	Nom français	Rareté en Ile-de-France	Statut de menace en Ile-de-France	Déterminante de ZNIEFF
Espèces recensées après 2000 par le CBNBP				
Myosotis sylvatica Hoffm., 1791	Myosotis des bois	R	LC	
Primula vulgaris Huds., 1762	Primevère commune	R ?	DD	
Sagittaria sagittifolia L., 1753	Sagittaire à feuilles en flèche	R	LC	

✓ Le Myosotis des bois (*Myosotis sylvatica*)



Photo 1 : Myosotis des bois (Wikimedia/Meneerke bloem)

Rare en Ile-de-France mais non menacé d'après la méthodologie d'évaluation UICN³. C'est une plante bisannuelle ou pérennante pouvant atteindre 50 cm de hauteur, velue. Ses tiges sont raides et ses feuilles sont oblongues-lancéolées. Ses fleurs sont bleues, rarement roses ou blanches, assez grandes et organisées en grappes raides et nues, longues et lâches, visibles de mai à juin. C'est une espèce de demi-ombre aimant les milieux frais et riches en nutriments : lisières et clairières des boisements rivulaires, chênaies-charmaies fraîches, parcs forestiers...). Le Myosotis des bois est globalement en expansion dans la région Ile-de-France.

✓ La Primevère commune (*Primula vulgaris*)



Photo 2 : Primevère commune (Wikimedia/Blood Destructor)

Certainement rare en Ile-de-France mais non menacée d'après la méthodologie d'évaluation UICN. C'est une plante vivace pouvant atteindre 15 cm de hauteur à pédicelles velus égalant à peu près les feuilles. Ses feuilles sont obovales inégalement dentées, velues, ridées et pâles en dessous. Ses fleurs, visibles de mars à avril, sont jaune soufre avec 5 tâches orangé à la base, mais peuvent également être rougeâtres. Elles sont dressées, solitaires et inodores. C'est une espèce de demi-ombre, des substrats frais à humides, riches en bases et en éléments nutritifs : boisements rivulaires, fruticées, haies, prairies... la Primevère commune est globalement stable dans la région Ile-de-France.

³ Union Internationale pour la Conservation de la Nature

✓ La Sagittaire à feuilles en flèche (*Sagittaria sagittifolia*)



Photo 3 : Sagittaire à feuilles en flèche (Wikimedia/ Christian Fischer)

Rare en Ile-de-France mais non menacé d'après la méthodologie d'évaluation UICN. C'est une plante vivace pouvant atteindre 80 cm de hauteur, à souche émettant des stolons renflés en bulbes au sommet. Sa tige est nue, dressée et triquète (section en forme de triangle). Ses feuilles sont, pour les unes, submergées, allongées et oblongues (en forme de rubans), pour les autres, aériennes, triangulaires, atténuées au sommet (en forme de flèches). Ses fleurs, visibles de juin à septembre, sont blanches ou rosées, ordinairement 3 par verticilles, monoïques (fleurs unisexuées mâles ou femelles portées par le même pied), les fleurs femelles en position inférieure. C'est une espèce aquatique des eaux peu courantes à stagnantes. Elle est peu florifère mais toujours pourvue de ses feuilles caractéristiques. **Elle n'a pas été cartographiée par le CBNBP précisément sur la commune.**

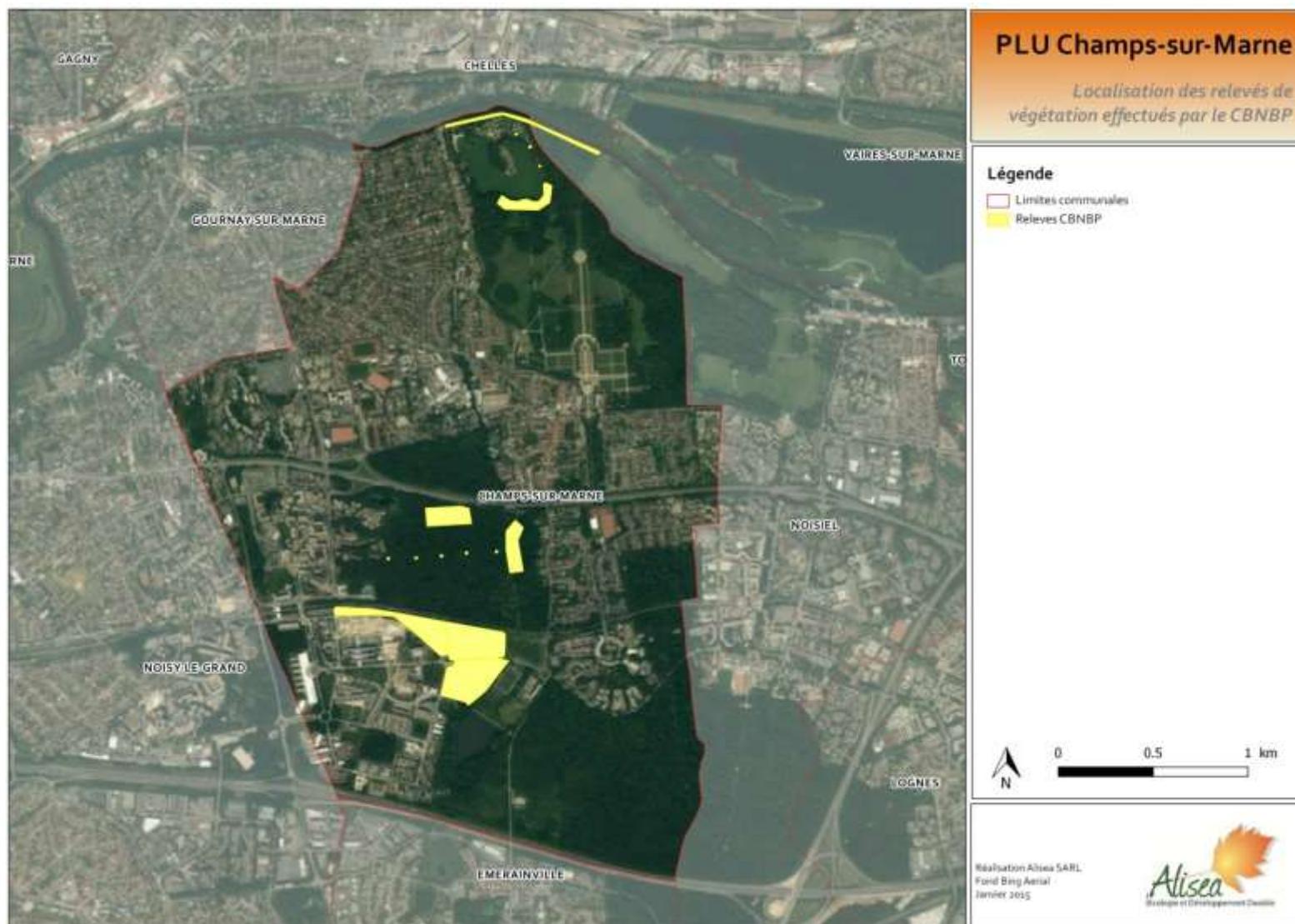


Figure 27 : Zones d'expertises du CIBNP (Alisea 2015, données CIBNP, Fond Bing Aerial)

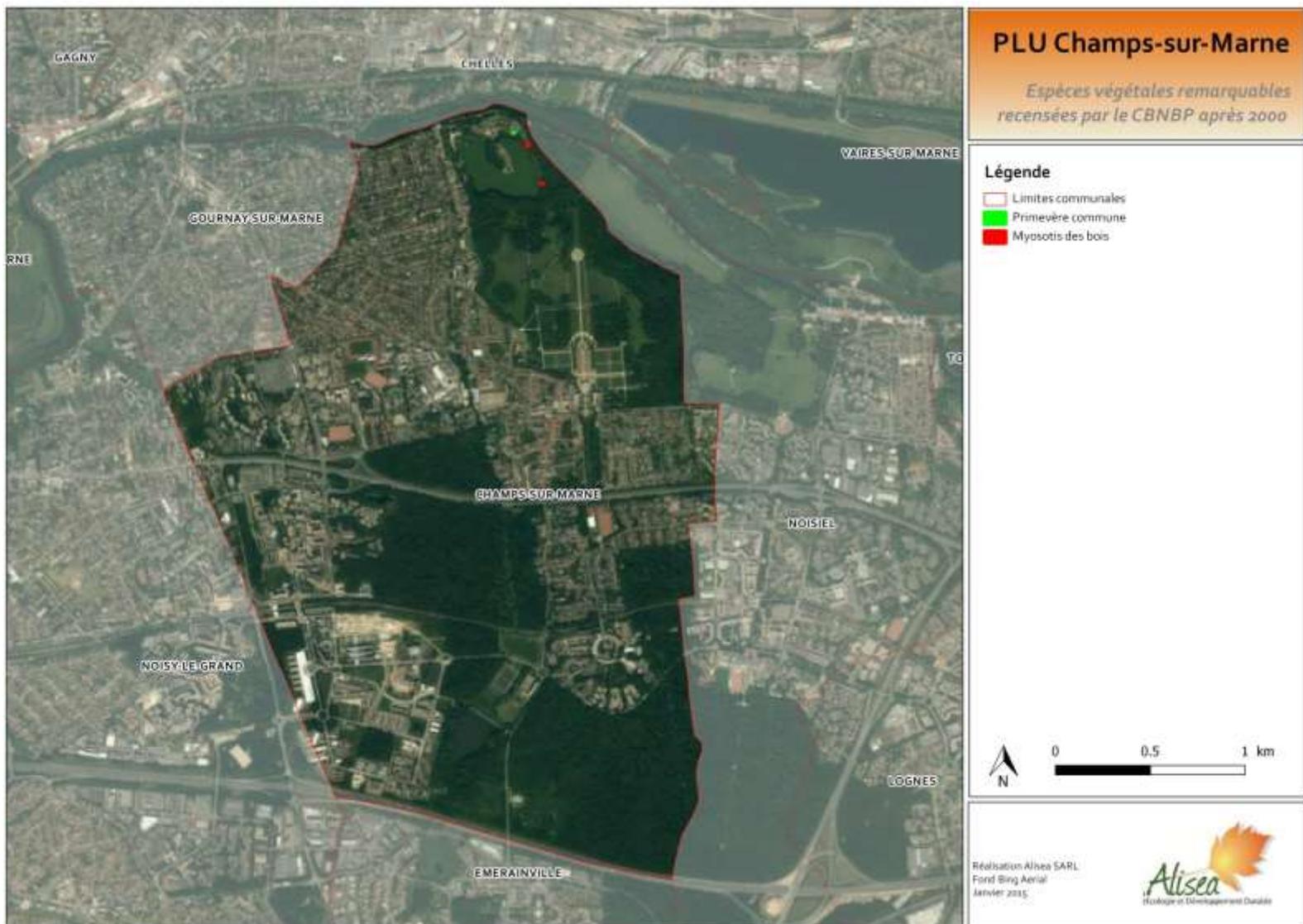


Figure 28 : Espèces remarquables recensées par le CBNBP après 2000 (Alisea 2015, données CBNBP, Fond Bing Aerial)

Par ailleurs, l'étude écologique (réalisée sur une année complète) du STIF menée en 2015 sur le futur secteur d'implantation de l'AMT au sud de la ZAC de la Haute Maison (cf zone d'étude ci-dessous) permet de recenser les éléments suivants :

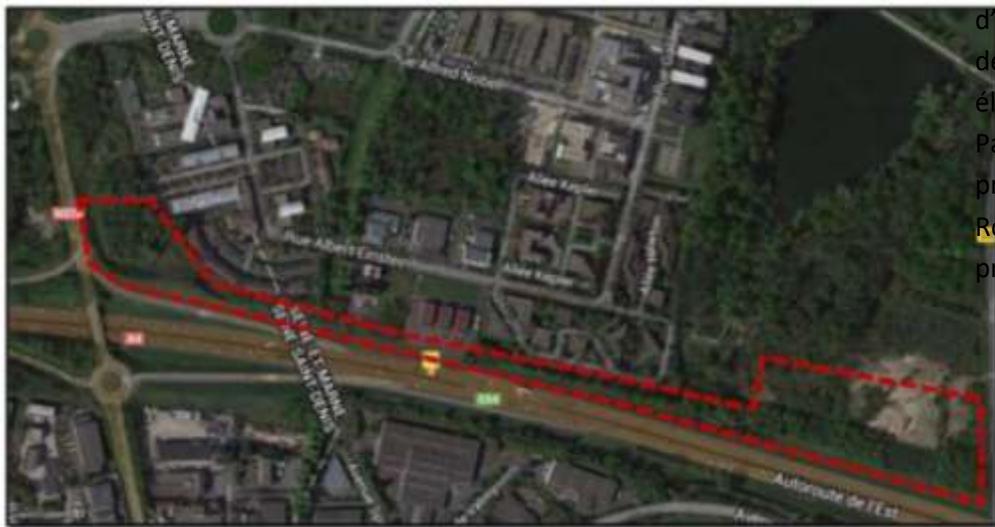


Figure 29 – Zone d'inventaire (Etude STIF)

Le site est concerné par trois habitats :

- Zone rudérale (Code Corine Biotope : 87.2) ;
- Parking (Code Corine Biotope : 86.1) ;
- Boisement de bord de cours d'eau (Code Corine Biotope : 44.3 non d'intérêt communautaire car se développant sur des sols remaniés).

La zone d'étude est principalement composée de zones rudérales colonisées par les ligneux comme le Buddleia de David (*Buddleja davidii*), le Prunellier (*Prunus spinosa*), le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*),

le Cornouiller mâle (*Cornus mas*), le Chêne pédonculé (*Quercus robur*), le Noisetier (*Corylus avellana*), l'Orme champêtre (*Ulmus campestris*), l'Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*), le Saule marsault (*Salix caprea*), le Merisier (*Prunus avium*), le Sureau noir (*Sambucus nigra*) et d'un boisement de bord de cours d'eau dans lequel est noté la présence des essences que sont l'Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), le Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*) et le Saule blanc (*Salix alba*).

Par ailleurs, un boisement alluvial apparenté à la frênaie alluviale est présent en limite nord de la zone d'inventaires le long d'un ruisseau. Des Robiniers faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) sont également présents à proximité.



Photo 4 – Photos du site dans sa partie ouest (haut) et à proximité du ruisseau du Merdereau (bas) – source EGIS/C.Xhardez

La strate herbacée est quant à elle colonisée par l'Églantier (*Rosa canina*), la Grande Consoude (*Symphytum officinale*), la Grande Bardane (*Arctium lappa*), la Patience à feuilles obtuses (*Rumex obtusifolius*), le Bouton d'or (*Ranunculus acris*), le Lierre terrestre (*Glechoma hederacea*), le Gaillet grateron (*Galium aparine*), la Grande Berce (*Heracleum sphondylium*), la Ronce (*Rubus* sp.), la Grande Ortie (*Urtica dioica*), l'Alliaire (*Alliaria petiolata*), le Dactyle (*Dactylis glomerata*), le Pâturin annuel (*Poa annua*), la Ficaire fausse renoncule (*Ficaria ranunculoides*), la Listère à feuilles ovales (*Listera ovata*), le Sceau de Salomon à fleurs multiples (*Polygonatum multiflorum*), le Groseillier à grappes (*Ribes rubrum*), le Lierre grimpant (*Hedera helix*), le Fraisier des bois (*Fragaria vesca*), le Géranium des Pyrénées (*Geranium pyrenaicum*), le Cabaret des oiseaux (*Dipsacus fullonum*), le Jonc épars (*Juncus effusus*), le Jonc aggloméré (*Juncus conglomeratus*), le Myosotis des marais (*Myosotis palustris*), la Potentielle rampante (*Potentilla reptans*), le Bugle rampant (*Ajuga reptans*), le Pissenlit (*Taraxacum officinalis*) et la Clématite des haies (*Clematis vitalba*).

Aucune des espèces et des habitats ne présente un caractère remarquable.



3.3.2. Inventaires de terrain

3.3.2.1. Le diagnostic écologique du territoire de 2008

L'analyse qui suit s'appuie sur le diagnostic écologique du territoire du Val Maubuée, réalisé par le BET Ecosphère. La CA du Val Maubuée engage en 2008 une étude sur le patrimoine écologique de son territoire, pour concilier développement urbain et environnement.

L'étude a pour objectifs :

- d'identifier les éléments majeurs du patrimoine « naturel »
- d'effectuer une analyse générale et une hiérarchisation des enjeux environnementaux et réglementaires

- de proposer un schéma général de préservation (voire de restauration) et de valorisation du patrimoine « naturel »
- de définir les grandes orientations de gestion pour ces espaces
- de définir des prescriptions environnementales pour les futures zones d'urbanisation, pour favoriser le maintien de la biodiversité dans un cadre urbain

Pour ce faire, le BET va établir 74 sites d'intérêt à prospecter, qui sont hiérarchisés en fonction du potentiel et du niveau de connaissances historiques. Une expertise faunistique et floristique est établie pour chaque site, permettant de mettre en avant des continuités écologiques, et de mettre en exergue des mesures répondant aux enjeux établis.

Les espaces boisés

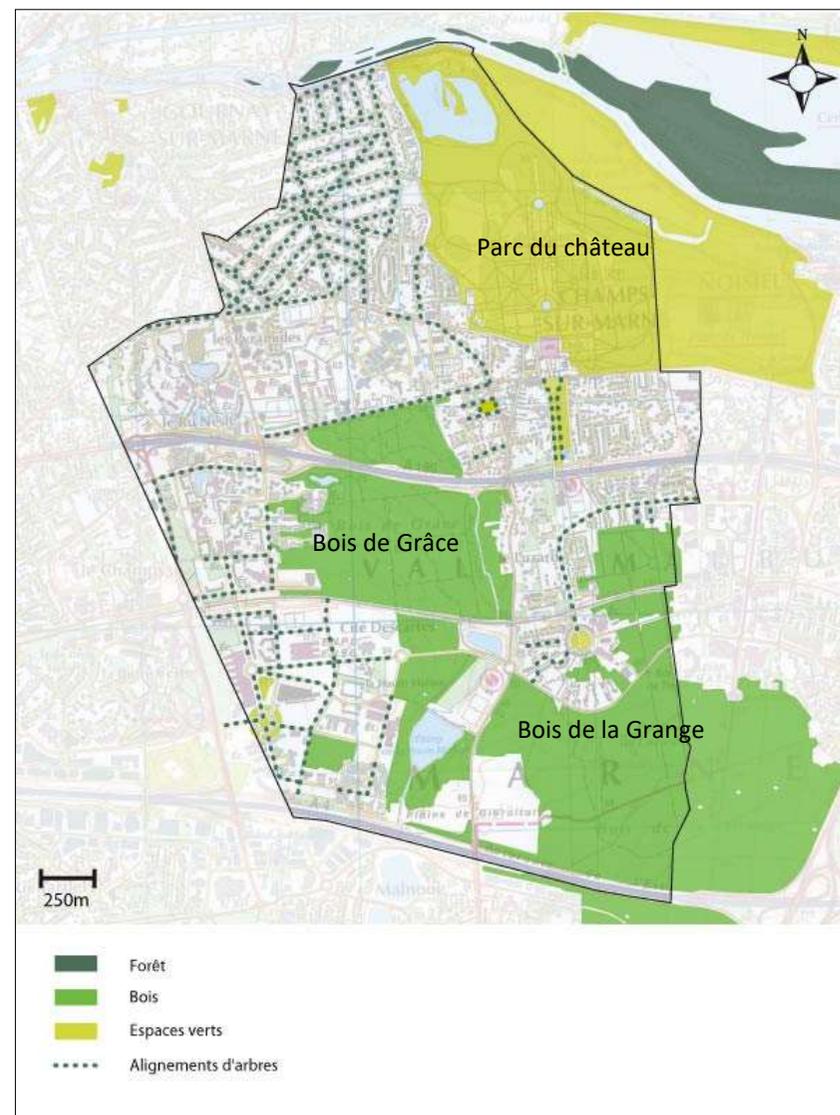


Figure 31 : Les espaces boisés

Le domaine forestier de Champs-sur-Marne couvre une part importante du territoire communal et représente un intérêt paysager, récréatif et scientifique évident. On dénombre quatre bois, séparés par des axes d'infrastructures de transport ou par des espaces urbanisés.

➤ **Bois de la Grange**

Il s'agit d'un boisement qui s'étend sur 132 hectares. L'ensemble du site et inclus dans la ZNIEFF de type II « Bois Saint-Martin et Bois de Célie », et la moitié ouest est incluse dans la ZNIEFF de type I « Bois de la Grange et Etang de Gibraltar ».

Concernant la flore, le nord et l'ouest du bois est dominé par une Chênaie-charmaie neutrophile globalement peu dégradée. Le sud est constitué d'une Chênaie acidophile. Le reste du site est composé de boisements plus ou moins dégradés. Notons l'abondance de fougères, dont le *Dryopteris écailleux* et le *Polystic à soies* sont des espèces rares.

L'intérêt faunistique du site est attribué à l'avifaune forestière, avec notamment le Pic noir, espèce assez rare.

Le site est très enclavé entre l'autoroute A4 au Sud, la Francilienne à l'Est et un secteur pavillonnaire au nord, ce qui limite tout échange avec les boisements du Sud.

➤ **Bois de la Haute Maison**

Il s'agit d'un boisement de 25 hectares, inclus dans la ZNIEFF de type I « Bois Saint-Martin et Bois de Célie ». L'extrémité Sud est comprise dans la ZNIEFF de type I « Bois de la Grange et Etang de Gibraltar ».

Le site est caractérisé par la transition de la chênaie oligotrophe acidophile vers la Chênaie-charmaie neutrophile, avec tous les faciès de

transition. La présence de quelques mares forestières eutrophes permet l'installation d'une végétation aquatique.

Le site est un corridor écologique puisqu'il constitue un lien important entre le Bois de la Grange et le Bois de Grâce.

➤ **Bois de Grâce**

Il s'agit d'un boisement d'une superficie de 53,8 hectares, inclus dans la ZNIEFF de type II « Bois Saint-Martin et Bois de Célie ».

Le site est dominé par la Chênaie oligotrophe à chêne sessile. Le Nord/est du boisement est composé d'une chênaie-charmaie neutro-calcicole. Cette formation peu fréquente sur le territoire du Val Maubuée abrite la Scille à deux feuilles, espace rare.

Le site est fortement cloisonné : urbanisation à l'Est et à l'Ouest, RD 199 au Nord et RER au Sud. Il permet de maintenir la pertinence d'un corridor écologique.

➤ **Bois du Parc du Lizard.**

Il s'agit d'un boisement de 8,9 hectares, dont la quasi-totalité est incluse dans la ZNIEFF de type II « Bois Saint-Martin et Bois de Célie ».

Le site présente un faible potentiel floristique compte-tenu de sa localisation et de sa vocation. Notons que le site pourrait servir de halte aux espèces provenant des boisements du Sud et du Nord.

Les étangs



Photo 5 : L'étang de la haute maison

A Champs-sur-Marne, comme dans le reste du Val Maubuée, les sept étangs constituent un élément paysager structurant.

➤ ***Etang de la haute maison***

D'une superficie de 4,4 hectares, l'étang est inclus à la fois dans la ZNIEFF de type II « Bois Saint-Martin et Bois de Célie » et dans la ZNIEFF de type I « Bois de la Grange et Etang de Gibraltar ».

L'étang n'appartient pas à un corridor écologique : il n'y a pas de déplacements clairement identifiés. La présence de vastes roselières assurant la nidification d'oiseaux d'eau rares participe de l'intérêt

faunistique du site. Ils peuvent être observés depuis les postes d'observation installés sur le pourtour de l'étang.

➤ ***Etang du Ru de Nesles et Etang du Bourvalais***

L'étang s'étend sur 3 hectares. Il est composé de deux plans d'eau, qui sont des bassins artificiels dégradés avec des berges en béton. La végétation y est pauvre en espèces, et l'intérêt faunistique limité.

➤ ***Etang de Bailly***

D'une superficie de 3,4 hectares, l'étang est inclus dans la ZNIEFF de type II « Bois Saint-Martin et Bois de Célie ».

Le site ne participe à aucun corridor écologique évident. L'activité de pêche est assez intensive, et la gestion des secteurs en herbe limite les possibilités de développement notamment des insectes.

➤ ***Etang du Bois de Grâce***

D'une superficie de 2,3 hectares, l'étang est inclus dans la ZNIEFF de type II « Bois Saint-Martin et Bois de Célie ».

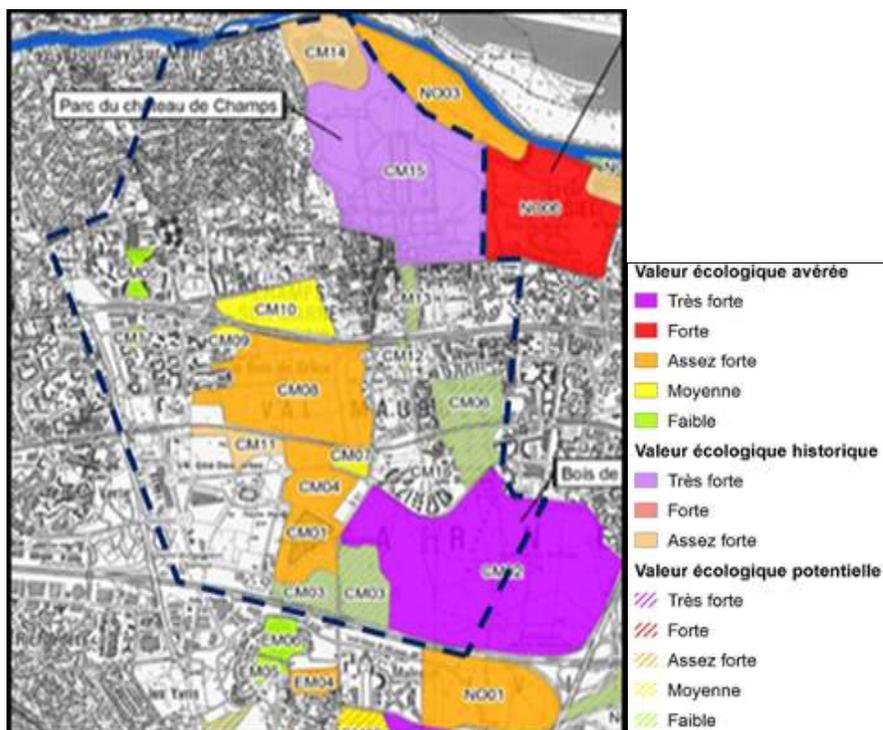
A part des formations végétales inféodées aux zones humides, le site représente un intérêt floristique faible, du fait de la forte pression anthropique (entretien régulier des pelouses, forte fréquentation, etc.). Le site est isolé et ne permet pas d'être colonisé par la faune non volante.

➤ ***Etang de la Maréchale***

Il s'agit d'un site de 1 hectare dont la valeur écologique est faible.

➤ **Etang de la Base de Loisirs de la Seine St-Denis**

Il s'agit d'un site de 18,6 hectares. L'ensemble du site est inclus dans la ZNIEFF de type II « Vallée de Gournay-sur-Marne à Vaires-sur-Marne ». La valeur écologique globale est historiquement assez forte en lien avec la présence potentielle de station de Cardamine impatiente sur les berges de la Marne.



Au terme de l'étude, il est observé :

- Une certaine régression des espaces naturels
- Un fractionnement des espaces forestiers
- Une artificialisation des cours d'eau et de certains plans d'eau
- Une gestion différenciée des espaces verts à reconquérir
- Une fréquentation humaine importante

Par ailleurs, se pose la question des **continuités écologiques** du territoire : l'espace naturel est fragmenté, enclavé par des infrastructures de transport ou des zones urbanisées. De fait les liens fonctionnels des habitats faunistiques ou floristiques ne s'établissent plus correctement. Les préserver voire les valoriser est un enjeu majeur pour la conservation du patrimoine naturel. Sur la commune de Champs-sur-Marne, on repère plusieurs corridors écologiques, fonctionnels mais qui sont de petite envergure et menacés.



Photo 6 : Chêne du Bois de Grâce



Photo 7 : Allée dans le bois de la Grange



Photo 8 : Allée entre l'avenue Victor Hugo et la rue de la Malnoue

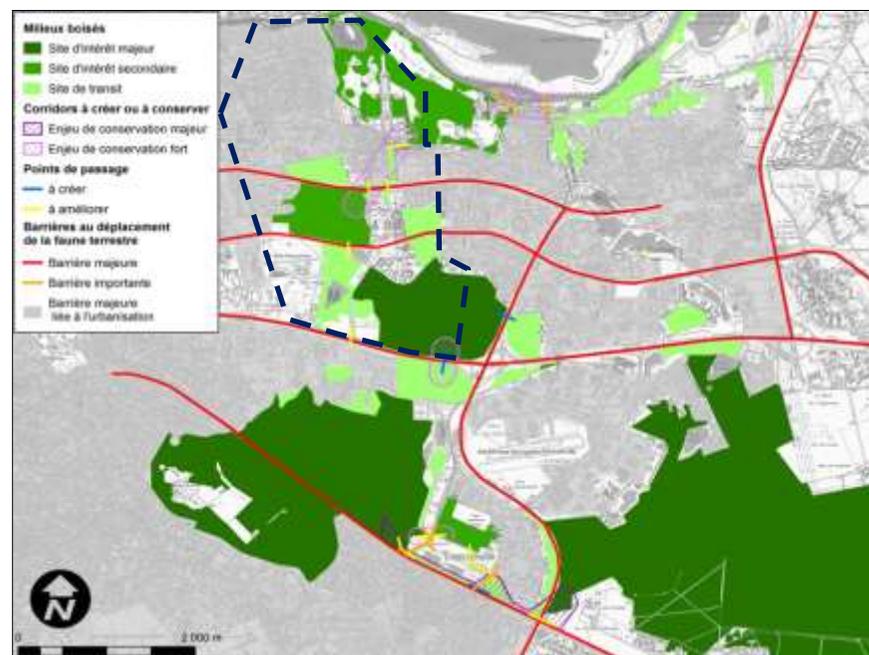


Figure 33 : Carte de la trame boisée du Val Maubuée, Diagnostic écologique, réalisé par Ecosphère.

☞ Pour protéger son riche patrimoine naturel, Champs-sur-Marne se doit d'appréhender de manière durable son développement urbain.

Les arbres remarquables

On compte trois arbres remarquables sur le territoire de Champs-sur-Marne :

- Un hêtre commun [*Fagus Sylvatica*] se trouve dans le Bois de Grâce. De la famille des fagacées, il vit de 150 à 300 ans et peut mesurer de 20 à 30 mètres.



Photo 9 : If commun du square du 8 mai 1945

- Dans le square du 8 mai 1945 se trouve un If commun [*Taxus baccata*], de la famille des taxacées. Il provient du Nord de l’Afrique et peut vivre jusqu’à 1000 ans.



Photo 10 : If commun du parc du château

- De la même famille des taxacées, on trouve un If commun dit de Bossuet dans le parc du Château. Il est décrit comme spectaculaire, formant un « monument naturel ».

Les espaces verts urbains

➤ *Le Parc du Château de Champs*



Photo 11 : parc du château de Champs

D'une superficie de 95,8 hectares, le parc est inclus dans la ZNIEFF de type II « Vallée de la Marne de Gournay-sur-Marne à Vaires-sur-Marne ». La partie Nord du site est incluse dans la ZNIEFF de type I « Parc de Champs et Parc de Noisiel ».

Si la valeur du site est historiquement forte, la forte anthropisation et la gestion intensive du site en font un espace qui perd sa biodiversité.

➤ *La base de loisirs de la Seine-Saint-Denis*



Photo 12 : la base de loisirs de la Seine-Saint-Denis

Située au Nord de la commune, d'une superficie de 18,6 hectares, l'étang est inclus dans la ZNIEFF de type II « Vallée de la Marne de Gournay-sur-Marne à Vaires-sur-Marne ».

Le site, totalement humanisé, ne présente que peu d'intérêt écologique. Il présente un potentiel important en tant que corridor écologique, grâce à sa proximité avec la Marne.

➤ **Les abords de la Cité Descartes**



Photo 13 : Boisements à proximité de la Cité Descartes

Il s'agit d'un espace vert de 6,8 hectares, dont la quasi-totalité est incluse dans la ZNIEFF de type II « Bois Saint-Martin et Bois de Célie ».

La valeur écologique globale du site est assez forte, due à la présence de batraciens.

➤ **La plaine de Gibraltar**



Photo 14 : boisements en friche de la Plaine de Gibraltar

Il s'agit d'une friche arbustive et herbacée qui s'étend sur 20,2 hectares. C'est un ancien site boisé actuellement occupé par les gens du voyage. Le site est globalement dégradé et ne présente pas d'intérêt écologique particulier.

☞ La ville s'inscrit dans une réflexion autour de la gestion différenciée et durable de ces espaces.

La CA du Val Maubuée mène déjà des actions dans ce sens : il a mis en place un Schéma de Cohérence et d'orientation Paysagère (SCOP), dans le cadre de la Convention européenne du Paysage et du programme Euroscapes.

3.3.2.2. Le repérage de terrain de 2015

Un repérage de terrain, destiné à déterminer les potentialités écologiques du territoire, a été réalisé au mois de mai 2015. Au cours d'une journée de terrain, une partie du territoire communal a été prospecté, particulièrement les zones vouées au réaménagement – Zones AUA, AUD, IIAUC en étant parcouru à vitesse lente, de façon à détecter toute nouvelle espèce végétale vasculaire (Ptéridophytes et Spermatophytes) et d'approcher au mieux l'exhaustivité.

Les espèces végétales remarquables ont été localisées précisément à l'aide d'un GPS de terrain, afin d'être cartographiées. Le caractère remarquable des espèces est évalué d'après les différents outils existant au niveau régional, national et communautaire.

Tableau 11 : Documents de référence permettant l'évaluation du caractère remarquable des espèces

	Outils régionaux	Outils nationaux	Outils communautaires
Outils de protection	Liste des espèces végétales protégées en Ile-de-France (Arrêté du 11 avril 1991 complétant la liste nationale)	Liste des espèces végétales protégées en France métropolitaine (Arrêté du 20 janvier 1982)	Annexes II et IV de la Directive Habitats Faune Flore (Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992)
Outils d'inventaire	Liste des espèces déterminantes de ZNIEFF en Ile-de-France Catalogue de la Flore vasculaire d'Ile-de-France, CBNBP, 2014)		

Les habitats ont quant à eux été identifiés, cartographiés et rapprochés des unités typologiques reconnues (Corine Biotope, Habitats d'intérêt communautaire).

Les espèces végétales exotiques envahissantes ont été recensées avec une attention toute particulière, puisqu'elles représentent une menace très sérieuse pour la biodiversité. Elles sont considérées comme étant la deuxième cause mondiale de régression de la biodiversité, après la destruction et la fragmentation des habitats naturels.

Tableau 12 : Dates de passages et conditions météorologiques

Date	Conditions météorologiques
12 mai 2014	20 °C, ensoleillé

Il résulte de cette expertise une liste non exhaustive des espèces végétales et habitats naturels présents sur le territoire, mais permettant tout de même d'appréhender les très forts enjeux de conservation de la biodiversité de la commune. Afin de permettre une mise en lumière, à l'échelle communale, des différents enjeux liés à la conservation des milieux naturels notamment sur les secteurs non prospectés en 2015, ces données ont été compilées avec celles issues de l'analyse bibliographique.

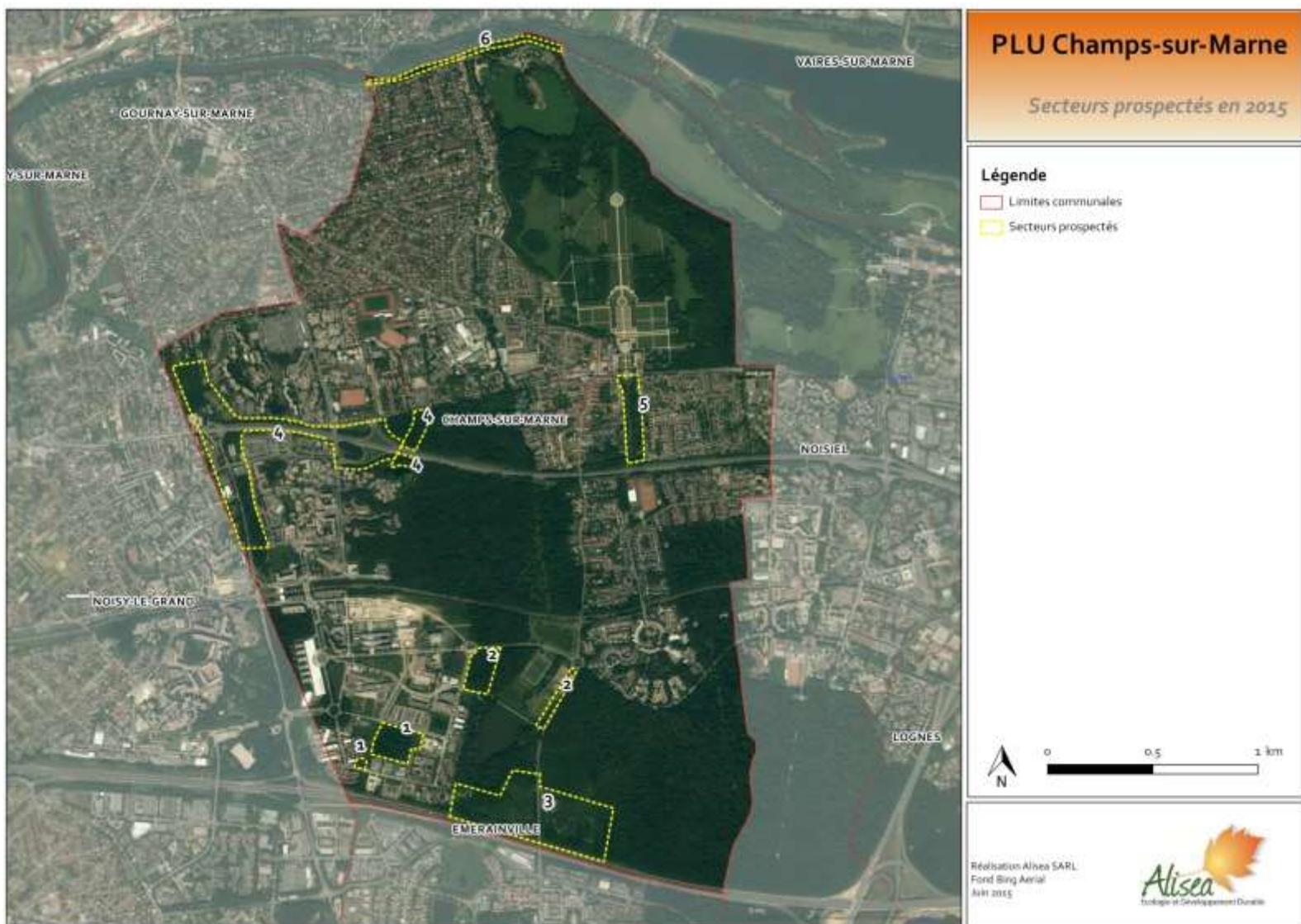


Figure 34 : Localisation des secteurs inventoriés en 2014 (Alisea 2014, Fond Google Satellite)

Douze habitats naturels ont été recensés sur la commune en 2015. Il convient de rappeler qu'il ne s'agit ici que d'un repérage, effectué sur une partie seulement du territoire (Figure 35 à Figure 39).

Globalement, l'influence anthropique dans les milieux remaniés est très importante, jusque dans les boisements qui sont, pour majorité, perturbés au niveau du sol, entraînant un appauvrissement de la strate herbacée. La très grande représentativité des boisements anthropiques et des friches et ourlets nitrophiles (enrichis en produits azotés) témoigne d'une forte artificialisation des habitats naturels. Certains secteurs de la commune possèdent une densité très importante d'espèces exotiques envahissantes, deuxième cause mondiale de régression de la biodiversité. Un seul habitat pourrait être considéré comme remarquable : la Chênaie-Charmaie à tendance calcicole. Il s'agit de l'habitat naturel le mieux caractérisé (présence d'une flore typique) et le plus diversifié.

Chênaie-Charmaie calcicole – Code Corine Biotope 41.2

⇒ Habitat déterminant de ZNIEFF en Ile-de-France (Chênaies-Charmaies mésotrophes sur sol légèrement calcaire)

Ces boisements dominés par le Frêne élevé, le Chêne pédonculé (*Quercus robur*), le Noisetier (*Corylus avellana*) s'établissent sur la couche géologique g1b constituée des Calcaires de Brie. La strate herbacée est constituée de plantes typiques comme la Mercuriale vivace (*Mercurialis perennis*), l'Anémone des bois (*Anemone nemorosa*), le Carex des bois (*Carex sylvatica*), le Sceau de Salomon (*Polygonatum multiflorum*), le Bugle rampant (*Ajuga reptans*), la Stellaire holostée (*Stellaria holostea*), la Potentille faux-fraisier (*Potentilla sterilis*)...

Chênaie-Charmaie calcicole dégradée – Code Corine Biotope 41.2

Les chênaies-charmaies calcicoles dégradées sont pour la majorité perturbées au niveau du sol. La strate herbacée est de ce fait très peu diversifiée, et des espèces typiques de l'habitat, comme la Mercuriale pérenne, sont absentes. Par ailleurs, cette perturbation du sol est propice à l'installation d'espèces rudérales comme l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*) ou le Lierre terrestre (*Hedera helix*), qui tapissent parfois de grandes surfaces monospécifiques.

Toutefois, la strate arborée reste, elle, très caractéristique.

Ces boisements sont présents sur les couches géologiques des Calcaires de Brie, des Argiles vertes et Glaises à Cyrènes, et des Limons des plateaux.



Photo 15 : Chênaie-Charmaie calcicole dégradée (Alisea 2015)

Bois et broussailles anthropiques – Code Corine Biotope 84

Ces boisements, typiques des voisinages des villes, comprennent des groupements végétaux fréquents et typiques de forêts dégradées ou en reconstitution, à très large répartition géographique, sur des sols riches en nitrates : Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Clématite des haies (*Clematis vitalba*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Sureau noir (*Sambucus nigra*). La strate herbacée est quant à elle composée d'Ortie dioïque, de Géranium Herbe à Robert (*Geranium robertianum*), de Lierre terrestre (*Glechoma hederacea*), de Ronce commune (*Rubus fruticosus*), de Grande bardane (*Arctium lappa*), de Grande chélidoine (*Chelidonium majus*), de Gaillet gratteron (*Galium aparine*)...

Ces boisements contiennent également des espèces colonisatrices de milieux perturbés, notamment des espèces exotiques envahissantes : Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) et Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) sur les lisières.



Photo 16 : Bois et broussailles anthropiques (Alisea 2015)

Des bois et boisements ont été défrichés dans le cadre de l'aménagement de la Gare GPE.

Parcs – Code Corine Biotope 85

Les parcs sont les espaces aménagés à des fins décoratives ou récréatives, comprenant des espèces arborées variées, espacées les unes des autres, mais pouvant également comprendre beaucoup de plantes indigènes et être favorables à la faune locale, notamment dans le cadre d'une gestion extensive.

Cet habitat est notamment présent en bordure de la vaste pelouse face au château. On y observe des espèces d'arbres plantées, mais une flore tout à fait indigène, et même caractéristique de milieu frais boisés : Ailliaire (*Alliaria petiolata*), Cerfeuil penché (*Chaerophyllum temulum*), Laïche des bois (*Carex sylvatica*), Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*), Mercuriale vivace (*Mercurialis perennis*).

Friches et ourlets nitrophiles – Code Corine Biotope 87.1 x 87.2

Ce sont des zones rudérales caractéristiques de milieux urbains ou périurbains perturbés, sur sols riches en nitrates et relativement frais. Tous comme les bois et broussailles anthropiques, ces friches abritent des espèces à large répartition géographique et à faibles exigences écologiques : Grande bardane (*Arctium lappa*), Armoise commune (*Artemisia vulgaris*), Laitue sauvage (*Lactuca serriola*), Séneçon jacobée (*Jacobaea vulgaris*), Cirse commune (*Cirsium vulgare*), Oseille crépue (*Rumex crispus*), Tanaisie commune (*Tanacetum vulgare*), Ortie dioïque (*Urtica dioica*)...

Non fauchées, ces friches accueillent des plantes de haute taille en été, et se boisent progressivement pour évoluer vers le boisement anthropique.

Les friches et ourlets nitrophiles sont régulièrement envahies par des espèces exotiques envahissantes comme la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) ou l'Arbre aux papillons (*Buddleja davidii*).



Photo 17 : Friche nitrophile évoluant vers le boisement anthropique (Alisea 2015)

Friche à Galega – Code Corine Biotope 87.2

La Friche à Galega, observée au sud de la commune, est une variante de la friche nitrophile. Sur sol très remanié, cette zone rudérale est largement dominée par le Sainfoin d'Espagne (*Galega officinalis*), plante exotique envahissante typique des milieux fortement perturbés par l'homme.

Ce secteur, anciennement occupé et défriché, a été artificiellement accidenté, et son sol laissé à nu a été colonisé par cette plante sur l'ensemble de la zone.



Photo 18 : Friche à Galega (Alisea 2015)

Pelouses urbaines – Code Corine Biotope 85.12

Ce groupement végétal est très largement répandu, typique des zones de pelouses fréquentées et entretenues en ville. Plus ou moins piétinées, le cortège végétal des pelouses urbaines est constitué de plantes annuelles ou bisannuelles essentiellement, à large répartition géographique et plutôt communes : Ivraie vivace (*Lolium perenne*), Plantain corne-de-cerf (*Plantago coronopus*), Grand plantain (*Plantago major*), Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), Brunelle commune (*Prunella vulgaris*), Pâquerette vivace (*Bellis perennis*), Renouée des oiseaux (*Polygonum aviculare*), Pâturin annuel (*Poa annua*), Trèfle blanc (*Trifolium repens*)...



Photo 19 : Pelouse urbaine face au château (Alisea 2015)

Jardins familiaux – Code Corine Biotope 85.3

Les jardins familiaux sont des zones privées, n'ayant pu être expertisées. Elles sont souvent pauvres en plantes sauvages en raison de l'entretien des parcelles et de l'utilisation de produits phytosanitaires. Toutefois, les jardins familiaux sont susceptibles d'accueillir une flore compagne des zones cultivées.

Boisements rivulaires – Code Corine Biotope 44.3 x 85

Les boisements observés en bords de Marne contiennent des espèces caractéristiques des forêts de Frênes et d'Aulnes des grandes vallées alluviales, mais également des espèces ornementales plantées le long de la berge. A ce titre, cet habitats ne peut être considéré comme

remarquable (sa variante naturelle constitue un habitat d'intérêt communautaire) car il subit une trop forte influence anthropique.

On y trouve des espèces comme l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), le Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*), le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), la Viorne aubier (*Viburnum opulus*), l'Orme champêtre (*Ulmus minor*), le Saule blanc (*Salix alba*), l'Erable champêtre (*Acer campestre*), mais aussi le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) et la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*).

A noter, le niveau de l'eau étant très haut lors du diagnostic écologique, et les berges étant inondées, la flore amphibie et aquatique potentiellement présente n'a pu être expertisée.



Photo 20 : Berge de Marne inondée (Alisea 2015)

Cariçaie – Code Corine Biotope 53.21

Une petite cariçaie est présente dans un boisement au sud de la commune, dans une dépression du ru du Merdereau.

Ce peuplement de grand Carex occupe une zone d'eau peu profonde, stagnante et parfois asséchée, et tolère un ensoleillement pouvant être important. Bien que constitués de plantes généralement communes, cet habitat se raréfie du fait de l'assèchement ou du comblement des marais et zones de transition milieu sec – milieu humide.

Les espèces présentes dans cet habitat sont des géophytes à rhizomes, donnant des peuplements denses et en nappes régulières car elles sont très compétitives et exercent sur les autres espèces une concurrence biologique importante : Laîche des marais (*Carex acutiformis*) et Laîche des rives (*Carex riparia*).

Végétation aquatique pauvre – Code Corine Biotope 22.4

Cet habitat, variante très dégradée de l'habitat en bon état de conservation, a été rencontré sur une mare de la zone d'activité de la Cité Descartes.

Quelques espèces aquatiques y sont rencontrées, typiques des eaux riches et stagnantes, comme la Lentille d'eau minuscule (*Lemna minor*), l'Epilobe hirsute (*Epilobium hirsutum*), l'Iris faux-acore (*Iris pseudacorus*) et la Salicaire commune (*Lythrum salicaria*).



Photo 21 : Mare avec végétation aquatique (Alisea 2015)

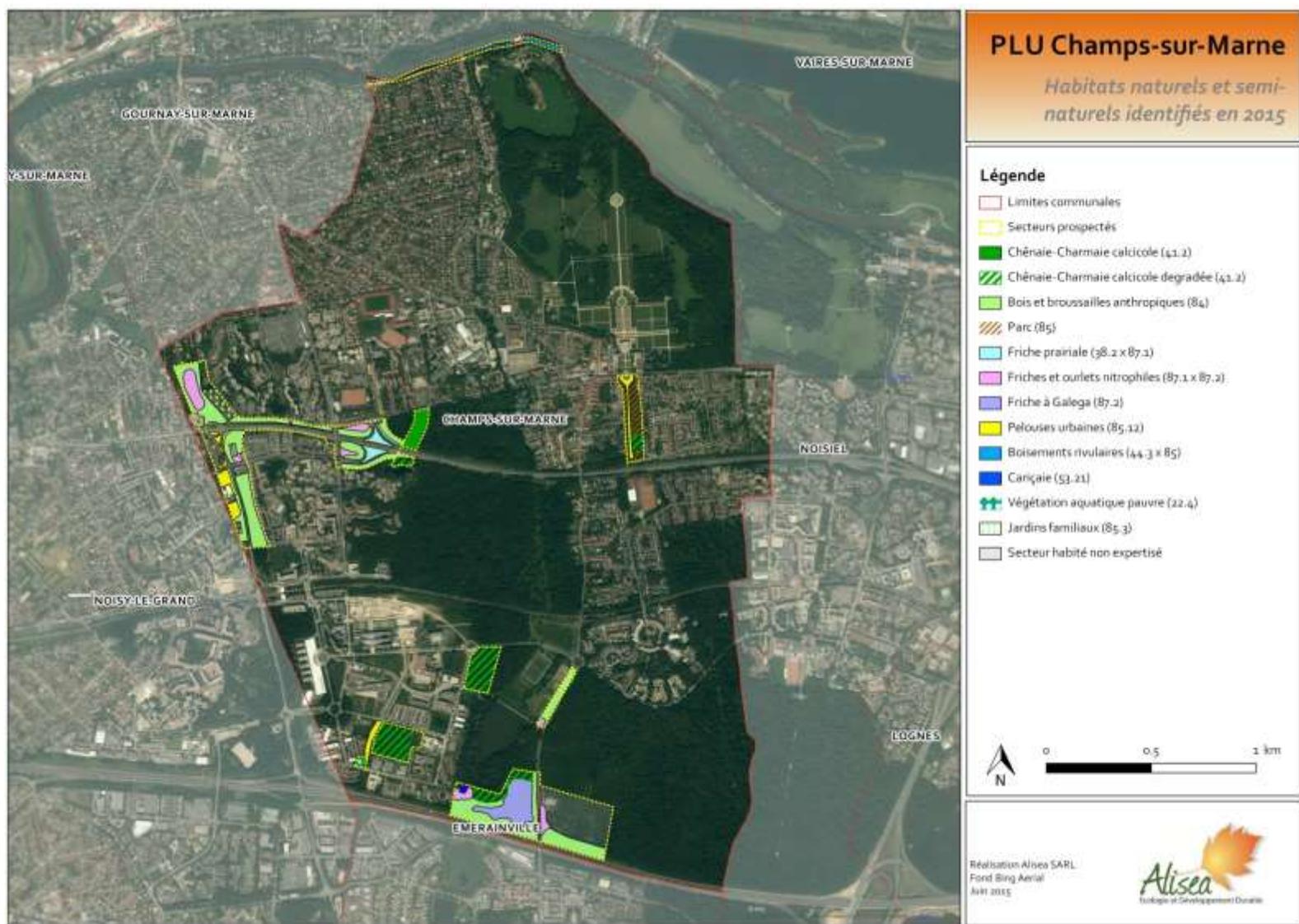


Figure 35 : Habitats naturels recensés en 2015 (Alisea 2015, Fond Bing Aerial)

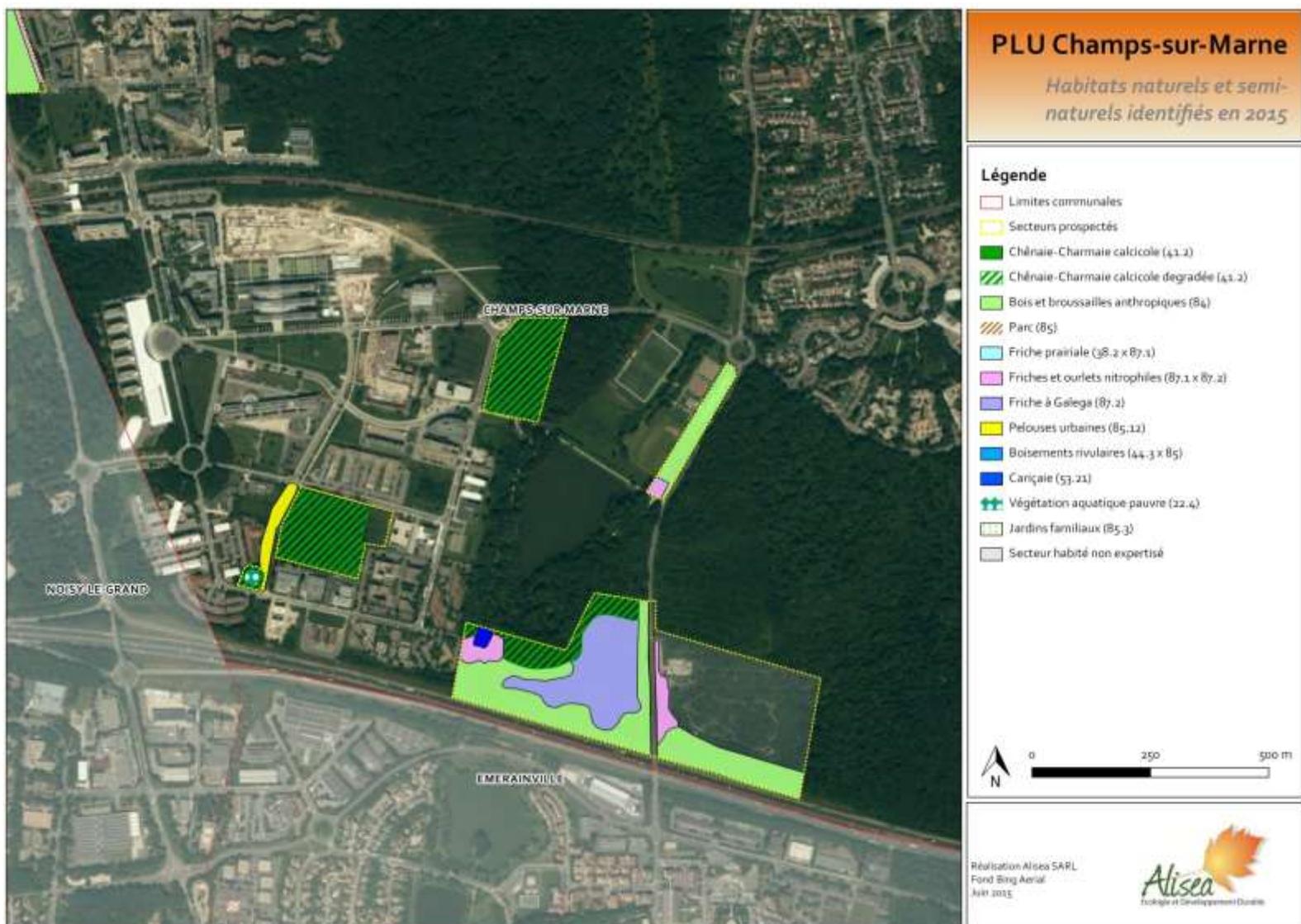


Figure 36 : Habitats naturels recensés en 2015 – Sud de la commune (Alisea 2015, Fond Bing Aerial)

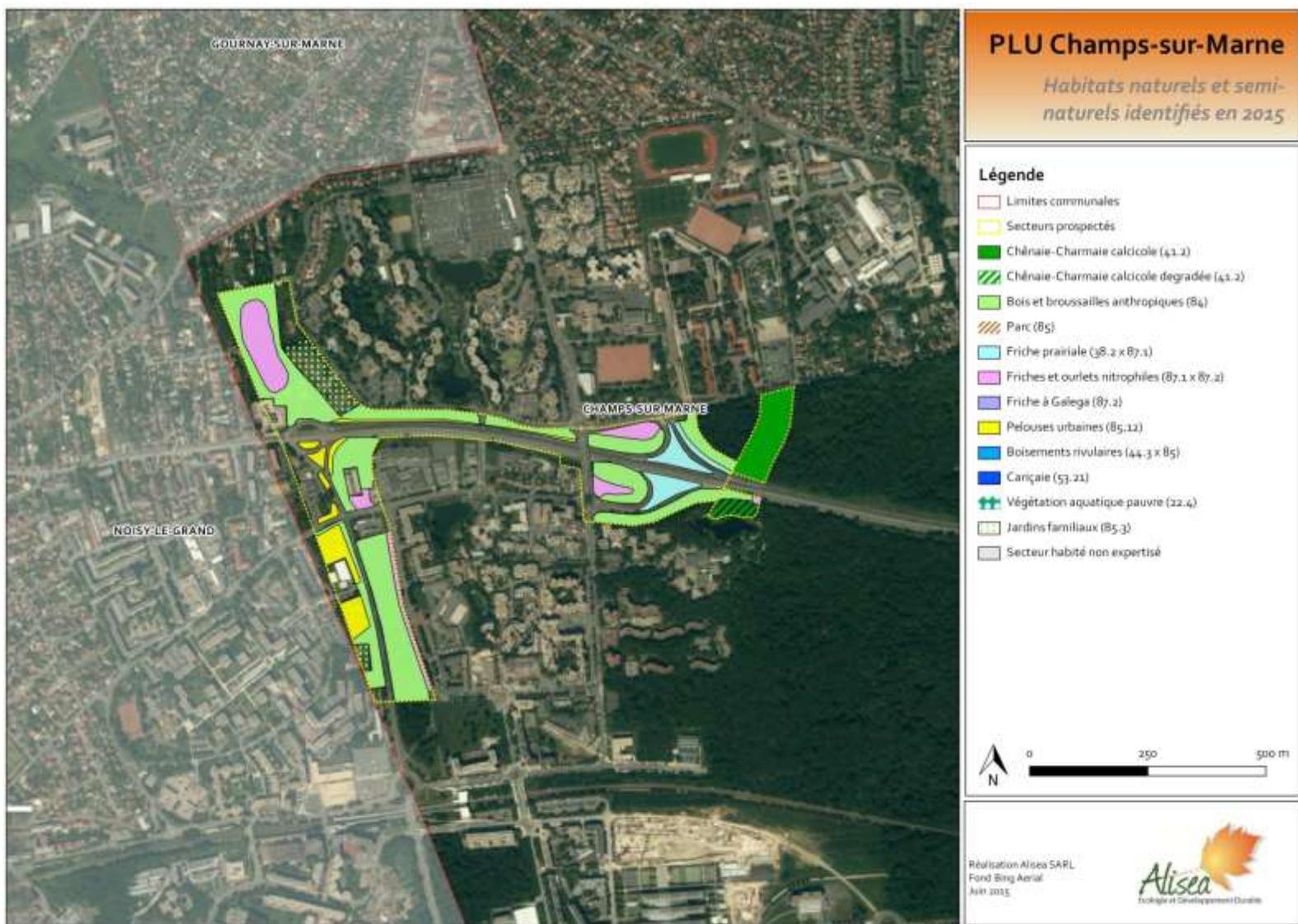


Figure 37 : Habitats naturels recensés en 2015 - Ouest de la commune (Alisea 2015, Fond Bing Aerial)

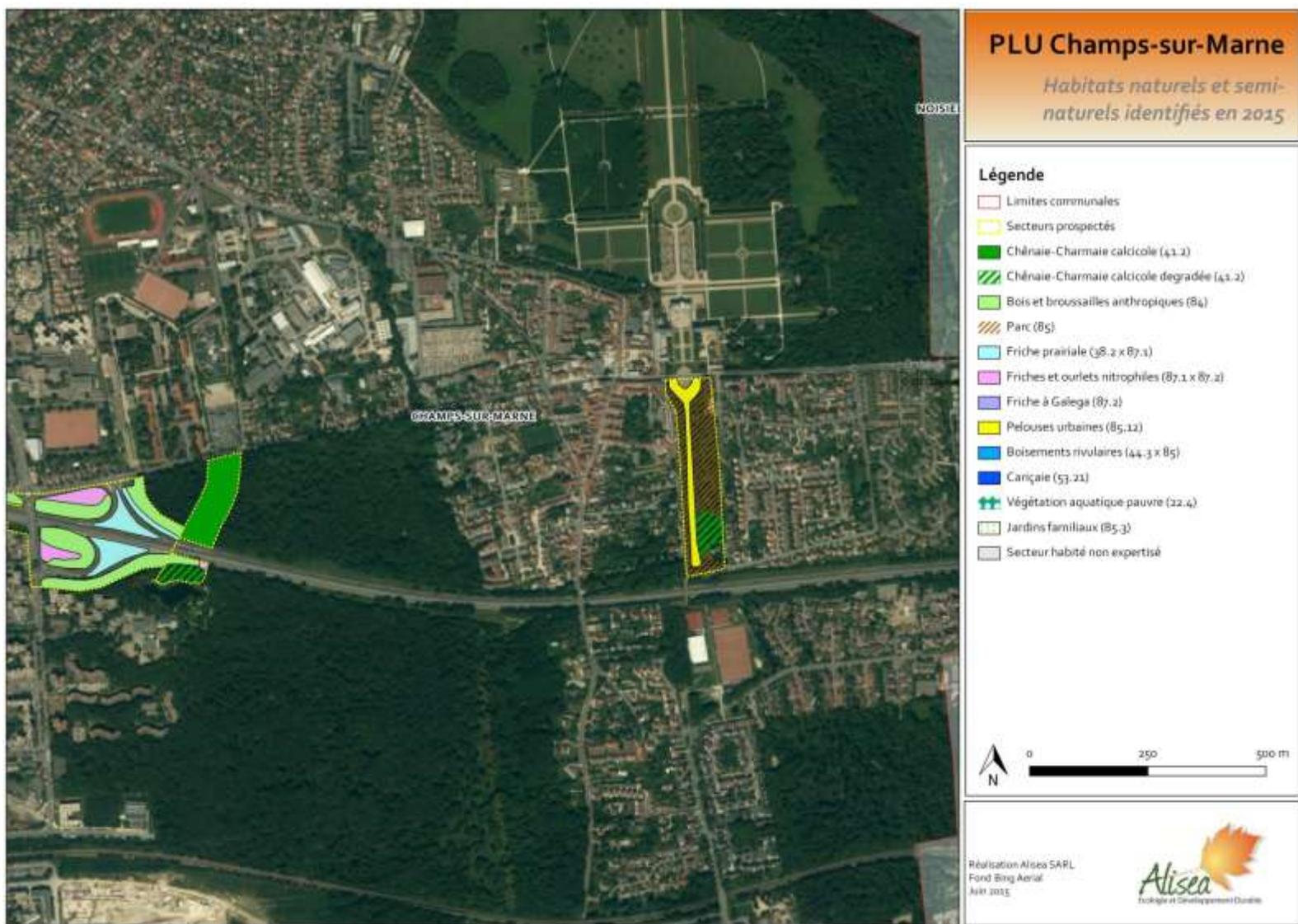


Figure 38 : Habitats naturels recensés en 2015 – Est de la commune (Alisea 2015, Fond Bing Aerial)

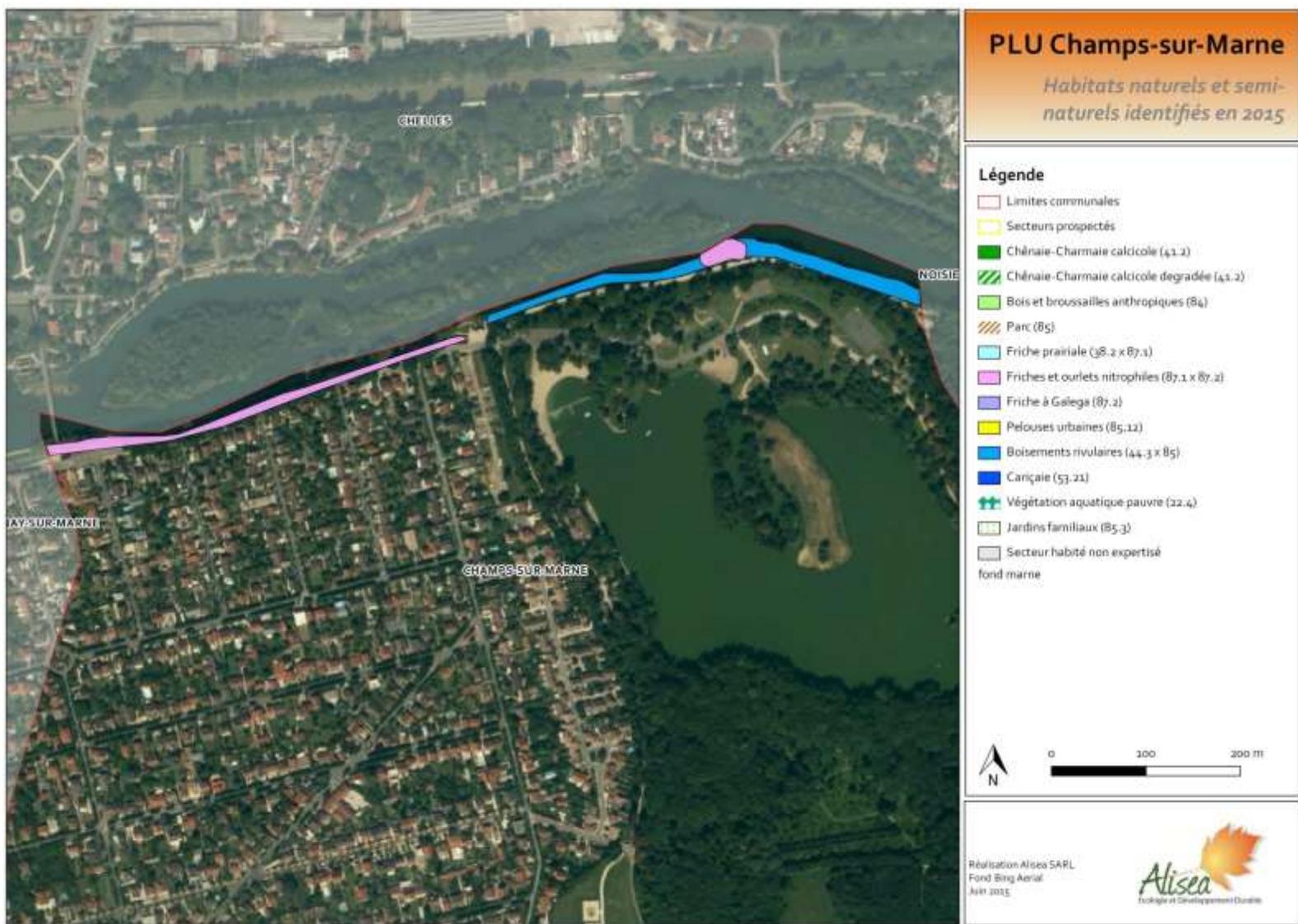


Figure 39 : Habitats naturels recensés en 2015 – Bords de Marne (Alisea 2015, Fond Bing Aerial)

Au total, 257 espèces sont connues sur le territoire communal de Champs-sur-Marne. Le conservatoire botanique national du Bassin parisien a recensé 185 espèces depuis 2000, et le diagnostic réalisé en 2015 a permis d'en recenser 193.

Parmi les espèces recensées en 2015, seule une peut être considérée comme remarquable :

✓ **La Vesce à feuilles étroites (*Vicia sativa* subsp. *nigra*)**



Photo 22 : *Vicia sativa* subsp. *nigra* (Wikimedia commons)

Espèce rare en Ile-de-France (R), mais non menacée (LC), c'est une plante annuelle de 10 à 80 cm de hauteur, dont les folioles supérieures sont obtuses, aiguës et tronquées. Elle fleurit de mai à juillet, ses fleurs sont insérées par deux à l'aisselle des feuilles, sur un pédoncule très court. Sa corolle est pourpre violacé vif et ses gousses sont noires. On la trouve sur des milieux neutres à acides et plutôt secs. **Elle a été recensée au sud de la commune (Figure 40 et Figure 41).**

La détection d'une seule espèce remarquable pour 193 espèces inventoriées témoigne de la présence d'une flore diversifiée mais très banale et typique des milieux urbains et péri-urbains du bassin parisien.

Par ailleurs, et selon les critères du CBNBP et du programme de recherche DAISIE (soutenu par la Commission Européenne), **20 espèces végétales exotiques envahissantes sont connues sur le territoire communal. Onze d'entre-elles ont été recensées en 2015, et cartographiées (Figure 42 à Figure 47).**

Elles sont majoritairement présentes dans les secteurs remaniés ou subissant une forte influence anthropique.

Tableau 13 : Espèces végétales exotiques envahissantes à Champs-sur-Marne (vues après 2000)

Nom latin	Nom français	Cotation espèce envahissante	Donnée CBNBP (après 2000)	Donnée 2015	Statut d'après DAISIE
<i>Conyza canadensis</i>	Vergerette du Canada	3	X		Etablie
<i>Duchesnea indica</i>	Fraisier d'Inde	3	X		Etablie
<i>Erigeron sumatrensis</i>	Vergerette de Sumatra	3	X		/
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	3	X		Etablie
<i>Juncus tenuis</i>	Jonc grêle	3	X		Etablie
<i>Oenothera biennis</i>	Onagre bisannuelle	3			Etablie
<i>Oenothera glazioviana</i>	Onagre à sépales rouges	3			Etablie
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	5	X	X	Etablie
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	3	X		Etablie

Nom latin	Nom français	Cotation espèce envahissante	Donnée CBNBP (après 2000)	Donnée 2015	Statut d'après DAISIE
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	3	X	X	Etablie
<i>Symphotrichum lanceolatum</i>	Aster à feuilles lancéolées	3	X		/
<i>Reynoutria japonica</i>	Renouée du Japon	5		X	Etablie
<i>Reynoutria sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	2		X	Etablie
<i>Prunus laurocerasus</i>	Laurier cerise	2		X	Etablie
<i>Parthenocissus inserta</i>	Vigne-vierge commune	3		X	Etablie
<i>Galega officinalis</i>	Sainfoin d'Espagne	3		X	/
<i>Buddleja davidii</i>	Arbre aux papillons	3		X	Etablie
<i>Artemisia verlotiorum</i>	Armoise des frères Verlot	3		X	Etablie
<i>Symphoricarpos albus</i>	Symphorine à fruits blancs	0	X	X	Etablie
<i>Cotoneaster franchetii</i>	Cotonéaster de Franchet	0		X	Etablie

NB: Seules les espèces recensées en 2015 ont été cartographiées

** Extrait du catalogue de la flore vasculaire d'Ile-de-France, CBNBP, 2011:*

Nat. (E.) = Eurynaturalisé

Plante non indigène ayant colonisé un territoire nouveau à grande échelle. Nous considérons un taxon comme eurynaturalisé s'il occupe, ou a occupé jadis, au minimum 10 % du territoire (valeur correspondant à un coefficient de rareté qualifié de rare ou plus commun) ou s'il a colonisé la majeure partie de ses habitats potentiels (même si ceux-ci sont rares).

Nat. (S) = Sténonaturalisé

Plante non indigène se propageant localement en persistant au moins dans certaines stations.

À l'échelle régionale, nous considérerons un taxon comme sténonaturalisé s'il remplit à la fois les deux conditions suivantes :

- occupation de moins de 10 % du territoire (valeur correspondant à un coefficient de rareté égal à très rare ou extrêmement rare) et occupation d'une minorité de ses habitats potentiels. Au-delà, il sera considéré comme Eurynaturalisé (E.) ;

- observation, dans une même station, sur une durée au moins égale à 10 ans avec une vigueur significative des populations : 1) au moins renouvellement régulier des effectifs pour les plantes annuelles et bisannuelles 2) propension à l'extension par voie sexuée ou végétative (dissémination ou formation de peuplements étendus) dans le cas des plantes vivaces, cela dans au moins une de leurs stations.

Le terme « invasive » s'applique aux taxons exotiques qui, par leur prolifération dans les milieux naturels ou semi-naturels entraînent des changements significatifs de composition, de structure et/ou de fonctionnement des écosystèmes où ils se sont établis. Des problèmes d'ordre économique (gêne pour la navigation, la pêche, les loisirs, les cultures) mais aussi d'ordre sanitaire (toxicité, réactions allergiques..) sont fréquemment pris en considération et s'ajoutent aux nuisances écologiques. Cette liste a été fortement inspirée des travaux de Serge

Muller (2004) et de Lavergne (CBN mascarin), puis ajustée à la région Ile-de-France et complétée.

Plusieurs catégories ont été distinguées :

0 : Taxon exotique insuffisamment documenté, d'introduction récente sur le territoire, non évaluable ;

1 : Taxon exotique non invasif, naturalisé de longue date ne présentant pas de comportement invasif et non cité comme invasif avéré dans un territoire géographiquement proche, ou taxon dont le risque de prolifération est jugé faible par l'analyse de risque de Weber & Gut ;

2 : Taxon invasif émergent dont l'ampleur de la propagation n'est pas connue ou reste encore limitée, présentant ou non un comportement invasif (peuplements denses et tendance à l'extension géographique rapide) dans une localité et dont le risque de prolifération a été jugé fort par l'analyse de risque de Weber & Gut ou cité comme invasive avérée dans un territoire géographiquement proche ;

3 : Taxon exotique se propageant dans les milieux non patrimoniaux fortement perturbés par les activités humaines (bords de route, cultures, friches, plantations forestières, jardins) ou par des processus naturels (friches des hautes grèves des grandes vallées) ;

4 : Taxon localement invasif, n'ayant pas encore colonisé l'ensemble des milieux naturels non ou faiblement perturbés potentiellement colonisables, dominant ou co-dominant dans ces milieux et ayant un impact (avéré ou supposé) important sur l'abondance des populations et les communautés végétales envahies ;

5 : Taxon invasif, à distribution généralisée dans les milieux naturels non ou faiblement perturbés potentiellement colonisables, dominant ou co-dominant dans ces milieux et ayant un impact (avéré ou supposé) important sur l'abondance des populations et les communautés végétales envahies.

A rechercher : Taxons absents du territoire ou plantés/cultivés stricts, cités invasifs avérés dans un territoire géographiquement proche ou dont le risque de prolifération est jugé fort par l'analyse de risque de Weber & Gut.

NB : Seules les catégories 2, 3, 4 et 5 peuvent être considérées comme des espèces posant des problèmes.

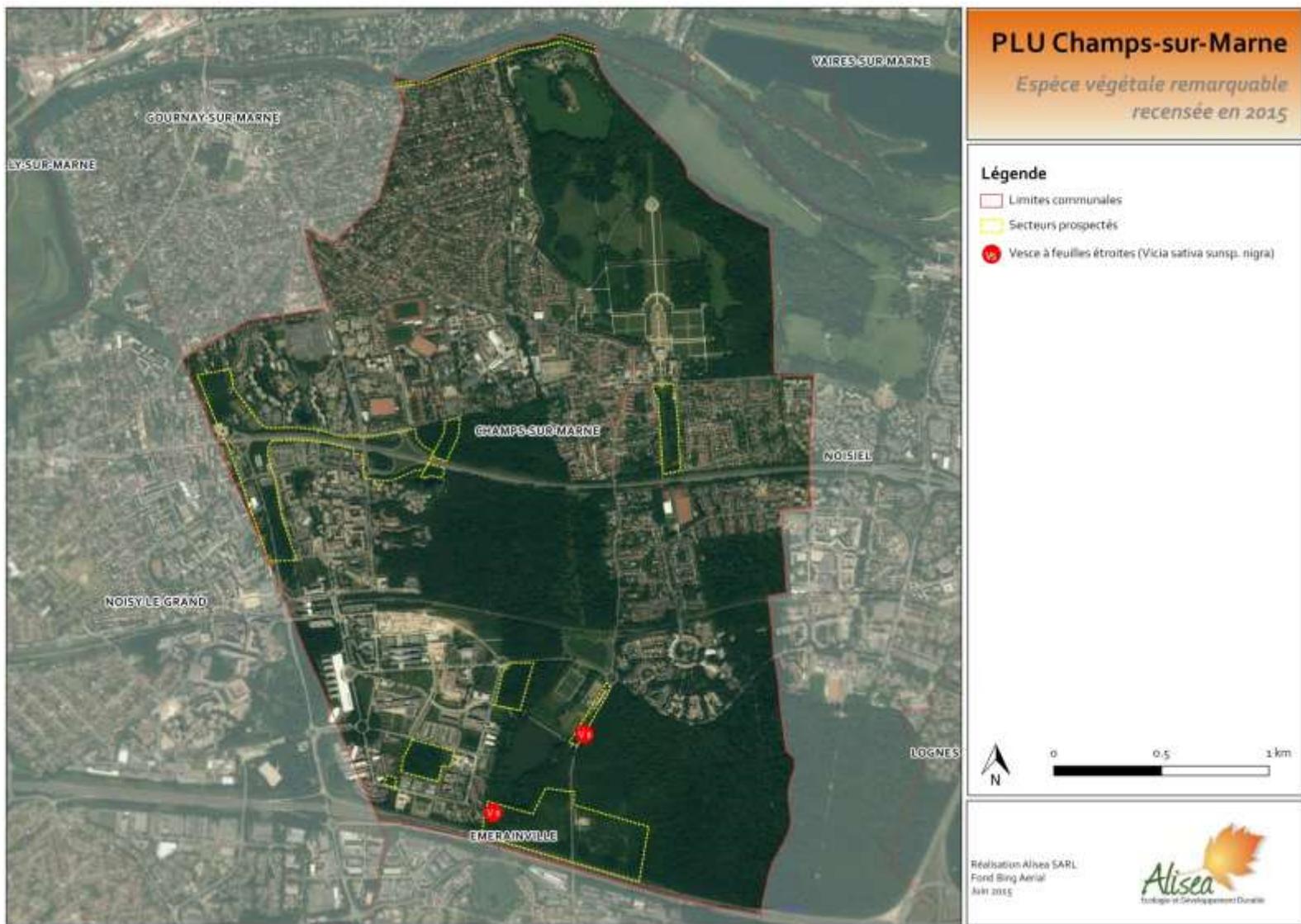


Figure 40 : Localisation de la Vesce à feuilles étroites (Alisea 2015, Fond Bing Aerial)

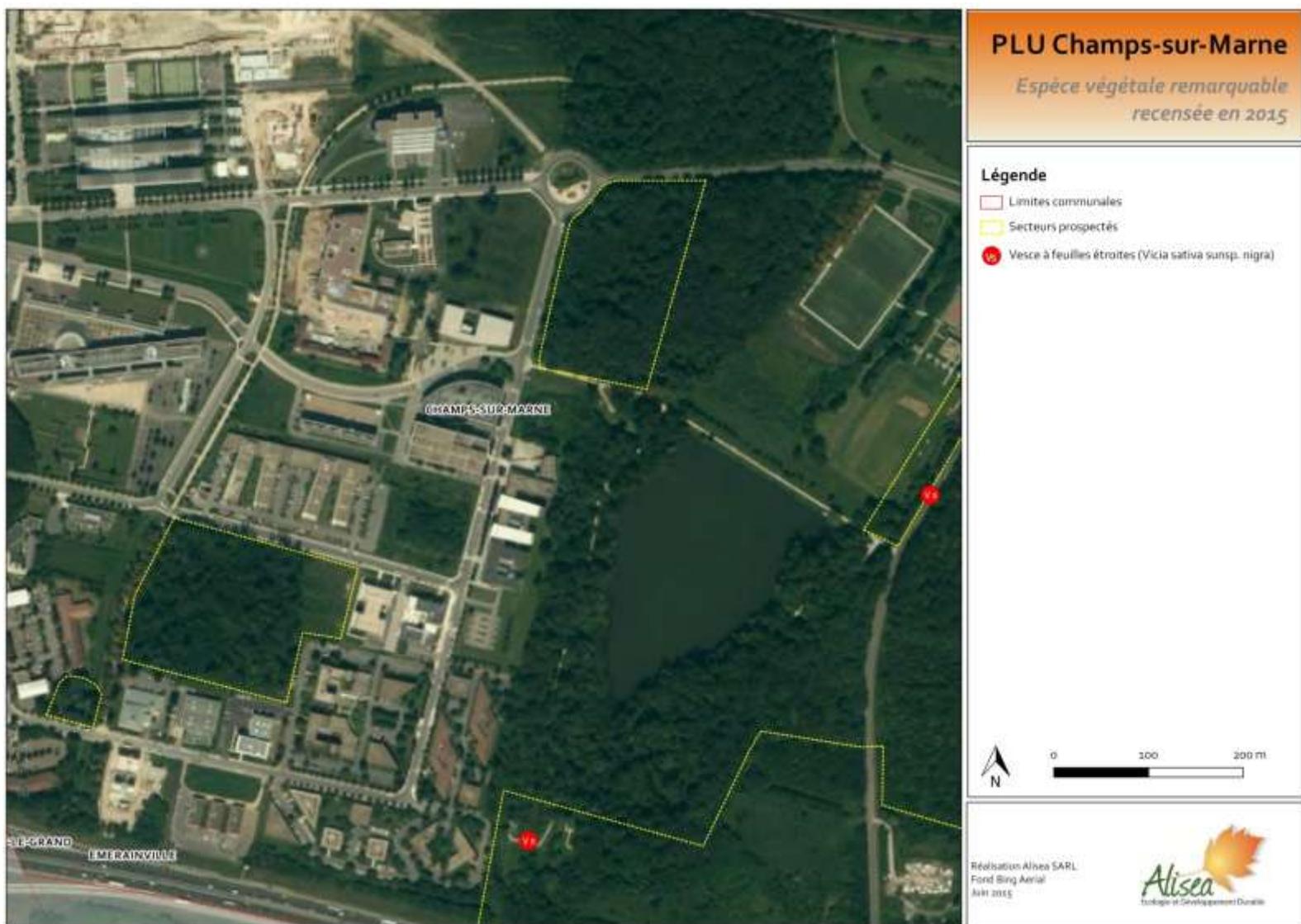


Figure 41 : Localisation de la Vesce à feuilles étroites – Zoom (Alisea 2015, Fond Bing Aerial)

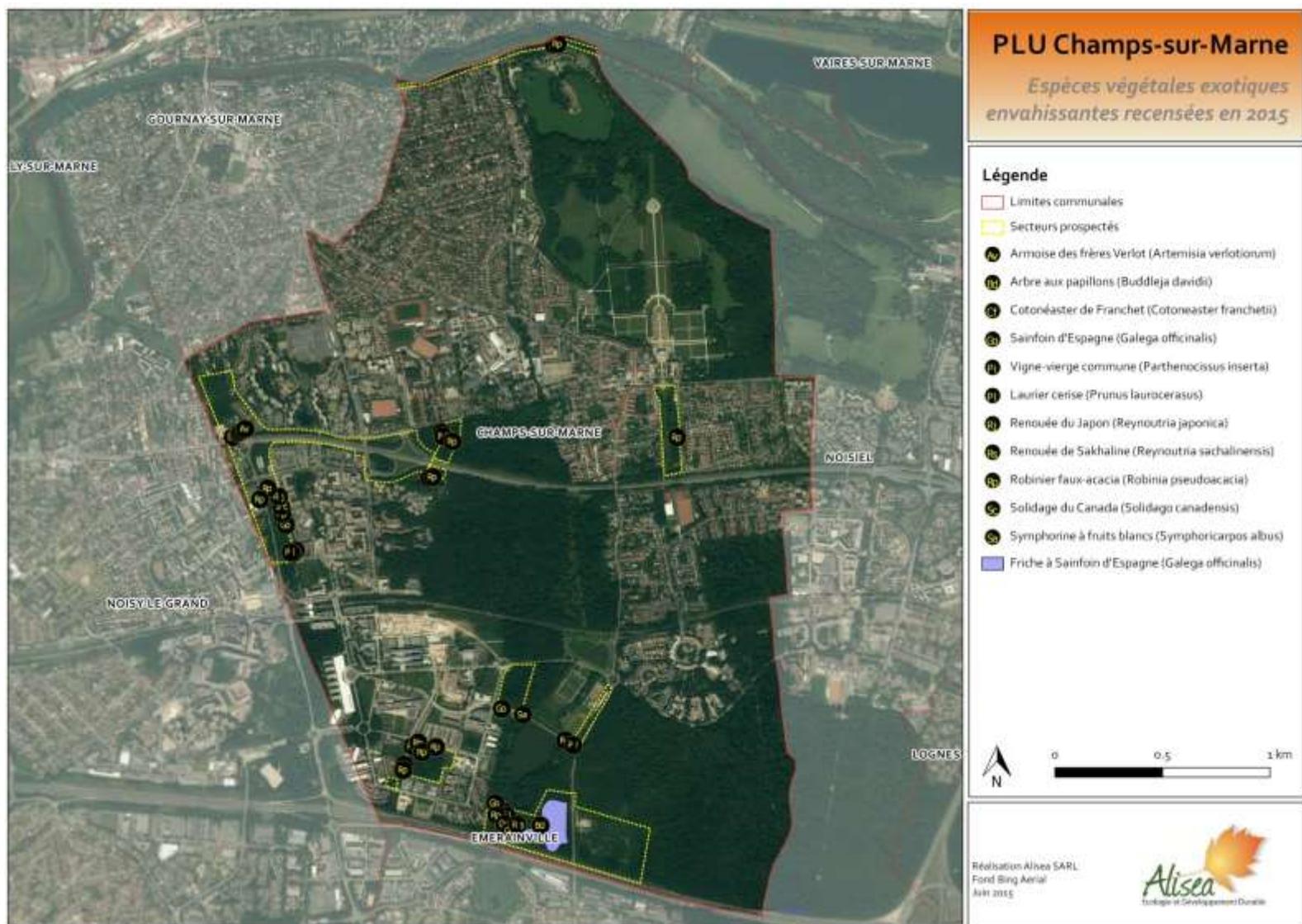


Figure 42 : Espèces végétales exotiques envahissantes recensées en 2015 (Alisea 2015, Fond Bing Aerial)

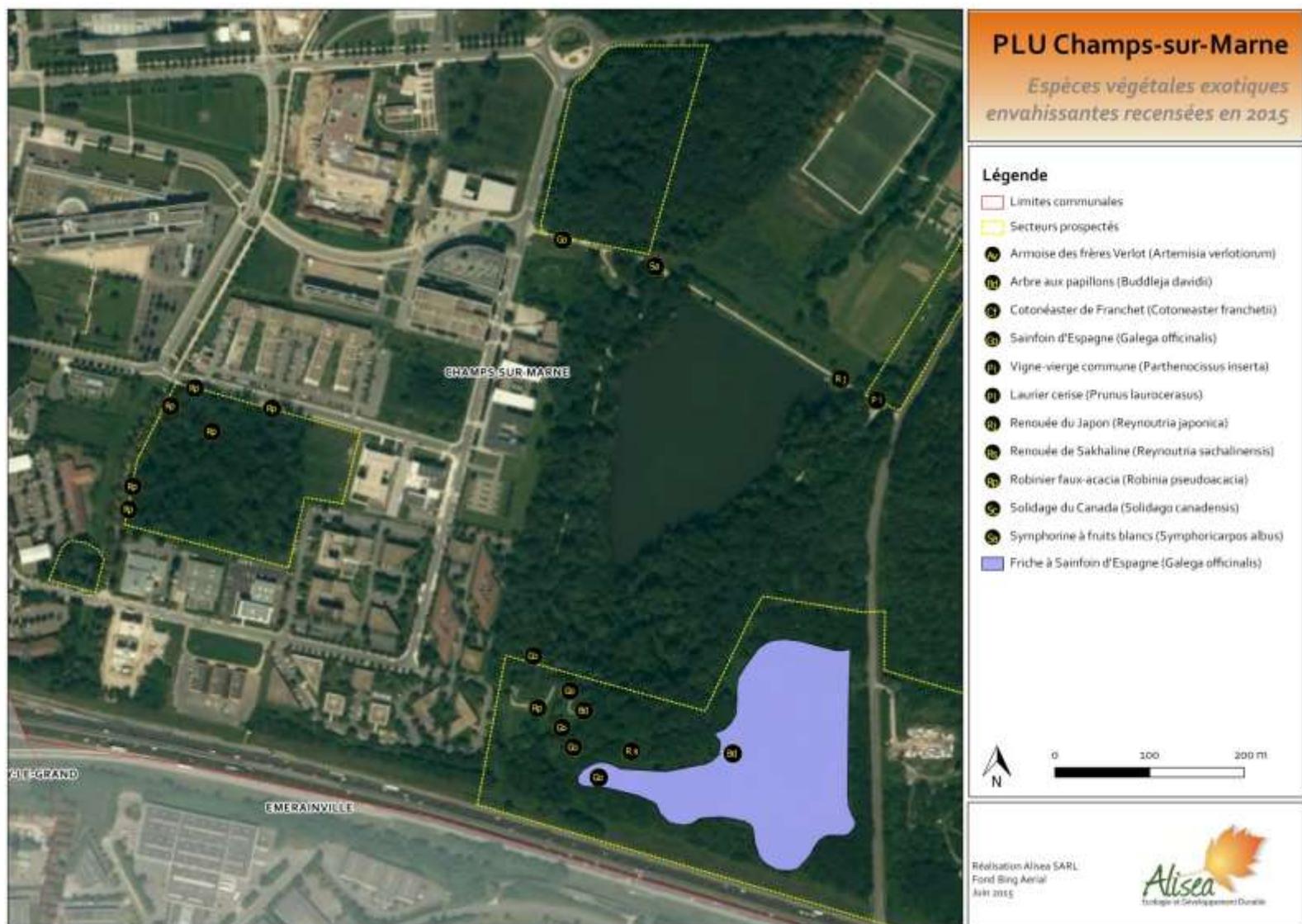


Figure 43 : Espèces végétales exotiques envahissantes recensées en 2015 - Sud (Alisea 2015, Fond Bing Aerial)

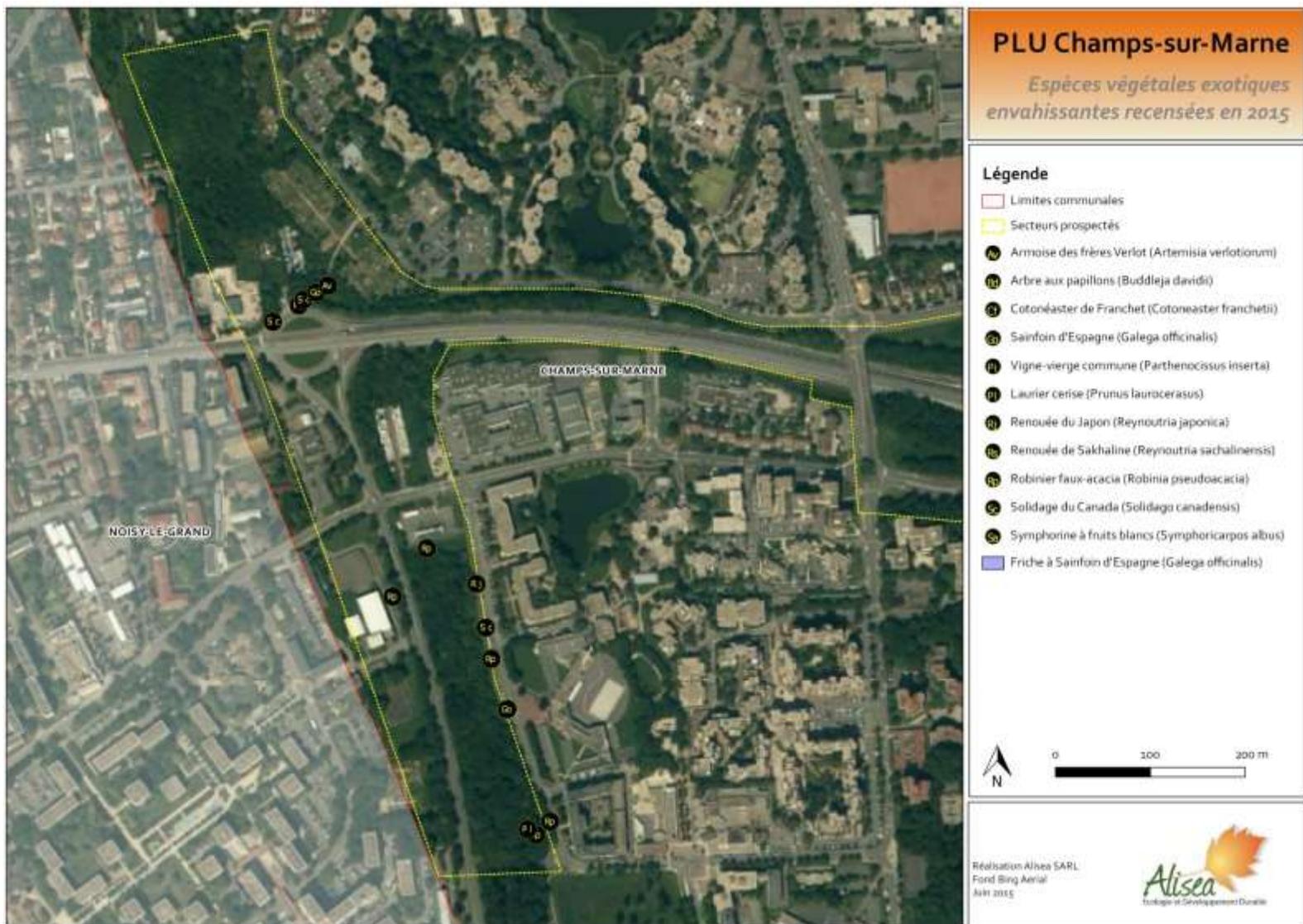


Figure 44 : Espèces végétales exotiques envahissantes recensées en 2015 - Ouest (Alisea 2015, Fond Bing Aerial)

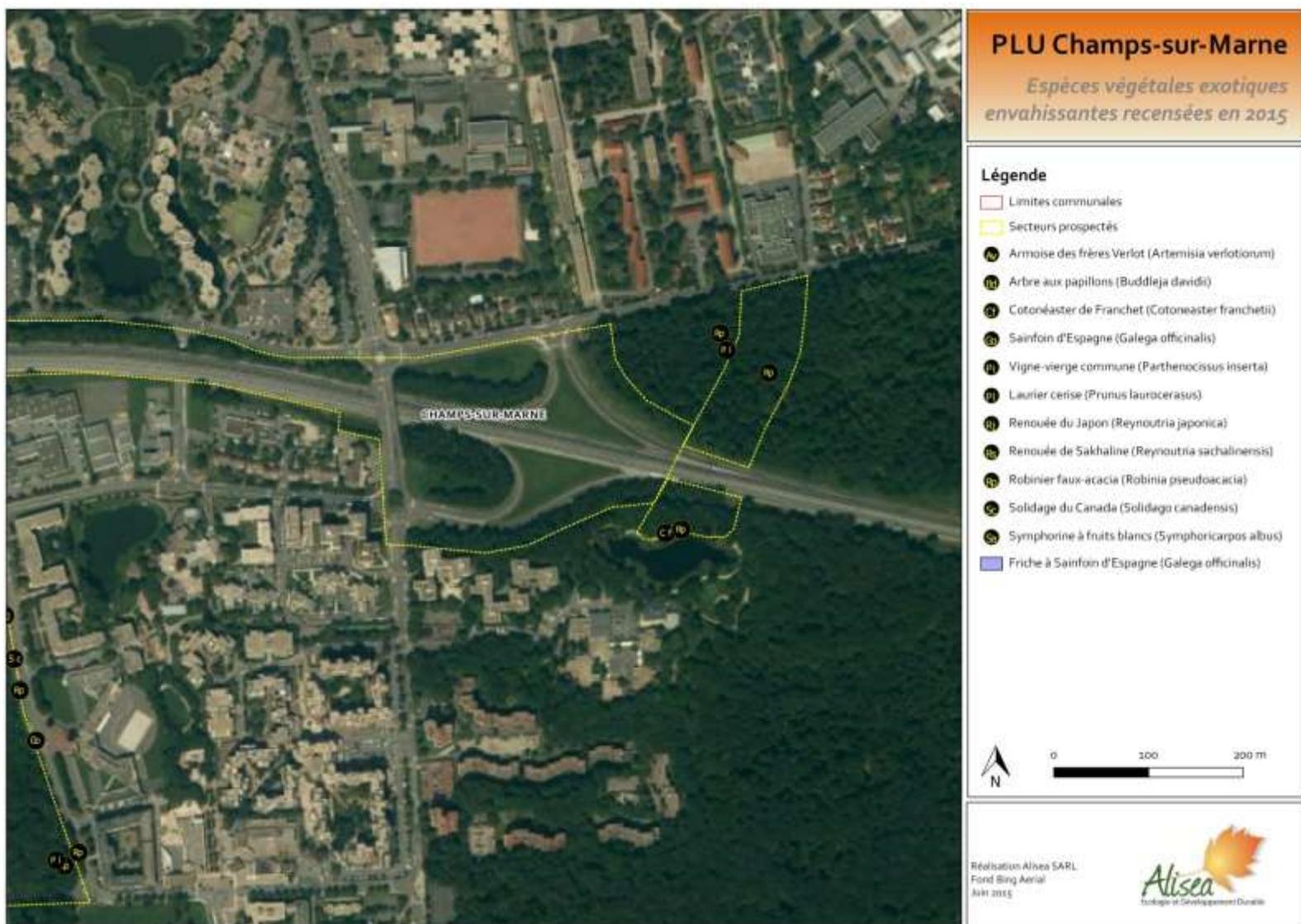


Figure 45 : Espèces végétales exotiques envahissantes recensées en 2015 - Centre (Alisea 2015, Fond Bing Aerial)

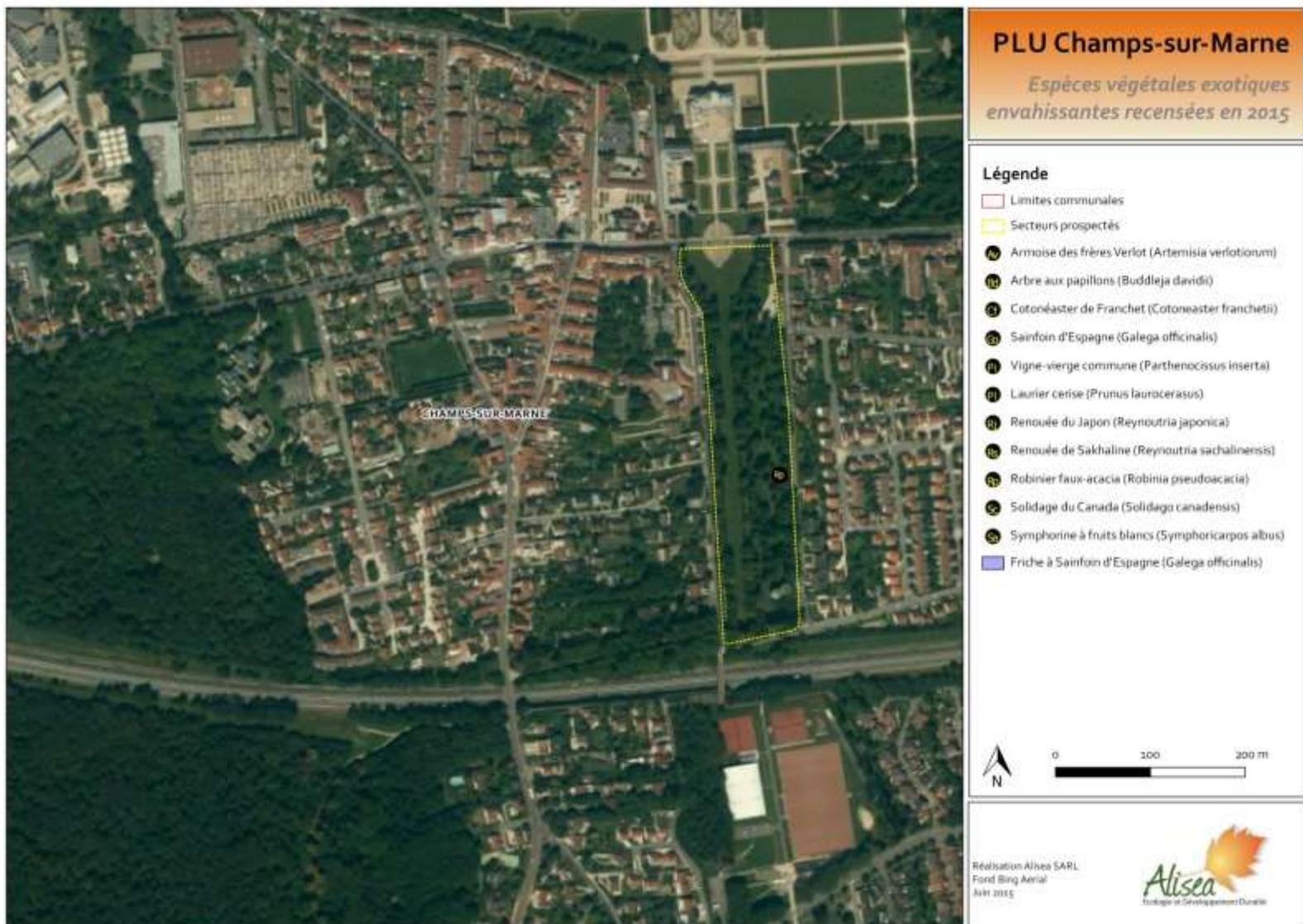


Figure 46 : Espèces végétales exotiques envahissantes recensées en 2015 - Est (Alisea 2015, Fond Bing Aerial)

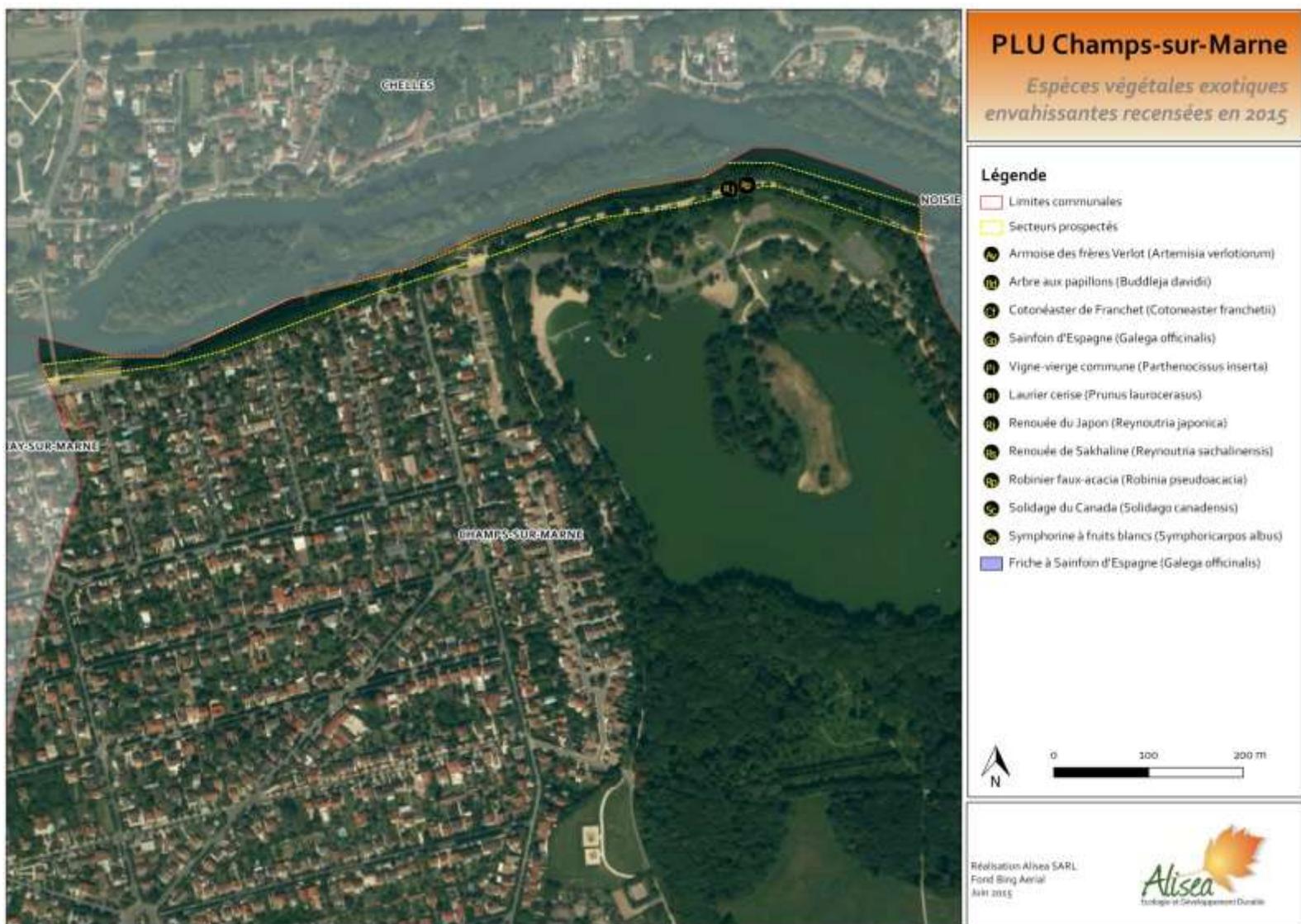


Figure 47 : Espèces végétales exotiques envahissantes recensées en 2015 - Nord (Alisea 2015, Fond Bing Aerial)

3.4. Faune

3.4.1. Bibliographie

Lors de la phase d'analyse bibliographique, plusieurs documents et sites internet ont été consultés. Consulter ces documents permet de prendre connaissance des espèces remarquables déjà observées sur le site, afin d'appréhender les enjeux de conservation en amont des inventaires de terrain, mais aussi de déterminer l'évolution au fil du temps du cortège d'espèces remarquables.

NB :

- les espèces citées comme potentiellement présentes n'ont pas été retenues,
- les données très anciennes (+ de 30 ans) n'ont pas été retenues.

Les caractéristiques des documents consultés sont synthétisées dans le tableau :

Tableau 14 - Documents consultés lors de la recherche bibliographique

N° étude	Date	Auteur	Dénomination
2	2015	Inventaire National du Patrimoine Naturel	Inventaire des espèces recensées sur la commune de Champs-sur-Marne, site internet http://inpn.mnhn.fr
3	2015	Faune IdF	Inventaires des espèces recensées sur la commune de Champs-sur-Marne, site internet www.faune-iledefrance.org

Tableau 15 - Liste de la faune remarquable citée dans la bibliographie

Nom latin	Nom français	Directive Oiseaux / Habitats	Rareté IdF	Protégée	Déterminant de ZNIEFF	Statut UICN France	Statut UICN IdF
Reptiles							
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	Annexe IV	C	PN		LC	
Mammifères							
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux			PN		LC	
Oiseaux							
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux		NPC/MPC/HPC	PN	X>5 couples	LC	LC
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine		NCS	PN		VU	NT
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	X	MTR	PN		LC	NA
<i>Sylvia curruca</i>	Fauvette babillarde		NPC/MPC	PN		LC	LC
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette		NTC/MTC	PN		NT	LC
<i>Aythya fuligula</i>	Fuligule morillon		NR/HC		X ou X̂ > 200 individus	LC	NT
<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castagneux		NPC/MPC/HTC	PN	X̂ > 25 individus	LC	NT
<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Grosbec casse-noyaux		NPCS	PN		LC	LC
<i>Grus grus</i>	Grue	X	MC/HO	PN		CR	

	cendrée						
<i>Riparia riparia</i>	Hirondelle de rivage		NC/MC	PN		LC	NT
<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse		NC/MC/HC	PN		VU	NT
<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur d'Europe	X	NR/MR/HR	PN	X>5 couples	LC	LC
<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale	X	NPC/MPC/HR	PN		LC	NT
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette		NPCS	PN		LC	VU
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	X	NPCS	PN	X>10 couples	LC	LC
<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis		NC/MC	PN		NT	NT
<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau		NR/MR/HR		X>2 couples	DD	VU
<i>Acrocephalus palustris</i>	Rousserolle verderolle		NPC/MPC	PN	X>15 couples	LC	LC
<i>Anas querquedula</i>	Sarcelle d'été		NTR/HO		X	VU	CR
Orthoptères							
<i>Roeseliana roeselii</i>	Decticelle bariolée		C		X	4	4
Coléoptères							
<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant	Annexe II	AC				

X si nidification
 X̂ si hivernage

Statuts UICN

Les listes rouges évaluent le degré de menace pour chaque espèce, selon les critères définis par le standard international de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature.

RE : Disparue au niveau régional

CR : En danger critique

EN : En danger

VU : Vulnérable

NT : Quasi menacée

LC : Préoccupation mineure

DD : Données insuffisantes

NA : Non applicable

NE : Non évalué

Rareté

L'indice de rareté des oiseaux en Ile-de-France provient de l'ouvrage « Les oiseaux d'Ile-de-France, nidification, migration, hivernage » de Le Maréchal, Lessaffre et Laloi, actualisé en 2013.

Il est précisé :

Indice nicheur/ Indice migrateur/ Indice hivernant.

Statut biologique :

N : espèce nicheuse

NS : espèce nicheuse en majorité sédentaire

M : espèce observée en migration

H : espèce hivernante

S : sédentaire

Degré de rareté :

O : occasionnel

TR : très rare

R : rare

PC : peu commun

C : commun

TC : très commun

A : Abondant

Par ailleurs, l'étude écologique (réalisée sur une année complète) du STIF menée en 2015 sur le futur secteur d'implantation de l'AMT au sud de la ZAC de la Haute Maison (cf zone d'étude ci-dessous) permet de recenser les éléments suivants :

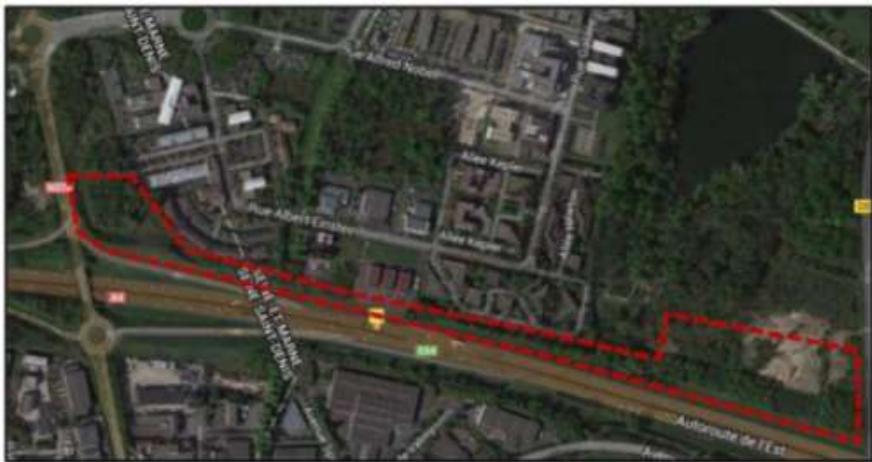


Figure 48 – Zone d'inventaire (Etude STIF)

- Mammifères terrestres

Dans le cadre de cette étude, aucun mammifère n'a été identifié sur la zone d'étude. Hormis, l'écureuil roux et le hérisson d'Europe, non menacés, **ce site ne convient à aucune espèce protégée.**

- Chiroptères

Les inventaires nocturnes réalisés au droit de l'étang de la Haute Maison (au nord) et de la D51 (à l'est) ont mis en évidence la présence de cinq espèces de chauves-souris. Il s'agit de :

- la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*),
- de la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*),

- de la Noctule commune (*Nyctalus noctula*),
- de la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*),
- du Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*).

Nous signalons une grande difficulté à accéder aux terrains de cette zone d'inventaires, notamment à proximité du ru du Merdereau, pour les suivis nocturnes des Chauves-souris. En effet, le secteur a fait l'objet d'une occupation illicite durant toute l'année 2015.

Ainsi, l'intérêt chiroptérologique de cette zone d'inventaires peut être évalué en extrapolant les résultats des prospections réalisées à proximité. Compte tenu de la proximité du plan d'eau situé en aval, ce site peut convenir à de nombreuses espèces de Chiroptères dont le Murin de Daubenton, considéré comme étant en danger au niveau régional. **Ce groupe représente dont un enjeu fort.**

- Batraciens

Les prospections estivales ont mis en évidence la présence de Grenouilles vertes (*Pelophylax kl. esculentus*), observées au sein du plan d'eau qui jouxte la zone d'étude (étang de la Haute Maison). Aussi, les franges hygrophiles ainsi que les boisements au droit du projet constituent des habitats de repos (hivernage et estivage) potentiels pour les amphibiens.

- Reptiles

Dans le cadre de cette étude, une espèce de reptile a été observée à proximité de la zone d'étude sur sa frange est. Il s'agit du Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), un individu a été contacté en thermorégulation entre le site et la RD51. **Cette espèce, bien que mentionnée en Annexe IV de la Directive « Habitats » et bénéficiant d'une protection nationale étant très courante, elle ne présente qu'un enjeu faible à moyen pour la zone d'étude.**

- Avifaune

Dans le cadre de cette étude, vingt espèces d'oiseaux ont été identifiées à proximité immédiate de la zone d'étude. Il s'agit :

- Corneille noire (*Corvus corone*) ;
- Geai des chênes (*Garrulus glandarius*) ;
- Grive musicienne (*Turdus philomelos*) ;
- Merle noir (*Turdus merula*) ;
- Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*) ;
- Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*) ;
- Pic vert (*Picus viridis*) ;
- Pie bavarde (*Pica pica*) ;
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*) ;
- Rougegorge familier (*Erythacus rubecula*).
- Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*) ;
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) ;
- Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*).

Aucune de ces espèces ne présente d'enjeu.

Le plan d'eau situé en aval (étang de la Haute Maison) est quant à lui fréquenté par la Foulque macroule (*Fulica atra*), la Gallinule poule d'eau (*Gallinula chloropus*), la Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*), la Canard colvert (*Anas platyrhynchos*), le Grèbe huppé (*Podiceps cristatus*), Héron cendré (*Ardea cinerea*) et le Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*).

Les investigations de septembre 2015, ont mis en évidence la présence de deux espèces protégées et déterminantes de ZNIEFF (à partir de 5 couples), il s'agit de la Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*), et du Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*) tous deux observés au sein de la zone d'inventaires à proximité du Ru du Merdereau qui se jette dans

l'Étang de la Haute Maison en amont de la cité Descartes. **La présence du Martin pêcheur d'Europe confère au site un enjeu Fort.**

- Insectes

Dans le cadre de cette étude, douze espèces d'insecte ont été observées sur la zone d'étude. Parmi celles-ci, aucune ne bénéficie d'un statut de protection national ou régional.

Lépidoptères :

- Carte géographique (*Araschnia levana*) ;
- Paon du jour (*Inachis io*) ;
- Petite tortue (*Aglais urticae*) ;
- Piéride du navet (*Pieris napi*) ;
- Piéride du chou (*Pieris brassicae*) ;
- Robert le diable (*Polygonia c-album*) ;
- Tircis (*Parage aegeria*) ;
- Tristan (*Aphantopus hyperantus*) ;
- Vulcain (*Vanessa atalanta*) ;

Odonates :

- Agrion à larges pattes (*Platycnemis pennipes*) ;
- Caloptéryx vierge (*Calopteryx virgo*) ;
- Libellule déprimée (*Libellula depressa*).

En l'état actuel des prospections, aucune espèce d'insecte protégé n'a été observée sur la zone d'inventaires. **Aucune de ces espèces ne présente d'enjeu.** Toutefois, les secteurs de strates herbacées ouverts et thermophiles du site peuvent potentiellement accueillir une espèce d'insecte protégée en Ile-de-France, il s'agit de la Mante religieuse (*Mantis religiosa*).

- Ichtyofaune

Les données de l'ONEMA sur la station de Champigny-sur-Marne réalisées sur la Marne nous apprennent la présence en aval de ce site des espèces suivantes :

- Ablette (*Alburnus alburnus*) ;
- Anguille (*Anguilla anguilla*) ;
- Barbeau fluviatile (*Barbus barbus*) ;
- Bouvière (*Rhodeus sericeus*) ;
- Chabot (*Cottus gobio*) ;
- Chevaine (*Squalius cephalus*) ;
- Gardon (*Rutilus rutilus*) ;
- Goujon (*Gobio gobio*) ;
- Gremille (*Gymnocephalus cernua*) ;
- Hotu (*Chondrostoma nasus*) ;
- Perche fluviatile (*Perca fluviatilis*) ;
- Sandre (*Sander lucioperca*) ;
- Silure glane (*Silurus glanis*) ;
- Tanche (*Tinca tinca*).

L'Anguille est considérée comme étant en danger critique d'extinction au niveau national.

Hormis la fiche de l'Observatoire de l'Eau du CG 77 réalisée à la confluence avec la Marne, aucune donnée bibliographique n'est disponible sur le Ru du Merdereau ni sur l'étang de la Haute Maison (absence de pêches électriques sur ce site). Cependant, les conditions écologiques du ruisseau sur ce site sont peu propices à la majorité de ces espèces. En effet, le ru du Merderau en aval de l'autoroute A4 est régulièrement pollué par des usages non contrôlés (lessive..) des occupants installés sur le site ainsi que par les eaux de ruissellement issues de l'autoroute (sans système de traitement apparent).

De plus, nous avons constaté une canalisation de l'assainissement de l'autoroute qui se déverse directement dans le ru.

L'absence de connectivité fonctionnelle entre la Marne et le ru du Merdereau ne permet pas une remontée des espèces notées au niveau de l'aire d'étude, encore moins en amont de l'autoroute.

D'après le SRCE d'Ile-de-France, la zone d'étude (cerclée en rouge sur l'extrait cartographique présenté ci-avant) se situe au sein d'un réservoir de biodiversité, à proximité du « Bois Saint Martin ». De plus, le Ru du Merdereau coulant de ce Bois vers la Marne constitue un « cours d'eau à fonctionnalité réduite ». La proximité de l'autoroute (barrière limitant le déplacement des espèces) entraîne une forte diminution des connectivités écologiques de ce site. Cet aspect représente donc un enjeu moyen pour le projet.

En effet l'autoroute A4 séparant le Bois Saint-Martin (avec les étangs d'Émerainville au sud) et le secteur de la zone d'inventaires constitue une fragmentation identifiée par le SRCE comme un « point de fragilité des continuités de la sous trame bleue ».

Ainsi, la carte des objectifs de préservation et de restauration de la TVB indique ce point (milieu humide alluvial recoupé par une infrastructure) comme étant un élément fragmentant à traiter prioritairement.



Figure 49 – Carte de la faune (Etude EGIS / STIF)

3.4.2. Inventaires de terrain

Un repérage de terrain, destiné à déterminer les potentialités écologiques du territoire, a été réalisé au mois d’avril (repérage nocturne) et mai 2015 (repérage diurne).

3.4.2.1. Avifaune

Quarante-sept espèces d’Oiseaux ont été relevées sur le territoire communal de Champs-sur-Marne lors du passage de terrain en 2015. Parmi les espèces d’oiseaux recensées, trois d’entre-elles peuvent être considérées comme remarquables :

✓ La Fauvette grisette (*Sylvia communis*)



Photo 23 : Fauvette grisette (Wikimedia commons / G. Katalin)

L’espèce est **protégée au niveau national, et considérée comme quasi-menacée (NT) en France**. Cette fauvette, vive, de couleur grise, est reconnaissable à ses ailes rousses. Le mâle a une calotte gris cendré et la gorge d’un blanc pur, il a la particularité de souvent hérissier les plumes de sa tête. La fauvette grisette fréquente les zones broussailleuses, semi-ouvertes, les friches herbeuses avec arbustes et le bocage. Elle chante souvent du haut d’un buisson ou lors d’un vol ascendant vertical

caractéristique. Sa population est estimée entre 50 000 et 100 000 couples en Ile-de-France vers 2010 ; en légère progression depuis la fin des années 80, elle semble s'être stabilisée depuis. Elle est considérée comme nicheuse très commune dans la région. **Plusieurs couples nicheurs ont été observés dans les zones buissonnantes des zones 2 et 3.**

A noter

Cet inventaire n'est pas exhaustif, en effet l'inventaire de l'avifaune nicheuse nécessite la mise en place de points d'écoutes. La méthode préconisée est celle des Indices Ponctuels d'Abondance (IPA ; Blondel *et al.* 1970). Les points d'écoutes sont préétablis en nombre proportionnel à la surface et à la diversité des habitats du site. Les IPA se réalisent du lever du soleil à 10h au plus tard, de préférence par temps calme et ensoleillé. Deux passages sont à réaliser par point d'écoute, un premier passage au début du printemps (Avril/Mai) pour identifier les nicheurs précoces et les derniers individus en halte migratoire, puis un second passage pour les nicheurs tardifs (Mai/Juin) avec environ un mois d'écart entre les deux passages.

✓ **La Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*)**



Photo 24 : Linotte mélodieuse (Alisea / B. Abraham)

L'espèce est protégée à l'échelle nationale, **considérée comme vulnérable (VU) en France, et quasi-menacée (NT) en région Ile-de-France. Elle est dite « de cohérence trame verte et bleue (TVB) dans la région, pour les milieux semi-ouverts.** Ce fringille couleur de terre perd la discrétion de son plumage hivernal au printemps, lorsque le front et la poitrine du mâle deviennent rouge écarlate. Les couples s'installent volontiers en petites colonies lâches dans des milieux semi-ouverts. La population est en diminution, vers 2010, elle est estimée entre 2000 et 4000 couples en Ile-de-France, bien qu'elle y soit nicheuse commune. **Plusieurs linottes ont été observées en vol au niveau de la zone 1, au sud de la cité Descartes.**

✓ **Le Pic mar (*Dendrocopos medius*)**



Photo 25 : Pic mar (Wikimedia commons / M. Szczepanek)

Il est **protégé à l'échelle nationale** (inscrit à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009, inscrit à l'annexe I de la Directive Oiseaux (79/409/CEE), **déterminant de ZNIEFF en Ile-de-France (à partir de 30 couples nicheurs sur un même site)** et nicheur peu commun en Ile-de-France. Ce pic noir et blanc est reconnaissable à la calotte rouge, à la couleur rouge rosé pâle de la zone anale et aux stries foncées sur les flancs. Il fréquente surtout les vieilles chênaies, parfois les grands parcs et peut se livrer à des incursions dans les jardins et vergers où il y apprécie les cerises et les noix. Vers 2010, la population était comprise entre 1000 et 2000 couples dans la région, ce pic est y est encore considéré comme en progression. Il est sédentaire. **Un individu a été entendu dans des boisements situés entre l'étang du château et les bords de Marne.**

3.4.2.2. Mammifères terrestres

Trois espèces de mammifères terrestres ont été observées sur le territoire communal. Il s'agit d'espèces très fréquemment rencontrées en Ile-de-France.

A noter toutefois que le Hérisson est protégé sur l'ensemble du territoire national (Arrêté du 23 avril 2007 / Article 2). Un individu a été observé écrasé en bordure d'une route. Cette espèce est malheureusement fréquemment victime des collisions routières.

3.4.2.3. Mammifères volants

Le potentiel chiroptérologique sur la commune est important du fait de la diversité des milieux (forêts, étangs, rivières...).

Ce repérage non exhaustif a permis de recenser 4 espèces de chiroptères avec certitude : la Pipistrelle commune, la Noctule commune, la Sérotine commune, le Murin de Daubenton auxquelles nous pouvons ajouter le groupe Pipistrelle de Khul / Pipistrelle de Nathusius.

✓ **La Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)**



Photo 26 : Pipistrelle commune (Wikimedia commons - Jeff de Longe)

Hivernante et reproductrice commune en Île-de-France, elle est bien représentée sur la zone d'étude. Cette espèce est protégée au niveau national et considérée comme non menacée (LC) en France. Attention, il convient cependant de prendre en compte la récente liste rouge des Chiroptères d'Île-de-France qui l'indique comme quasi-menacée (NT) au niveau régional.

Cette espèce est la plus anthropophile des chauves-souris contactées sur la zone d'étude. Elle s'installe essentiellement près de l'homme, durant la période estivale, avec une grande variété de gîtes : dans les maisons ou les immeubles, les granges, les garages, les couvertures de toit et les caissons de volets roulants. Elle adopte les nichoirs et, plus rarement, les cavités arboricoles (elle peut parfois utiliser les trous laissés par de gros insectes xylophages). En hiver, elle se réfugie dans les bâtiments non chauffés, les greniers frais, les lézardes des murs, ainsi que les tunnels, les fortifications et les ponts.

Très éclectique, on peut l'observer en chasse un peu partout. Elle montre néanmoins une préférence pour les zones humides, telles que les rivières, les étangs ou les lacs, surtout au printemps. Elle fréquente aussi les lotissements, les jardins et les parcs, ainsi que les secteurs boisés. Elle prospecte souvent autour des éclairages publics.

✓ Le groupe Pipistrelle de Kuhl / Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus Kuhlii/Nathusii*)



Photo 27 : Pipistrelle de Kuhl (*Mnolf*)

En l'absence de cris typiques ou de cris sociaux, il peut être délicat de distinguer la Pipistrelle de Kuhl de la Pipistrelle de Nathusius. Ces séquences douteuses ont été regroupées sous le taxon Pipistrelle de Kuhl / Pipistrelle de Nathusius.

Toute petite chauve-souris trapue, aux oreilles courtes, à la face et aux membranes alaires brun sombre. Considérée comme anthropophile, la **Pipistrelle de Kuhl** fréquente, en été, les constructions récentes ou anciennes. Elle est rarement notée en forêt. Comme la Pipistrelle commune, elle se réfugie en hiver dans les bâtiments (ex. églises), et parfois dans les caves.

Lorsqu'elle chasse (en vol), elle prospecte les milieux ouverts et les secteurs boisés, notamment dans les villages et les villes, dans les parcs et jardins, ou le long des éclairages urbains à lumière blanche (de type vapeur de mercure).

C'est une espèce du centre et du sud-est de l'Europe. En France, plus son aire de distribution descend vers le Sud plus ses effectifs augmentent par

rapport à la Pipistrelle commune. En Île-de-France, elle se reproduit au moins dans les Yvelines (MORTIER, 2004).

La Pipistrelle de Kuhl est considérée comme non menacée (LC) en France et en Ile-de-France. Elle est protégée au niveau national (inscrite à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007), inscrite à l'annexe IV de la directive habitats faune flore (92/43) et déterminante de ZNIEFF en Ile-de-France (pour les sites de reproduction ou d'hibernation).



Photo 28 : Pipistrelle de Nathusius (Internet)

La **Pipistrelle de Nathusius**, quant à elle, est une petite espèce de couleur châtain à brun assez uniforme, le ventre paraissant plus terne et plus clair, brun jaunâtre. C'est la plus grande des pipistrelles. Espèce forestière migratrice de plaine, elle fréquente les milieux boisés diversifiés mais riches en zones humides (plan d'eau, mares, tourbières...).

En été, on la trouve dans les milieux boisés, les anfractuosités des troncs ou les branches creuses, les chablis et les chandelles ainsi que sous les écorces de feuillus. On peut la rencontrer également dans les loges de pics et les constructions en bois (miradors, cabanes forestières...). Enfin, elle adopte aisément les nichoirs.

Elle passe l'hiver dans les cavités arboricoles, les fissures et les décollements d'écorce. Elle peut aussi utiliser les bâtiments ou les tas de

bois. Elle chasse (en vol) dans les bois et le long des haies. Elle affectionne les lisières avec des zones humides, les forêts alluviales, les cours d'eau, les rivières, les marécages ou les prairies humides.

En France, elle est présente partout avec des populations plus abondantes sur les littoraux qu'au centre. En Île-de-France, c'est une migratrice et une hivernante rare ou assez rare.

La Pipistrelle de Nathusius est considérée comme quasi-menacée (NT) en France, et en Ile-de-France. Elle est protégée au niveau national (inscrite à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007), inscrite à l'annexe IV de la directive habitats faune flore (92/43) et déterminante de ZNIEFF en Ile-de-France (pour les sites de reproduction ou d'hibernation).

✓ **La Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)**



Photo 29 : Sérotine commune (Mnolf)

Considérée comme non menacée (LC) en France et vulnérable (VU) en Ile-de-France. Elle est protégée au niveau national (inscrite à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007), inscrite à l'annexe IV de la directive

habitats faune flore (92/43) et déterminante de ZNIEFF en Ile-de-France (pour les sites de reproduction ou d'hibernation).

Cette espèce est dite « de cohérence trame verte et bleue (TVB) ». En effet, cette espèce facile à suivre est lucifuge (fuit la lumière), ce qui en fait un indicateur pour qualifier la trame noire (quantification de la pollution lumineuse sur le territoire).

C'est une grande chauve-souris robuste à forte mâchoire. La face et les membranes sont très sombres, tirant vers le chocolat noir. Chauve-souris de plaine, elle peut être campagnarde ou urbaine, avec une nette préférence pour les milieux mixtes quels qu'ils soient. Elle s'installe dans des anfractuosités diverses et difficiles à prospector en hiver (isolation de toiture, appentis ou greniers frais, derrière des cartons ou des planches, églises...). En été, elle s'installe presque toujours dans les bâtiments au sein de combes vastes ou restreints, sous des habillages d'ardoises, dans des cloisons, derrière un lambris de façade ou des volets laissés ouverts... Plus rarement, elle se réfugie dans des cavités arboricoles ou des nichoirs. Son territoire de chasse est relativement flexible mais elle préfère les milieux ouverts mixtes. Elle délaisse les milieux forestiers fermés.

En France elle est présente partout et peut être localement très commune, voire abondante. En Ile-de-France, elle semble moins présente au niveau de Paris et de la première couronne.

✓ **Le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)**



Photo 30 : Murin de Daubenton (Guido Gerding)

Considéré comme non menacé (LC) en France mais en danger (EN) en Ile-de-France. Il est protégé au niveau national (inscrite à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007), inscrit à l'annexe IV de la directive habitats faune flore (92/43) et déterminant de ZNIEFF en Ile-de-France (pour les sites de reproduction ou d'hibernation).

C'est une espèce de petite taille bicolore, au pelage marron sur le dos, et blanc pour le ventre. Son museau rose est également caractéristique. Dès la fin mars, il quitte ses gîtes souterrains où il hiberne, pour rejoindre les sites de reproduction. Ceux-ci se situent dans les arbres creux ou dans les disjointements des ponts, toujours à proximité de l'eau. Les colonies de reproduction rassemblent de 10 à 100 femelles.

Les déplacements entre sites d'été et d'hiver ne dépassent pas une cinquantaine de kilomètres.

Typiquement inféodée aux zones humides, l'espèce chasse toujours au-dessus de l'eau. Elle y glane les insectes posés ou volants à la surface. Son vol circulaire au ras de l'eau est caractéristique. Elle chasse généralement à proximité immédiate de son gîte. Toutefois, elle peut se déplacer

jusqu'à six kilomètres de celui-ci, toujours en suivant des milieux arborés.

✓ **La Noctule commune (*Nyctalus noctula*)**



Photo 31 : Noctule commune (Wikimedia commons/Mnolf)

Elle est protégée au niveau national (inscrite à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007), inscrite à l'annexe IV de la directive habitats faune flore (92/43) et déterminante de ZNIEFF en Île-de-France (pour les sites de reproduction ou d'hibernation). Elle est classée « quasi-menacée » (NT) sur la liste rouge UICN des mammifères menacés de France et d'Île-de-France. Cette noctule est l'une des plus grandes espèces d'Europe. D'origine forestière, elle s'est très bien adaptée au milieu urbain. Elle apprécie également le voisinage de l'eau. Les gîtes d'hiver sont installés, soit dans de grandes cavités forestières, comme d'anciennes loges de pics, soit dans les immeubles, les châteaux d'eau et les ponts. En été, la Noctule commune occupe des cavités situées dans des arbres de plus de 50 centimètres de diamètre, en particulier dans les chênes en forêt, et dans les platanes en ville. Cette espèce est assez commune à très commune en Île-de-France.

3.4.2.4. Reptiles

Aucune espèce de Reptiles n'a été relevée sur le territoire communal lors du passage diurne de 2015, mais plusieurs fréquentent très probablement la commune, comme le Lézard des murailles, la Couleuvre à collier ou l'Orvet fragile.

3.4.2.5. Amphibiens

Bien que réalisé en avril, le passage de terrain a permis de mettre en évidence de nombreuses espèces montrant la responsabilité de la commune dans la conservation de plusieurs espèces.

Ce repérage non exhaustif a permis de recenser 8 espèces : pour les moins remarquables la Grenouille verte, la Grenouille rieuse et le Triton palmé et pour les plus remarquables la Grenouille agile, la Grenouille rousse, le Triton ponctué, **le Triton alpestre et le Triton crêté.**

Ces espèces se reproduisent dans les mares forestières au Sud de la commune ou en lisière de la forêt. A noter, la reproduction importante du Triton crêté dans un bassin au niveau du quartier Descartes.

- ✓ **La Grenouille agile (*Rana dalmatina*) est inscrite à l'Annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore, et protégée sur le territoire national (article 2 de l'Arrêté ministériel du 19/11/2007). Elle semble toutefois être assez commune en Île-de-France.** Sa présence est généralement associée aux boisements et fourrés (forêt de plaine, boisements alluviaux, bocage).



Photo 32 : Grenouille agile (Alisea/B.Abraham)

- ✓ Le Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) est protégé à l'échelle nationale l'article 3 de l'Arrêté ministériel du 19/11/2007). Cette espèce est dite « de cohérence trame verte et bleue (TVB) » pour les eaux stagnantes, milieux boisés à ouverts.



Photo 33 : Triton ponctué (Benoît Moraze)

Il est rencontré dans les habitats forestiers ou les points d'eau ensoleillés. On le reconnaît durant la période de reproduction grâce à son très fort dimorphisme sexuel, lorsque les flancs et le ventre du mâle deviennent ponctués. La période de reproduction a lieu dans l'eau puis les tritons sortent des points d'eau pour rejoindre des milieux plus forestiers (tas de bois ou de feuilles).

- ✓ Le Triton crêté (*Triturus cristatus*) est inscrit aux annexes II et IV de la Directive Habitats Faune Flore, et protégée sur le territoire national (article 2 de l'Arrêté ministériel du 19/11/2007). Cette espèce est dite « de cohérence trame verte et bleue (TVB) » pour les milieux boisés et semi-ouverts, grands plans d'eau.



Photo 34 : Triton crêté (Wikimedia commons/ Rainer Theuer)

C'est un Amphibien de grande taille qui peut mesurer jusqu'à 16 cm. Il présente une coloration jaune-orangée et noire sur le ventre et le mâle exhibe deux crêtes dorsale et caudale en période de reproduction. Il partage son cycle biologique entre milieu terrestre et milieu aquatique. Il passe les 2/3 de son cycle en milieu terrestre. En phase terrestre, on le retrouve en milieu boisés, dans les haies ou les lieux forestiers.

- ✓ Le Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) est protégé sur le territoire national (article 3 de l'Arrêté ministériel du 19/11/2007). Cette espèce est dite « de cohérence trame verte et bleue (TVB) » pour les petits plans d'eau forestiers.



Photo 35 : Triton alpestre (Wikimedia commons/ Joxerra Aihartza)

En plaine, l'espèce se rencontre dans des pièces d'eau plutôt fraîches et ombragées pour se reproduire. On reconnaît facilement le mâle durant la période de reproduction puisqu'il présente des couleurs vives. Il partage son cycle biologique entre milieu terrestre et milieu aquatique.

3.4.2.6. Insectes

Dix-sept espèces d'insectes ont été observées sur la commune, dont 11 Lépidoptères et 6 Odonates. La présence de cours d'eau et de plan d'eau associés à des zones ouvertes herbacées permet une certaine diversité entomologique.

Une seule espèce peut être considérée comme remarquable :

- ✓ **Flambé (*Iphioides podalirius*)**



Photo 36 - Flambé (Alisea / H. Baillais)

Ce papillon est en forte régression en région parisienne du fait de la destruction de ses habitats. **Il est protégé et déterminant de ZNIEFF en Ile-de-France.**

Cette espèce se développe habituellement dans les friches calcicoles arbustives, les fruticées, les coteaux xérophiles... Ses plantes hôtes sont le prunellier et les arbres fruitiers à noyaux. En 2002, il était encore observé dans d'assez nombreuses localités du sud de la région parisienne (Beauce, Gâtinais, sud de la Brie). Il est beaucoup plus rare dans le nord de la région.

Un individu a été vu dans une zone de friche sèche de la zone 3.

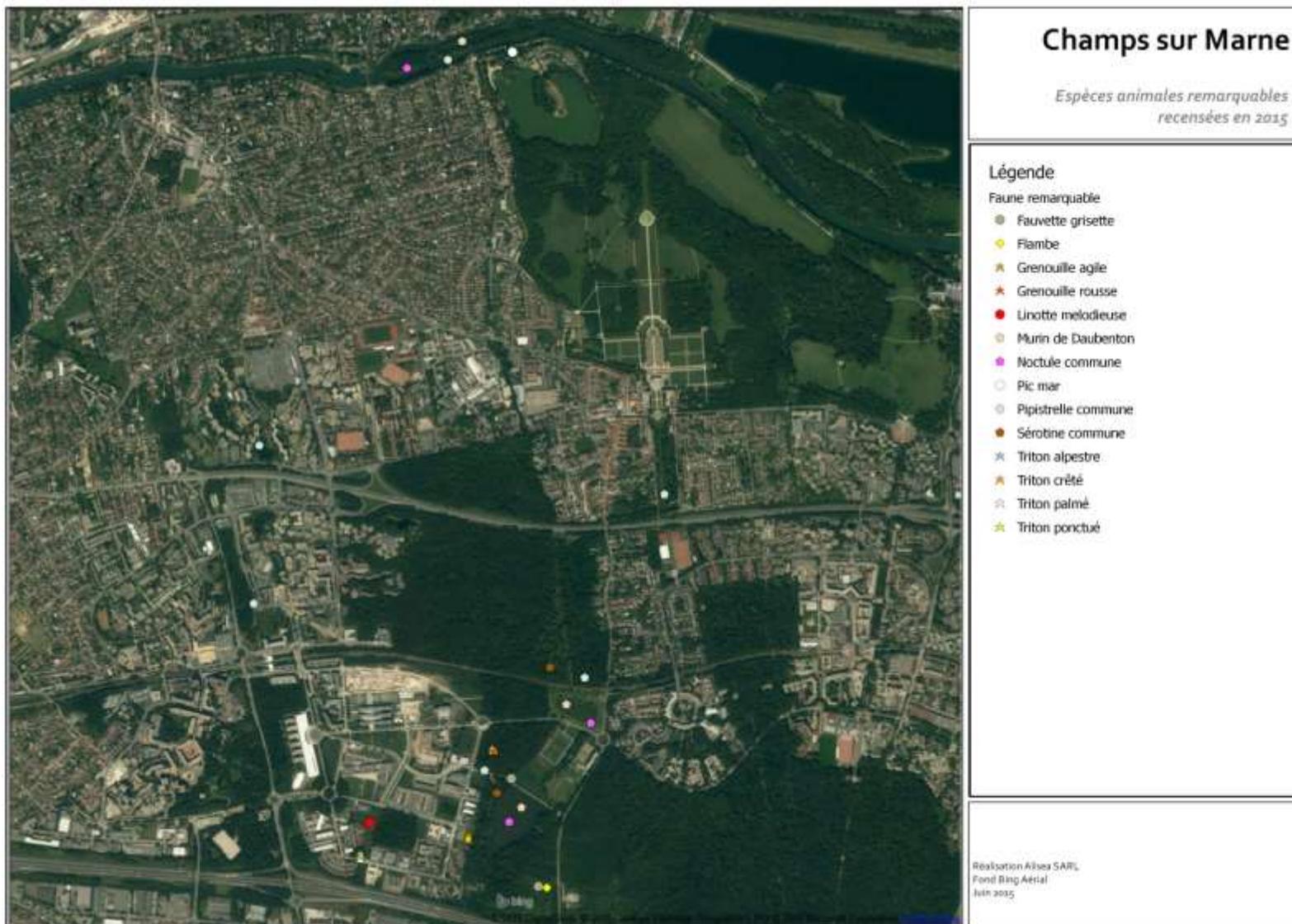


Figure 50 – Carte non exhaustive de la faune remarquable recensée sur la commune (Alisea 2015, fond Bing Aériel)

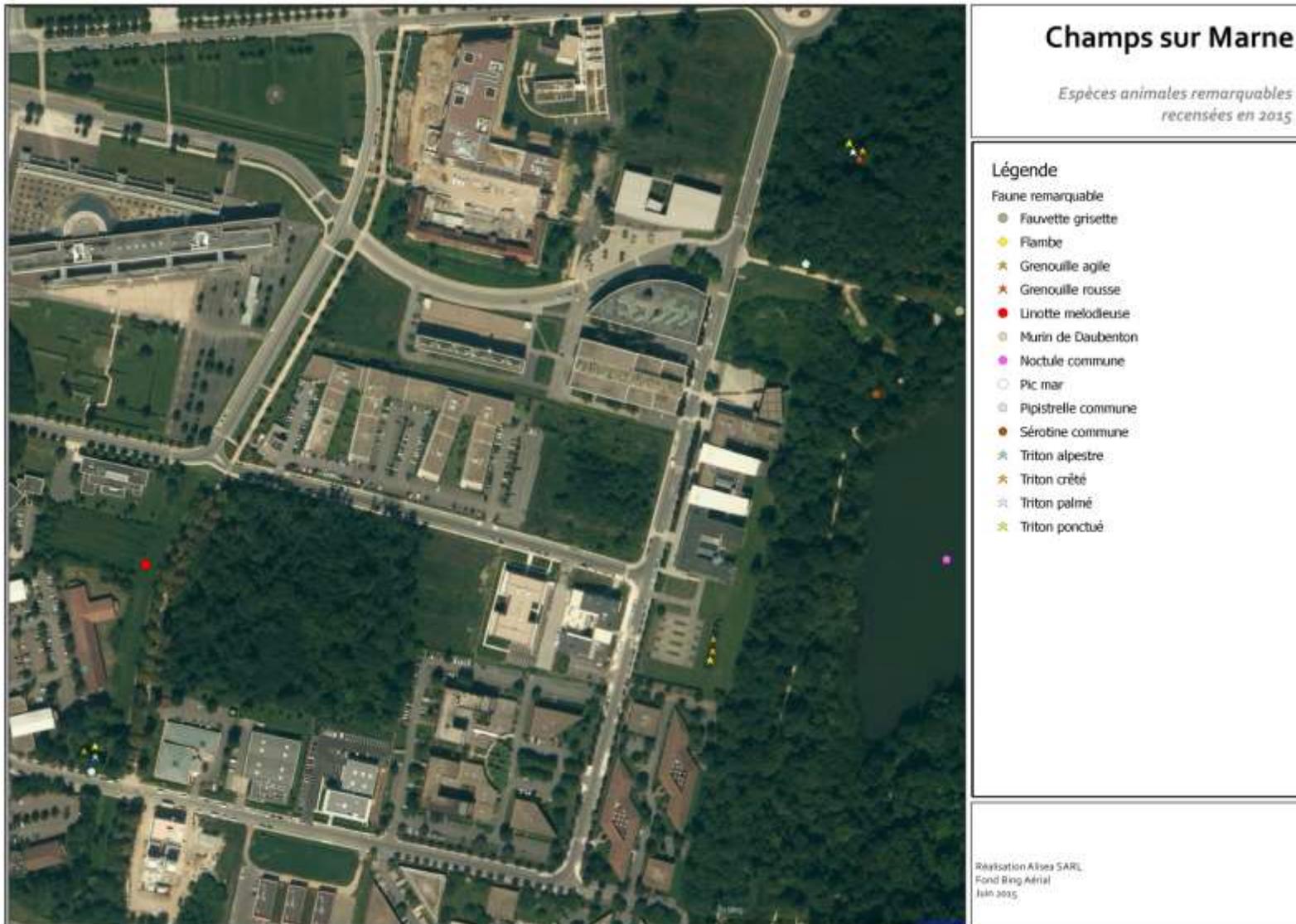


Figure 51 – Carte non exhaustive de la faune remarquable recensée sur la commune, zoom Sud (Alisea 2015, fond Bing Aériel)

4. Histoire de l'évolution urbaine

Etudier un territoire, comprendre les dynamiques qui le structurent et les enjeux qui le sous-tendent, cela passe d'abord par une rétrospection sur l'histoire de la ville et de son évolution.

4.1. Les grandes phases de la constitution de la ville

Avant le début du XXème siècle, l'espace urbanisé est cantonné autour du château et de l'église : il s'agit du village briard de Champs.

Au cours de la première moitié du XXème siècle, le seul développement que connaît la ville est la construction d'un vaste lotissement pavillonnaire au Nord de la ville, jouxtant la Marne.

Dans les années cinquante, la création d'équipements sportifs et d'une zone d'activité vont structurer la ligne est/ouest de la ville, au Nord de l'avenue du général De Gaulle.

Le développement de la ville va connaître une envolée avec la création de la Ville nouvelle de Marne-la-Vallée, et l'adjonction de nouveaux quartiers denses : Nesles et Bois de Grâce autour de la nouvelle gare RER, les Deux Parcs, Lizard et Picasso à l'Est de la ville.

A partir du début de la décennie quatre-vingt, le Sud du territoire communal est impacté pour la création d'un technopôle tertiaire, la Cité Descartes.

Les dernières zones à être densifiées, depuis la fin des années quatre-vingt-dix, sont la Cité Descartes et les quartiers à l'Est de la ville.

Revenons plus précisément sur trois moments forts de l'histoire de la constitution de la ville.

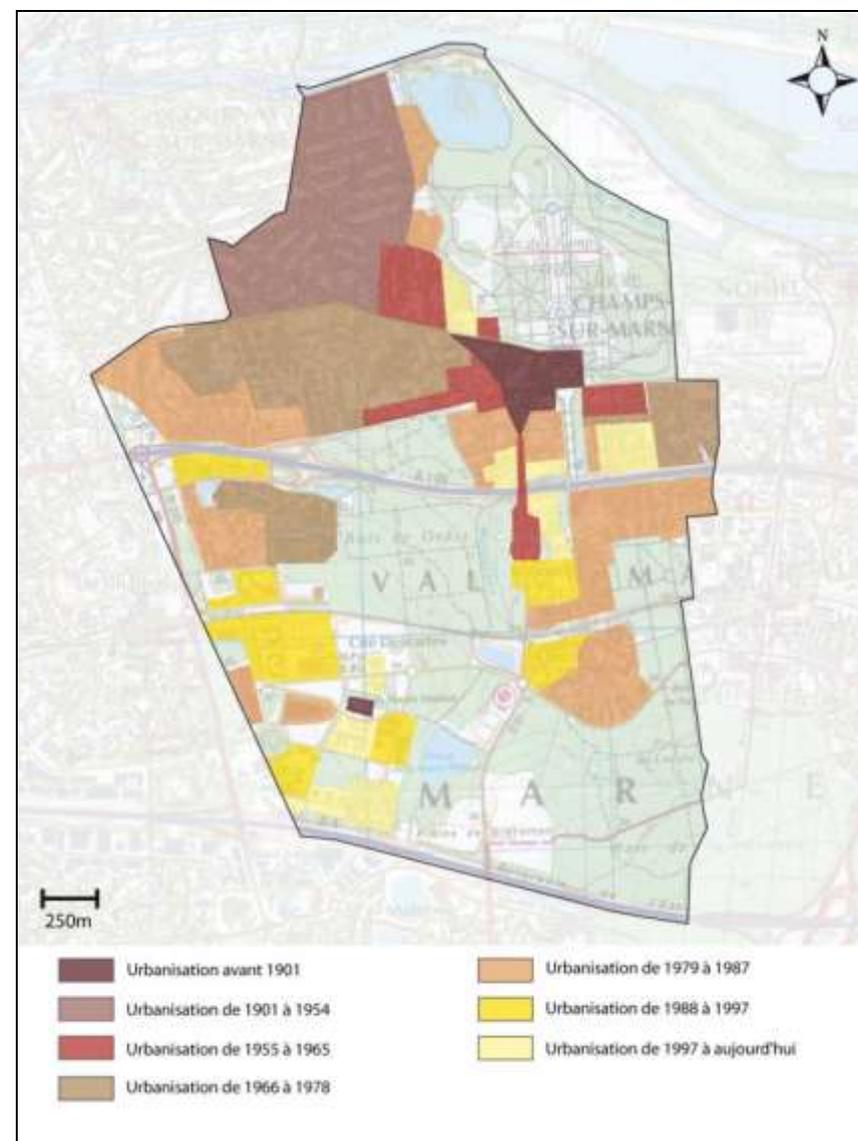


Figure 52 : Les époques d'urbanisation

4.2. La constitution de la ville autour du château

La construction de la ville de Champs-sur-Marne s'est faite à partir d'une bourgade religieuse, qui se développe grâce et autour du château⁴ :

Historique de la construction du château

- Au VII^{ème} siècle, l'église de champs (*campus*, soit « plaine » en latin) est bâtie dans le diocèse de Paris, entre Gournay et Lagny. Au XII^{ème} siècle, Champs forme une dépendance religieuse de Malnoue et devient paroisse au siècle suivant.

- Au début du XVIII^{ème} siècle, Charles Renouard de la Touane et Paul Poisson de Bourvallais, deux riches financiers, vont faire construire le château de Champs-sur-Marne que nous connaissons. Les travaux ont lieu entre 1703 et 1706. Sous la régence (1715-1723), Louis XV dispose du château. Le Duc de La Vallière élabore les plans des jardins.

- Le château est pillé durant la Révolution, et n'est pas entretenu pendant plus d'un siècle, jusqu'à ce qu'un banquier, le Comte Louis Cahen d'Anvers, le remette en état et le remeuble à partir de 1895. Son fils, Charles Cahen d'Anvers en hérite et le lègue à l'Etat en 1935.

- Le château est classé Monument historique dès 1936.

- En 1944, l'Architecte en chef des Monuments Historiques souligne la situation catastrophique au lendemain de l'occupation. Suivront dix années de réhabilitation.

⁴ Diagnostic de Champs-sur-Marne, réalisé par les étudiants de l'Institut Français d'Urbanisme, 2009.

- En 1956, le domaine national de Champs est dévolu au tout jeune Ministère de la Culture.

- Après avoir été mis à disposition de chefs d'Etat étrangers, la caisse Nationale des Monuments Historiques est chargée, en 1971, d'étudier une nouvelle utilisation des lieux.

- En 1990, la direction du Patrimoine du Ministère de la Culture décide de remédier à l'état d'obsolescence en nommant un conservateur à demeure chargé d'organiser l'accueil et l'animation du domaine national.

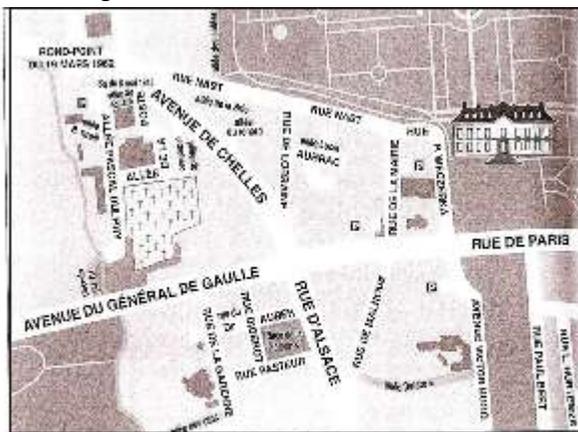
Jusqu'à la Révolution, Champs-sur-Marne se structure principalement autour du château et de l'église. Les quelques habitations présentes sont des fermes.

☞ Le château de Champs-sur-Marne constitue un élément culturel, paysager, touristique et identitaire fort pour la ville.

4.3. Le moment de l'industrialisation

Au début du XX^{ème} siècle, Champs-sur-Marne est un petit village qui se limite à quelques rues du centre-ville actuel : rue de Paris, de Malnoue, de Chelles, route de Noisy et place de la Mairie.

Figure 53 : L'urbanisation du centre-ville



Source : *mémoires de Champs-sur-Marne, La vie à Champs-sur-Marne de 1900 à 1970, Service culturel de Champs-sur-Marne, 2001.*

En 1825, la chocolaterie Menier s'installe à Noisiel, et va pourvoir l'essentiel des emplois aux actifs campésiens.

A partir du village, le Champs-sur-Marne des années trente va se développer vers le nord/ouest, selon un modèle d'urbanisme pavillonnaire classique de la région parisienne : le lotissement des Bords de marne est la première opération d'aménagement moderne.

4.4. La création de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée

Le développement de Champs-sur-Marne a connu une envolée avec la création de la ville nouvelle.

Face aux importants besoins de construction qui frappe la France au début de la seconde moitié du XXème siècle, l'Etat lance une politique volontariste de réorganisation de la hiérarchie urbaine. C'est la politique des « villes nouvelles », lancée en 1965, au moment de la mise en place du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme

de la Région de Paris, ou SDAURP. Il prévoit un développement polycentrique de la région pour freiner le développement en « tâche d'huile » de l'agglomération parisienne, en canalisant les urbanisations nouvelles sur des axes linéaires qui ne traverseraient pas Paris⁵.

L'Etablissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée (EPAMARNE), est ainsi créé par décret, le 17 août 1972 pour aménager la ville nouvelle qui englobe Champs-sur-Marne. Cette institution représente la mainmise de l'Etat sur ce projet de développement urbain : elle se substitue aux communes pour la mise en œuvre de l'aménagement du territoire. Cette situation politique et administrative particulière tient d'un principe étatique d'aménagement au nom de l'intérêt général.

L'EPAMARNE va décider de la réalisation d'équipements structurants du territoire de Champs-sur-Marne, comme l'autoroute A4, la ligne A du RER, la RD 199. Les quartiers de la ville nouvelle vont se juxtaposer au centre ancien :

Le technopôle de la Cité Descartes est créé en 1983 et développé par l'EPAMARNE, il accueille sur son site des établissements d'enseignement supérieur et des entreprises innovantes. Aujourd'hui, il est développé en partenariat par l'EPAMARNE/EPAFRANCE, La CA du Val Maubuée et le Conseil Régional d'Ile-de-France.

☞ La ville de Champs-sur-Marne voit donc des morceaux de son territoire échapper à son contrôle, et doit trouver des outils qui lui permettent d'avoir une marge de manœuvre sur le développement de son territoire.

⁵ CHATIN, C., *9 villes nouvelles, Une expérience française d'urbanisme*, Dunod, Paris, 1975, 207p.

Aujourd'hui, l'intervention de l'EPAMARNE porte actuellement sur 3 ZAC opérationnelles :

- La ZAC Champs Noisiel Torcy, créée par l'arrêté préfectoral n°77 MEL/ZAC 198 en date du 28 juillet 1975 ;
- La ZAC du Ru de Nesles, créée par l'arrêté préfectoral n°72-392 en date du 19 juin 1972 ; a été supprimée par arrêté n°2018/DDT/STAC/002 en date du 26 juillet 2018 ;
- La ZAC de la Haute Maison, créée par l'arrêté préfectoral n°86 MELATT/ZAC 368 en date du 15 décembre 1986.
- La ZAC « Les Hauts de Nesles » a été créée par arrêté n°2018/DDT/STAC/004 en date du 26 juillet 2018. Les objectifs et les modalités de concertation ont été fixés lors de la délibération du Conseil d'Administration de l'EPAMARNE n°2015-040 du 14 octobre 2015 en accord avec la commune qui a émis un avis favorable le 26 octobre 2015 et avec la Communauté d'Agglomération de Marne la Vallée – Val Maubuée (nouvelle Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne) qui a délibéré le 17 novembre 2015.

Le périmètre de la ZAC dite du « Ru de Nesles » a été supprimé des plans suivants lors de la modification n°2 du PLU puisque l'arrêté n°2018/DDT/STAC/002 du 26 juillet 2018 a supprimé celle-ci : 4.2.1. Plan de zone, 4.2.2. plan de zonage ouest 1.2000° et 5.6. Plan des périmètres portés à titre d'information.

- Création du périmètre de la ZAC « Les Hauts de Nesles »

Le périmètre de la ZAC dite « Les Hauts de Nesles » a été ajouté sur les plans du PLU suivants, lors de la modification n°2 puisque l'arrêté n°2018/DDT/STAC/004 du 26 juillet 2018 portant création de celle-ci :

4.2.1. Plan de zone, 4.2.2. Plan de zonage ouest 1.2000° et 5.6. Plan des périmètres portés à titre d'information.

L'aménagement de ce nouveau secteur jouxte la gare de Noisy-Champs et contribuera à poursuivre le dynamisme de la Cité Descartes où se mêlent intensité urbaine, quartier des affaires et pôle universitaire. La création de ce nouveau quartier concrétise l'ambition d'EPAMARNE de faire de la Cité Descartes le démonstrateur de la ville de demain.

Les objectifs de ce nouveau secteur d'aménagement visent à :

- Restructurer la RD 199 sur son dernier kilomètre, entre la sortie de Noisy-le-Grand et le diffuseur au niveau de l'entrée de Bois de Grâce,
- Faire émerger une polarité mixte comprenant une offre de logements et d'activités diversifiées en réponse à des enjeux de développement de locaux d'activités/artisanaux, complétant les programmes tertiaires et de recherche de la Cité Descartes,
- Repenser les liens entre les communes de Champs-sur-Marne et Noisy-le-Grand,
- Valoriser le grand paysage, la Mare et les bois.

Un plan guide a été conçu en partenariat avec les Ateliers Lion visant à faire de la nature un élément stable de la composition urbaine. Dans ce projet, l'idée d'une « nature intense » se concrétise à travers la mise en réseau et la qualification des éléments existants tels que le bois de Grâce et la Marne et à travers l'association ville/forêt comme principal agent d'ambiance et d'identité.

Point d'équilibre entre ville, nature, infrastructure et espaces publics, le projet proposé par les Ateliers Lion s'appuie sur les principaux atouts

du territoire (le patrimoine naturel) et ses principales contraintes (les infrastructures).

En effet, afin de domestiquer ces infrastructures constituant des coupures dans le tissu urbain de Champs-sur-Marne, les talus du RER A vont être aménagés dans le futur quartier de gare (lots démonstrateurs B1) et une restructuration de la RD199 en route 5ème génération dont le but est d'optimiser, au profit du citoyen, les interfaces bâti-infrastructure, et ce, à travers 3 thèmes d'innovation : la «route évolutive», la «route à contribution environnementale positive» et la «route coopérative».

projet entrera dans sa phase de concertation avec la population en juin 2016. La programmation définitive sera arrêtée une fois la concertation finalisée en 2016. L'approbation des dossiers de création et de réalisation par le Préfet de Seine-et-Marne est prévue au deuxième semestre 2017.

5. Les espaces publics et réseau viaire

Il s'agit ici de comprendre et de caractériser l'organisation de l'espace public de la ville. Nous reviendrons, dans une partie ultérieure, sur l'analyse plus approfondie des déplacements qui ont lieu à Champs-sur-Marne.

5.1. Analyse du réseau viaire

5.1.1. Caractéristiques du réseau viaire

L'organisation du réseau viaire est réfléchi par La CA du Val Maubuée dans le cadre de son Plan Local de Déplacements (PLD): Il s'agit d'un document supra-communal qui s'impose au PLU. Il a pour objet

d'orienter l'action de l'instance décisionnelle sur le système de déplacements, dans un objectif général de développement durable.

Le réseau viaire de Champs-sur-Marne est varié et forme un maillage du territoire de qualité allant du grand transit à la desserte locale.

Le réseau est caractérisé par une orientation préférentielle Est/ouest au détriment de l'axe Nord/sud. Cela s'explique d'abord par les relations privilégiées qu'entretient la ville avec la capitale, proche géographiquement. Ensuite, les contraintes de franchissement de la Marne au Nord et de la voie ferrée au Sud expliquent les faibles relations viaires entre le Nord et le Sud.

Dans le centre-ville, le réseau viaire est dominé par la rue principale, la rue de Paris. On remarque que nombre de rues du centre-ville sont en impasse, et que beaucoup d'îlots sont non traversants. Il existe également un nombre de cours communes important desservies par les rues de la Mairie, Nast, de Malnoue et de Paris.

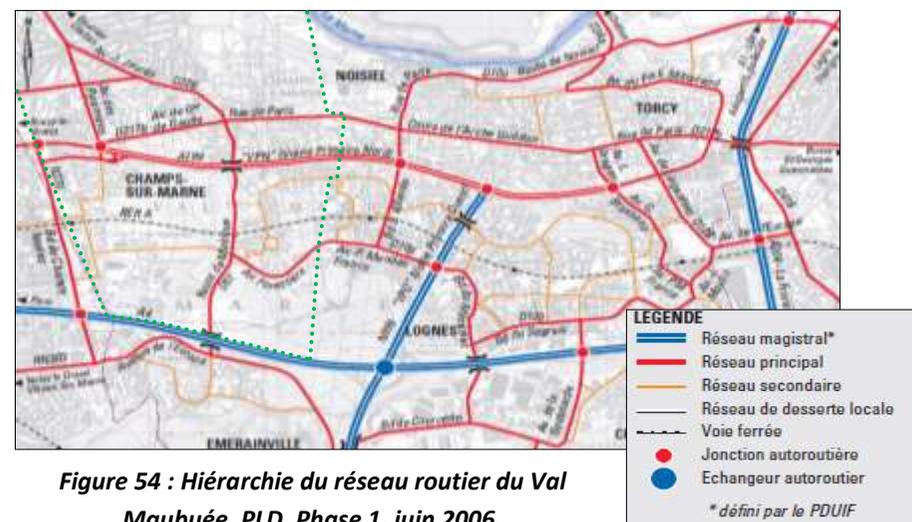


Figure 54 : Hiérarchie du réseau routier du Val Maubuée, PLD, Phase 1, juin 2006.

5.1.2. Hiérarchie du réseau viaire

Le réseau viaire se décline selon une hiérarchie en fonction du gabarit des voies et de l'usage qui en est fait :

Un réseau magistral, à vocation autoroutière, qui assure une fonction de transit entre la région parisienne et les territoires voisins :

- L'autoroute A4 Paris-Nancy, qui constitue la limite Sud de la commune, accessible à la fois par l'échangeur de Champs au Sud-ouest, et par l'échangeur du Val Maubuée au Nord-est, celui-ci reliant également la Francilienne A104.

- La RD 199, de direction Est/ouest, traverse la commune sensiblement en son centre. Il apparaît que cette voie est sous-exploitée au vu de son dimensionnement. Elle est l'objet d'une réflexion dans le cadre du Plan Local de Déplacements, Ainsi, à court et moyen terme, elle devra évoluer vers une voie plus apaisée (limitation de la vitesse à 90Km/h). A long terme, le PLD recommande qu'elle devienne « l'épine dorsale » du réseau principal.



Un réseau principal assure les liaisons entre le réseau magistral et irrigue les principaux pôles du Val Maubuée :

- La rue de Paris est la rue principale du centre ancien, et elle dessert le château. Elle assure un rôle de liaison interne au Val Maubuée, entre Champs, Noisiel et Torcy.

- La route de Malnoue assure une liaison Nord/sud. Elle enjambe l'A4 et la RD 199, reliant Emerainville au Sud au centre ancien de Champs-sur-Marne au Nord. Le PLD prévoit de créer une liaison avec la RD 199, à hauteur de l'allée de la Pommeraie.

Un réseau secondaire, (cours du Lizard, avenue Blaise Pascal...) assure la distribution du trafic vers les pôles communaux. Le PLD, en voulant lisser la hiérarchie des voies, prévoit que le réseau secondaire permette un usage partagé de la voirie, avec le renforcement du réseau de circulations douces et du réseau de transports en commun.

Un maillage interne, (rue de la Garenne, rue Paul Bert...) assure la desserte des différents quartiers du territoire.

5.1.3. Le stationnement

D'une manière générale, les quartiers d'habitat ne connaissent pas de problème majeur en termes d'offre de stationnement. Trois secteurs de la ville sont particulièrement concernés par une saturation de l'offre : la gare RER, la Cité Descartes et le quartier du Bois de Grâce. . La gare RER possède un parc relais qui compte 275 places, gratuites. Il existe également une réglementation en zone bleue aux abords de la gare. L'ensemble de cette zone est très saturé.

Aux abords de la Mairie, on dénombre 156 places réglementées en zone bleue : 29 pour le parking du Presbytère, 47 pour celui de la

Mairie, 80 places pour le parking Victor Hugo. D'après le PLD du San du Val Maubuée, l'occupation y est forte en journée et en soirée (80 à 90%).

A noter que la voirie publique souffre du phénomène du stationnement sauvage. Ceci est vraisemblablement dû à un manque de signalisation, et à un manque de places dans le parc privé, ce qui engendre un report sur l'espace public.

Les rues de Lorraine et Victor Hugo bénéficient toutefois d'une bonne conception, avec des places matérialisées.

La réglementation en zone bleue permet de favoriser la rotation des places, et de fait éviter la présence d'usagers de longue durée, qui nuit à l'attractivité des commerces et des services. Cette rotation n'est pas toujours respectée.

5.2. Les espaces publics

Champs-sur-Marne est caractérisée par une centralité urbaine éclatée. Si elle possède un centre-ville qui abrite des équipements publics et culturels majeurs, elle possède également des petites centralités de quartiers, organisées autour de petits commerces d'hyper proximité et de plusieurs équipements publics.

5.2.1. L'espace public du « village »

Le village briard de Champs s'organise autour du château, de son esplanade, et de la place de la Mairie et de l'Eglise. Le linéaire commercial de la rue de Paris vient renforcer cette image de centre de village. S'il n'exerce plus sa fonction d'espace de polarité et d'animation à l'échelle de la ville, il reste un lieu de centralité notable.

Le centre-ville abrite des équipements publics majeurs, comme la Mairie, La Poste, le Centre technique municipal et la salle Jacques Brel.

5.2.2. La place Pablo Picasso

Témoin de l'architecture moderne à l'œuvre lors de l'urbanisation de la ville nouvelle, la place est organisée de façon auréolaire. Composée d'une placette, d'une aire de jeux pour les enfants et d'un terrain de boules, elle est immédiatement encerclée par des places de stationnement. La rue forme une seconde auréole, suivie d'un second cercle de places de parking. Elle est ensuite entourée d'immeubles d'habitations R+3.

Un rez d'immeuble abrite quelques commerces d'hyper proximité.

A proximité immédiate, se trouvent le groupe scolaire, le collège et le Relais Pablo Picasso.

5.2.3. La place du Bois de Grâce

Au cœur du quartier du Bois de Grâce, la place est composée d'un espace de stationnement. Elle est délimitée à l'Est par le boulevard du Bois de Grâce, et est entourée d'immeubles d'habitation R+5. Il s'agit d'un second centre d'hyper-proximité, avec quelques petits commerces, le centre socio-culturel Georges Brassens et l'Espace Info.

Au cœur des îlots des ensembles d'habitat collectifs hauts des quartiers Nesles et du Bois de Grâce se trouvent des espaces publics de petite taille. (Square des Bouleaux, square des Genévriers). D'autre part, en cœur d'îlot, les étangs artificiels sont un élément structurant du paysage urbain.

5.2.4. *Des discontinuités urbaines*

Le territoire de Champs-sur-Marne est fragmenté, les liens entre les différents quartiers ne sont pas toujours évidents.

De nombreux éléments structurants du territoire créent des effets de discontinuité dans le tissu urbain :

- Les infrastructures de transport, à la fois la voie ferrée et les deux axes routiers que sont l'autoroute A4 et la RD.199 provoquent des coupures urbaines évidentes.
- Les espaces boisés et les espaces verts urbains, qui occupent près de 60% du territoire communal et qui sont assurées de multiples protections, forcent les espaces urbains à s'intégrer dans la structure paysagère.
- Au nord, la Marne crée également une coupure physique.
- Au centre de la ville, le CSTB, l'AFPA et le complexe sportif Lionel Hurtebize composent une enclave dans le tissu urbain.
- Au sud, la Cité Descartes se pose en véritable cluster scientifique et tertiaire, peu rattaché au reste du territoire communal.

Ainsi, le schéma concentrique que l'on observe bien souvent (cœur villageois, extension urbaine, zone d'activités, espaces ruraux et naturels) n'est pas valable à Champs-sur-Marne.

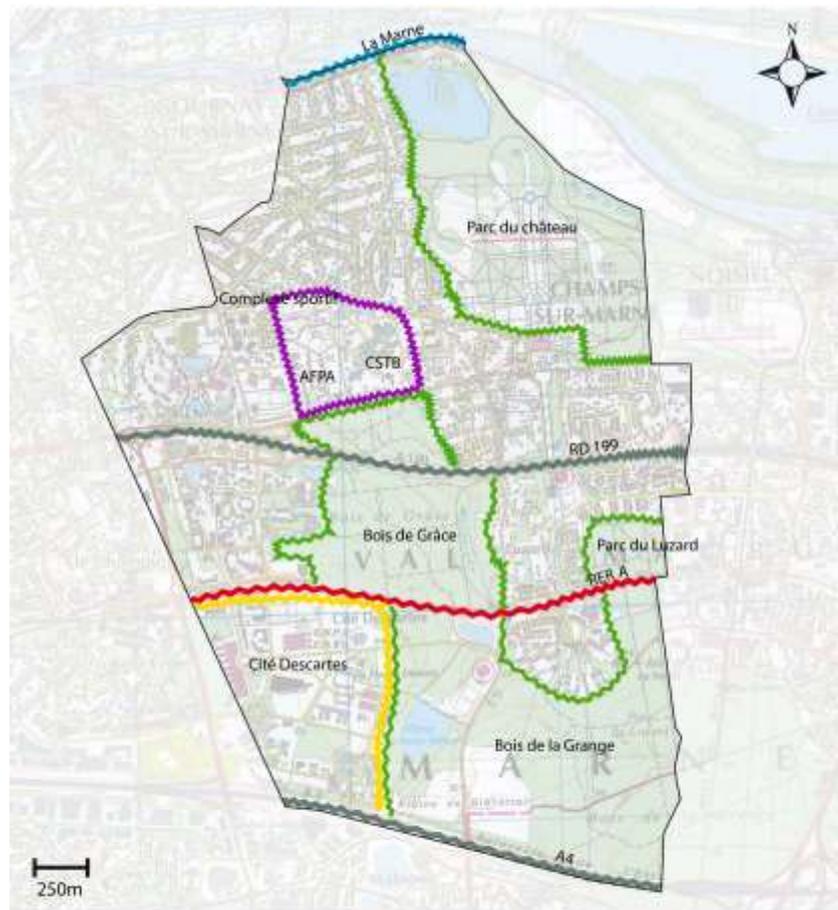
Au contraire, les espaces verts s'insèrent jusque dans le centre-ville et deviennent un centre de gravité, sans pour autant jouer un rôle de centralité, comme peuvent l'être, toutes proportions gardées, le jardin royal et le square du Boulingrin à Toulouse.

A cela, viennent se surajouter les ruptures nettes de style architectural entre les différents quartiers et une spécialisation de certains ilots ou quartiers.

Il en résulte une impression d'éclatement du tissu urbain, au cœur duquel des centralités exercent tout de même leur rôle à une échelle infra-communale.

Il faut aussi noter que Champs-sur-Marne dispose d'un centre-ville ancien qui joue un rôle à l'échelle communale, ce qui n'est pas souvent le cas au sein des villes nouvelles.

Figure 56 : Les discontinuités urbaines



- Discontinuité liée à la voirie magistrale
- Discontinuité liée à l'infrastructure lourde de transport en commun
- Discontinuité liée à un espace naturel
- Discontinuité liée au fleuve
- Enclave liée à un équipement
- Cluster scientifique et tertiaire

©Carte IGN, 2004, Plan Local de Déplacement, Réalisation : Atelier TEL

6. Analyse du tissu urbain

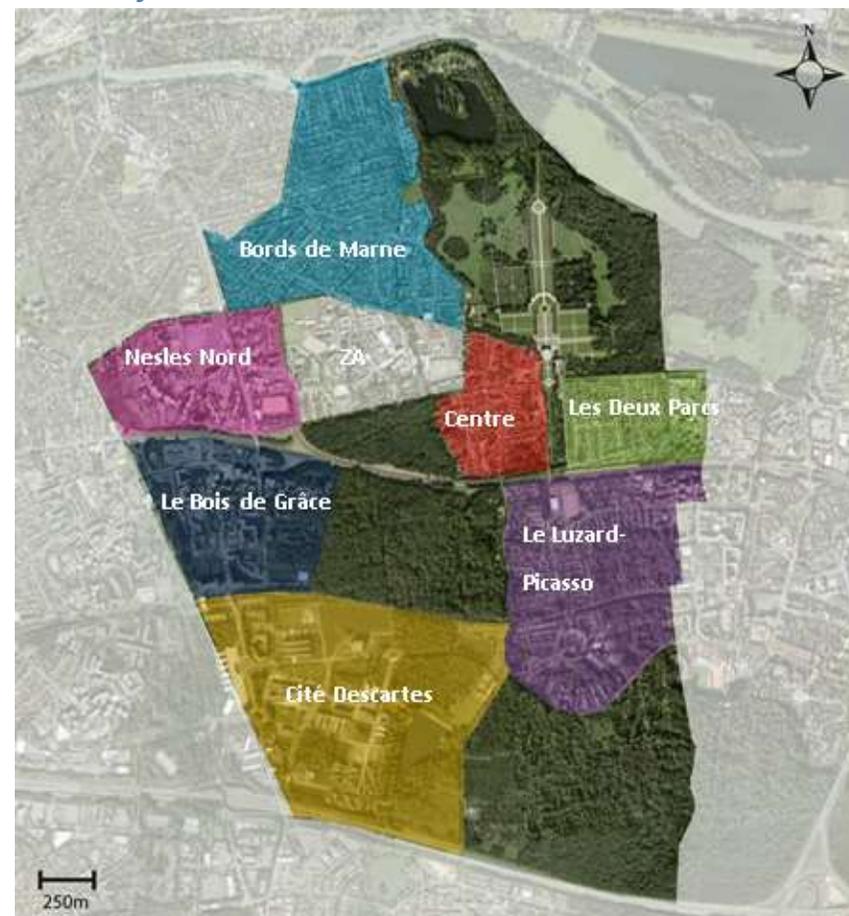


Figure 57 : Les quartiers campésiens

6.1. Les différents quartiers de Champs-sur-Marne

6.1.1. Le centre :



Figure 58 : Photo aérienne du Centre

Source: Aerodata International Survey 2010, Google Earth

Le cœur du Centre, le village briard datant du XIX^{ème} siècle, est composé de maisons de ville alignées sur rue, avec rez-de-chaussée commerçants principalement dans les rues de la Mairie et de Paris. La trame du réseau viaire est marquée par le triangle des rues d'Alsace, de Paris et de Malnoue. Au nord de la rue de Paris, les rues de

Lorraine, de Chelles et de la Mairie encadrent la partie du centre ancien adossée au parc du château. Le Centre présente du bâti ancien typique briard, des corps de ferme organisés autour d'une cour commune, des anciens logements ouvriers avec leurs jardins et venelles, des maisons de ville classiques et du pavillonnaire, à l'est de la rue de Chelles.

Les opérations plus récentes se situent au sud. Ce sont des lotissements pavillonnaires classiques construits entre 1979 et nos jours. A l'ouest de la rue de la Garenne se trouvent également une maternelle et des logements collectifs datant des mêmes années.



Photo 37 : Vue de la rue de Paris

6.1.2. Le Lotissement des Bords de Marne :



Figure 59 : Photo aérienne du lotissement des Bords de Marne

Source: Aerodata International Survey 2010, Google Earth

Construit sur l'emplacement d'un ancien parc appartenant au château, le quartier du Lotissement a été construit dans la première moitié du XXème siècle (1901-1954). Le Lotissement est constitué de voies rayonnantes vers le Rond-point de l'ancien Marché et est composé quasi uniquement de pavillons individuels. Ce quartier résidentiel est homogène et les maisons sont implantées en recul de 4-5 m par

rapport à la voie formant un jardinet sur l'avant. Les voies sont bordées des deux côtés par des alignements de tilleuls.

Des opérations ultérieures se sont greffées à l'est entre 1955 et nos jours. Une opération de logements collectifs R+2 composées de trois corps de bâtiments ainsi que des opérations de logements individuels pavillonnaires.



Photo 38 : Des pavillons individuels du lotissement des Bords de Marne

6.1.3. Nesle Nord



Figure 60 : Photo aérienne du Nesles Nord

Source: Aerodata International Survey 2010, Google Earth

Le quartier de Nesle Nord est né dans les années 1970 et 1980, lors de la création de la ville nouvelle à l'ouest de la commune sur d'anciennes terres agricoles. Caractéristique des opérations de cette époque, le quartier de Nesle Nord est organisé de façon fragmentée, chaque lot possédant son architecture, son implantation spécifique et sa typologie de réseau viaire suivant les différentes activités qui le compose : un centre commercial, de nombreux groupes scolaires, des terrains de

sport, des locaux d'activités secondaires, du logement collectif et du pavillonnaire.

Les logements collectifs sont principalement implantés à l'ouest, le long de l'Av des Pyramides. Un ensemble culminant à R+6 est organisé autour des étangs du Nesles et du Bourvalais. La seconde opération de logements collectifs de ce quartier est située entre l'Av des Pyramides et l'Allée d'Alexandrie. Ce sont des bâtiments en gradins montant à R+2-3 et offrant de larges terrasses aux habitants.

Les logements individuels sont majoritairement placés en frange du quartier. A la bordure ouest, on retrouve du pavillonnaire classique et de l'individuel accolé, rue Albert Schweitzer. On retrouve également du pavillonnaire sur toute la bordure sud-est du quartier.



Photo 39 : Vue depuis l'étang du Nesles

6.1.4. Le Bois de Grâce

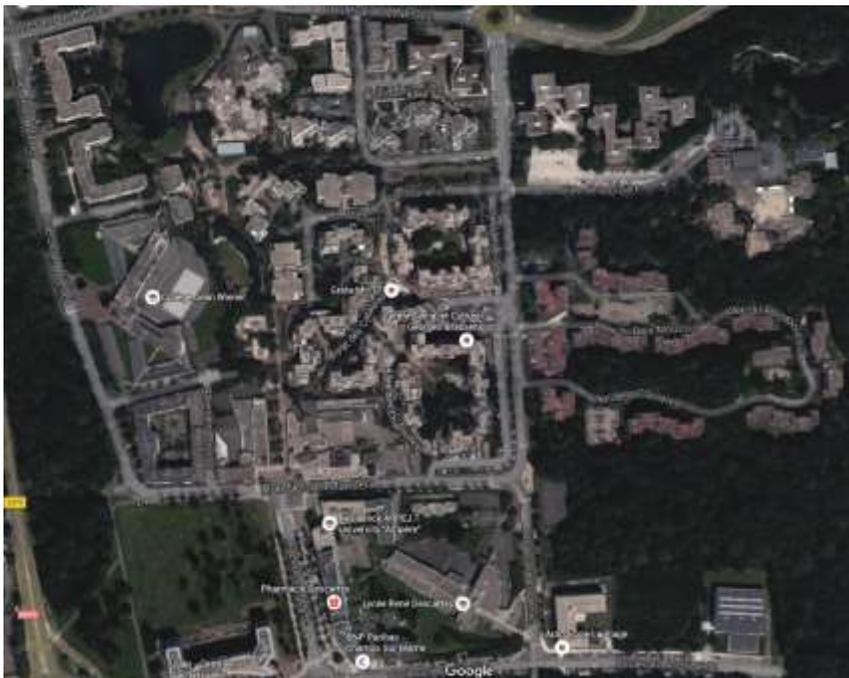


Figure 61 : Photo aérienne du Bois de grâce

Source: Google Maps 2015

Situé entre la RD 199 et la ligne de RER A, le quartier du Bois de Grâce est réalisé en même temps que celui de Nesle nord mais reçoit deux opérations plus récentes (années 1990) : au nord du quartier, le Parc d'Activités du Ru de Nesles et au sud, un ensemble de logements collectifs et de bureaux, près du RER.

Accueillant majoritairement des locaux d'activités secondaires et du logement collectif, le quartier n'a quasiment aucun logement individuel sauf l'Allée des Frênes, composée de maisons accolées.

Les opérations de logements collectifs sont implantées au cœur du quartier comme par exemple autour de la place du Bois de Grâce ou dans l'Allée des Cornouillers, ou encore dans la forêt le long de l'Allée de la Clairière ou de l'Allée de la Lisière.



Photo 40 : Vue vers les immeubles de l'allée des Cornouillers

6.1.5. Les Deux Parcs/ La Calotte



Figure 62 : Photo aérienne des deux Parcs / la Calotte

Source: Aerodata International Survey 2010, Google Earth

Les Deux Parcs est un quartier formé entre 1966 et 1978. Il comporte à l'est un ensemble de logements collectifs en plots R+5. A l'ouest, la Calotte comporte du logement pavillonnaire dans les rues des Bergeronnettes et des Alouettes.



Photo 41 : Vue vers les pavillons de l'allée des Alouettes



Photo 42 : Vue vers les immeubles collectifs des deux parcs

6.1.6. Le Lizard-Picasso



Figure 63 : Photo aérienne du Lizard Picasso

Source: Aerodata International Survey 2010, Google Earth

A proximité du Bois de la Grange et du Parc du Lizard, les secteurs de Lizard et de Picasso se sont formés grâce à la ville nouvelle, dans les années 1980-1990. La principale occupation des sols y est le logement. Les trois principales opérations de logement collectif R+4-5 sont au nord-est de Lizard, au centre et au sud de Picasso. Le logement individuel est dense ou accolé.



Photo 43 : Vue de la Place Pablo Picasso

6.1.7. La Cité Descartes



Figure 64 : Photo aérienne de la Cité Descartes

Source: Aerodata International Survey 2014, Google Earth

Les opérations du quartier de la Cité Descartes ont été réalisées entre 1979 et aujourd'hui. Le quartier est toujours en cours de réalisation en de nombreux îlots. Composé de locaux administratifs pour activités tertiaires et secondaires, d'écoles supérieures, de sièges de sociétés,

de terrains de sport. Les architectures y sont variées et constituent un tissu urbain discontinu.

Deux ensembles de logements collectifs R+4 -5 sont construits au nord, entre le Bd Copernic et l'Av André Marie Ampère, et deux logements individuels sont implantés à l'est dont la ferme de la Haute Maison, seul bâtiment construit avant 1901.



Photo 44 : Vue de l'Ecole d'Architecture

6.1.8. La densité de population

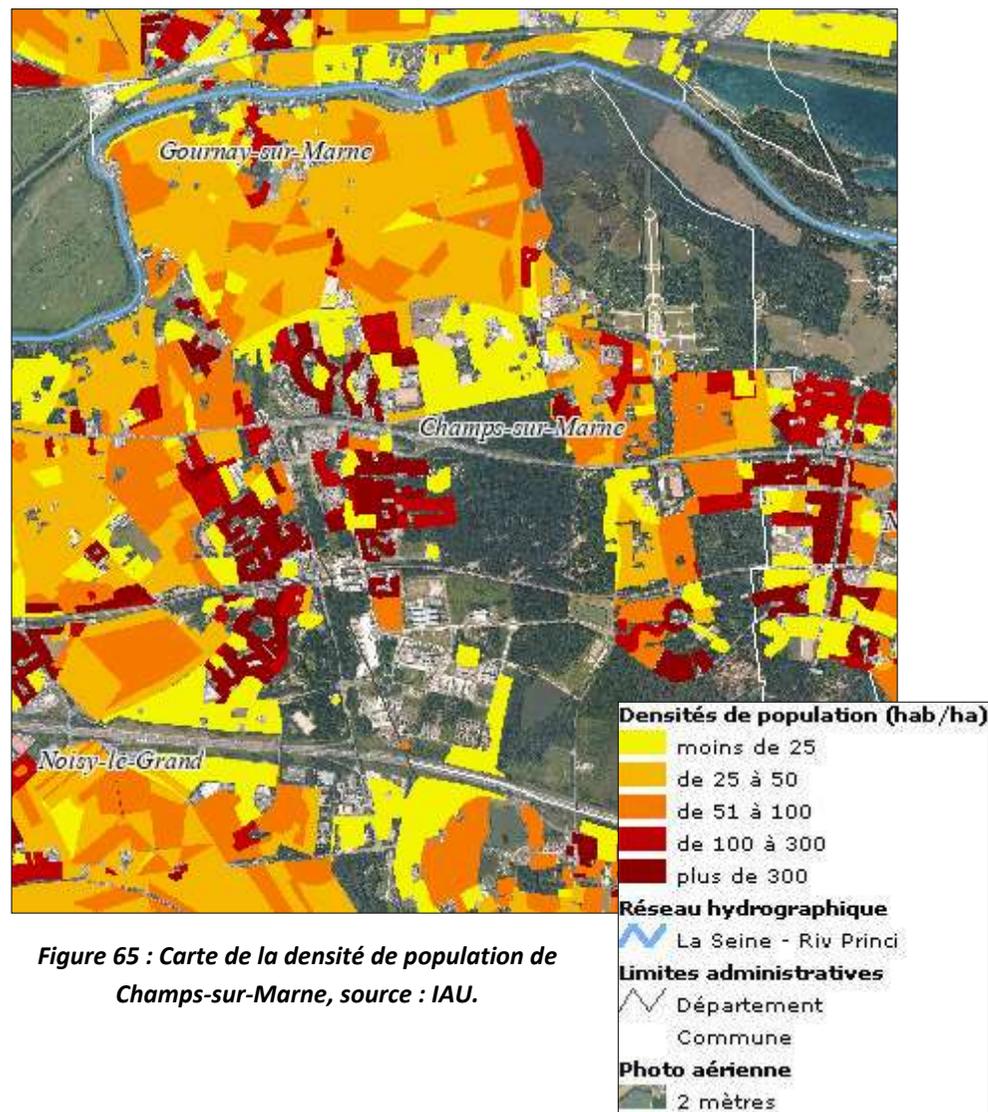


Figure 65 : Carte de la densité de population de Champs-sur-Marne, source : IAU.

Champs-sur-Marne connaît une densité de population relativement élevée: de l'ordre de 3300 habitants/Km² contre 2250 pour le Val de Marne. Elle est un point dense du département puisque la densité de population de la Seine-et-Marne n'est que de 215 habitants/Km².

Rappelons que cette forte densité de population sur des espaces précis a permis de préserver de larges espaces verts puisque la moitié du territoire communal n'est pas bâtie, ce qui est remarquable pour une commune située à seulement 18km de la capitale. En comparaison, une commune de banlieue proche de Paris, comme Le Perreux dans le Val de Marne, ayant connu un développement urbain classique, connaît une densité de population très supérieure, de l'ordre de 7 600 habitants/Km². La ville jouit donc d'un territoire aéré.

La densité de population correspond assez fidèlement à la densité du bâti de la ville.

Les zones les plus denses, supérieures à 300 habitants/Km², sont calquées sur les zones d'habitat collectif : il s'agit essentiellement des quartiers de Nesles, Picasso, des Deux Parcs et du centre ancien. Ces zones restent limitées en étendue.

Autour de ces zones, à proximité immédiate, les densités déclinent selon un schéma auréolaire, de 100 à 25 habitants au Km².

La majeure partie des espaces bâtis (50%) sont composés d'habitat individuel, et connaissent des densités de population inférieures à 25 habitants au Km². Il s'agit du lotissement des Bords de Marne et du quartier du Luzard.

6.2. Les entrées de ville

Champs-sur-Marne compte plusieurs entrées de ville, onze au total, du fait des différentes liaisons routières avec ses communes voisines (Gournay-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Emerainville, Noisiel). On distingue deux types d'entrées de ville sur la commune :

- les entrées de ville principales par le rôle qu'elles jouent dans la ville, ou le trafic routier que l'on y observe,
- les entrées de ville secondaires.

D'une manière générale, on constate un déficit de lisibilité pour les entrées de ville de la commune : elles sont peu perceptibles, difficilement identifiables.

Ceci tient en partie à l'urbanisation de la commune qui a été réalisée sous la forme d'une ville nouvelle. Ainsi, la conception de cet ensemble urbain planifié s'est affranchie des limites communales, ce qui trouble grandement la lecture de ces dernières.

Il en résulte que l'identité de Champs-sur-Marne peut être difficilement valorisée par les entrées de ville. Cependant, certaines d'entre elles, (avenue Ampère depuis Noisy-le-Grand et Route de Malnoue depuis Emerainville, rue de Paris, avenue de la Forestière) procurent tout de même un bon effet d'entrée de ville, par la bonne place du végétal qui souligne la transition entre espace naturel et vert, et l'espace urbain.

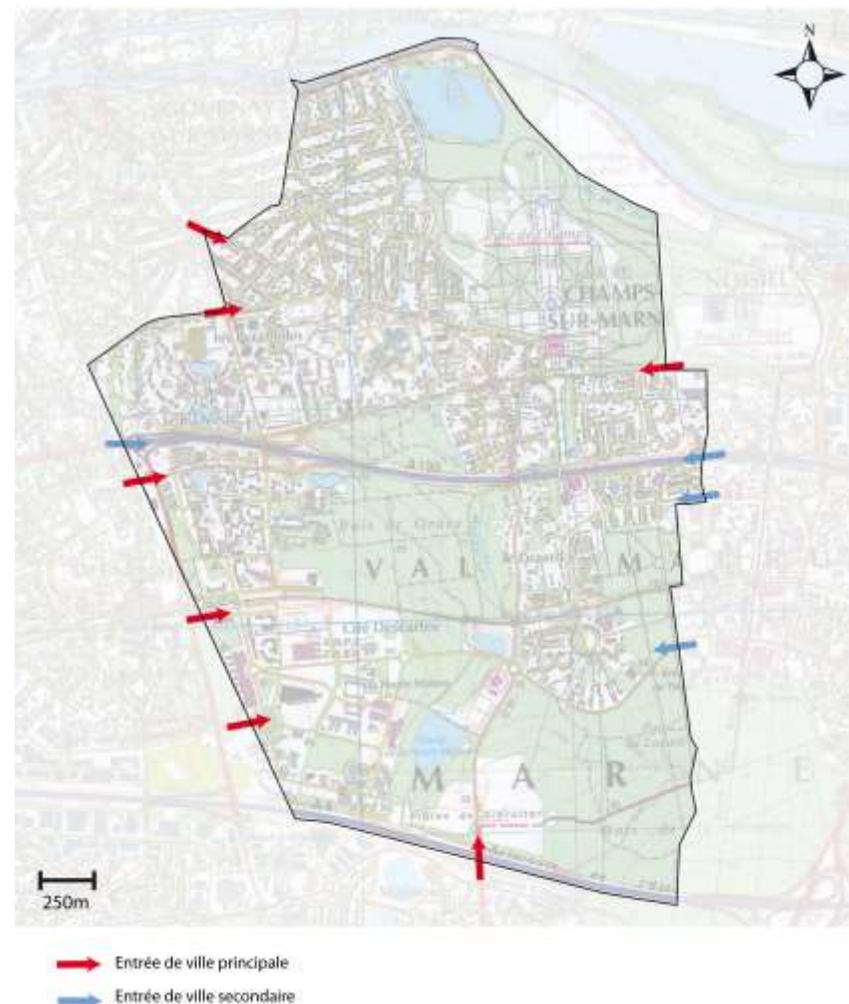


Figure 66 : Les entrées de ville

6.2.1. Les principales entrées de ville



Photo 45 : Avenue Jean Jaurès depuis Gournay-sur-Marne

La continuité du bâti et la rue en légère montée ne permettent pas d'identifier clairement le passage d'une commune à une autre. Le totem souligne tout de même la limite administrative.



Photo 46 : RD 226 depuis Gournay-sur-Marne

Au carrefour de la pyramide, l'ensemble commercial atténue l'effet d'entrée de ville. Toutefois, les sculptures constituent un repère urbain et participe à l'identité campésienne.



Photo 47 : Boulevard de Nesles depuis Noisy-le-Grand

Le faible effet d'entrée de ville est lié à l'infrastructure de transport (Boulevard de Champy Nesles), qui est à cheval sur Champs-sur-Marne et Noisy-le-Grand. De plus, les locaux d'entreprises et la station de lavage automobile ne constituent pas des éléments urbains structurants. Au lieu d'accueillir le visiteur, la ville semble lui tourner le dos.



Photo 48 : Boulevard de Archimède depuis Noisy-le-Grand

Le faible effet d'entrée de ville est lié à l'infrastructure de transport (Gare RER A), qui est à cheval sur Champs-sur-Marne et Noisy-le-Grand.



Photo 49 : Boulevard Blaise Pascal depuis Noisy-le-Grand

On note un bon effet d'entrée de ville, grâce à la coupure végétale entre l'A4 et la Cité Descartes. Ainsi, l'automobiliste profite d'un

espace de respiration vert avant de se retrouver au cœur de l'espace urbain constitué par le pôle universitaire.



Photo 50 : Route de Malnoue depuis Emerainville

L'entrée de ville est très plantée et verte, au cœur du vallon du Merdereau. De fait, le relief en légère pente incite à poursuivre vers le centre-ville.



Photo 51 : Rue de Paris depuis Noisiel

Le mur d'enceinte du château associé aux tilleuls d'alignement ne permet pas d'identifier la transition entre les deux communes. Aussi,

un Totem se charge de souligner la différence. La véritable entrée de Champs-sur-Marne semble se situer au niveau du parc du Château.

6.2.2. Les entrées de ville secondaires

Elles sont au nombre de quatre et sont localisées :

- A l'ouest, depuis Noisy-le-Grand, et à l'Est, depuis Noisiel, par la RD199. A défaut d'entrée de ville, on est en présence d'une entrée d'infrastructure de transport de type autoroute urbaine.



Photos 52 : Entrées de ville secondaires par la RD199



- A l'est, au niveau de la limite communale avec Noisiel, par le Cours du Lizard. Hormis le panneau liseré de rouge, la lisibilité du changement de territoire communal est très faible, en lien avec l'homogénéité du type et des époques de construction du tissu urbain.



Photo 53 : Entrée de ville secondaire par le cours du Lizard

- Plus au sud, l'entrée de ville par l'avenue forestière est plutôt perçue comme un itinéraire de liaison entre Noisiel et la Cité Descartes, un espace de transit.



Photo 54 : Entrée de ville secondaire par la route forestière

6.3. Le patrimoine urbain remarquable

Selon le Code du Patrimoine, le patrimoine s'étend de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui représentent un intérêt artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique.

A Champs-sur-Marne, on recense trois types de patrimoine : d'abord, le monument historique, qu'est le château et son domaine, mais aussi le centre ancien, dont il convient de protéger l'identité, et également des éléments de patrimoine ancien et contemporain, témoin d'une architecture et/ou d'une époque.

6.3.1. Les mesures de protection du patrimoine en vigueur

➤ La loi du 31 décembre 1913 sur la protection des Monuments Historiques

Le château de Champs-sur-Marne est réglementé par la Loi du 31 décembre 1913 sur la protection des Monuments Historiques. Par le biais de cette loi, les monuments historiques sont dotés d'une reconnaissance d'intérêt public, et sont soumis à des règles strictes de servitude d'utilité publique.

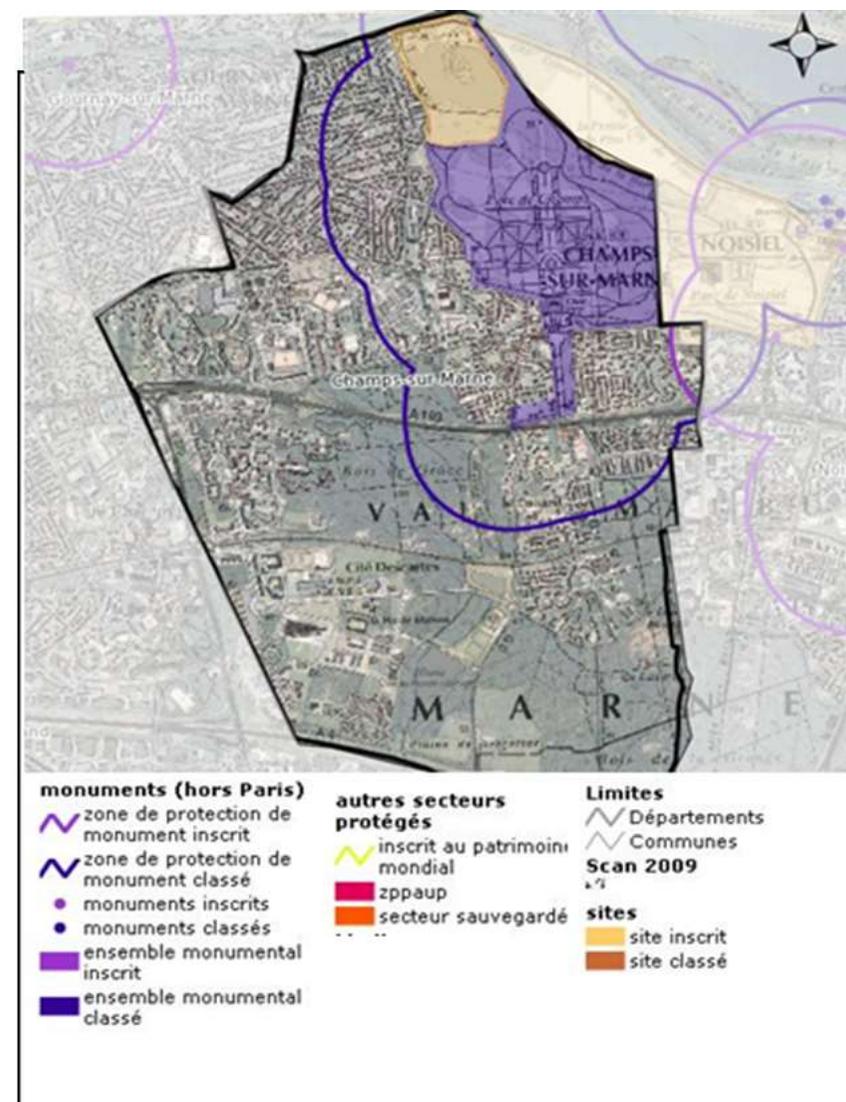


Figure 67 : Carte du patrimoine classé et inscrit de Champs-sur-Marne

source : Atelier TEL.

6.3.2. Les éléments du patrimoine classé et inscrit

➤ La protection du centre ancien

La Loi du 25 février 1943 sur la Protection des abords des Monuments Historiques impose une certaine vigilance à l'égard des projets de travaux dans les environs immédiats des monuments historiques, dans un périmètre de 500 mètres.

La Loi SRU du 13 décembre 2000 vient en complément :

[Article 40 : Lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, le périmètre de 500 mètres mentionné au cinquième alinéa peut, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. Le périmètre est soumis à enquête publique conjointement avec le plan local d'urbanisme. Il est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.]

A Champs-sur-Marne, il s'agit de « préserver le château dans son écrin ». Le périmètre de 500 mètres à partir de chaque extrémité du monument permet de protéger ce qui est visible depuis l'espace public. Chaque permis de construire établi dans cette zone est soumis à l'avis de l'ABF.

La notion de co-visibilité avec le monument est ici déterminante : il s'agit pour l'ABF de déterminer si le terrain du projet et le monument sont visibles depuis l'un l'autre, ou visibles ensemble d'un point quelconque. S'il y a co-visibilité, l'ABF donne un avis conforme. Dans le cas contraire, son avis est simple.

➤ Le château de Champs-sur-Marne



Photo 55 : Le château de Champs-sur-Marne

Il est classé à l'inventaire des Monuments historiques depuis le 24 juillet 1935. Il constitue un modèle exemplaire de l'architecture du XVIII^{ème} siècle. La façade donnant sur la cour est de style classique. De même hauteur que le bâtiment, les pavillons d'angle sont légèrement avancés. Le château est composé de 9 travées et de 3 niveaux, coiffés d'un haut toit à la Mansart. Le fenestrage est régulier et est adouci par le fronton triangulaire et le cordon continu séparant les niveaux. La façade opposée est plus animée. Elle domine les jardins à la française par deux terrasses et un perron central que surmonte un avant-corps semi-circulaire⁶.

⁶ Guide du circuit touristique et architectural du Val Maubuée.

➤ ***Le jardin d'agrément et le parc du château de Champs-sur-Marne***

Classés à l'inventaire des Monuments Historiques le 24 juillet 1935, d'une superficie de 85 hectares, ils sont constitués d'un jardin à la française et d'un parc à l'anglaise. Le jardin à la française à été dessiné en 1710 par Claude Desgots, élève et neveu de Lenôtre. Le parc comprend de vastes pelouses, des statues et de nombreuses variétés d'arbres.



Photo 56 : Le jardin d'agrément et le parc du château de Champs-sur-Marne

➤ ***site de la Sablière***

Inscrit au titre des sites depuis le 20 décembre 1974.



Photo 57 : Le site de la Sablière

➤ ***La Chapelle Notre Dame des Sans Logis et de Tout-le-Monde***

La Chapelle Notre Dame des Sans Logis et de Tout-le-monde à Noisy-le-Grand a été classé monument historique par arrêté n°16 du ministère de la Culture et de la Communication en date du 29 avril 2016. L'édifice en forme de hutte a été construit en 1957, à l'initiative du père Joseph Wresinski, fondateur de l'association ATD Quart-Monde. Il est considéré qu'elle présente au point de vue de l'histoire un intérêt

public en raison du témoignage de l'ancien camp d'urgence de Noisy-le-Grand et de la lutte contre la pauvreté qu'elle constitue, et en raison également de la place d'elle occupe en amont de l'histoire du développement du logement social en France et dans la seconde moitié du XX siècle.

Elle a été déplacée dans les années 70 au 60, rue Jules Ferry. La chapelle est ornée de vitraux réalisés spécialement pour les lieux par l'artiste Jean Bazaine dans les années 1990.



6.3.3. *Le patrimoine urbain ancien et contemporain*

Certains objets urbains remarquables ne sont pas protégés au titre des monuments historiques, mais représentent un intérêt architectural certain :



Figure 68 : Carte de localisation des bâtiments représentant un intérêt architectural.

Source : Atelier TEL.

➤ **Maison bourgeoise rue de Paris**



Photos : Maison « bourgeoise » (Section BD , parcelle 11).

Il s'agit d'une villa ancienne « bourgeoise », construite au début du XXème siècle, elle se distingue par son style architectural et ses ornements.

➤ **La Cité ouvrière dépendante des établissements Menier à Noisiel par Marcel Gillon**



Photo 58 : Cité Menier (Section BH, parcelle 130).

Il s'agit d'un ensemble de maisons accolées, à l'origine destinée aux ouvriers de la chocolaterie Menier et à leur famille.

➤ **L'Hôtel de Ville**

Edifié en 2000 sur l'emplacement de l'ancienne mairie devenue trop exiguë, le nouveau bâtiment s'intègre bien dans l'espace urbain, reprenant le caractère typique du village briard. De deux étages et construit en « U », il est couvert d'une toiture à deux pentes rappelant l'architecture traditionnelle briarde. Les façades donnant sur la place et les deux rues sont recouvertes de pierres agrafées, et les façades arrière sont traitées en enduit traditionnel.



Photo 59 : Hôtel de ville (Section BH, parcelles 6, 7, 9) et Eglise (Section BH, parcelle 11).

➤ **L'église**

Edifiée au VII^{ème} siècle, elle a été reconstruite deux fois, au XII et XVII^{ème} siècles. A chaque restauration, les matériaux d'origine ont été conservés, comme l'ardoise pour le toit. On peut observer que l'inscription « Liberté, Egalité, Fraternité » a été conservée malgré la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

➤ **Maisons en meulière autour de la place de la Garenne**



Photo 60 : Maisons en meulière (Section BH, parcelles 315, 316, 317, 318, 322, 323, 324, 326, 327, 328, 407, 408, 410, 412, 413, 677, 678, 721, 722, 723, 724).

Il s'agit de villas anciennes typiques de la région parisienne, construites au début du XX^{ème} siècle, avec de la pierre meulière, roche sédimentaire siliceuse. Elles se distinguent par leur style architectural et leurs ornements inspirés de l'Art Nouveau. La place de la Garenne était utilisée jusqu'au milieu du siècle dernier pour l'entraînement des pompiers, c'était un lieu de fête communale et de manifestations sportives. Aujourd'hui, elle mériterait de retrouver une vocation.

➤ *Médiathèque du Ru de Nesles par E. Millet, E. Chabeur.*



Photo 61 : Médiathèque du Ru de Nesles (Section AH, parcelle 167).

Il s'agit d'un équipement intercommunal, géré par La CA Paris – Vallée de la Marne. Implanté sur la pente naturelle du terrain, le bâtiment est orienté en direction de la vallée de la Marne. Il est facilement repérable par la dynamique de sa toiture qui crée un appel. L'entrée en forme de rotonde, profite du promontoire qui se transforme en parvis, protégeant ainsi les utilisateurs contre la circulation.

➤ *Ecole supérieure d'ingénieurs en électronique et électrotechnique de Dominique Perrault et « l'axe de la terre » imaginé par Piotr Kowalski*



Photo 62 : Ecole supérieure d'ingénieurs en électronique et électrotechnique et « l'axe de la terre » (Section AM, parcelle 21).

Le bâtiment répond d'une architecture originale, audacieuse et futuriste. Le plan incliné en aluminium laqué et en verre collé évoque un clavier d'ordinateur. L'axe de la Terre est une structure en acier inoxydable, de 32,5 mètres, pointée vers le ciel et orienté vers le Nord géographique. Le sol de lave noire des sites volcaniques du Massif central évoque les forces cosmiques.

- *Ecole nationale des ponts et chaussées par Philippe Chaix et Jean-Paul Morel.*



Photo 63 : Ecole nationale des ponts et chaussées (Section AM, parcelle 36).

Le bâtiment, de 133 mètres de long, accueille les extensions des deux grandes écoles du ministère de l'équipement. La structure mixte d'acier et de béton se compose de poteaux et de poutres métalliques remplis de béton. Les façades sont faites de murs rideaux en verre sérigraphié et d'huissieries en aluminium anodisé. Une voute de verre est raccordée par des suspentes aux poutres métalliques qui hérissent chaque bâtiment.

- *Université de Marne-la-Vallée, Bâtiment Copernic par Bernard Bonnier.*



Photo 64 : Université de Marne-la-Vallée, Bâtiment Copernic (Section AM, parcelle 227).

Le bâtiment, mis en service en 1987, a été racheté par l'Etat pour une extension de l'Université de Marne-la-Vallée. Qualifié de « navire-amiral » en raison de son architecture particulière et prestigieuse, le bâtiment se présente sous la forme d'une barre de 220 mètres de long. La diversité des matériaux employés permet de visualiser les différentes composantes du bâtiment : roches assemblées sur une ossature d'aluminium, verre transparent et opalescent en alternance pour les verrières.

➤ **Université de Marne-la-Vallée, Bâtiment Lavoisier par Françoise-Hélène Jourda et Gilles Perraudin**



Photo 65 : Université de Marne-la-Vallée, Bâtiment Lavoisier (Section AM, parcelle 203).

Le bâtiment accueille des salles d'enseignement, de recherche et des bureaux. Il s'agit d'une « boîte de verre », dont les façades sont sérigraphiées avec des bandes de peinture dorée, ce qui permet d'éviter l'effet de serre et de maîtriser le degré d'occultation. Les sols sont faits de plancher en bois de mélèze.

➤ **Université de Marne-la-Vallée, Bâtiment Rabelais par Françoise-Hélène Jourda et Gilles Perraudin**



Photo 66 : Université de Marne-la-Vallée, Bâtiment Rabelais (Section AM, parcelle 203).

Il s'agit du site qui accueille les amphithéâtres de l'université. Le bâtiment est massif et imposant par son soubassement en béton. Il dessine une courbe à l'angle de la rue. Les murs de l'étage sont faits de verre, La toiture déborde de l'ensemble et se termine sous la forme d'une aile d'avion.

- **Université de Marne-la-Vallée, Bâtiment du Bois l'Étang par JC. Baume**



Photo 67 : Université de Marne-la-Vallée, Bâtiment du Bois l'Étang (Section AM, parcelle 217).

L'ensemble de bâtiments accueille des amphithéâtres, des salles de groupes et le secrétariat pédagogique de l'université. Implantés sur un terrain très allongé, les bâtiments s'insèrent dans l'environnement du bois et de l'étang, en opposition aux gabarits plus importants des bâtiments en vis-à-vis. Sept bâtiments indépendants posés sur un même socle constituent l'ensemble, reliés entre eux par un immeuble-pont au dernier niveau. Les modules sont associés par paire par des atriums formés de parois de verre.

- **Ecole d'Architecture de la ville et des territoires de Marne-la-vallée par Bernard Tschumi.**



Photo 68 : Ecole d'Architecture de la ville et des territoires de Marne-la-vallée (Section AM, parcelle 210).

Le bâtiment est hybride et fragmenté, et la singularité des divers éléments est exacerbée par la diversité des façades. Sur l'avenue, sont alignés deux plots accueillant les locaux des enseignants et de l'administration. Les ateliers d'architectes sont logés sur l'arrière, en double hauteur. A l'ouest, un autre plot accueille les salles de cours.

➤ *IUT de Marne-la-Vallée par B. Feypell, E. Zoltowski.*



Photo 69 : IUT de Marne-la-Vallée (Section AM, parcelle 193).

➤ *Salle polyvalente Jacques Brel par P. Bouchain, J. Harari.*



Photo 70 : Salle polyvalente Jacques Brel (Section BH, parcelle 276)

Gymnase par JP. Bonnemaïson



Photo 71 : Gymnase (Secteur AM, parcelle 247).

Logements par Yves Lion



Photo 72 : Logements (Secteur AM, parcelle 196).

➤ **Logements de l'Herbier par Arte (JM. Charpentier)**



Photo 73 : Logements (Secteur AD, parcelle 15)

➤ **Logements par M. Andrault, P. Parat**



Photo 74 : Logements (Secteur AH, parcelle 15).

Au centre de cette pyramide sont disposés garages et locaux techniques. Les espaces extérieurs sont ainsi intégralement restitués aux piétons. Les logements s'organisent autour d'une vaste terrasse privative. Un double accès, par le garage et les jardins dessert chaque appartement. Les jardins suspendus sont d'usage strictement privé. Les jardinières et balustrades intégrées isolent des vues extérieures. De faible densité, les immeubles s'élèvent sur trois à cinq étages. Couverts de jardins, ils "disparaissent" dans le site, et réciproquement. Les architectes vont expérimenter le modèle de "gradin-jardins" permettant une plus grande liberté de plan que la pyramide initiale.

➤ **FCBA, Atelier 4+**



Photo 75 : FCBA (Secteur AM, parcelle 256).

Depuis l'automne 2015, le bâtiment accueille le siège social de l'Institut Technologique du Bois, au cœur de la Cité Descartes. Fait d'un mélange de bois, de béton et d'acier, le FCBA est composé de deux bâtiments de trois étages et concentre 4000 m² de bureaux et 6600m² de laboratoire, qui se trouvent dans le socle en béton du bâtiment.

7. Qualités et contraintes de l'environnement

7.1.L'air

Les éléments de ce chapitre proviennent de la base de données Airparif. Cette association est l'organisme agréé par le ministère chargé de l'Environnement pour la surveillance de la qualité de l'air en Ile-de-France.

7.1.1. Présentation générale des différents polluants

La pollution atmosphérique a des effets conséquents sur l'environnement et la santé. En effet, le chauffage, l'évaporation des solvants et des hydrocarbures, les fumées des usines et les gaz produits par les véhicules sont à l'origine de la pollution de l'air. Les deux grandes sources de pollution sont les installations industrielles (dioxyde de soufre, dioxyde d'azote et particules en suspension) et le trafic automobile (ozone, hydrocarbures, dioxyde d'azote, monoxyde de carbone et les particules fines). La qualité de l'air intérieur peut également être néfaste : fumées de tabac, émanation des chauffages individuels, des cuisines, problèmes d'humidité, etc.

Les polluants sont donc extrêmement nombreux, certains sont caractéristiques des types de pollution (automobile ou industrielle) et leurs effets sur la santé ou l'environnement sont connus. Un certain nombre de polluants ont été choisis pour surveiller la qualité de l'air :

- Le dioxyde de soufre (SO₂) : Les émissions de dioxyde de soufre dépendent de la teneur en soufre des combustibles (gazole, fuel, charbon...). Elles sont principalement libérées dans l'atmosphère par les cheminées des usines (centrales thermiques...) ou par les chauffages, le secteur automobile Diesel contribue dans une faible mesure à ces émissions.

- Les particules en suspension (PM) : Le transport routier, les combustions industrielles, le chauffage domestique et l'incinération des déchets sont parmi les émetteurs de particules en suspension. Certaines particules dites secondaires se forment à partir d'autres polluants.

Le principal secteur d'émission des particules de diamètre inférieur à 10 µm (PM10) est le transport routier (36% des PM10) dont les véhicules diesel particuliers (13%), suivi de près par l'industrie (33%).

- L'oxyde d'azote (NOx) : Les émissions d'oxydes d'azote apparaissent dans toutes les combustions, à hautes températures, de combustibles fossiles (charbon, fuel, pétrole...).

Le secteur des transports est responsable de 52% des émissions de NOx (les moteurs diesel en rejettent deux fois plus que les moteurs à essence catalysés).

Le monoxyde d'azote (NO) rejeté par les pots d'échappement est oxydé par l'ozone et se transforme en dioxyde d'azote (NO₂).

- L'ozone (O₃) : L'ozone protège les organismes vivants en absorbant une partie des UV dans la haute atmosphère. Mais à basse altitude, ce gaz est nuisible si sa concentration augmente trop fortement. C'est le cas lorsque se produit une réaction chimique entre le dioxyde d'azote et les hydrocarbures (polluants d'origine automobile).

Cette réaction nécessite des conditions climatiques particulières : fort ensoleillement, températures élevées, faible humidité, absence de vent, phénomène d'inversion des températures.

- Monoxyde de carbone (CO) : Les émissions de monoxyde de carbone proviennent à près de 77% du trafic routier bien que ce polluant ne représente en moyenne que 6% des gaz d'échappement d'un véhicule à essence et qu'un véhicule diesel en émet 25 fois moins.
- Les Composés Organiques Volatils (COV) : Les composés organiques volatils sont libérés lors de l'évaporation des carburants (remplissage des réservoirs), ou par les gaz d'échappement. Ils sont émis majoritairement par le trafic automobile (33%), le reste des émissions provenant de processus industriels et d'usage domestique de solvants.

La réglementation est primordiale pour offrir une qualité de l'air décente pour tous. C'est dans ce contexte que la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie a été créée.

7.1.2. Le cadre réglementaire et législatif

- **La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (loi LAURE), du 30 décembre 1996.**

La loi précise que « le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé est reconnu à chacun ».

Elle rend obligatoire la surveillance de la qualité de l'air, assurée par l'Etat, la définition d'objectifs de qualité et l'information du public. Elle

prescrit l'élaboration de Plan Régional de la Qualité de l'Air, de Plan de Protection de l'Atmosphère et de Plan de Déplacement Urbain (PDU) pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Ce dernier a pour objet de définir les principes d'organisation des déplacements de personnes et du transport de marchandises, de la circulation et du stationnement. Le but est de promouvoir les modes de déplacements alternatifs aux véhicules particuliers.

L'information du public, dont l'Etat est le garant, doit être réalisée périodiquement et une alerte doit être déclenchée en cas de dépassement de seuil. De plus, le Préfet, qui gère la procédure d'alerte, doit informer le public et prendre des mesures d'urgence en cas de dépassement de seuil (restriction des activités polluantes, notamment de la circulation automobile).

- **L'arrêté inter-préfectoral**

Il définit les conditions d'information et d'alerte en cas d'épisode de pollution atmosphérique ainsi que les mesures à mettre en œuvre dans cette situation.

La qualité de l'air dépend de l'intensité des émissions, mais également de nombreux autres facteurs comme la topographie, les conditions météorologiques, etc., qui favorisent la dispersion ou au contraire la concentration de polluants.

Les situations climatiques défavorables à la dispersion des pollutions atmosphériques (absence de vent au sol, absence de précipitations, inversion des températures) représentent 20 à 40 jours selon les années, dont au moins 8 jours d'épisodes aigus de pollution. Lors de tels épisodes, les niveaux de pollution peuvent être 5 à 10 fois

supérieurs à la normale. Afin de limiter les effets de pics de pollution, deux seuils de gravité croissante ont été définis : un niveau d'information et de recommandation, et un niveau d'alerte.

En 1994, l'Ile-de-France, où la qualité de l'air est globalement bonne, était une des premières régions à se doter d'une procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique⁷. L'objectif étant de réduire ou de supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas de pointe de pollution atmosphérique et d'en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

Des mesures et des actions d'urgence s'opèrent donc sur quatre polluants : le dioxyde de soufre (SO₂), le dioxyde d'azote (NO₂), l'ozone (O₃) et les particules (PM10).

La procédure comporte deux niveaux de gravité croissante qui sont déclenchés lorsque le seuil d'un des quatre polluants est atteint :

– Un seuil d'information : Ce premier des deux niveaux de la procédure d'information et d'alerte correspond à un niveau de concentration d'un polluant dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé des catégories de la population particulièrement sensibles (enfants, personnes âgées, asthmatiques et insuffisants respiratoires chroniques).

⁷ Procédure modifiée et renforcée par l'arrêté inter-préfectoral du 24 juin 1999, conformément aux dispositions de la loi sur l'air du 30 décembre 1996 et de ses décrets d'application, puis révisée par l'arrêté inter-préfectoral du 12 juillet 2002, du 12 juillet 2005 et du 3 décembre 2007.

– Un seuil d’alerte : Ce deuxième niveau correspond à un niveau de concentration de substances polluantes dans l’atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l’environnement.

Pour l’ozone, 3 seuils d’alerte ont été définis, déclenchant l’activation ou le renforcement de certaines mesures selon la gravité de l’épisode.

Pour l’ozone, le dioxyde d’azote et le dioxyde de soufre : en plus des actions prévues au niveau d’information et de recommandation, les mesures de réduction des émissions de polluants associées à ce seuil prévoient entre autres: une réduction des vitesses obligatoire sur certaines voies, une immobilisation de 10% des véhicules du parc des administrations et des services publics, l’interdiction de la circulation de transit des poids lourds et la mise en œuvre de la circulation alternée (pour le SO₂ et le NO₂, et selon les seuils d’alerte pour l’O₃).

Cette procédure peut être déclenchée : sur prévision, en cas de risque de dépassement d’un de ces seuils, ou sur constat de ce dépassement. Pour l’ozone, le dioxyde d’azote et le dioxyde de soufre, le dépassement de seuil doit être observé sur 3 stations dont une station de fond. En revanche pour les particules le dépassement de seuil doit être observé dans deux stations de fond.

Tableau 16 : Seuils de déclenchement des niveaux d’information et d’alerte du public en cas d’épisode de pollution en Ile-de-France pour les 4 polluants concernés

	Dioxyde d'azote NO ₂	Ozone O ₃	Dioxyde de soufre SO ₂	Particules PM10
Niveau d'information et de recommandation	200 µg/m³ *	180 µg/m³ *	300 µg/m³ *	80 µg/m³ en moyenne sur 24 heures écoulées (de 8h du matin la veille à 8h du matin le jour même et de 14h la veille à 14h le jour même)
Niveau d'alerte	400 µg/m³ * ou 200 µg/m³ *	1^{er} seuil : 240 µg/m³ (dépasse pendant 3 heures consécutives) 2^{ème} seuil : 300 µg/m³ (dépasse pendant 3 heures consécutives) 3^{ème} seuil : 360 µg/m³	500 µg/m³ (dépasse pendant 3 heures consécutives)	125 µg/m³ en moyenne sur 24 heures écoulées (de 8h du matin la veille à 8h du matin le jour même et de 14h la veille à 14h le jour même)

* niveaux horaires

7.1.3. La mesure de la qualité de l'air en Ile-de-France : AIRPARIF

L'Association Interdépartementale pour la gestion du Réseau automatique de la surveillance de la Pollution atmosphérique et d'Alerte en Région Ile-de-France (AIRPARIF) a été créée en 1979.

AIRPARIF développe un dispositif de mesures et de prévision pour l'agglomération parisienne avec Météo-France depuis 1991 et des laboratoires du CNRS depuis 1994. Il surveille la qualité de l'air, prévoit les épisodes de pollution, évalue l'impact des mesures de réduction des émissions et informe les autorités et les citoyens (au quotidien, lors d'un épisode de pollution).

AIRPARIF dispose de 65 stations réparties sur un rayon de 100 km autour de Paris qui mesurent la concentration des principaux polluants susceptibles d'être présents dans l'air.

Il existe en Ile-de-France deux grands types de stations de mesure dont les emplacements sont définis selon des préoccupations de santé publique :

- les stations de fond, éloignées des voies de circulation, qui mesurent la qualité de l'air ambiant,
- les stations à proximité du trafic.

Elles évaluent l'exposition de la population à la pollution. A ces stations s'ajoutent des outils de modélisation et des campagnes de mesure. C'est l'utilisation simultanée et complémentaire de ces trois outils qui permet de surveiller la qualité de l'air.

- **Les stations de fond**

Il existe 41 stations de fond qui sont éloignées du trafic routier et sont ainsi représentatives de la pollution générale du secteur géographique alentour. Il s'agit de la pollution à laquelle on ne peut échapper et à laquelle la population est soumise jour et nuit quelle que soit son activité au cours de la journée. Parmi ces stations, on distingue :

- les stations urbaines, situées dans l'agglomération parisienne, avec une densité de population minimum de 4 000 habitants par Km² dans un rayon de 1Km autour de la station,
- les stations périurbaines qui sont sous l'influence directe de l'agglomération parisienne.

Les stations urbaines et périurbaines mesurent en priorité les oxydes d'azote, l'ozone, les particules et le dioxyde de soufre.

- les stations rurales régionales. Elles sont installées à 50 km en moyenne de l'agglomération parisienne et elles permettent de suivre les phénomènes de transfert de pollution par l'action du vent. Elles mesurent surtout l'ozone ou les particules qui sont créés par réactions chimiques à partir d'autres polluants émis directement dans l'atmosphère.

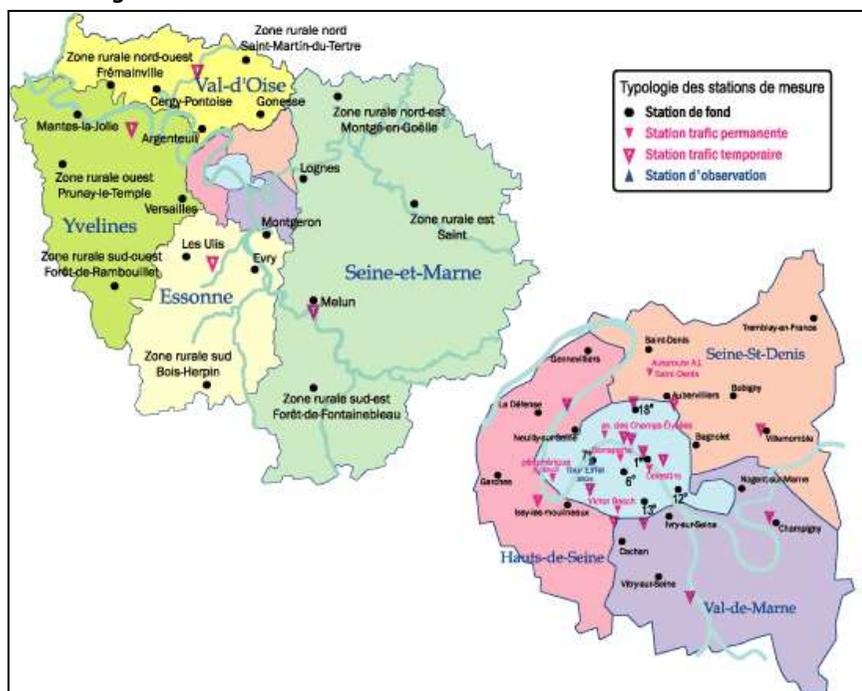
- **Les stations trafic**

Elles sont situées, quant à elles, au plus près des voies de circulation, sur le trottoir, à deux ou trois mètres des pots d'échappement. Elles permettent d'évaluer le risque maximal d'exposition du public lorsque celui-ci se situe proche du trafic. Cette exposition est en général de courte durée mais les niveaux de pollution sont élevés. Les polluants

surveillés sont ceux d'origine automobile : oxydes d'azote, monoxyde de carbone, poussières en suspension, hydrocarbures, etc.

On compte 8 stations trafic situées dans l'agglomération. Elles sont équipées d'appareils automatiques, permettant de donner les résultats tous les quarts d'heure. Ce réseau est renforcé depuis 2007 par 18 autres stations temporaires, équipées de moyens de mesure manuels (tubes chimiques).

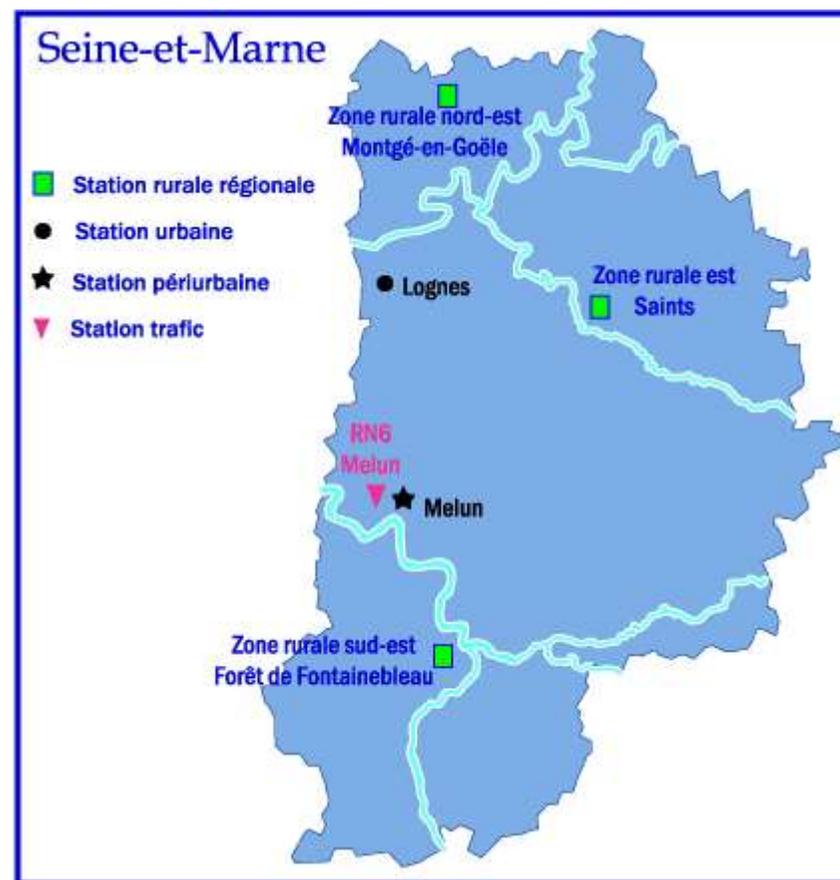
Figure 69 : Le réseau de surveillance de l'air de l'Île-de-France



Source : AIRPARIF

La Seine-et-Marne dispose d'une station urbaine (Lognes), d'une station périurbaine (Melun), de trois stations rurales régionales (Zone rurale Nord-Est Montgé-en-Goële, zone rurale Est Saint, zone rurale Sud-Est Forêt de Fontainebleau) et d'une station de trafic temporaire (RN6 à Melun).

Figure 70 : Les stations de Seine-et-Marne



- **L'indice CITEAIR**

Il apporte toutes les heures une information sur la qualité de l'air d'une ville dans l'air ambiant mais aussi près du trafic.

L'indice Citeair a été développé sur l'initiative de réseaux de surveillance de la qualité de l'air, dans le cadre du projet européen du même nom (Citeair – Common information to European air, co-financé par les programmes INTERREG IIIc et IVc). Il a été lancé en 2006 pour apporter une information au public :

- Simple et prenant en compte la pollution à proximité du trafic.
- Comparable à travers l'Europe.
- Adaptée aux méthodes de mesure de chaque réseau de surveillance.

Cet indice est déjà utilisé par une centaine de villes européennes où il est calculé toutes les heures à partir de leurs stations de mesure.

En Île-de-France, il est calculé pour Paris. Un indice caractérisant l'air ambiant est calculé à partir des mesures des stations de fond de la ville. Et un indice sur la qualité de l'air près du trafic s'appuie sur les mesures des stations trafic. Ces indices sont calculés toutes varient de 0 à plus de 100, selon 5 qualificatifs (de très faible à très élevé).

Tableau 17 : Qualificatifs des indices CITEAIR

Pollution	Indice
Très Faible	0 / 25
Faible	25 / 50
Moyenne	50 / 75
Élevée	75 / 100
Très Élevée	> 100

Les polluants pris en compte sont les suivants :



polluants obligatoires : le dioxyde d'azote et les particules PM10



polluants obligatoires : le dioxyde d'azote, les particules PM10 et l'ozone

polluants complémentaires : le monoxyde de carbone et les particules PM2,5

polluants complémentaires : le dioxyde de soufre, le monoxyde de carbone et les particules PM2,5 (à partir de 2011)

7.1.3. La qualité de l'air en Ile-de-France

Figure 71 : Dioxyde d'azote (NO2)

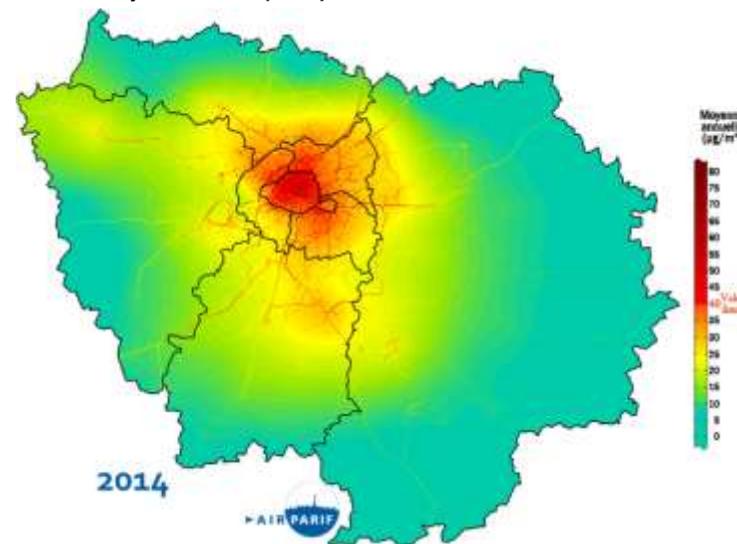


Figure 72 : Ozone

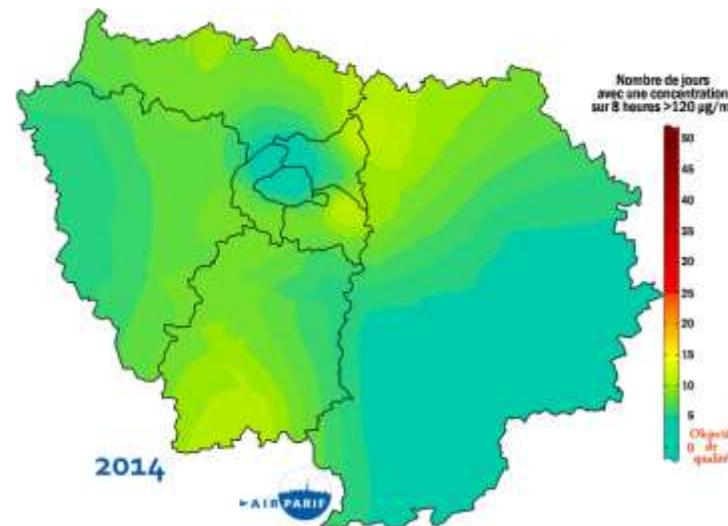


Figure 73 : Poussières < 10 µm

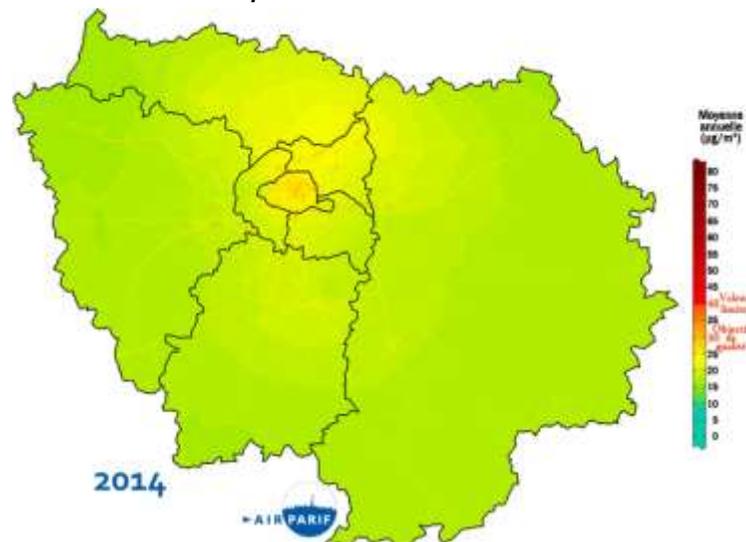


Figure 74 : Poussières < 2,5 µm

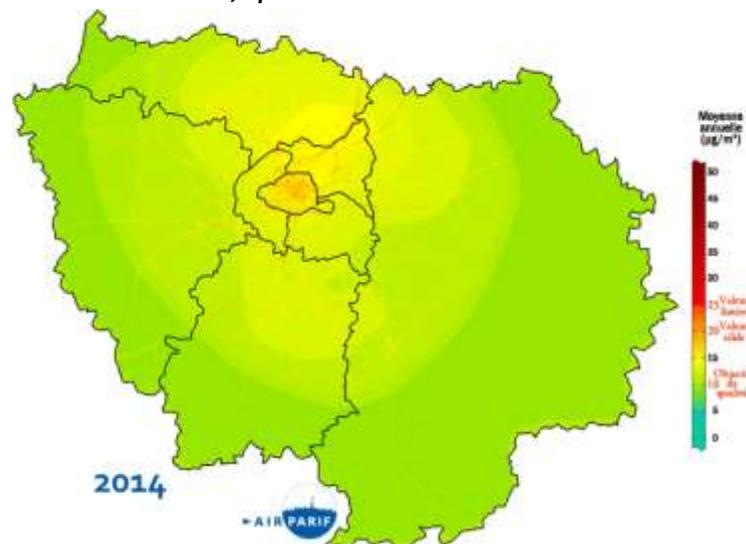
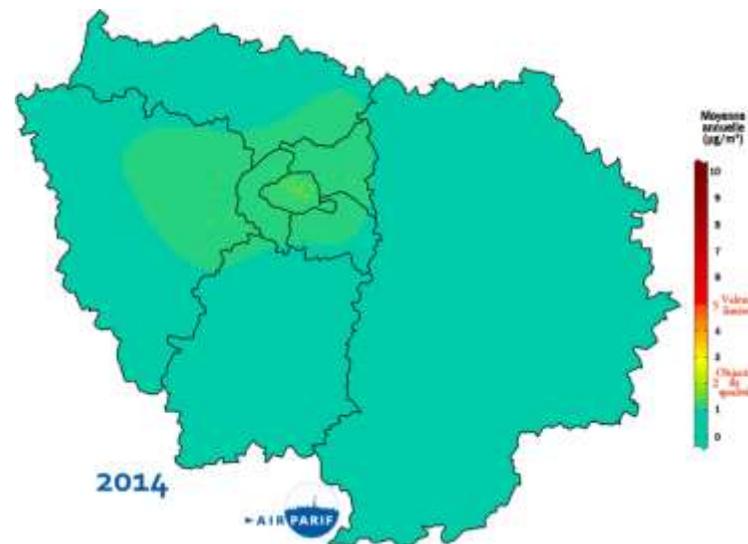


Figure 75 : Benzène



Malgré des conditions météorologiques très favorables à la qualité de l'air en 2014, plus de 2,3 millions de Franciliens restent toujours exposés à des niveaux de pollution qui ne respectent pas la réglementation, notamment pour les particules et le dioxyde d'azote. Ce sont les Franciliens résidant dans l'agglomération parisienne et au voisinage de grands axes de circulation qui sont les plus concernés.

D'un point de vue météorologique, l'année 2014 est l'année la plus chaude depuis 1900. Elle est marquée par des températures supérieures aux normales saisonnières sur l'ensemble de l'année, à l'exception des mois estivaux, qui ont été frais, nuageux et pluvieux. De ce fait, les émissions du chauffage ont été moins importantes qu'habituellement et ces conditions dispersives ont induit des niveaux chroniques de pollution moins élevés qu'en 2013.



Indice Citeair	Nombre de jours	% du nombre de jours
[0-24]	0	0
[25-49]	230	63,01
[50-74]	115	31,51
[75-100]	17	4,66
[>100]	3	0,82

Tableau 18 : Historique de l'indice citeair pour l'année 2014

La qualité de l'air est dépendante de l'intensité des activités émettrices de polluants et de la météorologie. D'une année sur l'autre, les variations des conditions météorologiques expliquent en partie la fluctuation des niveaux de pollution. Même si la tendance générale de la qualité de l'air est à l'amélioration en Île-de-France depuis plusieurs années, en 2014, l'hiver exceptionnellement doux a induit une baisse

estimée de -15% des émissions liées au chauffage. De ce fait, **les niveaux de pollution de 2014 sont en tendance inférieurs à ceux de 2013.**

Cependant, **ces niveaux restent au-delà des seuils fixés par la réglementation**, étant jusqu'à deux fois supérieurs aux valeurs limites le long de certains axes routiers. **Cinq polluants posent toujours problème à des degrés divers dans la région capitale**, et ne respectent pas les réglementations : le dioxyde d'azote, les particules (PM10 et PM2,5), l'ozone et le benzène (voir tableau ci-dessous).

Les valeurs limites étant dépassées de manière récurrente en Île-de-France, pour les particules PM10 et pour le dioxyde d'azote, la Commission européenne a engagé une procédure de contentieux à l'encontre de la France. D'autres États membres sont également concernés. Au-delà de la gestion des épisodes de pollution, des actions permanentes sont nécessaires afin de faire baisser les niveaux de pollution chroniques.

En revanche, d'autres polluants, problématiques dans le passé, respectent les exigences réglementaires depuis plusieurs années dans la région (dioxyde de soufre, plomb, monoxyde de carbone).

Le tableau ci-dessous regroupe les tendances et la situation de l'année 2014 vis-à-vis des normes.

	Normes à respecter		Normes à respecter dans la mesure du possible				Tendances 2000-2014	
	Valeur limite		Valeur cible		Objectif de qualité		Loi du trafic	Le long du trafic
	Loi du trafic	Le long du trafic	Loi du trafic	Le long du trafic	Loi du trafic	Le long du trafic		
NO ₂	Dépassée	Dépassée			Dépassé	Dépassé	↘	↘
PM ₁₀	Respectée	Dépassée			Respecté	Dépassé	↘	↘
PM _{2,5}	Respectée	Respectée	Respectée	Dépassée	Dépassé	Dépassé	↘	↘
O ₃			Respectée		Dépassé		→	
Benzène	Respectée	Respectée			Respecté	Dépassé	↘	↘

Tableau 19 : Tendance et situation de l'année 2014

7.1.4. La qualité de l'air en Seine-et-Marne

Figure 76 : Dioxyde d'azote (NO2)

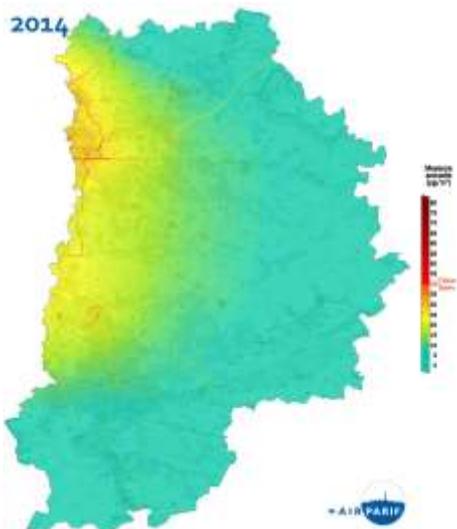


Figure 77 : Ozone

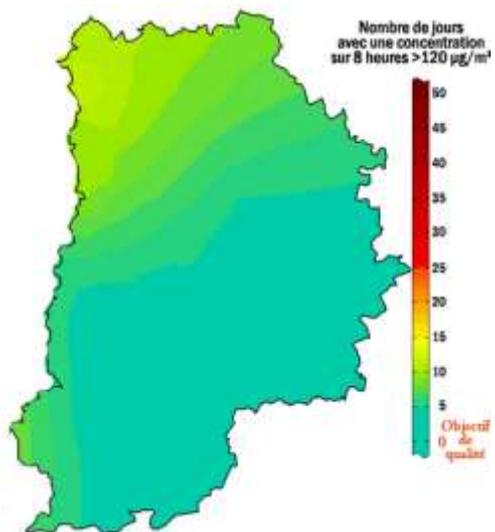


Figure 78 : Poussières < 10 µm

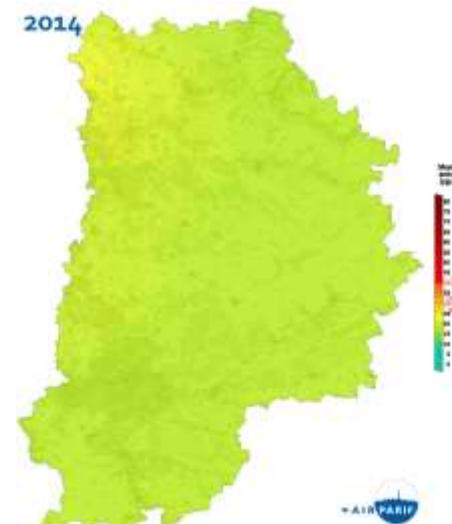


Figure 79 : Poussières < 2,5 µm

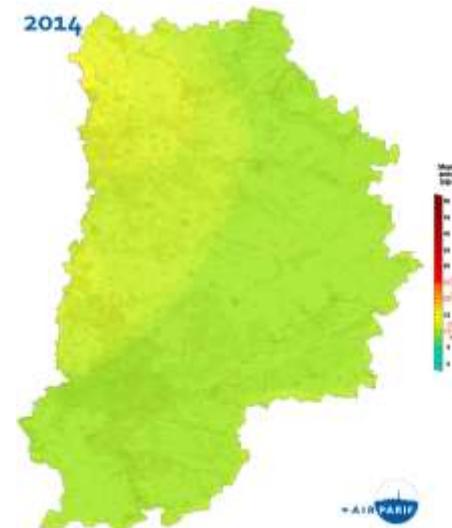
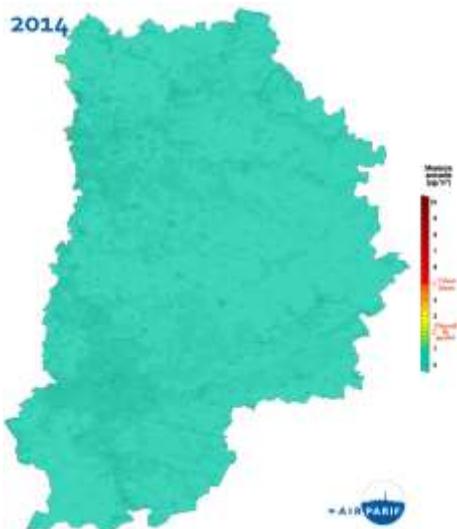


Figure 80 : Benzène

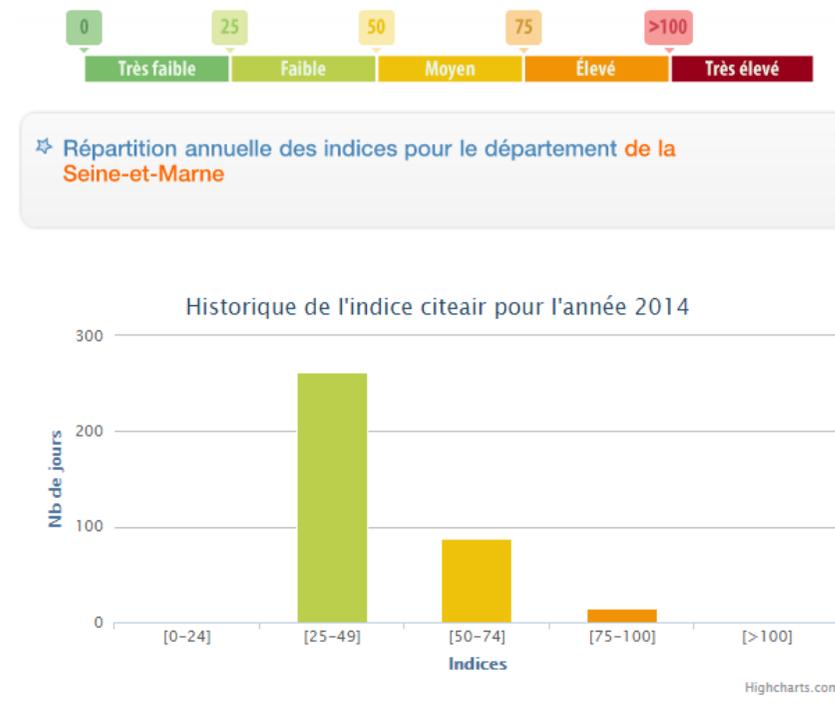


Pour les particules PM10, la valeur limite annuelle, la valeur limite journalière et l'objectif de qualité sont respectés en situation de fond. En proximité au trafic routier, les outils de modélisation montrent que la valeur limite journalière et l'objectif de qualité ne sont pas respectés aux abords des grands axes routiers à fort trafic.

Pour les particules PM2.5, la valeur limite annuelle et la valeur cible sont respectées en situations de fond et de proximité au trafic routier. En revanche, l'objectif de qualité n'est respecté ni en fond ni en proximité au trafic routier, comme sur l'ensemble du territoire francilien.

Pour le NO2, l'objectif de qualité (= valeur limite annuelle) et la valeur limite horaire sont respectés en situation de fond. En situation de

proximité au trafic routier, la valeur limite horaire est respectée, mais pas l'objectif de qualité.



Indice Citeair	Nombre de jours	% du nombre de jours
[0-24]	0	0
[25-49]	262	71.78
[50-74]	88	24.11
[75-100]	14	3.84
[>100]	1	0.27

Tableau 20 : Historique de l'indice citeair pour l'année 2014

Pour l'ozone, l'objectif de qualité pour la protection de la santé n'est respecté ni dans l'agglomération, ni hors agglomération. Il en est de même pour l'objectif de qualité pour la protection de la végétation. En revanche, les valeurs cibles pour la santé et la végétation sont respectées, en agglomération comme hors agglomération.

Pour le benzène, la valeur limite annuelle et l'objectif de qualité sont respectés en situations de fond. En proximité au trafic routier, l'objectif de qualité peut potentiellement être dépassé en bordure de certains axes à fort trafic, bien qu'il soit respecté en 2013 sur la station trafic du département.

Les autres polluants (BaP, métaux, CO, SO₂) ont des niveaux très inférieurs aux seuils réglementaires, sur l'ensemble de l'Ile-de-France.

Les mesures des différents polluants en situation de fond sont comparables à celles des autres départements de grande couronne. Les moyennes annuelles de dioxyde d'azote du département (polluant essentiellement lié au trafic routier) sont un peu inférieures à la moyenne de l'ensemble des stations de l'agglomération parisienne.

Les cartes modélisées de concentrations annuelles montrent qu'il en est de même pour les particules et le benzène. A l'inverse, les niveaux d'ozone sont comparables à ceux de l'agglomération pour les stations urbaines, mais plus élevés en zone rurale.

7.1.5. La qualité de l'air à Champs-sur-Marne

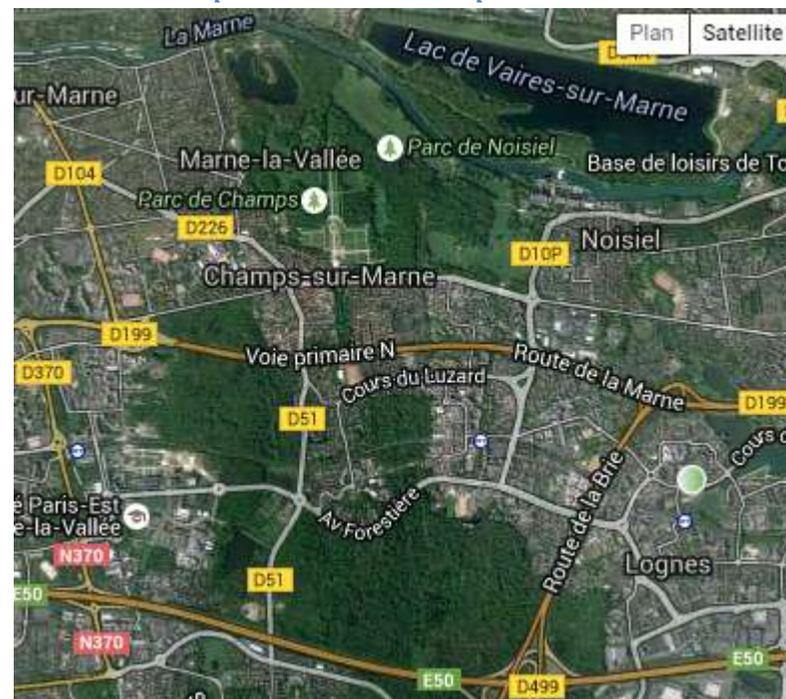
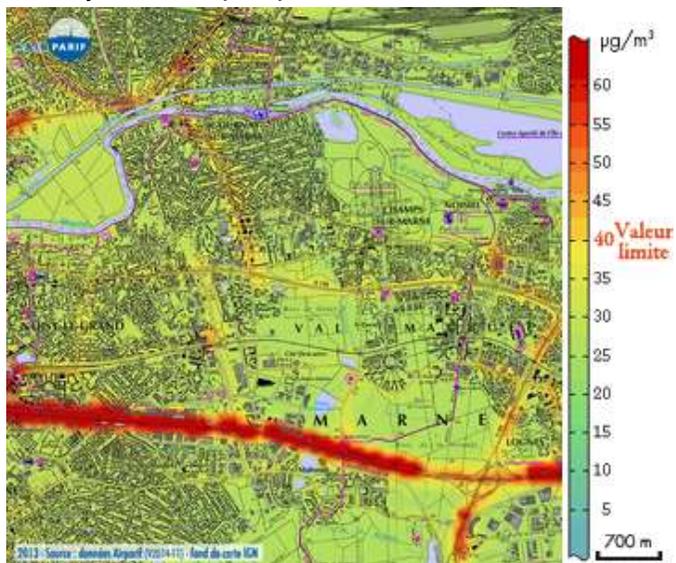


Figure 81 : Localisation de la station de mesure à Champs-sur-Marne

Les données sont obtenues grâce à la station urbaine de Lognes, pour l'année 2014.

Figure 82 : Dioxyde d'Azote (NO2)



☆ Répartition annuelle des indices pour la commune de Champs-sur-Marne

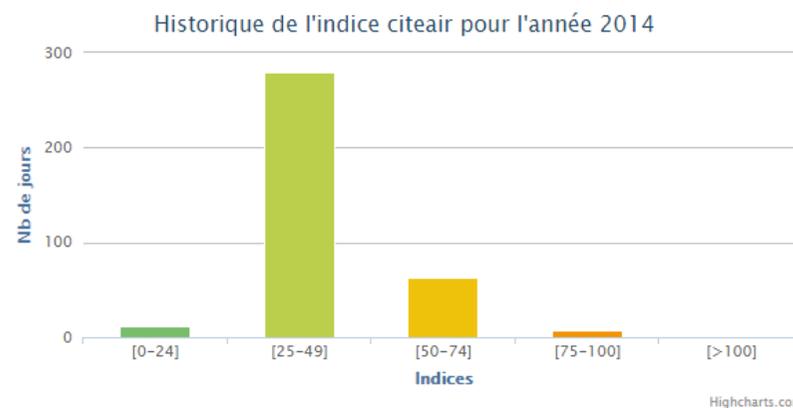
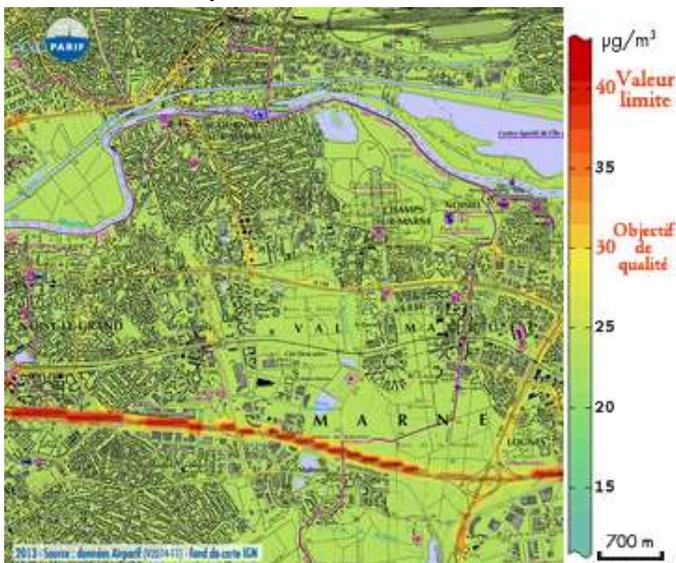


Figure 83 : Poussières < 10 µm



Indice Citeair	Nombre de jours	% du nombre de jours
[0-24]	12	3.3
[25-49]	280	76.92
[50-74]	63	17.31
[75-100]	8	2.2
[>100]	1	0.27

Tableau 21 : Historique de l'indice citeair pour l'année 2014

La qualité de l'air est meilleure à Champs-sur-Marne qu'en Seine-et-Marne ou encore au sein de l'agglomération parisienne : en 2014, on compte 80.22% d'indices inférieurs à 49 (très faible à faible), tandis que seulement 0.27% des indices étaient supérieurs ou égaux à 100 (très élevé).

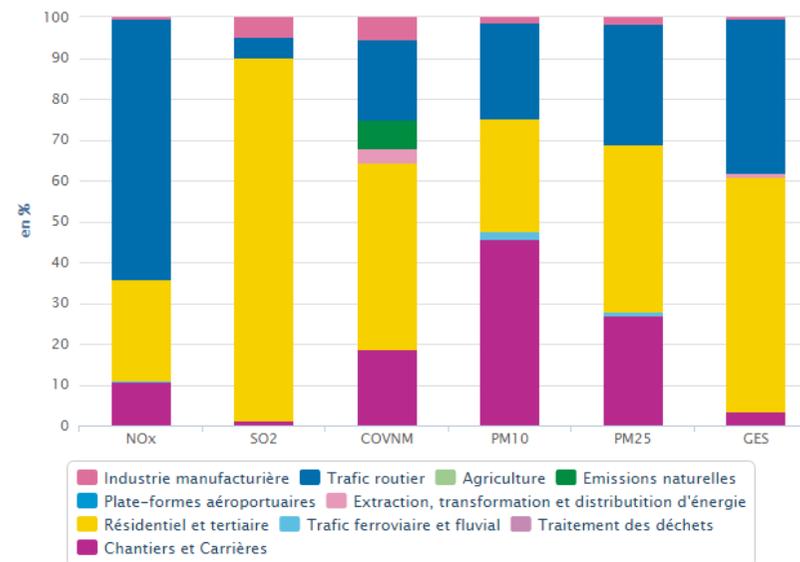
Le graphique suivant présente la contribution des différents secteurs d'activités aux émissions de polluants pour la commune de Champs-sur-Marne.

Ce document est primordial si l'on souhaite améliorer la qualité de l'air car il permet de connaître les secteurs dont il faut réduire les pollutions. A Champs-sur-Marne en 2012, le transport routier et le secteur résidentiel et tertiaire sont les deux grands secteurs responsables des émissions de polluants.

Tableau 22 : Bilan des émissions annuelles pour la commune de Champs sur-Marne (estimations faites en 2014 pour l'année 2012)

Polluants :	NOx	SO2	COVNM	PM10	PM25	GES
Emissions totales :	129 t	3 t	93 t	30 t	19 t	54 kt

Figure 84 : Contribution en % des différents secteurs d'activités aux émissions de polluants pour la commune



Source : AIRPARIF, Bilan de l'indice de la qualité de l'air communal en Ile-de-France

7.2. L'eau

Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle (SAN) possède la compétence en matière d'eau potable et en matière d'assainissement pour les 6 communes du Val Maubuée.

7.2.1. Le contexte réglementaire et législatif

- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

La loi sur l'eau de 1992 prévoit la mise en place dans chaque bassin ou groupement de bassins d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), chargé de fixer les orientations fondamentales de la gestion des ressources en eau. Ces schémas directeurs sont complétés dans chaque sous-bassin par des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Le Plan Local d'Urbanisme (article L 123-1) doit être compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE) 2010-2015 arrêté par le préfet le 20 novembre 2009. Le PLU doit tenir compte du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Marne Confluence, aujourd'hui en cours d'élaboration et dont la mise en application est prévue pour 2012.

Si le SDAGE fixe, pour chaque grand bassin hydrographique (la Seine et ses affluents), des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, le SAGE, quant à lui, s'applique à un niveau local. Il constitue un document de planification à long terme élaboré sur la base de la concertation de l'ensemble des acteurs de l'eau du bassin.

Le nouveau SDAGE du bassin Seine-Normandie comprend un état des lieux accompagné d'un programme de mesures (actions) et d'un programme de surveillance. En cohérence avec les premiers engagements du Grenelle de l'environnement et la Directive Cadre sur l'Eau, le SDAGE donne les objectifs environnementaux et les dispositions nécessaires pour les atteindre : il a fixé comme ambition d'obtenir en 2015 le "bon état écologique" sur 2/3 des masses d'eau.

Les dix propositions du SDAGE 2010-2015 :

- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants « classiques »
 - diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
 - réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
 - réduire les pollutions microbiologiques des milieux
 - protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelles et future
 - protéger et restaurer les milieux aquatiques humides
 - gérer la rareté de la ressource en eau
 - limiter et prévenir le risque d'inondation
 - acquérir et partager les connaissances
 - développer la gouvernance et l'analyse économique.
- **La directive européenne 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine est entrée en vigueur le 25 décembre 1998.**

Désormais, au moins tous les 5 ans, la Commission européenne réexamine la liste des paramètres pris en compte et, à la lumière des

progrès scientifiques et techniques, pourra proposer des modifications. L'un des changements les plus marquants est le choix du point de contrôle de la conformité de l'eau distribuée : le respect des exigences s'apprécie désormais au robinet du consommateur, ce qui implique la prise en compte de la dégradation éventuelle de la qualité de l'eau dans les réseaux intérieurs privés.

La directive introduit des paramètres nouveaux, liés, par exemple, à la formation de sous-produits indésirables lors de traitements d'ozonation (bromates, sous-produits des pesticides) et de chloration (trihalométhanes). Elle fixe aussi des valeurs limites plus sévères pour des paramètres déjà existants. C'est le cas du plomb qui devra passer, en 5 ans, de 50 à 25 microgrammes par litre, pour atteindre 10 microgrammes par litre dans un délai de 15 ans.

Cette directive européenne a été transcrite en droit français sous la forme du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 qui fixe les limites et références de qualité pour les eaux destinées à la consommation humaine.

7.2.2. La qualité des eaux de la Marne

La Marne à Champs-sur-Marne appartient au bassin versant « La Marne au Confluent ». Le nom de la masse d'eau qui coule à Champs-sur-Marne s'intitule plus exactement « la Marne du Confluent de la Gondoire (exclu) au confluent de la Seine (exclu) ». Le SDAGE indique un statut fortement modifié de cette masse d'eau avec un objectif de bon potentiel en 2027 (bon potentiel écologique en 2021 et bon état chimique en 2027).

En 2003, à la station de Gournay-sur-Marne, les altérations matières azotées et nitrates présentaient fréquemment des qualités passables. Dans l'ensemble, la qualité est bonne⁸.

Tableau 23 : détail de la qualité physico-chimique en 2003 à la station de Gournay-sur-Marne

Altérations	Classe et indice
Matières organiques et oxydables	60 – Bonne
Matières azotées	46 – Passable
Nitrates	50 – Passable
Matières phosphorées	68 - Bonne
Particules en suspension	79 - Bonne
Température	62 - Bonne
Minéralisation	82 - Très Bonne
Acidification	93 – Très Bonne
Phytoplancton	70 - Bonne

Source : « Bassin versant de la Marne de sa source à sa confluence en Seine, suivi de la qualité des eaux superficielles en 2003 ».

Sous l'impulsion de la Région Ile-de-France, avec l'aide de l'Agence de l'Eau, les trois Conseils Généraux de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que 129 communes, se sont engagés dans le programme « **Marne Pollution Zéro** ». Cette opération a pour objectif d'améliorer la qualité des eaux de la Marne, afin de garantir le maintien d'écosystèmes propices à la vie piscicole, la production d'eau potable et la réalimentation des nappes.

⁸ Source : « Bassin versant de la Marne de sa source à sa confluence en Seine, suivi de la qualité des eaux superficielles en 2003 ».

7.2.3. L'alimentation en eau à Champs-sur-Marne

• Nature et provenance de l'eau distribuée⁹.

Le service public de distribution d'eau potable est assuré par La CA du Val Maubuée . Un contrat de concession de distribution d'eau lie La CA du Val Maubuée à Véolia Eau

Ce contrat comprend :

- la production d'eau potable (traitement et adduction) ;
- la gestion de la distribution publique d'eau potable ;
- l'entretien et le renouvellement des ouvrages liés à la concession sur le territoire des communes du Val Maubuée.

L'eau brute est pompée dans la rivière Marne. En cas de pollution, les plans d'eau de la base de loisirs de Jablines constituent une réserve de secours en eau brute. L'eau de la Marne alimente l'usine de potabilisation d'Annet-sur-Marne exploitée par la Générale des Eaux.

Dans l'usine de traitement, les différentes étapes pour obtenir de l'eau potable sont :

- l'élimination des pesticides par injection de charbon actif en poudre
- l'oxydation des matières organiques par l'ozone
- l'agglomération des matières en suspension par coagulation-floculation
- la décantation
- la filtration sur sable et charbon actif

⁹ Source : SAN Val Maubuée (http://www.valmaubuee.fr/env_eau.asp), le Val Maubuée au fil de l'eau, avril 2006

- la chloration/déchloration

Pour conserver à l'eau toutes ses qualités bactériologiques lors de son séjour dans le réseau de distribution, elle subit une légère rechloration.

L'eau est stockée dans les réservoirs situés à Torcy, rue de la Paix (600 m³) et à Noisiel, les 4 Pavés (2000 m³) et les Totems (2 x 2000 m³).

La SFDE est une entreprise privée titulaire du contrat de concession de l'eau. Elle est propriétaire de l'usine d'Annet-sur-Marne, responsable technique de l'exploitation et de la gestion du réseau (facturation comprise), responsable du renouvellement du réseau de distribution d'eau potable.

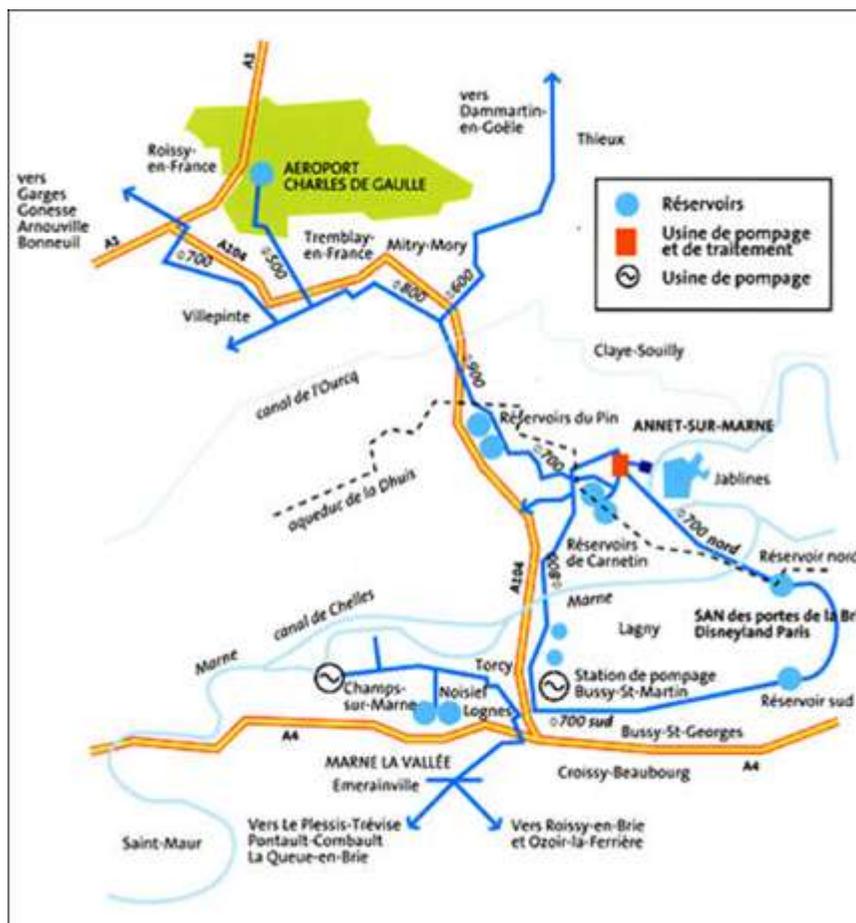
D'une capacité de production de 130 000 m³ par jour, l'usine d'Annet-sur-Marne a délivré 36 millions de mètres cubes d'eau potable en 2004.

Au Val Maubuée, chaque année, l'eau potable c'est :

- 12 000 abonnés,
- 5 millions de m³ d'eau facturés,
- 226 kilomètres de réseau à entretenir.

Champs-sur-Marne disposait auparavant de quatre points de captage destinée à la consommation humaine. Ces captages, abandonnés, n'ont toutefois pas été rebouchés.

Figure 85 : Zone desservies par l'usine d'Annet-sur-Marne



© <http://www.siaeplagny.fr/>

Tableau 24 : Points de captages

COMMUNES	INDICE MINIER	EN ACTIVITE	AVIS HYDROGEOLOGIQUE	ARRETE DUP
CHAMPS MARNE 1	SUR 01845X0008	Abandonné	15/06/83	Non
CHAMPS MARNE 2	SUR 01845X0007	Abandonné	15/06/83	Non
CHAMPS MARNE 3	SUR 01845X0009	Abandonné	15/06/83	Non
CHAMPS MARNE 4	SUR 01845X0079	Abandonné	15/06/83	Non

©Porté à connaissance

- **La qualité des eaux distribuées.**

Pour être reconnue potable, l'eau doit être conforme aux normes très rigoureuses définies par le Ministère de la Santé en vertu des textes européens.

La qualité de l'eau relève de la responsabilité du distributeur d'eau et son contrôle de la compétence de l'État. Il est exercé par la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale (DDASS), sous l'autorité du préfet. Un contrôle interne permanent est par ailleurs assuré par le distributeur d'eau.

Les eaux sont analysées par des laboratoires agréés par le ministère de la santé. Cette analyse comporte cinq paramètres principaux : le fluor, la dureté, la teneur en nitrates, la teneur en pesticides, la bactériologie.

L'eau distribuée en 2008 est restée conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physicochimiques analysés.

Tableau 25 : détail de la qualité de l'eau distribuée à Champs-sur-Marne en 2008

<p>Bactériologie. Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries. pathogènes. Absence exigée.</p>	<p>Eau de très bonne qualité bactériologique. Tous les prélèvements sont conformes.</p>
<p>Nitrates. Éléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre.</p>	<p>Eau contenant peu de nitrates Moyenne : 19,3 mg/l Maximum : 28 mg/l</p>
<p>Dureté. Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.</p>	<p>Eau calcaire Moyenne : 27,2 °F Maximum : 32,4 °F <i>Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé</i></p>
<p>Fluor. Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligrammes par litre.</p>	<p>Eau peu fluorée Moyenne : 0,18 mg/l Maximum : 0,22 mg/l <i>Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition de caries. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (sel, comprimés....) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé.</i></p>

<p>Pesticides. Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des trois classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : A, B1 ou B2</p>	<p>Eau conforme à la limite réglementaire (Classe A = La teneur ne dépasse jamais 0,1 micro gramme par litre) Valeur maximale inférieur(e) au seuil de détection Nombre de prélèvements : 12</p>
---	--

©Document « Qualité de l'eau distribuée à Champs-sur-Marne, Synthèse pour l'année 2008 »

7.2.4. *Le contrat global pour coordonner les actions en faveur de l'eau*

Le SIAM (Syndicat intercommunal d'assainissement de Marne-la-Vallée) définit actuellement un contrat global pour l'eau, outil de coordination qui réunit tous les acteurs de l'eau du territoire (communes, intercommunalités, organismes financeurs comme l'Agence de l'eau et le Conseil Général, les associations). Les acteurs s'engagent ainsi à mener des actions concertées pour lutter contre la pollution des eaux et atteindre le bon état écologique des milieux aquatiques. La mise en place du contrat a débuté par un diagnostic environnemental encore en cours qui devrait permettre de définir le cadre du contrat début 2010 pour une durée de cinq à six ans.

7.3. L'assainissement

L'assainissement a pour objectif de collecter puis d'épurer les eaux usées et pluviales avant de les rejeter dans le milieu naturel, afin de les débarrasser de la pollution dont elles sont chargées.

7.3.1. La gestion de l'assainissement à Champs-sur-Marne

La loi sur l'eau de 1992 impose aux collectivités et aux particuliers la mise en séparatif de leurs réseaux d'assainissement (eaux pluviales/eaux usées).

Au Val Maubuée, **les eaux pluviales** sont rejetées dans la Marne après un passage par le réseau de plans d'eau. **Les eaux usées** sont acheminées vers les stations d'épuration de Saint-Thibault-des-Vignes (SIAM) et Noisy-le-Grand (SIAAP) où elles sont traitées avant d'être rejetées dans la Marne.

Le Syndicat intercommunal d'assainissement de Marne-la-Vallée (SIAM) est propriétaire de la station d'épuration de Saint-Thibault-des-Vignes qui traite, en fonction de la pente naturelle du territoire (bassin versant), 80% des effluents du Val Maubuée (25% des eaux usées de Champs-sur-Marne). Il est le responsable légal du fonctionnement et de la qualité des rejets et responsable des investissements de la station (construction/extensions). Il surveille et entretient les réseaux de collecte.

Le Syndicat interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) est propriétaire de l'usine de traitement des eaux usées «Marne Aval» à Noisy-le-Grand qui traite le bassin versant ouest du territoire : 75% des eaux usées de Champs-sur-Marne, soit 20% des effluents du Val Maubuée.

La SFDE effectuée pour le compte du San l'inspection télévisée des tuyaux du réseau d'assainissement.

Quelques chiffres sur l'assainissement dans le Val Maubuée :

- 12 000 abonnés,
- 166 km de réseau d'eaux usées,
- 192 km de réseau d'eaux pluviales,
- 28 plans d'eau soit 70 hectares.

Un Schéma Directeur d'Assainissement est en cours d'élaboration.

7.3.2. Les eaux usées à Champs-sur-Marne

Figure 86 : Le réseau principal d'eaux usées



©le Val Maubuée au fil de l'eau, avril 2006

7.3.3. Les eaux pluviales¹⁰

Le ru de Nesles, du Merdereau et de la Gondoire canalisent les eaux de ruissellement. L'eau, collectée dans les bassins, est débarrassée d'une partie de ses déchets (déboureur-déshuileurs,...) avant d'être rejetée dans la Marne.

Les plans d'eau à Champs-sur-Marne ont été conçus lors de la création de la ville nouvelle dans le but de collecter les eaux pluviales. Urbains ou sauvages, ils contribuent aujourd'hui à la qualité de l'environnement et du cadre de vie champésien.

Grâce à cette collecte et ce traitement particulier des eaux pluviales, l'impact des réseaux du Val Maubuée sur la qualité des eaux de la Marne par temps de pluie est faible.

L'Agglomération de Marne La Vallée Val Maubuée, maître d'ouvrage est le gestionnaire de ces plans d'eau. Ses principaux objectifs dans le cadre de ce suivi écologique des étangs sont :

- Etablir un diagnostic pluriannuel précis de la qualité écologique et physico-chimique des 28 étangs dont il a la charge ;
- Mettre en évidence les dysfonctionnements des écosystèmes afin de mettre en place une gestion efficace (maîtrise des pollutions, des proliférations indésirables, entretien adapté) ;
- Prouver l'efficacité des actions menées (mise en conformité des eaux usées, gestion des eaux pluviales, entretien et aménagements des berges, etc.) pour préserver ou restaurer le

¹⁰ Source : le Val Maubuée au fil de l'eau, avril 2006, Etat initial de l'environnement du SCOT du Val Maubuée élaboré par Citadia.

bon état écologique de ces plans d'eau et améliorer la biodiversité de l'écosystème « zone humide » ;

- Mettre en place un plan de gestion cohérent lui permettant de gérer au mieux ces écosystèmes ;
- Informer et sensibiliser le public à la préservation de ces milieux de vie en zone urbaine.



Figure 87 : Localisation des plans d'eau

Les actions de la CA sont réalisées en partenariat avec les services infrastructures et Parc et Forêt du Syndicat, VEOLIA Environnement exploitant des plans d'eau et l'association de pêche « le pêcheur de la Marne ».

La CA du Val Maubuée effectue un suivi écologique des bassins d'eaux pluviales 2 fois par an (printemps et automne) pour contrôler l'état des berges, la faune et la flore présente et surtout la qualité des eaux. Lorsqu'un problème de pollution est détecté, le Fermier (VEOLIA) intervient.

En été 2007, ce suivi a démontré, en terme de qualité de l'eau, des valeurs élevées en DCO, matières azotées, micro-organismes et des taux faibles d'oxygène dissous pour la majorité des plans d'eau. La qualité de l'eau a été jugée de mauvaise à très mauvaise pour 23 des 28 plans d'eau étudiés à la suite d'un épisode orageux dans le Val Maubuée. La principale raison de cette mauvaise qualité des eaux est la diminution de la capacité de stockage des plans d'eau, liée à plus de 30 ans de collecte des eaux pluviales. Les plans d'eau se sont envasés, phénomène qui a aussi pour conséquence la diminution de leur l'activité biologique, diminuant ainsi l'autoépuration.

Cependant, pour certains plans d'eaux, d'autres éléments sont à prendre en compte pour justifier une altération de la qualité de l'eau :

- Les étangs de Bourvalais et du bois de Grâce présentent une mauvaise qualité de l'eau à cause d'un apport d'eaux usées parasites dans leur bassin versant. Plusieurs canalisations d'eaux usées doivent être mal raccordées et des fuites atteignent ces plans d'eau.

- L'étang de la Haute Maison subit des perturbations dont l'origine n'a pas encore été trouvée. Il faut donc se montrer vigilant pour en trouver la cause exacte.

Un programme de réhabilitation sur 20 ans a été lancé par la CA du Val Maubuée en 2008. Il consiste :

- au curage des plans d'eau pour qu'ils retrouvent leur capacité de stockage initial,
- à la réhabilitation des berges, détériorées par les racines de certains arbres, et par la fréquentation des promeneurs et pêcheurs,
- à la mise en place de dessableurs/déshuileurs ou de décanteurs à hydrocarbures en amont, dans le cas où un prétraitement des eaux collectées s'avèrerait nécessaire.

En ce qui concerne les plans d'eau proches des zones industrielles, un effort sera demandé aux entreprises pour qu'elles mettent en place des traitements à l'échelle de leurs propriétés (voiles siphonides, séparateurs d'hydrocarbures dans les parkings,...).

Dans le cas de zones situées sur des sols très argileux (par exemple la ZAC de la Haute Maison), un système de rétention à la parcelle sera mis en place.

Depuis le 1er janvier 1998, La CA du Val Maubuée demande aux propriétaires de faire effectuer un contrôle de conformité des évacuations privatives d'assainissement avant la vente d'une habitation.

En mai 2015, une nouvelle étude a été menée. La qualité physico-chimique des plans d'eau échantillonnés varie de bonne à mauvaise.

Les résultats de Bois de Grace sont catastrophiques du fait de la pollution par les eaux usées en cours au moment des prélèvements.

	MODE	AZOT	NITR	PHOS	PAS5	TEMP	MINE	ACID	MICRO
Bois de Grace	0	0	91	0	81	94	80	97	0
Bourvalais	0	20	91	48	77	100	77	100	0
Nesle	88	88	91	58	78	97	75	80	58

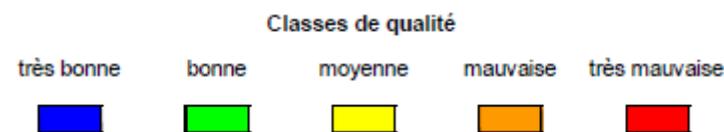


Tableau 26 : détail de la qualité des eaux des bassins en 2015

Les conclusions de l'étude sont les suivantes :

- Bois de grâce : Cet étang surchargé en matières organique a été bien éclairci en 2013. Il reste toutefois pollué (hydrocarbures) et dégage une odeur d'eaux usées (pollution par EU en cours lors des prélèvements de mai 2015. Il convient ici de vérifier l'état des réseaux (EU et EP) (analyse en cours). Un réaménagement du parking pourrait être envisagé pour limiter les apports d'hydrocarbures, et des noues végétalisées seraient également favorables. Un rat a été observé ce qui insiste sur les problèmes de déchets organiques sur ce plan d'eau.

- Bourvalais/Nesle : Ces étangs en milieu urbain ne permettent pas un bon développement de la végétation hélophytique. De ce fait, un radeau bien fixé peut être envisagé. On y privilégiera des plantes à fleur qui amèneront des insectes. Les rejets de marronniers colonisent

une grande partie de la rive droite du bassin de Nesle. Ils sont à éliminer, d'autant que le parasite est présent et risque de détruire les jeunes arbustes très rapidement. Le canal rejoignant les deux étangs serait à réaménager car il présente actuellement une lame d'eau trop faible. Une étude hydraulique serait donc nécessaire pour déterminer la possibilité ou non de faire varier le niveau d'eau des étangs et réduire la section du canal sans risquer une inondation. Le fort développement des lentilles sur Bourvalais et des algues filamenteuses sur Nesle nécessitent un ramassage aussi complet que possible, quant aux murs formant les berges de Nesle, ils commencent à se déstabiliser (rive droite en aval du canal de liaison entre les deux étangs).

7.3.4. L'assainissement unitaire et l'assainissement autonome

Tout le réseau de la commune a été mis en séparatif suite au Contrat de Bassin. Certains réseaux privés sont cependant encore en unitaire dans le village.

Il n'existe aucune parcelle zonée en assainissement non collectif. Une seule voie, l'allée des Pins, n'est pas raccordée.

L'arrêté inter-préfectoral n°2000/2087 en date du 17 octobre 2000 définit le périmètre de la zone d'Ile-de-France où l'assainissement est obligatoirement de type collectif. Champs-sur-Marne fait partie du périmètre d'agglomération d'assainissement de la Zone Centrale de la Région Ile-de-France.

Aussi, l'assainissement autonome est interdit sur la commune.

7.4. Les déchets

7.4.1. Contexte réglementaire et législatif¹¹

La loi du 13 juillet 1992 prévoit que chaque département français doit être couvert par un Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA).

Ce plan coordonne l'ensemble des actions à mener par les pouvoirs publics et les organismes privés dans les domaines de la collecte et du traitement des déchets ménagers. Les objectifs de ce plan sont les suivants :

- prévoir des mesures pour prévenir l'augmentation de la production de déchets ménagers et assimilés, tout en maîtrisant les coûts;
- prévoir un inventaire prospectif établi sur 5 et 10 ans des quantités de déchets à éliminer selon leur nature et leur origine ;
- fixer des objectifs de valorisation - incinération - enfouissement et de collecte de la moitié de la production de déchets en vue d'un recyclage matière et organique ;
- recenser les installations d'élimination des déchets en service et énumérer les installations qu'il sera nécessaire de créer.

Pour le département de la Seine et Marne, le principal objectif du PDEDMA est d'adapter les capacités de traitement et de stockage des déchets avec les prévisions d'accroissement annuel de la population qui s'élèvent à 1,14 %.

¹¹ Etat initial de l'environnement du SCOT du Val Maubuée élaboré par Citadia.

4. Définir les indicateurs d'activité et d'impacts du programme et de leur méthode de mesure et les évaluer pour l'année de référence,
5. Fournir la nouvelle matrice coût ADEME remplie pour l'année arrivée à échéance,
6. Rédiger et diffuser à l'ADEME, le rapport annuel d'activité du programme.

7.4.3. La collecte et l'élimination des déchets

La commune de Champs-sur-Marne est totalement conteneurisée. La location / maintenance des conteneurs est assurée par la société AUBINE- VEOLIA PROPRETE.

Figure 89 : Le calendrier des collectes



©SIETREM

- La collecte par ramassage

Les **ordures ménagères** collectées dans des conteneurs sont directement acheminées dans l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères (UIOM) de St-Thibault-des-Vignes, exploitée par le syndicat. Cette UIOM possède une capacité d'incinération de 20 tonnes de déchets par heure. Une valorisation énergétique est effectuée lors de l'incinération : 70 151 MWh sont produits chaque année par l'UIOM, soit la consommation annuelle de 18 000 habitants.

Une partie de cette électricité alimente l'usine, le reste est injecté dans le réseau électrique et revendu à EDF.

Les résidus de l'incinération sont recyclés à hauteur de 90%. Les mâchefers (résidus solides de la combustion des déchets) sont collectés et traités par la société YPREMA, puis réutilisés comme remblais routiers. L'acier et l'aluminium résiduels sont aussi réutilisés. Cependant, certaines cendres et la partie non recyclable des Résidus de Fumées d'Incinération d'Ordures Ménagères (REFIOM), sont destinées à l'enfouissement (10 % des résidus d'incinération).

En ce qui concerne les rejets de polluants dans l'atmosphère, L'UIOM a respecté toutes les normes lors des analyses mensuelles et ponctuelles réalisées en 2007 (source ; rapport annuel 2007 du SIETREM).

Pour la collecte sélective, deux types de bacs sont utilisés par les habitants du Val Maubuée :

- Des bacs jaunes : permettant la collecte des bouteilles et flacons en plastique, des boîtes de conserve et bidons métalliques, des emballages en carton, des briques alimentaires, des journaux et des magazines.

- Des bacs verts : permettant la collecte des bouteilles, pots et bocaux en verre.

La collecte de ces deux bacs s'effectue en porte à porte. Les déchets triés sont acheminés au centre de tri de Chelles, exploité par la société GENERIS, en vue de leur tri et de leur conditionnement pour l'envoi vers les différentes filières de valorisation. La séparation des différents déchets recyclables selon leur composition y est effectuée ainsi que l'envoi de tous les refus de tri (environ 20 % des déchets présents dans les bacs jaunes pour les communes du Val Maubuée) vers l'UIOM de St-Thibault-des-Vignes.

Pour 2013, le ratio moyen de production de déchets triés des habitants du SIETREM est de 32.64 Kgs/an/Habitants pour les emballages ménagers et les journaux magazines et de 20.41 Kgs/an/Habitants pour le verre.

- **La collecte par apport volontaire.**

Pour tous les autres déchets, deux déchetteries sont ouvertes sur le territoire du CA du Val Maubuée, sur les communes de Croissy-Beaubourg et de Noisiel. Les déchets verts, les cartons, les déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants,...), les déchets électroniques et électriques, les métaux, les gravats, les huiles, les piles et batteries, les pneumatiques, les textiles et les verres y sont acceptés.

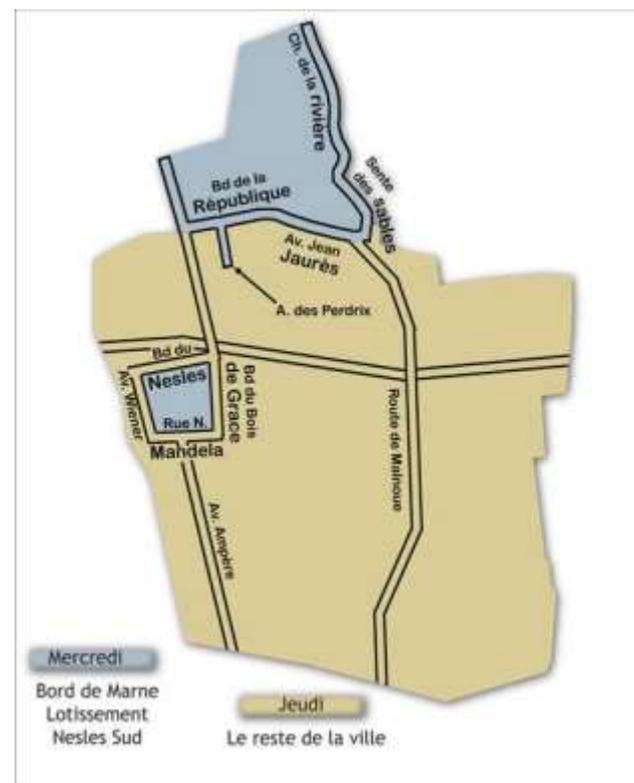
- **Les encombrants.**

Les encombrants sont valorisés sur le site de la société R.E.P à Claye

Souilly (ratio moyen de production de 27,2 Kgs/an/Habitants du SIETREM en 2009).

La collecte s'effectue le troisième mardi de chaque mois

Figure 90 : Organisation de la collecte sélective à Champs-sur-Marne



©SIETREM

- **Traitement des déchets résiduels**

Les déchets résiduels sont acheminés par la société Derichebourg Poly Urbaine à l'usine d'incinération du SIETREM, à Saint Thibault des Vignes, exploitée par la société NOVERGIE, dans le cadre d'une délégation de service public.

D'une capacité annuelle de traitement de 140 000 tonnes, l'usine bénéficie des dispositifs d'épuration des fumées conformes aux normes européennes en vigueur.

La récupération de l'énergie produite par la combustion des déchets est effectuée par un turbo-alternateur qui produit annuellement 70 000 MWh électriques (soit les besoins énergétiques ménagers d'une ville de 38 000 logements).

Pour 2013, le ratio moyen de production de déchets ménagers des habitants du SIETREM est de 305 Kgs/an/Habitants.

7.5. Le bruit

Le bruit est une nuisance qui a des effets considérables sur la santé de la population :

- Déficit auditif dû au bruit ;
- Interférence avec la transmission de la parole ;
- Perturbation du repos et du sommeil ;
- Effets psychophysiologiques ;
- Effets sur les performances ;
- Effets sur le comportement avec le voisinage et gêne.

Le bruit et la gêne qu'il entraîne peuvent ainsi affecter la santé mentale des individus les plus exposés en développant des effets de stress répétitifs.

Les sons audibles se situent entre 0 décibels (seuil d'audition) et 140 décibels. Le seuil de la douleur se situe aux alentours de 120 décibels. La gêne, notion subjective, étant ressentie de manière très variable d'un individu à l'autre, il n'existe aucune échelle de niveau sonore objective, qui puisse donner une indication absolue de la gêne occasionnée. Cependant, le tableau suivant donne un ordre de grandeur des principaux types de bruit :

Tableau 27 : Gêne sonore

Seuil d'audibilité	0 dB
Ambiance calme	Environ 30 dB
Bruits gênants	A partir de 60 dB
Bruits nocifs	A partir de 85 dB
Bruits dangereux	Au dessus de 100 dB
Seuil de la douleur	120 dB

Source : Bruitparif

7.5.1. Contexte réglementaire et législatif

- **L'article 13 de la loi de 1992 relative à la lutte contre le bruit**

L'article 13 de la loi de 1992 relative à la lutte contre le bruit a imposé un **classement des infrastructures de transports terrestres** (routières et ferroviaires) en fonction de leurs caractéristiques sonores et de leur trafic. Les tronçons d'infrastructures sont ainsi classés en cinq catégories (de la plus bruyante à la plus faible), en fonction des niveaux sonores calculés ou mesurés à leurs abords.

Toutes les routes dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour doivent être classées, quel que soit leur statut. Il en est de même pour les infrastructures ferroviaires interurbaines qui accueillent plus de 50 trains par jour, ainsi que les infrastructures ferroviaires urbaines et les lignes de transports collectifs en site propre de plus de 100 trains ou bus par jour.

Tableau 28 : Classement des infrastructures selon les niveaux sonores

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne En dB (A)	Niveau sonore au point de référence en période nocturne En dB (A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	83 dB(A)	78 dB(A)	300m
2	79 dB (A)	74 dB (A)	250m
3	73 dB(A)	68 dB (A)	100m
4	68 dB (A)	63 dB (A)	30m
5	63 dB (A)	58 dB (A)	10m

Source : Arrêté préfectoral de classement des voies routières et ferroviaire du 19 mai 1999

Les secteurs dits « affectés par le bruit » sont ainsi délimités de part et d'autre des infrastructures classées : leur largeur varie de 10 à 300

mètres à partir du bord de l'infrastructure, selon la catégorie sonore. Les secteurs affectés par le bruit sont reportés dans les documents d'urbanisme et mentionnés dans les certificats d'urbanisme (CU).

Champs-sur-Marne fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement sonore des voies routières et ferroviaires en date du 19 mai 1999. Ce dernier délimite les secteurs d'habitation à l'intérieur desquels les bâtiments sont soumis aux conditions d'isolation acoustique aux abords des infrastructures de transports terrestres.

Les informations du classement sonore (cartes des catégories sonores et des secteurs affectés par le bruit, prescriptions d'isolement acoustique) doivent être intégrées dans les annexes du PLU en application de l'article R 123-14 du code de l'urbanisme.

- **la directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement**

Par ailleurs, la directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement vise, au moyen de cartes de bruit stratégiques, à évaluer de façon harmonisée l'exposition au bruit dans les états-membres. Elle a pour objectif de prévenir et de réduire les effets du bruit.

Transposée en droit français par ordonnance et ratifiée par la loi du 26 octobre 2005, elle figure désormais dans les articles L.572-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Des **cartes de bruit stratégiques** sont à élaborer pour les grandes infrastructures de transport et dans les grandes agglomérations. Ces

cartes de bruit doivent être mises à disposition du public par voie électronique.

Les cartes de bruit permettront dans un deuxième temps d'élaborer des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). Les PPBE tendront à prévenir les effets du bruit, à réduire si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes.

Les cartes de bruit stratégiques et les PPBE doivent être révisés tous les 5 ans.

On distingue pour la carte de bruit deux indices prescrits au niveau communautaire et exprimés en décibels pondérés A (dB(A)).

L'indice Lden (Level Day Evening Night)

L'indice Lden représente le niveau d'exposition totale au bruit. Il tient compte :

- du niveau sonore moyen pendant chacune des trois périodes de la journée, c'est-à-dire le jour (entre 6h et 18h), la soirée (entre 18h et 22h) et la nuit (entre 22h et 6h).
 - d'une pénalisation du niveau sonore selon la période d'émission :
- le niveau sonore moyen de la soirée est pénalisé de 5 dB(A), ce qui signifie qu'un véhicule circulant en soirée est considéré comme équivalent presque trois véhicules circulant le jour ;

- le niveau sonore moyen de la nuit est pénalisé de 10 dB(A), ce qui signifie qu'un véhicule circulant la nuit est considéré comme équivalent dix véhicules circulant le jour.

Ces pondérations appliquées pour le calcul de l'indice Lden opérés en soirée et de nuit ont pour objet d'aboutir à une meilleure représentation de la gêne perçue par les riverains tout au long de la journée.

L'indice Ln (Level Night)

L'indice Ln représente le niveau sonore moyen déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit (de 22h à 6h) d'une année. Cet indice étant par définition un indice de bruit exclusif pour la période de nuit, aucune pondération fonction de la période de la journée n'est appliquée pour son calcul.

Le Conseil général de Seine-et-Marne a réalisé des cartes de bruit en partenariat avec les communes et les groupements de communes soumis aux obligations de la directive européenne relative à la lutte contre les nuisances sonores.

Ces cartes sont constituées de courbes de niveaux sonores qui permettent d'évaluer l'exposition des populations aux bruits des infrastructures de transport et des activités industrielles. Ces cartes sont toutefois le fruit d'une modélisation informatique normée et non de mesures de bruit sur site.

L'objectif de cette cartographie stratégique est de mettre en cohérence les moyens de lutte contre le bruit et d'élaborer, ultérieurement, un plan de prévention du bruit dans l'environnement

pour la réduction des nuisances sonores et la protection des zones de calme.

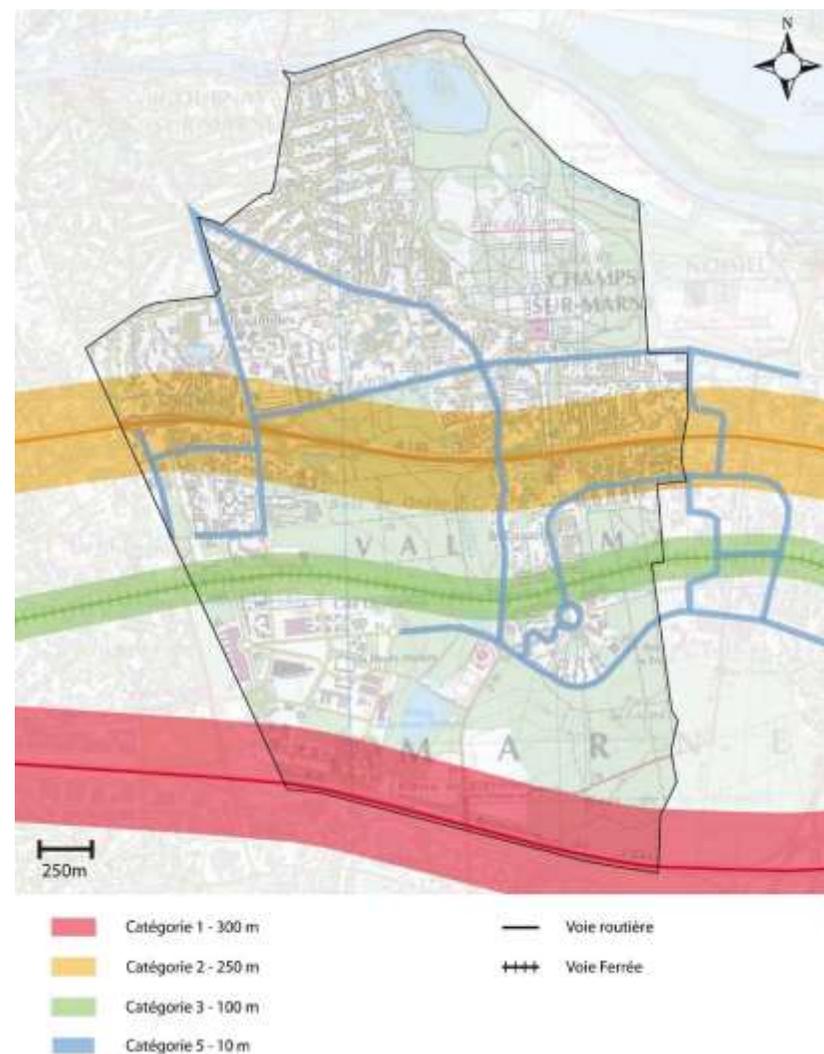
7.5.2. *Le bruit à Champs-sur-Marne*

- **Le classement des infrastructures terrestres**

Trois grandes infrastructures terrestres sont classées sur le territoire de Champs-sur-Marne :

- l'autoroute A4 en catégorie 1
- la route RD199 en catégorie 2
- le RER A en catégorie 3

Figure 91 : Classement sonore des voies bruyantes



Source : Arrêté 99 DAI 1 CV relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

Tableau 29 : Classement des infrastructures terrestres à Champs-sur-Marne

Nom de l'infrastructure	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit
Autoroute A4	1	300
Route RD199	2	250
Avenue de Chelles	5	10
Rue d'Alsace (D51)	5	10
Avenue Ampère	5	10
Boulevard du Bois de Grâce	5	10
Avenue Blaise Pascal (D10P)	5	10
Avenue Paul Cézanne	5	10
Boulevard de Champy (RN370)	5	10
Avenue du Général De Gaulle	5	10
Boulevard de Nesles	5	10
Avenue Forestière (D10P)	5	10
Avenue Jean Jaurès	5	10
Cours du Luzard	5	10
Route de Malnoue (D51)	5	10
Rue Nelson Mandela	5	10
Avenue des Pyramides	5	10
Rue de Paris	5	10
RER A	3	100

Source : DDEA de Seine-et-Marne

- **Cartographie du bruit¹²**

Les données globales montrent que la commune de Champs sur Marne est exposée principalement au bruit routier (A4, RD199...), et dans une moindre mesure, au bruit ferroviaire (RER).

La commune n'est pas exposée aux bruits industriels et aériens, du moins au sens des critères de représentation cartographique pris en considération dans le cadre de l'application de la Directive Européenne.

Cartographie en multi-exposition

Le département de Seine et Marne met à disposition dix cartes de bruit constituant les situations de référence pour la période 2005-2007. Elles présentent les bruits routiers, ferroviaires, aériens et industriels, ainsi qu'un cumul de l'ensemble de ces bruits. Elles servent de référence aux cartes de dépassements de seuils et des évolutions prévisibles.

Tableau 30 : Légende des cartographies du Bruit

Niveaux sonores	Couleur
Inférieurs à 50 dB(A)	
50 à 55 dB(A)	
55 à 60 dB(A)	
60 à 65 dB(A)	
65 à 70 dB(A)	
70 à 75 dB(A)	
Supérieurs à 75 dB(A)	

¹² Cartographie stratégique du bruit en Seine-et-Marne, Acouphen Environnement

Figure 92 : Cartographie du bruit en multiexposition : Situation 2004 – 2007 – Indicateur global Lden, bruit aérien, ferroviaire, industriel et routier

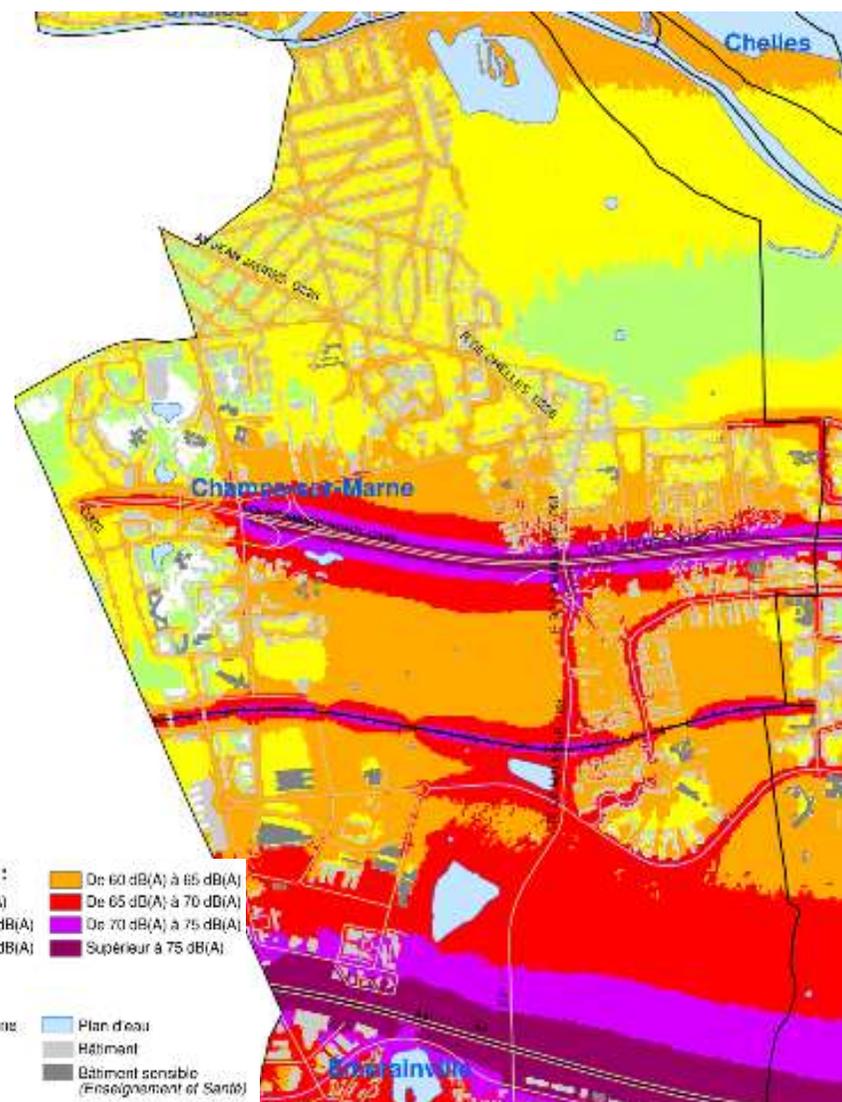
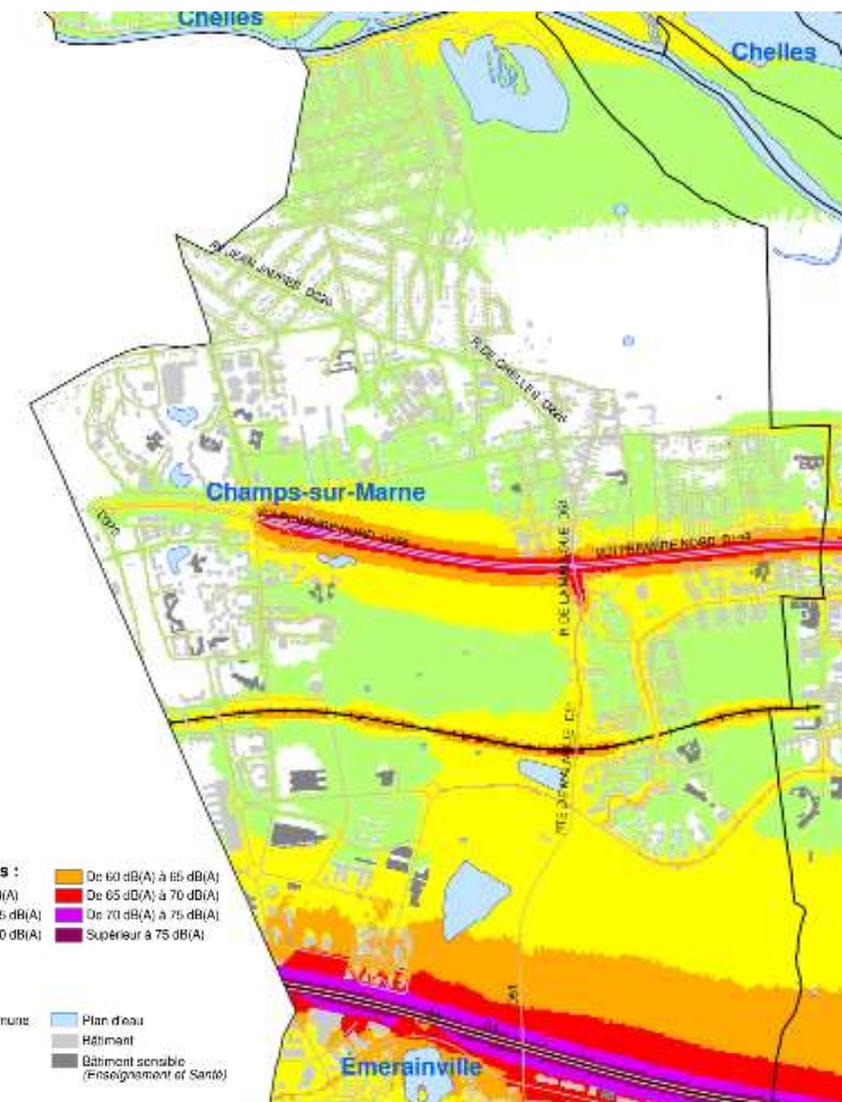


Figure 93 : Cartographie du bruit en multi-exposition : Situation 2004 – 2007 – Indicateur global Ln, bruit aérien, ferroviaire, industriel et routier



Seuils de dépassements (bruit routier, ferroviaires, aérien, industriel)

Le dépassement de seuil diffère selon le type de bruit et l'indicateur.

Figure 94 : Seuils de dépassement

	Bruits routiers	Bruits ferroviaires	Bruits aériens	Bruits industriels	Bruits en multexposition
Lden	 Routes Seuil = 68 dB(A)	 Voies-ferrées Seuil = 73 dB(A)	 Aéroport Seuil = 55 dB(A)	 Site industriel Seuil = 71 dB(A)	Pas de cartes pour ce type de bruits
Ln	 Routes Seuil = 62 dB(A)	 Voies-ferrées Seuil = 65 dB(A)	Pas de cartes pour ce type de bruits	 Site industriel Seuil = 60 dB(A)	Pas de cartes pour ce type de bruits

Niveaux sonores :

- Intérieur à 73 dB(A)
- Supérieur à 73 dB(A)

Attention, la valeur seuil de la légende est différente selon les cartes.

Topographie :

- Limite de commune
- Route
- Voie ferrée

Topographie :

- Plan d'eau
- Bâtiment
- Bâtiment sensible (Enseignement et s)

Figure 95 : Cartographie des dépassements de seuils : Bruit routier – indicateur global : Lden (jour/soir/nuit)



Figure 96 : Cartographie des dépassements de seuils : Bruit ferroviaire – indicateur global : Lden (jour/soir/nuit)



Figure 97 : Cartographie des dépassements de seuils : Bruit aérien – indicateur global : Lden (jour/soir/nuit)



Figure 98 : Cartographie des dépassements de seuils : Bruit industriel – indicateur global : Lden (jour/soir/nuit)



Exposition au bruit des personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et les établissements d'enseignement et de santé

Conformément aux textes, les cartes de bruit comportent, outre des documents graphiques (cartes de différents types figurant dans l'atlas de cartes de bruit), une estimation de l'exposition au bruit des personnes vivant dans les bâtiments d'habitation d'une part et des établissements d'enseignement et de santé d'autre part.

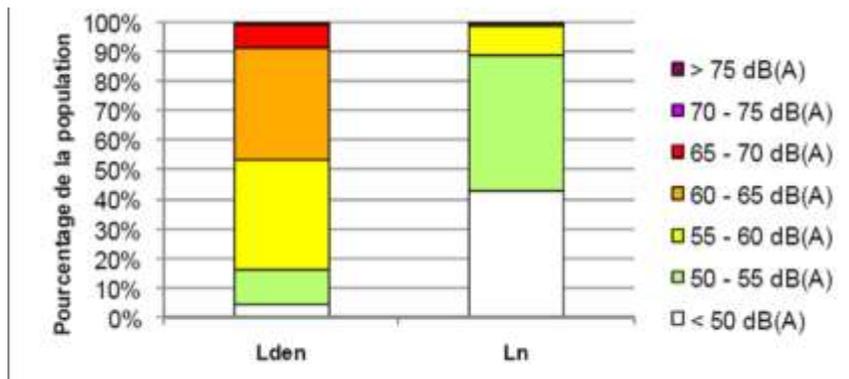
La méthode de calcul de l'exposition au bruit des populations et des équipements sensibles conduit à une forte surestimation des résultats.

Ainsi :

- les données suivantes traduisent une estimation des populations ou bâtiments potentiellement exposés au bruit et non des données d'exposition réelle. Ces données devront donc être affinées dans la démarche d'élaboration du plan de prévention du bruit avant toute décision opérationnelle.
- Ces données sont à interpréter de manière globale et relative (pour analyses comparatives, hiérarchisation ...), et non en valeur absolue.

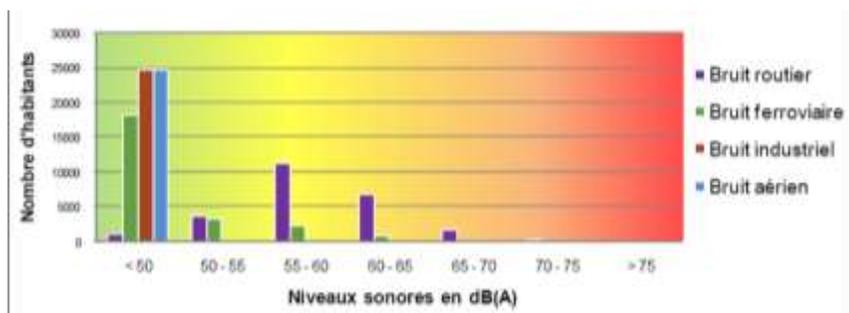
Les niveaux d'exposition au bruit dans les secteurs urbanisés restent globalement modérés puisque 91% de la population sont exposés à des niveaux de bruit global inférieurs à 65 dB(A), pour l'indicateur LDEN. En période nocturne (indicateur LN), 99% de la population sont potentiellement exposés à des niveaux de bruit inférieur à 60 dB(A).

Figure 99 : Exposition de la population au bruit global – situation de référence



©Cartographie stratégique du bruit en Seine-et-Marne, Acouphen Environnement

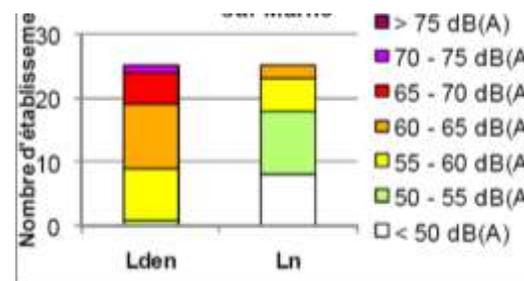
Figure 100 : Contribution des sources à l'exposition au bruit de la population pour l'indicateur global Lden – situation de référence



©Cartographie stratégique du bruit en Seine-et-Marne, Acouphen Environnement

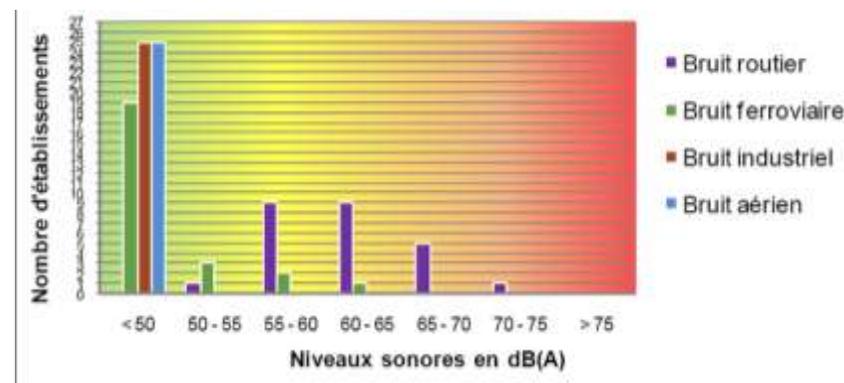
Sur les 25 établissements sensibles recensés à Champs sur Marne (établissements d'enseignement), 6 sont potentiellement exposés à plus de 65 dB(A) en Lden. Le bruit routier est la principale source de bruit dans l'environnement de ces établissements.

Figure 101 : Exposition des établissements d'enseignement au bruit global – situation de référence



©Cartographie stratégique du bruit en Seine-et-Marne, Acouphen Environnement

Figure 102 : Contribution des sources à l'exposition au bruit des établissements sensibles pour l'indicateur global Lden – situation de référence



©Cartographie stratégique du bruit en Seine-et-Marne, Acouphen Environnement

Tableau 31 : Nombre d'habitants exposés au bruit

Classes d'exposition - Lden										
Période 24h										
Population exposée	Bruit routier		Bruit ferroviaire		Bruit industriel		Bruit aérien		Bruit Global	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
A moins de 50 dB(A)	1100	4%	16200	74%	24600	100%	24600	100%	1000	4%
Entre 50 dB(A) et 55 dB(A)	3600	16%	3300	13%	0	0%	0	0%	2900	12%
Entre 55 dB(A) et 60 dB(A)	11200	46%	2300	9%	0	0%	0	0%	9200	37%
Entre 60 dB(A) et 65 dB(A)	6700	27%	900	4%	0	0%	0	0%	3400	14%
Entre 65 dB(A) et 70 dB(A)	1700	7%	0	0%	0	0%	0	0%	1900	8%
Entre 70 dB(A) et 75 dB(A)	200	1%	0	0%	0	0%	0	0%	200	1%
A plus de 75 dB(A)	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%

Classes d'exposition - Ln										
Période nocturne										
Population exposée	Bruit routier		Bruit ferroviaire		Bruit industriel		Bruit aérien		Bruit Global	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
A moins de 50 dB(A)	13600	66%	22300	91%	24600	100%	24600	100%	10000	43%
Entre 50 dB(A) et 55 dB(A)	6200	30%	2300	9%	0	0%	0	0%	11200	46%
Entre 55 dB(A) et 60 dB(A)	2300	9%	0	0%	0	0%	0	0%	2600	10%
Entre 60 dB(A) et 65 dB(A)	200	1%	0	0%	0	0%	0	0%	200	1%
Entre 65 dB(A) et 70 dB(A)	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Entre 70 dB(A) et 75 dB(A)	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
A plus de 75 dB(A)	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%

Tableau 32 : Nombre d'établissements sensibles exposés au bruit

Commune : Champs sur Marne
 Population : 24553
 Etablissements sensibles : 25

Nombre d'établissements sensibles exposés au bruit

Classes d'exposition - Lden															
Période 24h															
Etablissement exposé	Bruit routier			Bruit ferroviaire			Bruit industriel			Bruit aérien			Bruit Global		
	Scolaire	Santé	Total	Scolaire	Santé	Total	Scolaire	Santé	Total	Scolaire	Santé	Total	Scolaire	Santé	Total
A moins de 50 dB(A)	0	0	0	19	0	19	25	0	25	25	0	25	0	0	0
Entre 50 dB(A) et 55 dB(A)	1	0	1	3	0	3	0	0	3	0	0	3	1	0	1
Entre 55 dB(A) et 60 dB(A)	0	0	0	2	0	2	0	0	2	0	0	2	0	0	0
Entre 60 dB(A) et 65 dB(A)	0	0	0	1	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	0
Entre 65 dB(A) et 70 dB(A)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Entre 70 dB(A) et 75 dB(A)	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
A plus de 75 dB(A)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Classes d'exposition - Ln															
Période nocturne															
Etablissement exposé	Bruit routier			Bruit ferroviaire			Bruit industriel			Bruit aérien			Bruit Global		
	Scolaire	Santé	Total	Scolaire	Santé	Total	Scolaire	Santé	Total	Scolaire	Santé	Total	Scolaire	Santé	Total
A moins de 50 dB(A)	0	0	0	24	0	24	25	0	25	25	0	25	0	0	0
Entre 50 dB(A) et 55 dB(A)	10	0	10	1	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	10
Entre 55 dB(A) et 60 dB(A)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Entre 60 dB(A) et 65 dB(A)	1	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	1
Entre 65 dB(A) et 70 dB(A)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Entre 70 dB(A) et 75 dB(A)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A plus de 75 dB(A)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

©Cartographie stratégique du bruit en Seine-et-Marne, Acouphen Environnement

Quelques situations de dépassements potentiels des valeurs limites sont relevées sur la commune de Champs sur Marne, pour le bruit routier (environ 400 habitants). Le bruit routier diminue significativement en période nocturne, ainsi les dépassements de valeurs limites sont nettement moins nombreux (une centaine d'habitants).

- La source de bruit à l'origine des dépassements (ou risques de dépassements) est principalement la RD199 traversant la commune, l'A4 étant plus éloignée des zones d'habitat.
- 2 établissements d'enseignement sont également soumis à des dépassements des valeurs limites pour les bruits routiers, en Lden.
- Le bruit ferroviaire (RER) n'occasionne aucun dépassement de valeurs limites.

Tableau 33 : synthèse des valeurs limites

Commune : Champs sur Marne
 Population : 24553
 Etablissements sensibles : 25

Population et établissements sensibles exposés à des dépassements de valeurs limites

	Bruit routier	Bruit ferroviaire	Bruit industriel	Bruit aérien
Lden: Valeurs limites en dB(A)	68	73	71	55
Nb d'habitants	400	0	0	0
Nb d'établissements d'enseignement	2	0	0	0
Nb d'établissements de santé	0	0	0	0
Ln: Valeurs limites en dB(A)	62	65	60	X
Nb d'habitants	100	0	0	0
Nb d'établissements d'enseignement	1	0	0	0
Nb d'établissements de santé	0	0	0	0

X : il n'est pas défini de seuil réglementaire pour le bruit aérien en période nocturne

©Cartographie stratégique du bruit en Seine-et-Marne, Acouphen Environnement

7.6. Les communications numériques et les antennes relais

7.6.1. La couverture numérique du territoire

En dehors d'une partie de la Cité Descartes et du CSTB, l'ensemble de la commune de Champs-sur-Marne est couverte en fibre optique à 100 Mb/s par Numéricable.



Figure 103 : Desserte de la commune par la fibre optique (numéricable)

D'autres technologies sont également disponibles : ADSL, ReADSL, ADSL2+, Câble, VDSL2, FTTH et FTTLA.

7.6.2. Les antennes relais

Les expositions aux champs électromagnétiques, issus de lignes de transport d'électricité ou d'installations de téléphonie mobile, suscitent des inquiétudes croissantes des populations.

Dans la réglementation, seuls des niveaux maximums d'exposition sont proposés par le Décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

ID	Réseau	Operateur	Date	Modif	Adresse	Active
549996	2G 3G 4G	BOUYGUES TELECOM	07/11/2008	11/03/2014	6, 8 ET 10 RUE ALBERT EINSTEIN	Oui
67688	2G 3G 4G	BOUYGUES TELECOM	01/12/1995	21/02/2014	5 ALL EDOUARD BRANLY	Oui
214195	2G 3G 4G	BOUYGUES TELECOM	07/12/2001	30/04/2015	26 PL PABLO PICASSO	Oui
1105796	3G 4G	FREE MOBILE	02/08/2013	20/09/2013	8 BOULEVARD NEWTON	Oui
1238162	3G 4G	FREE MOBILE	13/06/2014	31/10/2014	PLACE PABLO PICASSO	Oui
1244625	3G 4G	FREE MOBILE	27/06/2014	06/02/2015	84 AV JEAN JAURES	Oui
825429	2G 3G 4G	ORANGE	09/03/2012	24/04/2015	22/28 PLACE PABLO PICASSO	Oui
214771	2G 3G 4G	ORANGE	14/12/2001	03/04/2015	4 ALLÉE EDOUARD BRANLY	Oui
375733	2G 3G 4G	ORANGE	17/06/2005	31/07/2015	17 A 21 AV MARIE AMPERE BD NEWTON	Oui
508414	2G 3G 4G	ORANGE	01/02/2008	11/03/2014	4-6 ALLÉE KEPLER CENTRE CFA PARC DE LA HAUTE MAISON	Oui
440079	3G	SFR	02/03/2007	30/08/2013	5, R PIERRE WECZERKA EGLISE	Oui
1285353	2G 3G 4G	SFR	05/12/2014	05/12/2014	6, 8 ET 10 RUE ALBERT EINSTEIN	Oui
70658	2G 3G 4G	SFR	05/07/1996	03/10/2014	7 ALLÉE XAVIER BICHAT	Oui
197875	2G 3G 4G	SFR	29/09/2000	03/10/2014	84 AV JEAN JAURES	Oui
613442	2G 3G	SFR	30/10/2009	03/10/2014	4-6 ALLÉE KEPLER CENTRE CFA PARC DE LA HAUTE MAISON	Oui

Tableau 34 : caractérisation et localisation des antennes de téléphonie mobile

Cependant, lorsque des établissements scolaires, crèches, établissements de soins sont situés dans un rayon de 100 mètres d'une antenne de téléphonie, l'article 5 dudit décret exige du pétitionnaire (en plus du respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis) de fournir des éléments attestant que le champ émis est aussi faible que possible.

En cas de litiges relatifs aux émissions des antennes relais, il existe un nouveau dispositif depuis le 1er janvier 2014 par lequel les communes pourront recevoir de leurs administrés des demandes de mesures de champ électromagnétiques. Ces demandes seront formulées spécifiquement à l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

Même si il n'existe pas encore de conclusion définitive au sujet des antennes et des champs électromagnétiques, certains travaux montrent que cela influe directement sur la qualité du sommeil. Par principe de précaution, il convient de bien prendre en compte la présence de ces antennes dans les futurs aménagements.

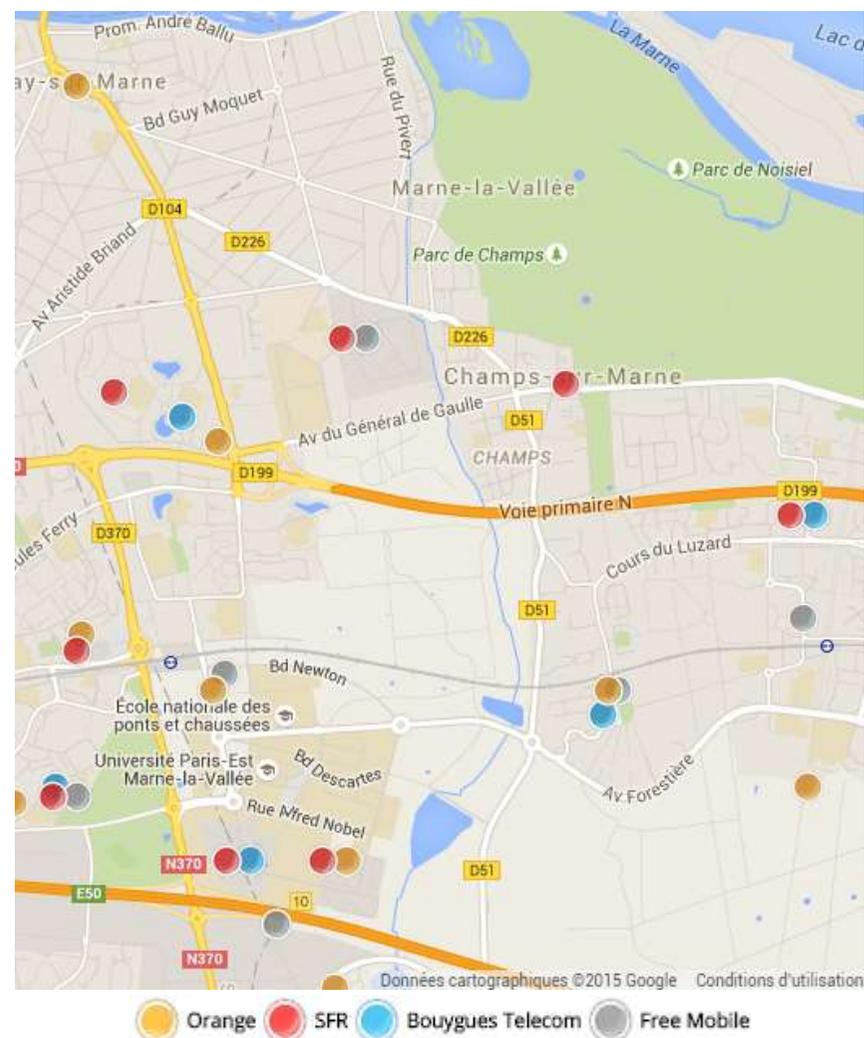


Figure 104 : localisation des antennes de téléphonie mobile

7.7. Les risques majeurs

La transmission des informations au maire (TIM) concernant les risques majeurs sur la commune a été réalisée par le préfet le 06/02/1998.

Le Dossier départemental sur les risques majeurs est régulièrement mis à jour sur le site de la Préfecture de Seine-et-Marne.

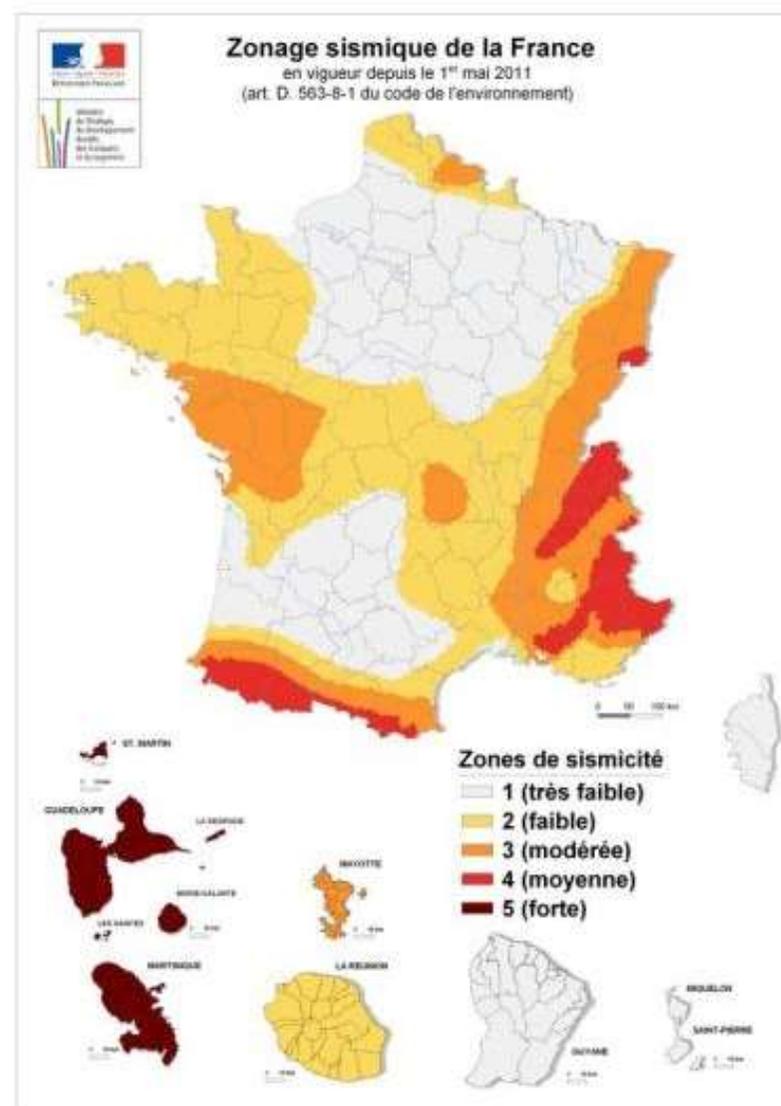
7.7.1. Les risques naturels

La France dispose d'un zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets no 2010-1254 du 22 octobre 2010 et no 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010) :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Cette carte d'aléa sismique indique que la commune se situe dans une zone d'aléa sismique 1.

Figure 105 : Carte d'aléa sismique de la France



(Source: Ministère de l'environnement)

7.7.1.1. Les risques d'inondations

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la conséquence de l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et de l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités. Les cours d'eau ayant été aménagés, les populations sont donc devenues vulnérables à ce phénomène naturel. Les risques pour les personnes, la réparation des dommages et la remise en état des lieux nécessitent de prendre sérieusement en compte ce phénomène naturel. Afin de limiter les dommages, la prévention reste l'outil essentiel, notamment à travers la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable.



Figure 106 : zones inondables et risques d'inondation

En raison de la proximité de la Marne, Champs-sur-Marne est soumise à des risques d'inondation.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et par l'article L 562-1 du Code de l'environnement, constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels. Dans le cas d'un risque inondation, c'est le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) qui s'opère. C'est un document prescrit par le Préfet, élaboré par les services déconcentrés de l'Etat, soumis à enquête publique (et pour avis aux administrations et collectivités locales concernées) et approuvé par arrêté préfectoral. Le PPRI a pour objectif de réduire les risques en fixant les règles relatives à l'occupation des sols et à la construction de futurs biens.

Dans le périmètre du SCoT, un PPR Inondation avait été approuvé le 31 décembre 2002 pour les communes de Noisiel, Champs-sur-Marne, et Torcy. Celui-ci a été annulé par le tribunal administratif de Melun, le 12 octobre 2006, à la suite d'une demande de la mairie de Chelles.

Le nouveau PPRI a été prescrit le 5 février 2007, il est actuellement en cours d'élaboration. En attendant celui-ci, c'est le Plan de Surfaces Submersibles (PSS) du 13 juillet 1994 qui est en application sur ces 3 communes.

Ce PSS est un document instaurant une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Il permet à l'administration de s'opposer à toute action ou ouvrage susceptibles de faire obstacle au libre écoulement des eaux ou à la conservation des champs d'inondation.

Les surfaces définies sur les plans approuvés du PSS sont divisées en deux zones :

– Une zone de grand écoulement dite **zone A**, dans laquelle sont autorisés la réalisation d'équipements et de voiries d'intérêt public (sous réserve d'une étude d'impact hydraulique et de mesures compensatoires), les travaux d'amélioration des constructions existantes et les aménagements liés à l'exploitation de la voie navigable ;

Sont classés en zone A : le centre de loisirs du département de Seine-Saint-Denis ;

– une zone d'expansion des crues dite **zone B**, qui permet la réalisation des équipements et des opérations d'urbanisation, sous réserve qu'une étude en détermine l'impact hydraulique (lorsque la hauteur de submersion est supérieure à un mètre lors de la crue de référence, toutes constructions nouvelles seront interdites) et les mesures compensatoires nécessaires à mettre en œuvre, les remblaiements en cas de constructions individuelles, et les aménagements d'exploitation de la voie navigable.

Sont classés en zone B : le secteur du lotissement (entièrement urbanisé

D'après le PSS du 13 juillet 1994, une déclaration préalable est nécessaire pour l'établissement ou la modification, dans les zones A et B, de digues-remblais, dépôt de matières encombrantes, excavations, clôtures, plantations, constructions, murs, haies ou de tous ouvrages de nature à faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible le champ des inondations. Cependant, ces

prescriptions seront susceptibles de changer à l'avenir, notamment lorsque le PPRI sera élaboré

Figure 107 : Plan de Surfaces Submersibles à Champs-sur-Marne



Source : Schéma Directeur Local (trouvé dans : état initial de l'environnement du SCOT)

7.7.1.2. Les anciennes carrières souterraines abandonnées.

En France chaque année l'ensemble des dommages occasionnés par des mouvements de terrain liés à des cavités souterraines (effondrements,...) ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables (plus de 135 victimes dénombrés entre 1778 et 1998 - source Ministère de l'Ecologie). Les coûts consécutifs à ces dommages s'avèrent très élevés et les solutions sont encore trop souvent apportées au coup par coup.

On distingue deux grands types de cavités :

- Les cavités naturelles
 - les karsts, gouffres, grottes, etc.
 - les cavités de suffosion.
- Les cavités anthropiques
 - les carrières
 - les marnières
 - les caves
 - les habitations troglodytiques
 - les ouvrages civils
 - les ouvrages militaires

Le département de Seine-et-Marne ne dispose pas d'une structure organisée similaire à l'Inspection Générale des Carrières présente sur les autres départements de l'Île-de-France, qui serait chargée d'un recensement précis et d'une prestation de surveillance, d'expertise ou de travaux sur les cavités résultant d'exploitations anciennes de carrières souterraines.

Toutefois, des données sont disponibles sur le site du BRGM où les cavités souterraines sont recensées et cartographiées. L'absence de données en un lieu de la carte ne signifie pas systématiquement l'absence de cavité. En effet, cette carte n'illustre que les données dont le BRGM a connaissance à la date d'édition de la carte. Nombre de cavités ne sont pas retranscrites sur la carte car totalement inconnues, oubliées ou non portées à connaissance.

Figure 108 : Cavités naturelles ou artificielles, effondrement du toit des cavités

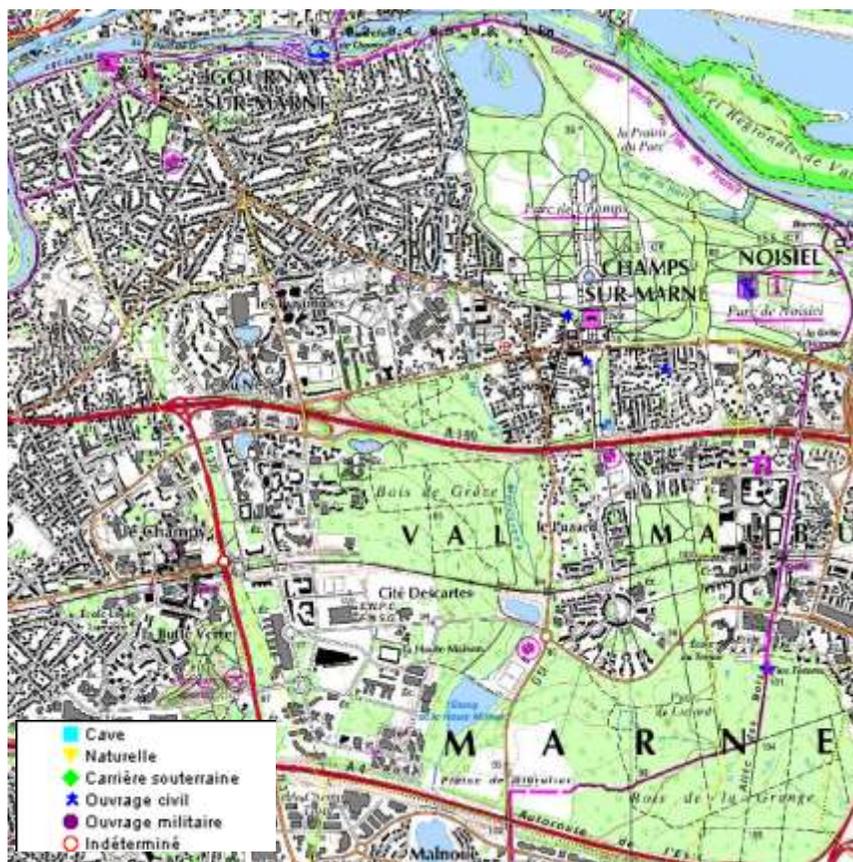


Tableau 35 : Cavités souterraines

Identifiant	Nom	Type	Date	Statut
IDFAA0050290	puits Victor Hugo	ouvrage civil	30/04/1998	abandon
IDFAA0050291	réservoir Parmentier	ouvrage civil	12/07/2004	abandon
IDFAA0050292	Puits rue Weczerka	ouvrage civil	12/07/2004	abandon

©BRGM, <http://www.bdcavite.net/>, 23/03/10

Figure 109 : Les cavités souterraines à Champs-sur-Marne



©BRGM, <http://www.bdcavite.net/>, 23/03/10

7.7.1.3. Le risque de retrait-gonflement des sols argileux.

Le risque de mouvement de terrain lié au retrait et au gonflement des argiles touche une partie du territoire de Champs-sur-Marne. La commune étant concerné par un aléa fort, elle fera l'objet d'un PPR "mouvement de terrain", prescrit le 11 juillet 2001 et toujours en cours d'élaboration. Le respect des normes de construction suffit la plupart du temps à éviter les dommages.

Les terrains argileux et marneux sont sensibles à l'eau. En effet, en fonction du degré d'humidité, ils évoluent différemment : ils deviennent plastiques (substance malléable) et gonflent lorsque leur teneur en eau augmente et ils sont durs, cassants et se rétractent lorsqu'il est sec. On assiste à des modifications de consistance qui s'accompagnent de variation de volume, qui entraînent des mouvements différentiels des terrains d'assise des constructions, créant des désordres importants au niveau des constructions (fissurations des sols et des murs, dislocations des cloisons, ruptures des canalisations enterrées, ...).

Certains facteurs interviennent dans le processus de retrait-gonflement des argiles.

D'une part, on distingue des facteurs de prédispositions (qui ne suffisent pas à eux-seuls à déclencher le phénomène) :

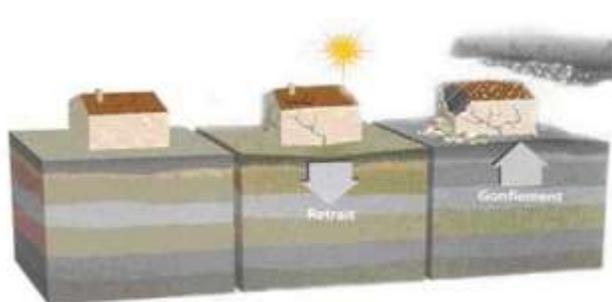
- La nature du sol : seules les formations géologiques renfermant des minéraux argileux sont à priori concernées.
- Le contexte hydrogéologique : principaux facteurs néfastes : présence d'une nappe phréatique à profondeur limitée et circulations souterraines temporaires.

- La géomorphologie : terrains en pente, différence de nature du sol à la base des fondations, l'orientation de la construction.
- La végétation : les racines des végétaux absorbent l'eau par succion (jusqu'à une profondeur de 4 à 5 m).
- Les défauts de construction (de fondation ou de conception).

D'autre part, on constate des facteurs de déclenchement dont la présence augmente les phénomènes de retrait-gonflement. Toutefois, ils n'ont des effets significatifs que s'il existe des facteurs de prédispositions :

- Les conditions climatiques : sécheresse marquée intervenant à la suite d'une période particulièrement arrosée.
- Les facteurs anthropiques : fuite, rupture d'un réseau enterré humide, existence de source de chaleur en sous-sol près d'un mur.

Figure 110 : Retrait gonflement des argiles



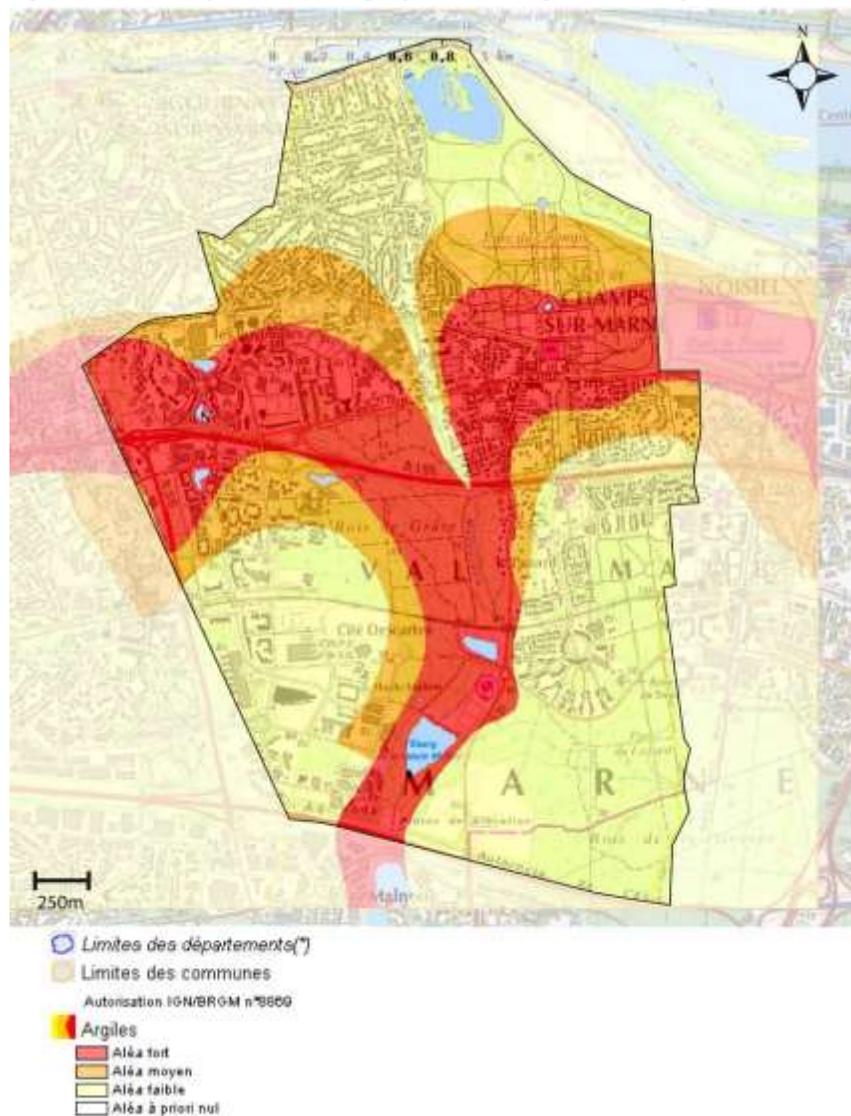
Les maisons individuelles sont les plus sensibles au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux. En effet, la structure des bâtiments est fondée de manière relativement superficielle par rapport à des immeubles collectifs. De plus, les constructions s'opèrent

sans étude géotechnique préalable qui pourtant permettrait d'identifier la présence d'argile.

Les zones d'aléa sont cartographiées ainsi :

- Zone rouge : aléa fort : zone sur laquelle la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte au regard des facteurs de prédispositions présents.
- Zone orange : aléa moyen : zone « intermédiaire » entre aléa fort et aléa moyen.
- Zone jaune : aléa faible : zone sur laquelle la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol par exemple).
- Zone blanche : a priori nul : zone sur laquelle la carte géologique n'indique pas la présence de terrains argileux en surface. La survenue de quelques sinistres n'est cependant pas à exclure, compte tenu de la présence possible de dépôts argileux non identifiés sur les cartes géologiques mais suffisants pour provoquer des désordres ponctuels.

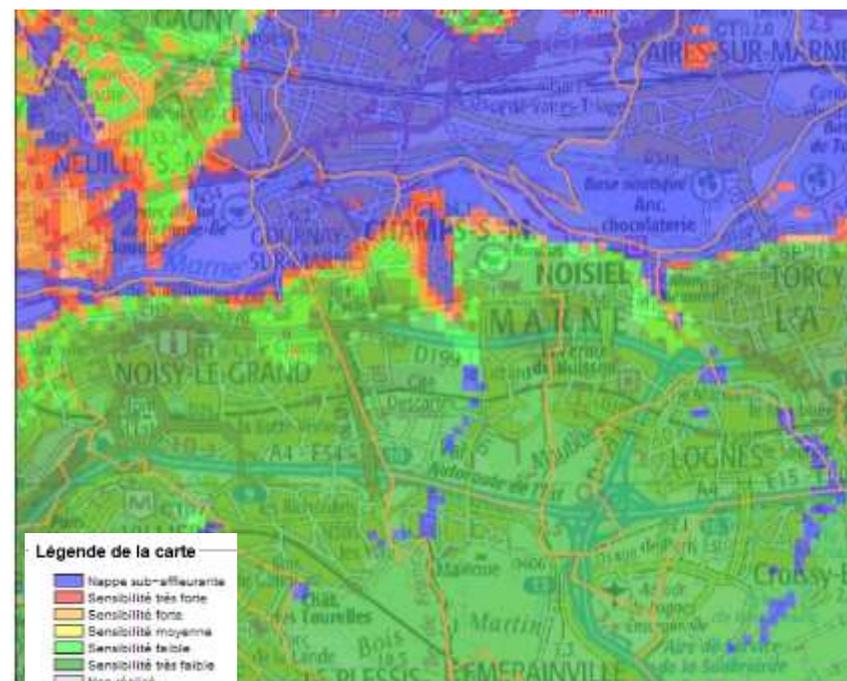
Figure 111 : Le risque de retrait/gonflement d'argiles à Champs-sur-Marne



Source : www.argiles.fr

Selon les données du BRGM, la nappe est sub-affleurante au nord de la commune, à proximité du cours de la Marne. Sur le reste du territoire communal la sensibilité aux remontées de nappe est très forte à très faible suivant un gradient nord/sud, et la nappe reste sub-affleurant le long du ru de Merdereau.

Figure 112 : Carte de la sensibilité aux risques de remontée de nappes



(Sources : BRGM)

Plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune de Champs-sur-Marne, témoignant de la forte sensibilité de la commune aux risques naturels.

Tableau 36 : Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (prim.net)

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/04/1983	10/04/1983	16/05/1983	19/05/1983
Inondations et coulées de boue	23/07/1988	23/07/1988	19/10/1988	03/11/1988
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1990	04/12/1991	27/12/1991
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1991	31/12/1992	16/08/1993	03/09/1993
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1993	28/02/1995	06/01/1996	28/01/1996
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	15/01/1994	12/04/1994	29/04/1994
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	09/02/1995
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/03/1995	31/10/1996	12/05/1997	25/05/1997
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1998	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/09/2004	29/09/2004
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2009	30/09/2009	31/03/2011	06/04/2011

7.7.2. Les risques technologiques

D'origine anthropique, les risques technologiques regroupent les risques industriels, nucléaire, biologique, ou encore des ruptures de barrage.

7.7.2.1. Les établissements à risques

Les activités industrielles peuvent être à l'origine de pollutions, de nuisances ou de risques pour l'homme et pour l'environnement. La nature des produits utilisés, entreposés ou fabriqués, les procédés de fabrication mis en œuvre, la situation géographique des usines à proximité des lieux d'habitation ou de voies de communications importantes, confèrent à certaines activités industrielles un caractère excessivement dangereux.

La législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (dispositions de la loi du 19 juillet 1976) est la base juridique de la politique de l'environnement industriel en France. Les activités industrielles qui relèvent de cette législation sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet soit à un régime d'autorisation, soit à un régime de déclaration.

La déclaration concerne les activités les moins polluantes ou les moins dangereuses. Elle consiste à faire connaître au préfet son activité et à respecter des prescriptions standardisées. **L'autorisation**, quant à elle, concerne les activités les plus polluantes et les plus dangereuses. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

Les activités industrielles peuvent être à l'origine de pollutions, de nuisances ou de risques pour l'homme et pour l'environnement. La nature des produits utilisés, entreposés ou fabriqués, les procédés de fabrication mis en œuvre, la situation géographique des usines à proximité de lieux d'habitation ou de voies de communications importantes, peuvent conférer à certaines activités industrielles un caractère dangereux. La législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (dispositions de la loi du 19 juillet 1976) est la base juridique de la politique de l'environnement industriel en France. Les activités industrielles qui relèvent de cette législation sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet soit à déclaration, enregistrement ou autorisation.

On distingue plusieurs types d'ICPE (une caractéristique commune étant l'obligation, sauf dans les cas particuliers du changement d'exploitant et du bénéficiaire des droits acquis, d'une démarche préalable de l'exploitant - ou futur exploitant - auprès du préfet de département) :

- (D) Installations soumises à déclaration,
- (DC) Installations soumises à déclaration avec contrôle périodique,
- (E) Installations soumises à enregistrement,
- Installations soumises à autorisation,
- (AS) Installations soumises à autorisation et servitudes d'utilité publique.

On note la présence de deux installations classées pour la protection de l'environnement à Champs-sur-Marne :

- La station-service du Centre commercial CARREFOUR est soumise à déclaration pour les activités suivantes selon la base BASIAS :

- Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
- Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
- Fabrication, réparation et recharge de piles et d'accumulateurs électriques

La base ICPE de la DRIEE précise les éléments suivants :

Rubri. IC	Ali.	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume	Unité
1434	1a	22/10/1998	En fonct.	A	Liquides inflammables (remplissage ou distribution) autres que 1435	33,600	m3/h
2345	2	21/01/2002	En fonct.	DC	NETTOYAGE A SEC DES TEXTILES OU VETEMENTS	50	kg/j
253	2	22/10/1998	En fonct.	D	LIQUIDES INFLAMMABLES (DEPOT)	60	m3 éq.

Tableau 37 : La station-service du Centre commercial CARREFOUR

Les risques liés aux activités exercées à l'intérieur du centre commercial sont donc connus et pour partie soumis à contrôle périodique.

- L'espace Bienvenu du MEEDDM n'apparaît pas dans la base BASIAS.

La base ICPE de la DRIEE précise les éléments suivants :

Rubri. IC	Ali.	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volum e	Unité
1432	16/10 /2010	En fonct.	NC	Liquides inflammables (stockage)	0,640		m3
2910	A2	16/10 /2010	En fonct.	DC		2,143	MW
2920	2a	16/10 /2010	En fonct.	A	Réfrigération ou compression (installation de) pression >10E5 Pa	859,800	kW

Tableau 38 : Le bâtiment Bienvenue

Une des zones d'intensification urbaine aura lieu à proximité de l'espace Bienvenu. Une attention particulière devra y être portée.

Figure 113 : Les ICPE sur la commune



Les Établissements classés SEVESO

Une entreprise est classée SEVESO si son activité est liée à la manipulation, la fabrication, l'emploi ou le stockage de substances dangereuses (par exemple, raffineries, sites pétrochimiques, usines chimiques, dépôt pétrolier ou encore dépôts d'explosifs). Il s'agit d'une catégorie d'installations qui se distingue par les dangers potentiels importants qu'elles peuvent engendrer, plus importants que les installations soumises à « autorisation ». Il existe deux catégories d'installation « SEVESO ». Les entreprises visées par le « seuil haut », qui présentent les dangers les plus importants. Elles doivent notamment disposer d'une politique de prévention des accidents majeurs et d'un système de gestion de la sécurité qui précise à tous les niveaux les mesures prises pour maîtriser les dangers. Les entreprises visées par le « seuil bas », qui présentent des dangers moindres que les « seuils haut », mais supérieurs aux installations soumises à autorisation, elles doivent disposer d'une politique de prévention des accidents majeurs.

On ne recense aucune installation classée SEVESO dans les communes jouxtant le territoire de Champs-sur-Marne.

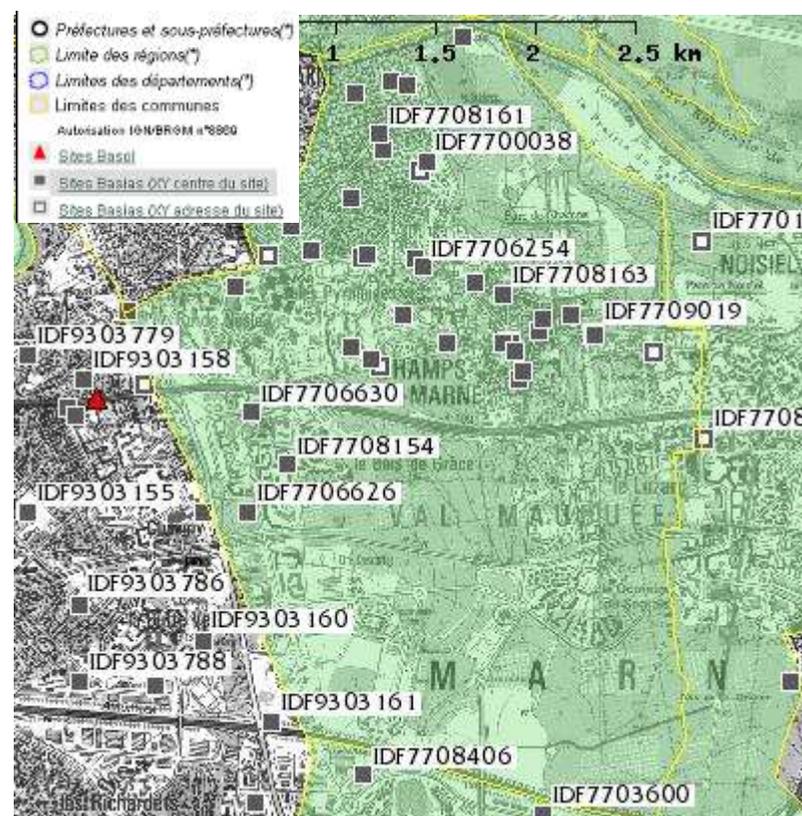
7.7.2.2. Les sites pollués

Un recensement des sites et sols pollués ou potentiellement pollués est réalisé par le ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. La base de données Basol recense tous ces sites appelant à une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif sur le territoire français.

La base de données Basol ne dénombre aucun site pollué pour le territoire de Champs-sur-Marne.

La base de données Basias établit un inventaire des anciens sites industriels et activités de service potentiellement pollués. Elle recense 46 sites à Champs-sur-Marne.

Figure 114 : Anciens sites industriels et activités de services sur la commune de Champs-sur-Marne potentiellement pollués



Source : BRGM

Tableau 39 : Anciens sites industriels et activités de services sur la commune de Champs-sur-Marne potentiellement pollués

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Etat d'occupation du site	Dernière adresse
1	IDF7703690	PACHE Emile	Fabrique de fermetures métalliques	Activité terminée	1 Rue Alsace (rue d')
2	IDF7700358	Meijonade (Ets)	Garage	En activité	16 Rue Alsace (d')
3	IDF7700035	Chaussin (Garage)	Garage	Activité terminée	2 Rue Alsace (d')
4	IDF7706404	CALMEL (Garage), Ex. SOSNWSKI Jérôme	Tôlerie - Peinture	En activité	7 Rue Alsace (d')
5	IDF7706626	OGIC Ste	Pose de réfrigération	Ne sait pas	7 Rue Alsace (d') Avenue Ampère
6	IDF7700658	Dideron	Fabrication de produits azotés et d'engrais	Ne sait pas	7 Rue Alsace (d') Avenue Ampère Lieu-dit Bois Bailly (le)
7	IDF7708154	FABRE (Etablissement)	Pressing	Ne sait pas	14 Boulevard Bois de Grâce (du)
8	IDF7700037	Sablères de l'Ile-de-France	Dépôt de produits chimiques	Activité terminée	14 Boulevard Bois de Grâce (du)
9	IDF7700030	Cahen D'Anvers (Charles)	Station-service	Activité terminée	14 Boulevard Bois de Grâce (du)
10	IDF7702320	Centre National de Prévention et de Protection, Ex. Station d'Essais Laboratoires du Feu (STELF)	Laboratoire	Activité terminée	65 Avenue Gaulle (Charles De)
11	IDF7706629	Décoration Peinture (Société)	Décoration - Peinture	En activité	65 Avenue Gaulle (Charles de)
12	IDF7703040	AFPA	AVOIR ERREUR Dépôt de produits chimiques	En activité	67 Avenue Gaulle (Charles de)
13	IDF7702536	Gazechal	Montage de réchauds	Activité terminée	15 Rue Henriot (Edouard)
14	IDF7701571	Renaud	Traitement des métaux	Activité terminée	8 Rue Iris (des)
15	IDF7700172	Champs Matériaux Isolation	Décharge de déchets industriels spéciaux	Activité terminée	23 Rue Jasmins (des)
16	IDF7700251	Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)	Traitement et revêtement des métaux	En activité	84 Avenue Jaurès (Jean)
17	IDF7703950	PILVIN	Garage	Activité terminée	8 Rue Jaurès (Jean)
18	IDF7706254	ARCO (Louis D')	Serrurerie	Activité terminée	103 Avenue Jaurès (Jean)
19	IDF7708155	GASNOT (Etablissemen Daniel), Ex. Marcel Buzon Artisan	Garage	Activité terminée	28 Rue Libellules (des)
20	IDF7708163	PIRES R.N.	Garage	Ne sait pas	11 Rue Lorraine (de)
21	IDF7707296	GUINOT (G.)	Dépôt d'hydrocarbures	Activité terminée	2 bis Rue Lorraine (de)
22	IDF7707696	SPIDU Sté Parisienne d'Installation d'Usines	Atelier mécanique	Activité terminée	6 Rue Lorraine (de)
23	IDF7706627	Garage de Champs	Atelier de peinture	Ne sait pas	42 Rue Lucioles (des)
24	IDF7700357	Pirès (Ets)	Dépôt d'hydrocarbures	Ne sait pas	30 Rue Malnoue (de)
25	IDF7703947	Bousquet	Dépôt d'hydrocarbures	Ne sait pas	30 Rue Malnoue (de) Place Matteoti

26	IDF7708159	MATTEOTI (Chantiers)	Dépôt d'hydrocarbures	Activité terminée	30 Rue Malnoue (de) Place Matteoti Place Mattéoti
27	IDF7706630	JSP Carrosserie - Garage du Nesle, Ex. Campisienne	Vente voiture - Application de peinture	En activité	40 Boulevard Nesle (de)
28	IDF7700036	Vernet (Ets), Ex. Chabanier (Ets)	Café - Hôtel - Desserte de carburants	Activité terminée	36 Rue Paris (de)
29	IDF7700031	HUMBLOT (P.), Ex. Garage CALMEL	Garage	Activité terminée	48 Rue Paris (de)
30	IDF7706612	POUPLIN	Fonderie	Activité terminée	71 Rue Pivert
31	IDF7700038	Milot (tolerie)	Tôlerie - Fumisterie	Ne sait pas	81 Rue Pivert
32	IDF7702544	Carrefour, Ex. SUPEREST	Centre commercial - Station-service	En activité	81 Rue Pivert Avenue Pyramides (des)
33	IDF7706229	DELEPINE (Jean)	Serrurerie	Activité terminée	81 Rue Pivert Avenue Pyramides (des) Chemin Rû (du)
34	IDF7702319	HUMBERTJEAN (Raymond)	Mécanique de précision	Ne sait pas	20 Rue Sauge (de la)
35	IDF7700032	Union des Coopérateurs	Station-service	Ne sait pas	20 Rue Sauge (de la) Rue Tamaris (des)
36	IDF7703685	BEAUPERE (Ets)	Décolletage	Activité terminée	90 Rue Vallaud (A.)
37	IDF7708161	PELLETIER	Pressing	Activité terminée	17 Rue Vallaud (A.)
38	IDF7702130	CATHALA (Charles)	Carrière - Décharge	Activité terminée	17 Rue Vallaud (A.)
39	IDF7704056	CHASSAING (Ets)	Carrosserie	Ne sait pas	17 Rue Vallaud (A.)
40	IDF7707558	Pressing J.J. BENATTAR	Pressing	Ne sait pas	17 Rue Vallaud (A.) Boulevard Bel Air
41	IDF7708164	Fonderie Nouvelle d'Alliages Légers	Fonderie	Ne sait pas	17 Rue Vallaud (A.) Boulevard Bel Air
42	IDF7709018	Humblot	Garage mécanique		17 Rue Vallaud (A.) Boulevard Bel Air Route Départementale N°217
43	IDF7709019	Vernet (Installation)	Garage - Restaurant		36 Rue Paris (de)
44	IDF7709020	Chaussin	Garage		2 Rue Alsace (d')
45	IDF7709021	Propriété de Mr Cachan D'Anvers	Station-service		2 Rue Alsace (d') Rue Ecoles (des)
46	IDF7709022	Propriété de Mr Milot	Garage		81 Rue Pivert (du)

Source : BASIAS

7.7.2.3. Transports de matières dangereuses

Le risque de transport de matières dangereuses (TMD) résulte d'un accident se produisant lors du transport par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation de matières dangereuses. Ces dernières sont des substances, qui, par leurs propriétés physiques ou chimiques ou la nature des réactions qu'elles sont susceptibles de mettre en œuvre, peuvent présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement.

En cas d'accident, les effets primaires immédiatement ressentis (incendie, explosion, déversement) peuvent se combiner avec des effets secondaires (propagation aérienne de vapeur toxiques, pollution des sols et/ou des eaux, etc.).

Les conséquences liées aux transports de matières dangereuses sont :

- l'explosion provoquée par un choc avec étincelles, par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions ;
- l'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement anormal, d'une fuite ;
- la propagation dans l'air, l'eau et/ou le sol, de matières dangereuses avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact, ou pollution.

Les mesures nationales de prévention s'appuient sur une réglementation rigoureuse. Elles portent sur la formation du personnel concerné, la construction de citernes ou de canalisations selon les normes établies

avec des contrôles stricts, l'application de règles de circulation, ou encore les modalités de travaux aux abords des canalisations de transports.

Les moyens de transports doivent être dotés d'une signalisation spécifique qui permet la reconnaissance immédiate du risque de danger. Ces dispositions réglementaires varient selon la nature et les quantités de produit transporté.

Le transport routier et ferroviaire

Les canalisations de transport de gaz naturel

La commune de Champs-sur-Marne est concernée par des canalisations sous pression de transports de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 4 août 2006 du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations de transport de gaz combustible exploitées par la société GRT gaz.

Les conséquences d'une rupture de l'ouvrage de transport sont la rupture complète de celui-ci ou la formation de brèches de divers diamètres. Ainsi, l'émission de produits toxiques, une inflammation ou une explosion du rejet ou encore une pollution, sont des dégâts envisageables.

La prévention des risques associés aux canalisations de transport s'appuie sur trois axes.

- Le contrôle de la construction des ouvrages nouveaux, et la surveillance de l'intégrité des ouvrages en service.

- L'encadrement des travaux effectués à proximité des ouvrages en service.
- La maîtrise de l'urbanisation à proximité des ouvrages en service.

GRT gaz exploite les ouvrages de transport de gaz sur le territoire de Champs-sur-Marne. Les parcelles traversées par ces ouvrages sont grevées d'une bande de servitude dite « non aedificandi » telle que définie dans les conventions de servitudes signées entre les propriétaires et GRT gaz, et répartie selon l'annexe jointe.

GRT gaz rappelle que les canalisations sont soumises à l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. GRT gaz doit être consulté lors qu'un projet de construction se situe à proximité des canalisations de transport de gaz haute pression, et ce, dès le stade d'avant projet sommaire.

Le tableau suivant définit les zones de dangers en fonction du diamètre (DN) et de la pression maximale de service de la canalisation (PMS) :

- Les zones de dangers très graves (effets létaux significatifs – ELS)
- La zone de dangers graves (premiers effets létaux - PEL)
- La zone des effets significatifs pour la vie humaine (limite des effets irréversibles - IRE)

Les valeurs en gras ont été déterminées par interpolation, et arrondies par excès à 5 mètres près car les caractéristiques de certaines des canalisations rendent délicates l'application directe du tableau de référence défini pour établir les distances d'effets correspondantes. Elles sont donc à considérer avec précaution.

Tableau 40 : zones de dangers en fonction du diamètre (DN) et de la pression maximale de service de la canalisation (PMS)

Caractéristiques des canalisations concernées	ELS	PEL	IRE
DN 200 et PMS 40,2 bar	25 m	40 m	55 m
DN 200 et PMS 40 bar	20 m	35 m	50 m
DN 150 et PMS 40 bar	15 m	20 m	30 m

Source : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE)



Figure 115 : Canalisations de gaz

7.8.2. *Le solaire, une énergie de plus en plus sollicitée*

L'énergie solaire est utilisée de 2 façons principales :

- Le solaire thermique : L'énergie est récupérée par des capteurs thermiques lors des périodes d'ensoleillement et est restituée pour chauffer le bâtiment. Un dispositif de stockage et le couplage avec d'autres énergies d'appoint sont nécessaires. En moyenne, la surface nécessaire pour un système solaire thermique combiné varie de 10m² à 30m². Ce procédé produit environ 25% à 60% des besoins annuels moyen en électricité d'une famille de 4 personnes. A titre d'exemple, les économies d'énergie pour une maison de 110m² sont de l'ordre de 4 500 kWh à 6 500 kWh par an selon les régions climatiques (de 235 à 340 € d'économie).

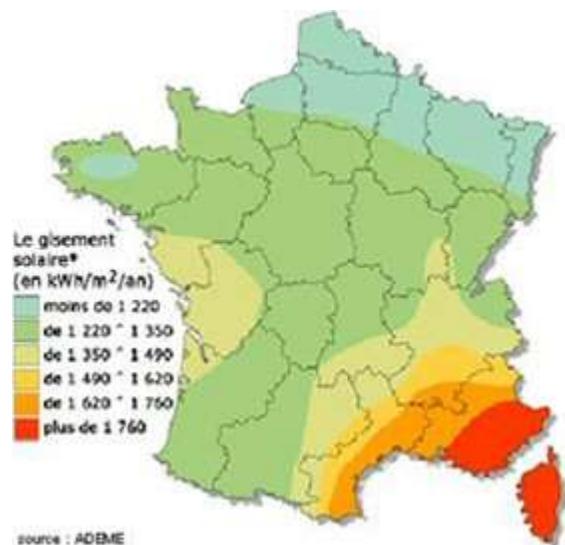


Figure 118 : Gisements solaires en France (source : ADEME)

- Le solaire photovoltaïque : Il s'agit ici de produire de l'électricité en utilisant l'impact des ondes des rayons du soleil sur de grands panneaux. Cette énergie peut être stockée. Les panneaux nécessaires sont encore coûteux, mais leur implantation est aidée par des fonds publics.

Le potentiel solaire en Île-de-France est calculé en kWh d'énergie solaire reçue par m² de panneau solaire et par an. Pour connaître la production annuelle d'un panneau photovoltaïque d'1 m², il faut diviser par 10 la quantité d'énergie annuelle reçue par le panneau. Dans la région Ile-de-France, un m² de panneau photovoltaïque peut produire en une année 130 kWh en moyenne, sachant que la consommation moyenne annuelle d'une famille de 4 personnes est de 4 000 kWh.

7.8.3. *La biomasse, une importante ressource à proximité potentiellement exploitable*

Les agro-pellets constituent une ressource pertinente à étudier dans le contexte agricole de la plaine de France. Ces résidus agricoles (ex. paille, issues de céréales, etc.) sont ainsi valorisés par des systèmes de production de chaleur. Leur avantage est la garantie d'en disposer de manière régulière tout en fournissant une source de revenus aux agriculteurs.

Les ressources de biomasse se développent actuellement beaucoup sur la région et nombre de filières courtes sont désormais en place ou émergentes, leurs niveaux de maturité étant divers :

- La filière bois énergie existe dans le département de la Seine-et-Marne mais doit encore se développer au regard de potentiel local (présence de beaucoup de forêts). Sa structuration se renforce sous l'impulsion du réseau Francilbois et de certaines coopératives locales qui affinent ainsi leur réseau de distribution.

- Les agropellets, cousin du granulé de bois, mais composés outre de bois, de sous-produits de l'industrie agricole, pour la Seine et Marne principalement issus des céréales. Ils présentent beaucoup d'avantages : participent au développement durable, valorisent la biomasse locale, ce gisement est quasi inépuisable et a un très bon rapport qualité / prix. Arrivent aujourd'hui sur le marché de nouveaux appareils, chaudières et poêles, spécifiquement étudiés pour utiliser soit le bois, soit l'agropellet ou les deux en ayant fait de très gros progrès sur les foyers de combustion, le décendrage et l'extraction des fumées. La combustion étant de moins bonne qualité que celle du granulé de bois. Cette filière est désormais lancée, notamment avec l'action de la coopérative Val France, elle permet ainsi aux céréaliers de valoriser des déchets de l'agriculture, produits localement, dans le département de la Seine-et-Marne.

Associée à l'utilisation de la nappe de surface, cette ressource constitue l'une des pistes étudiées dans le cadre de l'urbanisation future.



Figure 119 : Raccordement de bâti neuf ou ancien au chauffage biomasse

7.8.4. La géothermie, un potentiel intéressant pour une exploitation à grande échelle

Source ENR	DOGGER -2000m	NEOCOMIEN -800m	SURFACE -100m	BIOMASSE
Température	71°C	35°C	14°C	90°C
Types Bâtiments	Existant & neuf	Neuf	Neuf	Existant de préférence

Tableau 41 : Caractéristiques des nappes mobilisables

La géothermie constitue en Île-de-France une énergie particulièrement adaptée pour le chauffage des logements. Elle est déjà développée sur plusieurs secteurs franciliens. La région a par ailleurs voté un "plan régional pour la géothermie en Île-de-France dans l'habitat et le tertiaire" sur la période 2008 - 2013.

L'aquifère du Dogger se situe à une profondeur allant de 1500m à 2000m et abrite des eaux d'une température de 55°C à 85°C. Ces eaux représentent une source d'énergie utilisée en géothermie. En Île-de-France, 34 exploitations géothermiques sont actuellement en fonctionnement avec 150.000 équivalents logements chauffés et alimentés en eau chaude. C'est 10% de l'énergie distribuée par les réseaux de chaleur en Île-de-France et 50% dans le Val-de-Marne (source : www.géothermie-perspectives.fr).

La commune se situe en zone favorable à l'exploitabilité de la ressource Dogger. Le potentiel d'exploitation de la géothermie de surface (très basse énergie) est fort. La puissance thermique disponible par forage est

comprise entre 450 et 900 kW, en fonction du débit local au niveau de la nappe.

Le potentiel de géothermie moyenne énergie existe également. La puissance productible à partir d'un doublet dans le Dogger est environ 10 fois plus élevée que celle d'un doublet dans une nappe de faible profondeur.

La géothermie haute énergie nécessite de très lourds investissements et permet de produire une grande quantité d'électricité et de chaleur. Elle est adaptée aux opérations d'envergure.

La CA du Val Maubuée mène actuellement une étude consacrée à cette thématique dans le cadre du CDT.

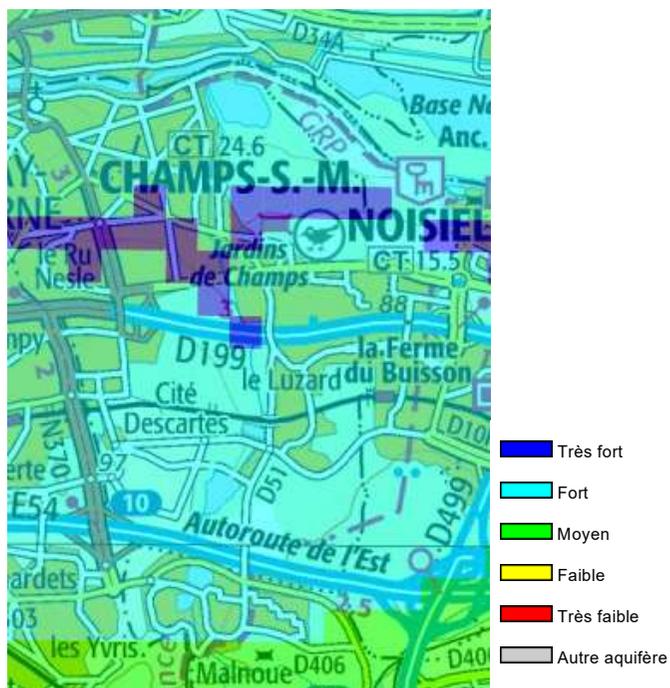


Figure 120 : Perspectives de géothermie sur le territoire (source : BRGM)

7.8.5. La récupération des calories industrielles, une piste prometteuse

Les réseaux d'assainissement ont une température de 15-20°C toute l'année, et par nature sont présents au cœur des zones urbanisées. Il est possible de prélever une partie de leurs calories en installant des échangeurs dans les canalisations, puis, à l'aide d'une PAC, de relever la température pour chauffer des bâtiments. Des retours d'expérience en Suisse montrent qu'un mètre de canalisation permet de produire de 2 à 8 kW de puissance de chauffage.

La mise en œuvre est évidemment plus simple et moins coûteuse si elle est prévue en amont, dès la réalisation du réseau d'eaux usées, surtout si on souhaite développer ce système à l'échelle d'un quartier.



Figure 121 : principe de récupération des calories d'un datacenter pour chauffer un bati (source : ADEME)

Une autre technique de récupération de chaleur peut consister en l'exploitation de la chaleur rejetée par le refroidissement de certains bâtiments, comme les centres informatiques ou les immeubles tertiaires. Le datacenter Marilyn fonctionne sur ce principe.

7.8.6. Des réseaux de chaleur à proximité

Concernant, les réseaux de chaleur, il n'en existe pas sur le territoire communal mais un réseau à Chelles et un autre à Lognes sont opérationnels.



Figure 122: potentiel de développement des réseaux de chaleur (source : ADEME)

Le potentiel de développement sur la commune est élevé à proximité de la future gare GPE, sur la Cité Descartes ainsi que sur le CSTB / AFPA.

Extrait du CDT :

« La Ville de Champs sur Marne s'est engagée depuis plusieurs années dans une politique d'amélioration du patrimoine communal et de maîtrise des consommations d'énergie.

Dans ce cadre, elle souhaite lancer une étude de faisabilité en vue de la conclusion d'un contrat de performance énergétique (CPE).

Il s'agira d'un contrat de partenariat soumis aux articles L.1414-1 et suivants du code général des collectivités territoriales au terme duquel le futur titulaire se verra confier une mission globale ayant pour objet la conception, le financement et la réalisation des travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux inclus dans le périmètre du contrat, le contrôle des performances énergétiques, la mise en place d'un télé-suivi, la réalisation d'actions de sensibilisation et l'entretien, la maintenance et le gros entretien et renouvellement des installations rénovées et réalisées.

Il est également envisagé de confier au partenaire la mission d'assurer la fourniture de biomasse, et, le cas échéant, de procéder à la revente d'électricité produite par les installations photovoltaïques financées, installées et entretenues par le Partenaire.

Il s'agit de développer des réseaux de chaleur dans l'objectif de la réalisation d'un contrat de performance énergétique.

Action expérimentale, elle vise à faire du territoire un véritable pionnier sur le plan environnemental, objectif s'inscrivant pleinement dans le projet CDT.

Le programme consiste en le lancement d'une étude permettant la création d'un réseau de chaleur sur deux pôles.

Les bâtiments sélectionnés ont tous une consommation d'énergie primaire supérieure à 230 kWh/m²/an. Ce sont donc des bâtiments énergivores. Les enjeux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de réduction des charges énergétiques sont importants.

Les ensembles de bâtiments communaux de Champs sur Marne sélectionnés comme susceptibles d'intégrer le périmètre du CPE sont au nombre de deux, localisés dans le périmètre du centre-ville élargi :

- Pôle 1 : Création d'un réseau de chaleur sur géothermie ou biomasse : Jacques Brel – CTM- Eiffel – Gymnase J. Jaurès – Salle Pache
- Pôle 2- Création d'un réseau de chaleur sur l'énergie bois : COSEC – collège Armand Lanoux - médiathèque intercommunale - locaux Afp

L'étude de faisabilité consistera en la rédaction d'un rapport étudiant la faisabilité technique et économique d'une réduction de 40% de la consommation énergétique des pôles étudiés. Les coûts du kilowattheure et de la tonne de carbone économisée devront être estimés pour toutes les solutions proposées. L'étude comportera deux lots correspondants aux deux pôles étudiés. Le rapport comprendra un audit patrimonial communal, un audit des ressources et un audit des technologies pour choisir l'énergie renouvelable la plus pertinente (biomasse, géothermie, solaire etc.). »

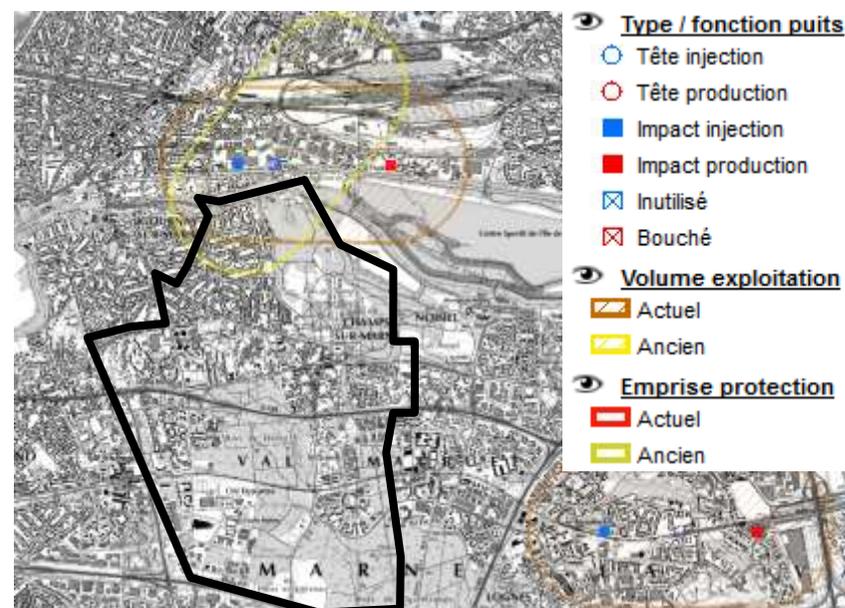


Figure 123 : Potentiel de développement de chauffage urbain

Source : DRIEE idf, <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr>

Les ressources exploitables pour la production d'électricité sont les suivantes:

- La production solaire photovoltaïque,
- La cogénération biomasse (bois énergie et agropellets).

Les ressources exploitables pour la production de chaleur et d'Eau Chaude Sanitaire sont les suivantes :

- La géothermie de surface et très basse énergie,
- La biomasse,
- Le solaire thermique,
- La récupération des calories issues de process industriels

précisant les derniers projets réalisés via photo-interprétation, quartier par quartier.



Figure 125 : Photo aérienne en 2003 (source : IAU IDF)

D'une manière générale, on note que l'urbanisation (+ 1,3%) a peu progressé depuis 2003. Les grands espaces naturels et boisés ont été très faiblement impactés par les projets de constructions.

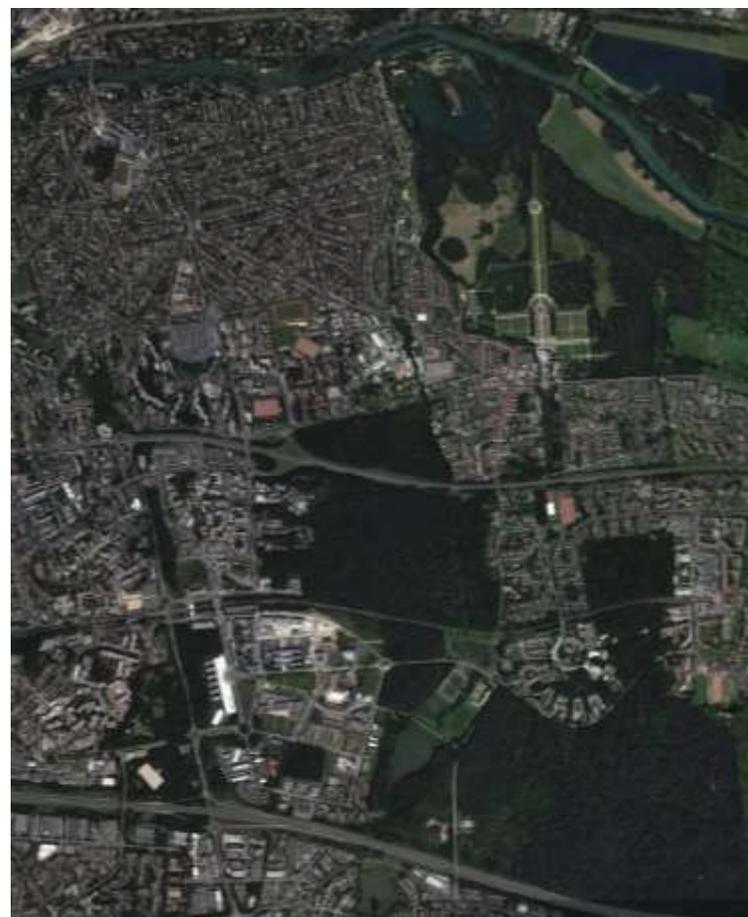


Figure 126 : Photo aérienne en 2015 (source : Google Earth)

Entre 2008 et 2012, l'IAU IDF note ainsi que les espaces agricoles, forestiers et naturels ont diminué de 8,91 hectares, les espaces ouverts artificialisés de 1,01 hectares et les espaces urbanisés ont progressé de 9,92 hectares.

8.2. Evolution de la Cité Descartes



Figure 127 : Photo aérienne en 2003 (source : Google Earth)

Entre 2003 et 2015, la Cité Descartes a accueilli de nombreuses constructions nouvelles :

- Le bâtiment « Bienvenu » a remplacé des terrains de sport.
- Le bâtiment « Coriolis » a été réalisé sur des terrains vacants.
- La bibliothèque a été construite à la place d'une ancienne ferme en réutilisant en partie le bâti existant.
- Sur le même lot, ont été réalisés la maison de l'étudiant, le gymnase de la haute maison et la résidence internationale pour chercheurs ont été construites ces dix dernières années.
- Plus au sud, la FCBA a déménagé de Paris 12° pour s'installer à Champs-sur-Marne.



Figure 128 : Photo aérienne en 2015 (source : Google Earth)

- Fac Habitat Résidence de l'Europe et l'École Supérieure d'Ostéopathie se sont implantés au sud de ce bâtiment.
- A proximité de l'autoroute, Factory Systemes et Céleste sont deux entreprises innovantes qui ont choisi Champs-sur-Marne comme adresse.

8.3. Evolution du Bois de Grâce



Figure 129 : Photo aérienne en 2003 (source : Google Earth)

Entre 2003 et 2015, le quartier du Bois de Grâce a accueilli quelques constructions nouvelles :

- Boulevard Archimède, deux bâtiments ont été réalisés à proximité d'un nouveau pont au dessus du RER A.
- Le boulevard du Bois de Grâce a été entièrement reconfiguré.
- Deux nouveaux bâtiments ont été réalisés par renouvellement urbain Boulevard de Nesles.

- Un parking insalubre a été démoli et remplacé par un parc de stationnement au sol, allée des Cornouilliers.



Figure 130 : Photo aérienne en 2015 (source : Google Earth)

8.4. Evolution du Ru de Nesles, du lotissement et du CSTB



Figure 131 : Photo aérienne en 2003 (source : Google Earth)



Figure 132 : Photo aérienne en 2015 (source : Google Earth)

Entre 2003 et 2015, ces quartiers n'ont accueilli que peu de constructions nouvelles :

- La MAS « La clé des champs »
- Quelques constructions éparées au sein du CSTB.
- Dans le lotissement, quelques constructions nouvelles ont été réalisées sous forme de pavillons individuels.

8.5. Evolution du centre-ville, de la calotte et des deux parcs



Figure 133 : Photo aérienne en 2003 (source : Google Earth)

Entre 2003 et 2015, le centre-ville a été concerné par de nombreux projets de logements accompagnés de quelques commerces en rez-de-chaussée :

- Lotissement rue des coquelicots.
- Square du 8 mai 1945.
- Rue Nast.
- Avenue de Chelles.
- Rue de Paris.
- Route de Malnoue.



Figure 134 : Photo aérienne en 2015 (source : Google Earth)

- Un ensemble de trois immeubles a également été construit avenue Victor Hugo derrière l'école.
- Allée des hirondelles.

Il y a donc eu une vraie densification du centre-ville en une décennie.

8.6. Evolution de Picasso-Luzard



Figure 135 : Photo aérienne en 2003 (source : Google Earth)

Entre 2003 et 2015, les seules constructions nouvelles qui ont été réalisées dans ce quartier ont eu lieu Route de Malnoue ou chemin d'Emerainville, sous la forme de constructions pavillonnaires ou individuelles groupées.

Le reste du quartier n'a accueilli aucune construction nouvelle.



Figure 136 : Photo aérienne en 2015 (source : Google Earth)

Un seul équipement sportif a été réalisé à proximité du quartier Picasso, il s'agit du terrain de rugby.

8.7. Evolution du zonage entre le POS et le PLU

SUPERFICIE DES ZONES DU PLU (en hectares)		CORRESPONDANCE PAR RAPPORT AU POS (en hectares)		
	TOTAL en ha		TOTAL en ha	DIFFERENCE
Zone Urbaine	393,3	Zone Urbaine	209,9	183,4
UA	11,9	UA	14,1	
UAa	5,7	UBa	26,7	
UC	72,8	UBb	70,8	
Uda	23,9	UBc	2,8	
Udb	42,1	UBd	12,9	
Udc	16,9	UBe	10,9	
Udd	2,1	UBf	10,4	
Ude	2,1	UBg	1,8	
UE	26,3	UR	17	
UEa	11,9	UXa	18,8	
Uga	3	UXb	9,3	
Ugb	77,8	UY	3,5	
Ugc	3,8			
Ugd	53,5	RNU	10,9	
Uge	12,1			
Ugf	5,4			
Ugg	2,6			
UI	19,4			
Uia	1,4			
Zone à urbaniser	38	Zone à urbaniser	297,8	-259,8
AUAa	7,9	INAa	2,5	
AUAb	10,8	INAb	6,1	
AUAc	2,6	INAc	2,9	
AUC	2	INAd	7,6	
AUD	14,7	ZAC du ru de Nesles	78,5	
		ZAC de la haute maison	123	
		ZAC des vignes de Bailly	4,6	
		ZAC de Champs Noisiel Torcy	72,6	
TOTAL URBAIN AU PLU	431,3	TOTAL URBAIN AU POS	507,7	-76,4
Zone Naturelle	335,7	Zone Naturelle	258,5	77,2
N	326,8	NDa	234,2	
Ne	8,9	NDb	26,5	
Nzh	1,4			
TOTAL NON URBANISE AU PLU	337,1	TOTAL NON URBANISE AU POS	260,7	76,4
TOTAL	768,4		768,4	

Tableau 42 : Comparaison des surfaces entre POS et PLU (source : Atelier TEL)

L'évolution de l'urbanisation en termes de zonage est beaucoup plus contrastée puisque les zones urbaines croient de 186,5 hectares tandis que les zones à urbaniser diminuent de 266,4 hectares. Ceci correspond à une logique d'urbanisation enclenchée de nombreuses années auparavant qui atteint le stade de la réalisation, notamment pour ce qui concerne les nombreuses ZAC situées sur la commune.

Parallèlement, on note que la surface des espaces naturels a beaucoup progressé en termes de zonage, permettant ainsi de protéger 340,6 hectares d'espaces naturels ou forestiers, soit 44,3% du territoire communal.

9. Analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales

Cette partie expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Elle s'appuie en partie sur l'étude menée par les ateliers Lion dans le cadre du CDT mais aussi sur les travaux de recherche consacrés au BIMBY.



Figure 137 : Masterplan – Novembre 2015 (source : Ateliers Lion)

9.1. Densification du quartier de gare

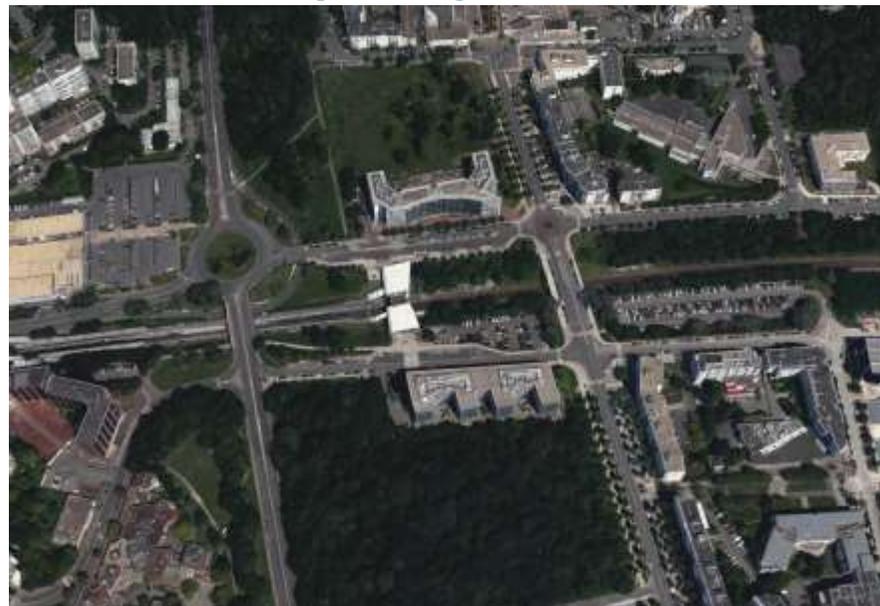


Figure 138 : Photo aérienne du quartier de gare en 2015 (source : Google Earth)

Le quartier de l'actuelle gare RER A est appelé à fortement évoluer dans les années à venir. La gare GPE sera réalisée sur la limite communale entre Champs-sur-Marne et Noisy-le-Grand. Les divers lots disponibles aux alentours de la gare terminus des lignes 11, 15 et 16 seront bâtis afin d'accueillir de nouveaux bureaux, commerces, logements et équipements. Grâce à la couverture partielle des voies ferrées du RER, de nouveaux terrains constructibles seront disponibles, préservant ainsi des espaces naturels de l'urbanisation. De même, la réalisation souterraine des nouvelles lignes permettra d'économiser du foncier, limitant d'autant la pression sur les espaces naturels.

9.2. Densification du pavillonnaire



Figure 139 : Photo aérienne en 2015 (source : Google Earth)

La densification du tissu pavillonnaire diffus a été étudié par le projet de recherche BIMBY, pour « Build In My BackYard » ou « Construire dans mon jardin ». Il vise à la définition, à court terme, d'une nouvelle filière de production de la ville, qui soit capable d'intervenir là où les filières "classiques" sont incapables d'intervenir : au sein des tissus pavillonnaires existants, qui représentent la grande majorité des surfaces urbanisées en France et certainement en Europe.

Les perspectives offertes par une telle filière invitent à changer la façon d'envisager la croissance des villes :

- D'un point de vue économique : Il est possible de fabriquer un urbanisme sur mesure et à moindre coût pour la collectivité, sans

maîtrise foncière, en permettant à l'ensemble des propriétaires de maisons individuelles de mobiliser une partie de leur patrimoine foncier pour financer la réalisation de leurs projets, notamment en détachant une partie de leur terrain pour la valoriser en tant que nouvelle parcelle constructible.

- D'un point de vue environnemental : Il est possible de construire, sur ces parcelles produites à l'unité et dans les tissus urbains existants, de la maison individuelle à étalement urbain nul, tout en maintenant des densités faibles et sans engendrer de pression foncière, ceci dans des quantités qui permettraient de répondre chaque année à une part significative des besoins en logements.



Figure 140 : exemple de densification pavillonnaire (source : bimby.fr)

- D'un point de vue social : En redonnant à l'habitant un rôle fort de maître d'ouvrage de la production de l'habitat, on donne à la collectivité de puissants leviers pour porter une politique urbaine ambitieuse, fondée sur la mise en synergie des projets des habitants et des projets de la collectivité, et ceci en faisant appel

aux entreprises locales de construction, qui sont les plus économiques et les plus créatrices d'emplois.

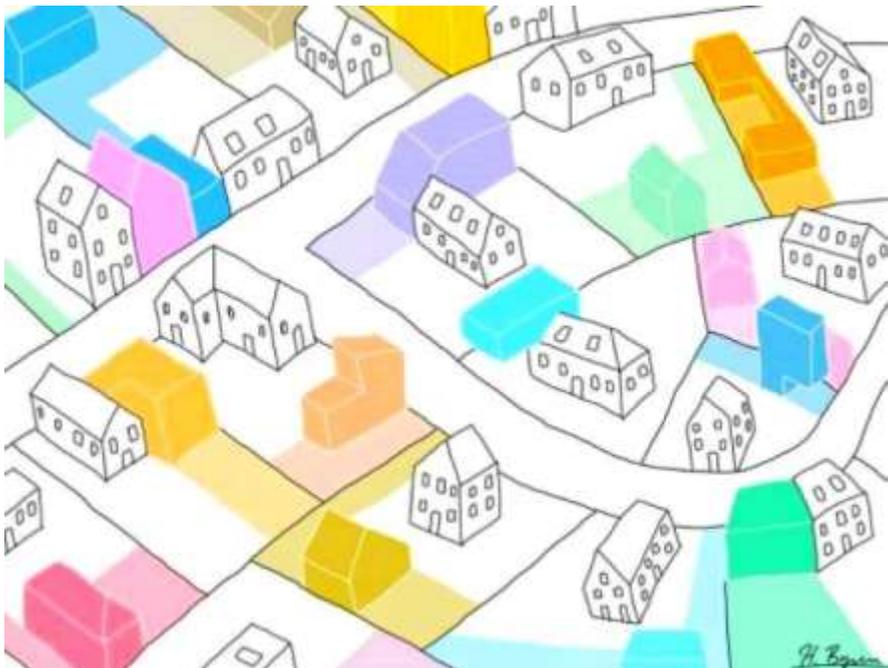


Figure 141 : exemple de densification pavillonnaire (source : bimby.fr)

Il existe donc un gisement de terrains mobilisables au sein du tissu urbain existant, que ce soit :

- par la réalisation d'extension en implantation à l'alignement,
- par surélévation de constructions existantes,
- par réalisation de constructions nouvelles entre deux constructions existantes suite à un redécoupage parcellaire,

- par une construction en deuxième, voire troisième rang, en fonction de la profondeur des parcelles (en dehors du quartier du Lotissement).

Toutefois, cette densification doit être bien encadrée afin de ne pas générer de nuisances pour les riverains, tels l'encombrement des rues par les véhicules nouveaux, l'imperméabilisation et la réduction trop importante des jardins, les vues directes chez les voisins, la baisse de l'ensoleillement, l'impact sur les îlots de chaleurs...

9.3. Mutation des emprises routières et de leurs abords



Figure 142 : Photo aérienne en 2015 (source : Google Earth)

La ville de Champs-sur-Marne a été en partie bâtie sous l'influence du modèle des villes nouvelles au sein desquelles l'automobile joue un rôle particulier. Les espaces dévolus aux déplacements individuels y sont très importants. Ainsi, la RD199 dispose d'une emprise très large de type voie express. La RD370 a elle été conçue pour être transformée en autoroute. Toutefois, ces projets ont été abandonnés et sont reconsidérés dans le cadre de l'élaboration du PLU



Figure 143 : Illustration des possibilités de densification – Janvier 2014 (source : Ateliers Lion)



Figure 144 : Illustration des possibilités de densification – Janvier 2014 (source : Ateliers Lion)

Les ateliers Lion ont montré comment recréer du lien entre les quartiers existants par la transformation de ces voies en boulevard urbain à la circulation apaisée et aux abords bâtis, habités ou actifs.

Ainsi, des espaces urbains en friche peuvent être mobilisés pour construire logements, commerces et équipements. Leur mutation limite d'autant l'urbanisation d'espaces naturels ou forestiers.

10. Perspective d'évolution de l'état initial en l'absence du nouveau plan d'urbanisme

Ce chapitre concerne les évolutions prévisibles de l'environnement en général en l'absence de nouveau plan d'urbanisme.

Il est important d'indiquer que le POS actuel présente de nombreuses surfaces urbanisables (cf tableau comparatif PLU et POS) qui, si elles étaient toutes ouvertes à l'urbanisation entraîneraient, à terme, de nombreux impacts sur l'environnement.

Le PLU va permettre la préservation de 348, 7 ha de zones naturelles non urbanisables (seulement 260, 7 ha au POS).

Certaines zones U ont été basculées en zone N afin de conforter les milieux naturels et leurs continuités.

Par ailleurs, les OAP qui ont été créées sur les zones à urbaniser vont permettre de cadrer les aménagements et ainsi réduire les impacts environnementaux en particulier dans les zones à proximité des espaces naturels.

Globalement, l'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble des zones du POS aurait entrainer, à terme, une augmentation importante de la population, ce qui aurait pour effet de générer des pressions importantes en matière d'assainissement, de ressource en eau, production de déchets... une augmentation significative des déplacements.

Ainsi, cette évolution non maîtrisée serait source de nombreuses nuisances et pollutions qui entraîneraient probablement des déséquilibres importants.

Ainsi, le POS actuel n'est plus adapté à la préservation de l'environnement ni aux politiques d'aménagement visant à favoriser un développement équilibré des territoires.